



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau des Affaires
Immobilières, des
Équipements
Pédagogiques et
des Ressources
Informatiques

Dossier suivi par
Magali LECLERCQ

N/réf. : ML/1915/25.09/

Téléphone
03 20 15 63 14
Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
59 000 Lille

Le Recteur de l'Académie de LILLE

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à connaissance
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 – LILLE CEDEX

Lille, le 25 septembre 2012

Objet : Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Réf. : Lettre de la Préfecture du Nord - Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires, Cellule Porter à Connaissance en date du 06 septembre 2012

P.J : Demande d'association

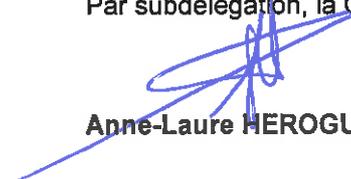
Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant être portés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges et SEGPA), je vous serais reconnaissante de bien vouloir vous reporter aux informations qu'aura pu vous fournir Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

S'agissant des équipements de second cycle (Lycées d'Enseignement Général et Technologique et Lycées Professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que dans le Bassin d'Éducation du « CAMBRESIS » le Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais n'a programmé aucun travaux dans la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS.

Pour davantage de précisions, vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional – Pôle Réalisation et Gestion Patrimoniale des Équipements Régionaux, propriétaire de plein droit des Lycées, depuis la loi N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par subdélégation, la Chef de Division


Anne-Laure HEROGUEL

Courrier arrivé SUCT	
Le 01 OCT. 2012	
Pôle ADS	
Pôle CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Sécurité	
Plan de Continuité	
Pour avis à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/98787
Affaire suivie par Francis Collin

PJ : carte, tableau

Affaire suivie par Marie-Agnès Lemoine
Objet : Elaboration du PLUI
Communauté de Communes du Pays Solesmois

Courrier arrivé	
Le	28 SEP. 2012
Pôle ARS	
Pôle CVD	0
Mission Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Mission CVD/PS	
Financé et à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Viso	

Douai, le **26 SEP. 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 06/09/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence de captages d'eau potable et de périmètres de protection sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

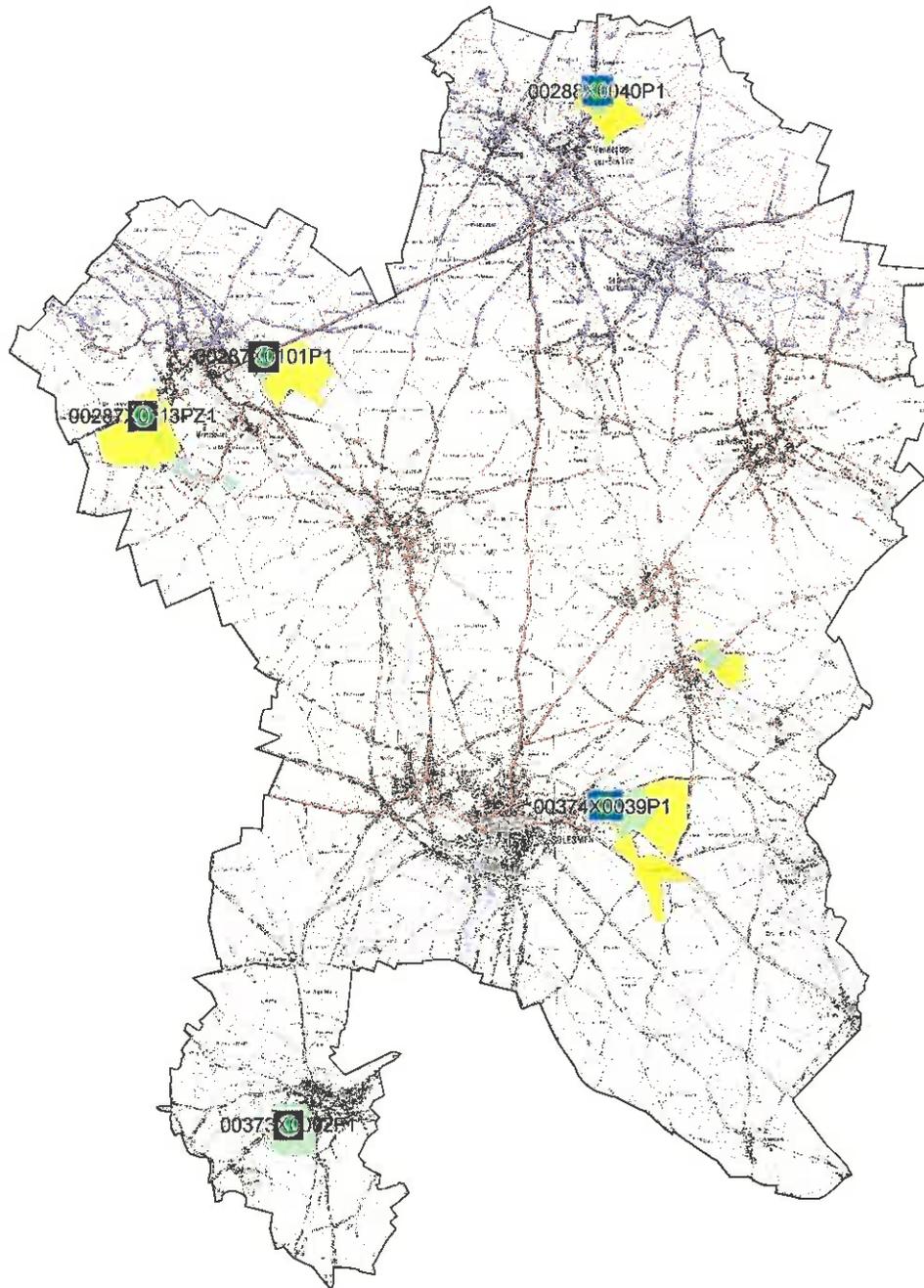
Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN



Utilisation de la ressource en eau Communauté de Communes du Pays Solesmois



CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

00,51 2
Km



IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9.2.mxd
f.collin 24/09/2012

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU - EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Département	Commune	N° du captage (codification Agence de l'Eau)	Code National dans la Banque de données du Sous-Sol (Code BSS)	Etat du captage	Usage de l'eau prélevée	Nature de l'eau prélevée	Maître d'ouvrage	Exploitant	Etat d'avancement de la protection	Déclaré d'Utilité Publique	Débit journalier maximal autorisé	Débit annuel maximal autorisé	Année de la dernière déclaration à l'Agence de l'Eau des prélèvements en eau	Volume d'eau (déclaré à l'Agence de l'Eau) prélevée
59	ROMERIES	903888	00374X0177/F	Actif	IRRIGATION	Eaux souterraines							2009	10 000 m ³
59	SAINTE-PYTHON	901511	00373X0265/F1	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines								
59	SAINTE-PYTHON	980265	00373X0125/P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines			D.U.P	15 février 1958	130 m ³ /j	47 450 m ³ /an	2009	0 m ³
59	SAULZOIR	902565	00287X0113/PZ1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	30 novembre 1993	800 m ³ /j	292 000 m ³ /an	2009	212 812 m ³
59	SAULZOIR	980231	00287X0101/P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	27 mai 1988	500 m ³ /j	182 500 m ³ /an	2009	127 394 m ³
59	SOLESME	401454		Actif	INDUSTRIE	Eaux de surface							2008	0 m ³
59	SOLESME	980267	00374X0057/P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SOLESME	SOLESME	D.U.P	29 mars 1993	1 150 m ³ /j	419 750 m ³ /an	2009	461 770 m ³
59	SOLESME	989289	00374X0039/P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	D.U.P	29 mars 1993	1 150 m ³ /j	419 750 m ³ /an	2009	178 988 m ³
59	VENEGIES SUR ECAILLON	980233	00288X0040/P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	D.U.P	1 juin 1988	720 m ³ /j	262 800 m ³ /an	2009	95 405 m ³
59	VERTAIN	980268	00374X0073/P1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	VERTAIN	VERTAIN	Etablissement rapport HGA				2009	0 m ³
59	VIESLY	900073	00373X0118/F1	Actif	INDUSTRIE	Eaux souterraines							2009	8 481 m ³
59	VIESLY	980262	00373X0002/F1	Actif	ALIMENTATION EAU POTABLE	Eaux souterraines	VIESLY	SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL	Publication aux Hypothèques	17 janvier 2002	450 m ³ /j	182 000 m ³ /an	2009	96 720 m ³

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Marie Agnès LEMOINE
62 Bd de Belfort

59019 LILLE CEDEX

Waziers le 19 Sept 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la constitution du Porter à Connaissance du Pays Solesmois, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur aucune des 15 communes concernées, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 25 OCT. 2012

N° /DEF/EMSD METZ/DMS/BSI/SSE/ENV
6695

Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : département (59) – élaboration PLUI.

RÉFÉRENCE : Lettre du 6 septembre 2012.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes de :

- Beaurain,
- Bermerain,
- Capelle-sur-Ecaillon,
- Escarmain,
- Haussy,
- Montrécourt,
- Romeries,
- Saint-Martin-sur-Ecaillon,
- Saint-Python,
- Saulzoir,
- Solesmes,
- Sommaing,
- Vendegies-sur-Ecaillon,
- Vertain,
- Viesly,

sont grevées par la servitude T7 relative à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies approuvée par arrêté interministériel du 23 août 1973 et gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille.

.../...



Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ordre,
Le colonel François EGLEMME
chef de la division métiers du soutien



COURRIER SERVICE MILITAIRE	
Le	5 ^e NOV. 2012
Pôle AD&S	
Pôle PT	
Pôle FAC	
Pôle AF et APR	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

COPIE(S) :
- COMB&D Lille
- USID Lille

Le P.L.U. intercommunal devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions des arrêtés préfectoraux. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du P.L.U intercommunal et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- éléments de la collectivité repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

L'attention de la collectivité devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec la ressource en eau disponible (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'étude du document d'urbanisme sur le volet «eau et protection de la ressource» et être destinataire du règlement, des plans de zonage, des plans des réseaux et des annexes sanitaires.

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

~~Tout le Directeur Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale empêcher
Le Directeur Adjoint,
Responsable du Département Santé Environnementale~~
Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Alain GUILLARD

DEPARTEMENT DU NORD
=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====

Alimentation en eau potable

=====

Instauration des périmètres de
protection autour du captage
implanté à SAULZOIR,

=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

=====

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 51 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau du NORD (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 sollicitant la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du captage implanté à SAULZOIR, et servant à l'alimentation en eau potable des communes du groupement de SAULZOIR,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1968 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation et de dérivation des eaux souterraines en application des dispositions de l'Article 113 du Code Rural à partir de l'ouvrage de captage implanté dans la parcelle cadastrée AL 91 au lieu-dit "Le Doigny" à SAULZOIR.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE CALAIS,

PREFET DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 15 juin 1987,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1987,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 18 novembre 1987 au 4 décembre 1987 dans les communes de SAULZOIR et MONTRECOURT, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage implanté à SAULZOIR,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 10 décembre 1987, tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 18 décembre 1987,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 mai 1988 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'Utilité Publique, la création des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée du captage exploité par le S.I.D.E.N. et implanté sur le territoire de la commune de SAULZOIR, périmètres définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1985 susvisé relatives aux périmètres de protection sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 28 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 309 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

4-1 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

=====

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre. Ce périmètre sera clos et entretenu par le Service des Eaux. Ce périmètre pourra être planté.

4-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

=====

4-2-1- Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping, (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

4-2-2- Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

4-2-3- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

4-3-1 sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

4-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6: Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 4 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les périmètres sont fixés en présence du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et la liste en sera transmise à M. le PREFET du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative- 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies :

6-1- Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

6-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 7: Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 4-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 8: En tant que de besoin, ces arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 4.

Article 9 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnisation fixée comme en matière d'expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 54 1245 du 13 décembre 1964.

Article 12 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, et aux frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de **SAULZOIR** et **MONTRECOURT**, pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur Le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N., Messieurs les Maires de **SAULZOIR** et **MONTRECOURT**, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de **SAULZOIR**,
- Monsieur le Maire de **MONTRECOURT**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de **VALENCIENNES**,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

LILLE, Le 27 mai 1988



Pour Ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation
Divisionnaire des Travaux
Ruraux,

J. DEWULF

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Henri HURAND

ARRETE MODIFICATIF DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE SAULZOIR

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1988 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de SAULZOIR,

Vu l'existence d'une installation de téléphonie dans le périmètre de protection immédiate du captage

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 3 juillet 2003,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 9 juillet 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2003,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection immédiate visé à l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1988 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de SAULZOIR est modifié conformément au plan joint au présent arrêté. La partie du terrain comportant le réservoir, retirée du périmètre de protection immédiate fait désormais partie du périmètre de protection rapprochée. Aucun câble d'opérateur de transmission ne devra se trouver dans le périmètre de protection immédiate.

Article 2 : Toutes mesures devront être prises par les opérateurs pour préserver la qualité des eaux stockées et, à cet effet, une convention sera signée entre le titulaire et les opérateurs précisant :

- les conditions d'accès : accompagnement et présence permanente durant les interventions d'un représentant de la collectivité,
- la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre,

- les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (période d'activation du plan "vigipirate" par exemple),
- les modalités d'information du préfet (D.D.A.S.S.) en cas d'incident survenu lors d'une intervention,

Cette convention dont le non-respect des conditions devrait entraîner la suspension de l'autorisation d'exploiter sans droit à indemnité sera transmise à monsieur le préfet – DDAF – B.P. 505 – 59022 – LILLE Cedex.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 27 mai 1988 sont inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de SAULZOIR pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAULZOIR
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES.

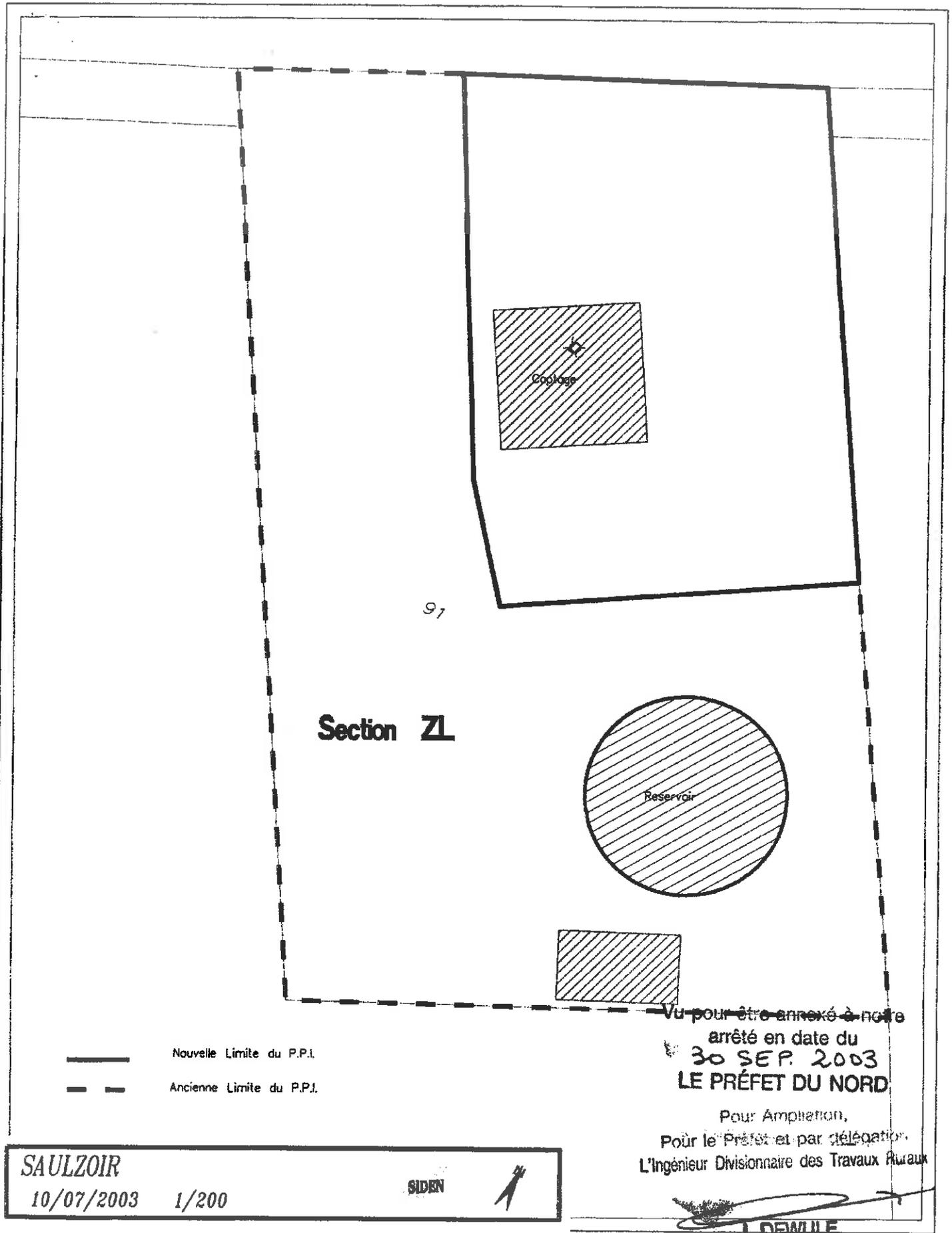
Fait à LILLE, le 30 septembre 2003

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

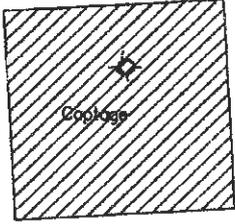
Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

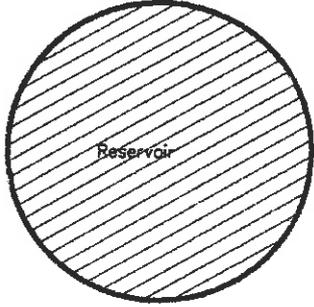


91

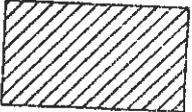
Section ZL



Cockloge



Reservoir



Nouvelle Limite du P.P.I.



Ancienne Limite du P.P.I.

~~Vu pour être annexé à notre~~
arrêté en date du
30 SEP. 2003
LE PRÉFET DU NORD

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J. DEWULF

SAULZOIR

10/07/2003 1/200

SIDEN



Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

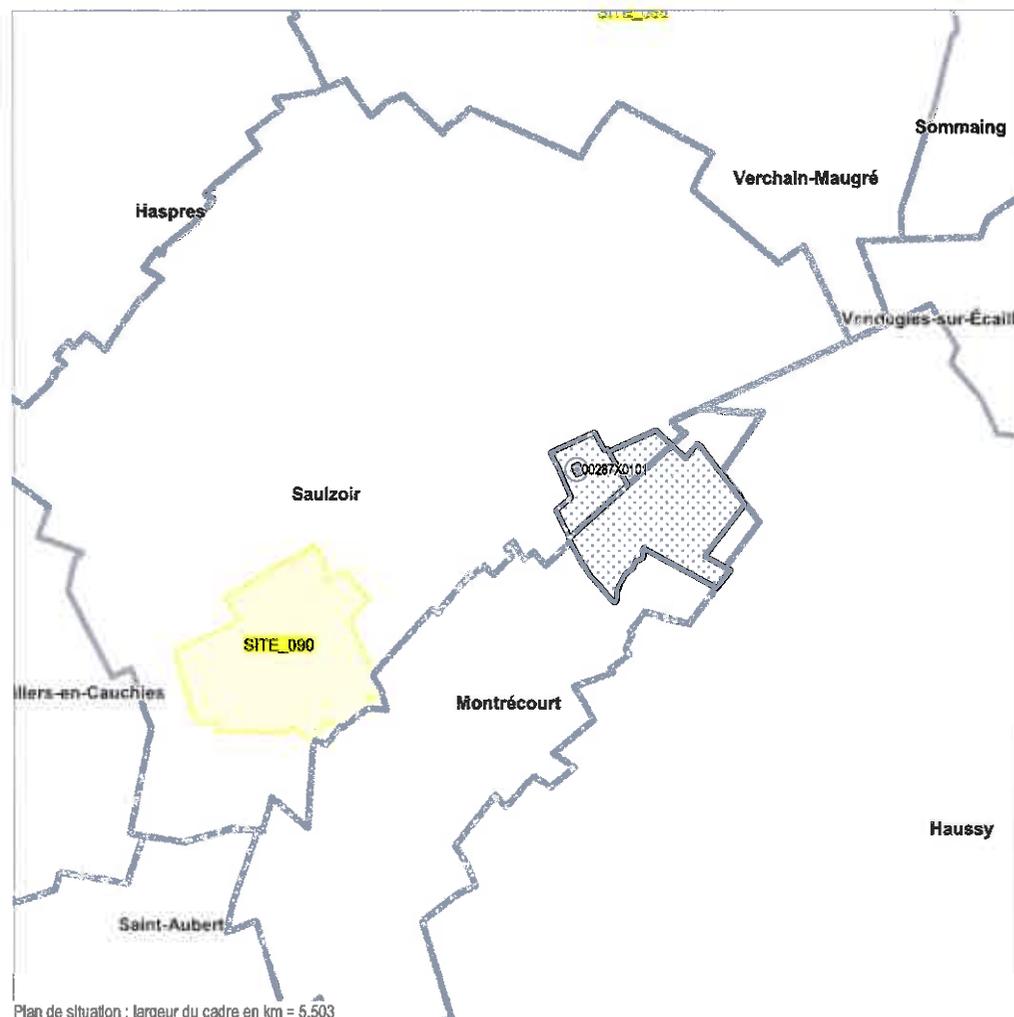
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppiige-npdc.fr
 (1G : orthophotoplan 2008 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/UC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 5,503

Liste des Captages concernés par le site

SITE_089

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00287X0101	F1	SAULZOIR	27/05/1988	30/09/2003		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PFC	SURF_ha	SAISIE
PPE	48,397	BP
PPR	12,799	BP
PPI	0,100	BP

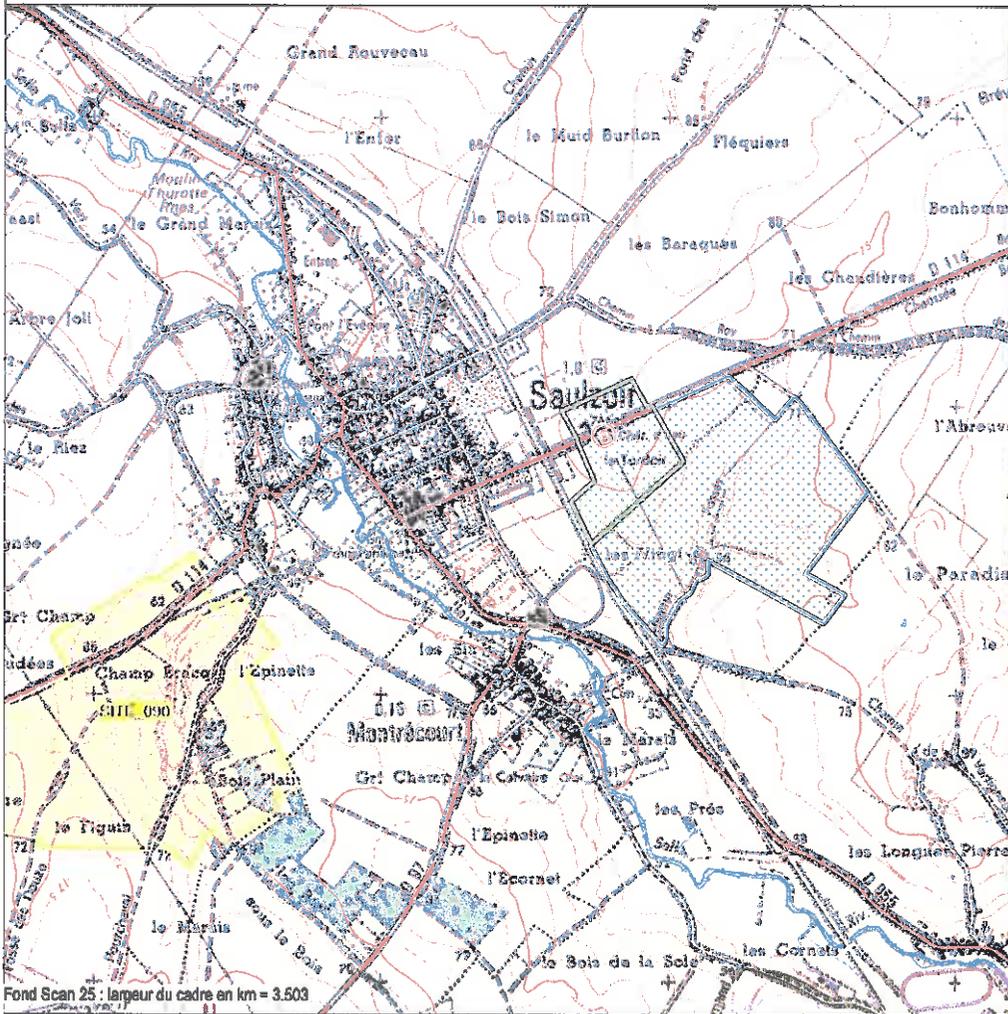
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59289	Haussy
59415	Montrécourt
59558	Saulzoir

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieurdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00287X0101	F1	SAULZOIR	le Tordoir	A 2729	679 913,53	2 583 292,64	SIDEN	27/05/1988	30/09/2003				à vue



DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux du forage F2
de.SAULZOIR
Instauration des Périmètres de Protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art.4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 (Journal officiel du 29 Juillet 1989).

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération par laquelle le S.I.D.E.N. sollicite :

1) d'une part, l'autorisation d'exploiter le captage implanté à SAULZOIR dans la parcelle C 173 et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du dit captage.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 17 MARS 1993,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 MAI 1993 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 07 JUIN au 22 JUIN 1993 dans la commune de SAULZOIR, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 29 JUIN 1993,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 14 OCTOBRE 1993 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 JUILLET 1993,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du captage F2 implanté sur le territoire de la Commune de SAULZOIR et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour du dit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder ~~les~~ par /

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser le forage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage de SAULZOIR en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/2 000° en annexe)

7-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichement,
- la création d'étang,

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limite sur le plan au 1/5000° en annexe 3)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le défrichage,
- la création d'étang,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N..

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations règlementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de SAULZOIR pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de SAULZOIR, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de SAULZOIR,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de la D.I.R.E.N.,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,
- Monsieur le Commissaire Principal Chef du district urbain de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 30 NOV. 1993

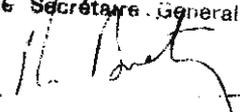
le Préfet,

Pour le Préfet,

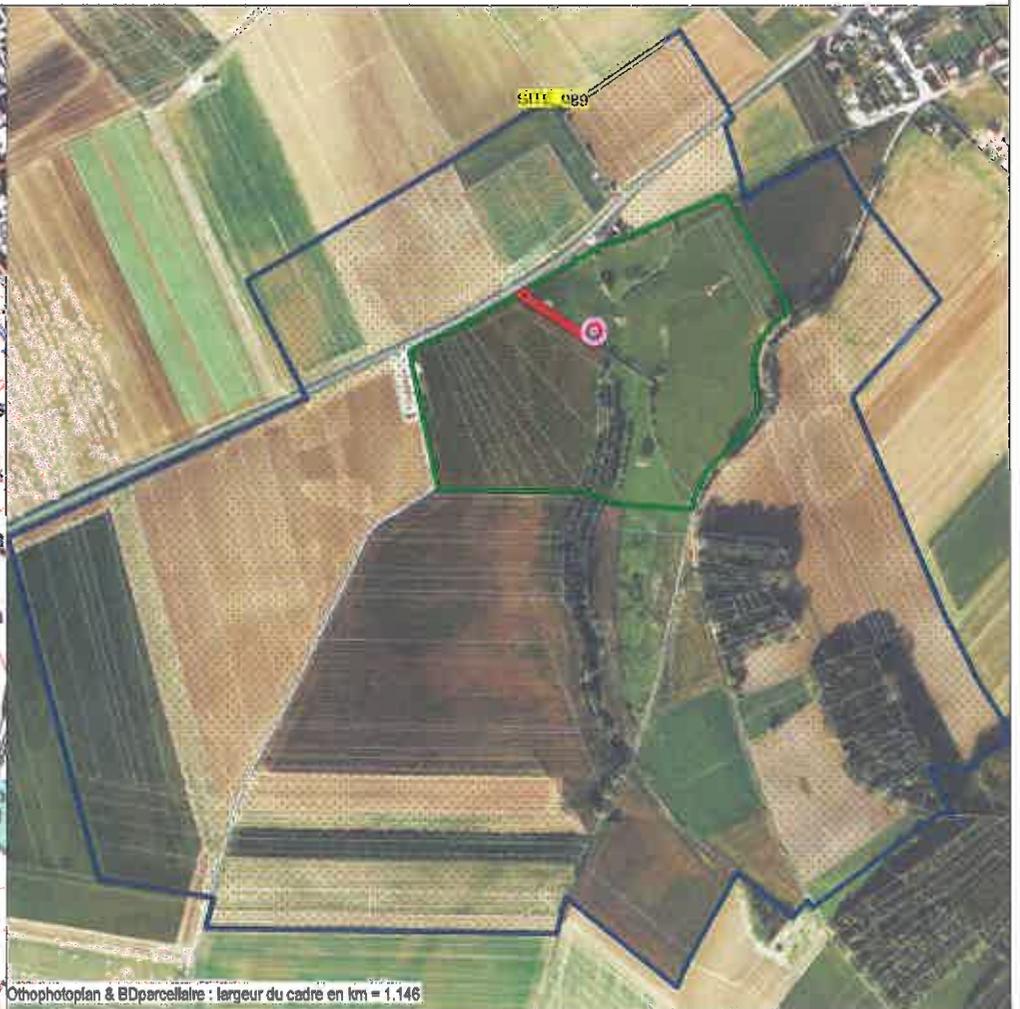
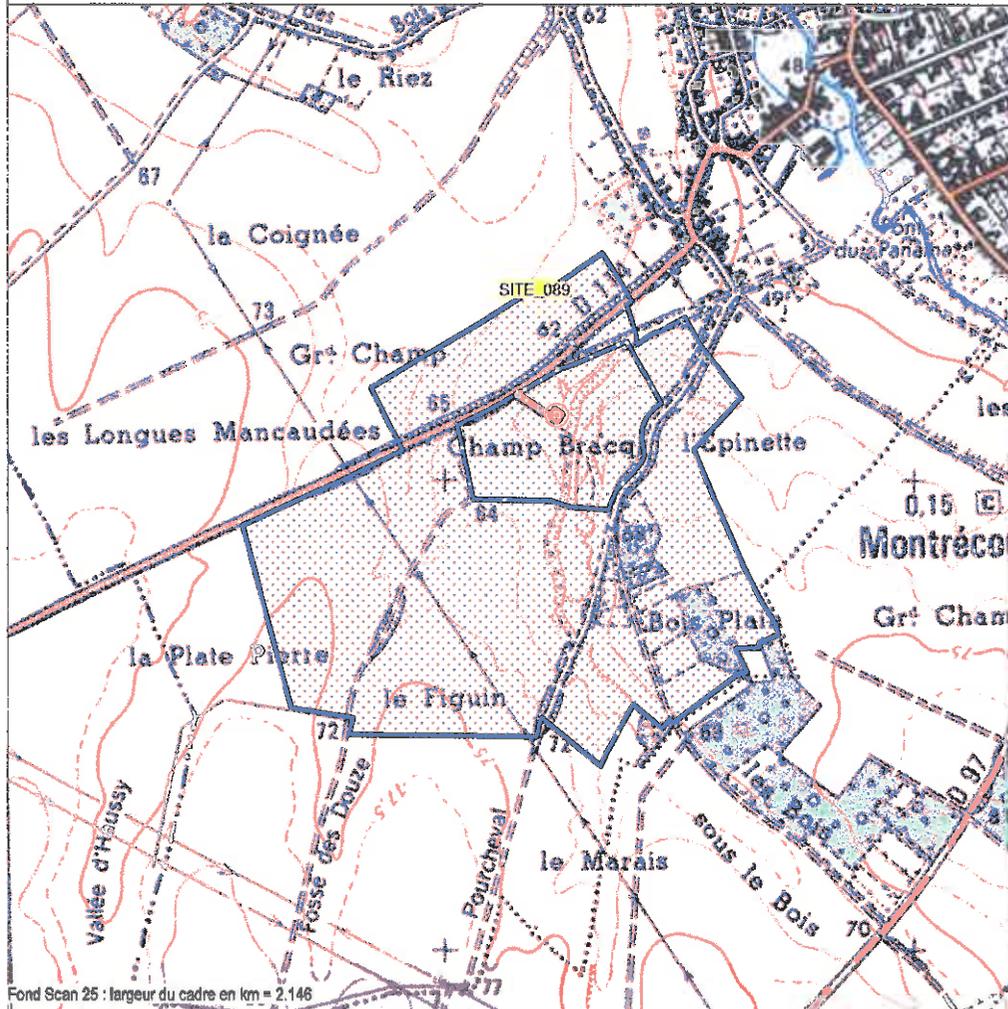
le Secrétaire Général Adjoint

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


J. DEWULF


Philippe BOETON

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
D0287X0113	F2	SAULZOIR	Lobremont	ZC 173	678 376,57	2 582 531,75	SIDEN	30/11/1993					à vue



Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

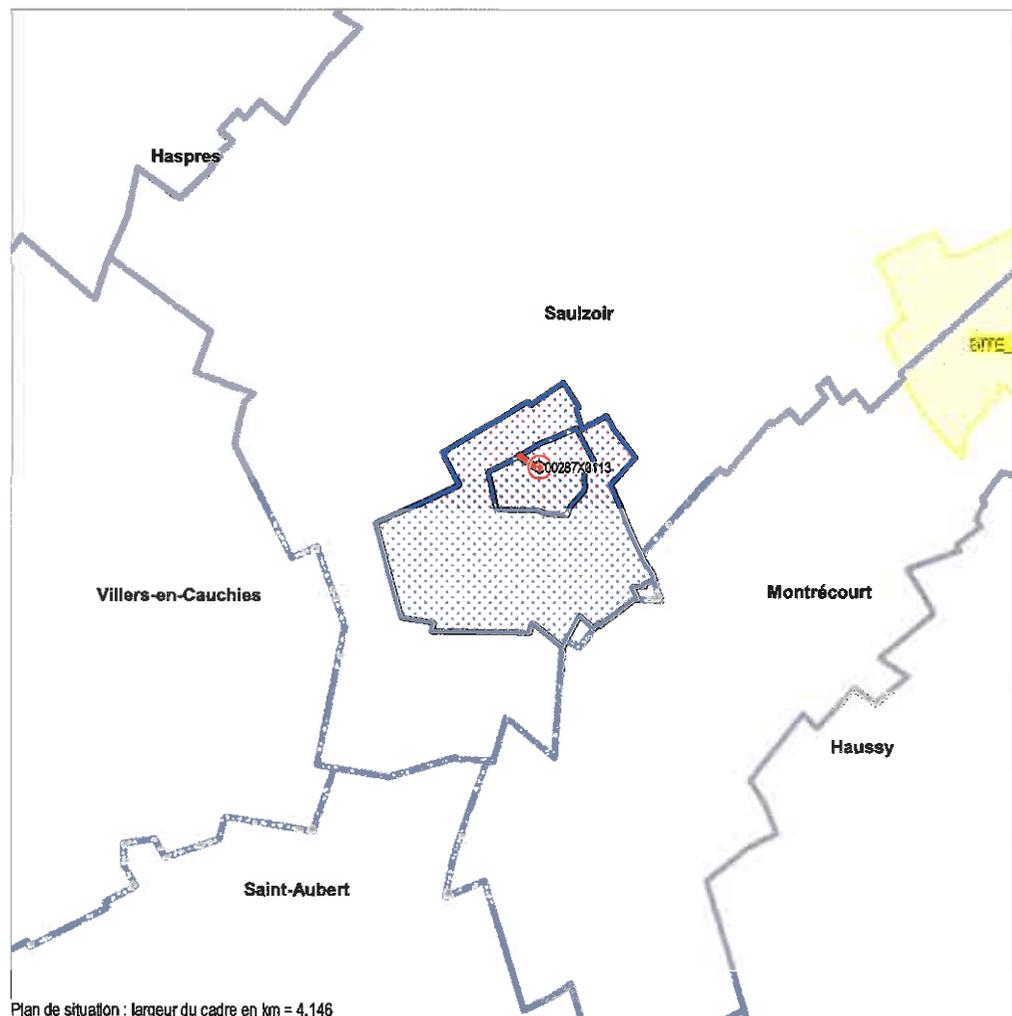
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppiige-npdc.fr
 (IG : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4.146

Liste des Captages concernés par le site

SITE_090

BSS	DUP	Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00287X0113	F2		SAULZOIR	30/11/1993			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISIE
PPE	87,111	BP
PPR	9,910	BP
PPI	0,085	BP

Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59415	Montrécourt
59558	Saulzoir

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

DEPARTEMENT DU NORD
=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====

Alimentation en eau potable

=====

Instauration des périmètres de
protection autour du captage
implanté à **VENEGIES SUR ECAILLON.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE CALAIS,

PREFET DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

=====

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau du NORD (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 sollicitant la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du captage implanté à **VENEGIES SUR ECAILLON** et servant à l'alimentation en eau potable des communes du groupement de l'Ecaillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1958 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation et de dérivation des eaux souterraines en application des dispositions de l'Article 113 du Code Rural à partir de l'ouvrage de captage implanté dans la parcelle cadastrée A 96 au lieudit "Voie d'Artres" à **VENEGIES SUR ECAILLON.**

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de d'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 14 février 1987,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 16 septembre 1987,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 16 novembre 1987 au 2 décembre 1987 dans la commune de **VENEGIES SUR ECAILLON** en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage implanté à **VENEGIES SUR ECAILLON**,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 10 décembre 1987, tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 18 décembre 1987,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 mai 1988 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'Utilité Publique, la création des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée du captage exploité par le S.I.D.E.N. et implanté sur le territoire de la commune de **VENEGIES SUR ECAILLON**, périmètres définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1958 relatives aux périmètres de protection sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

4-1 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

=====

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre. Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux. Ce périmètre pourra être planté.

4-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

=====

4-2-1- Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping, (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

4-2-2- Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

4-2-3- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

4-3-1 sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

4-3-2- Peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6: Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 4 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les périmètres sont fixés en présence du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et la liste en sera transmise à M. le PREFET du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative- 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies :

6-1- Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

6-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 7: Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 4-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 8: En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 4.

Article 9 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnisation fixée comme en matière d'expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1034 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, et aux frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de **VENEGIES SUR ECAILLON** pendant une durée de deux mois.

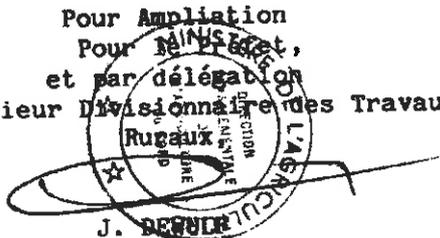
Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur Le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N., Monsieur le Maire de **VENEGIES SUR ECAILLON**, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de **VENEGIES SUR ECAILLON**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de **VALENCIENNES**,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

FAIT A LILLE, Le 1er juin 1988

Pour Ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux
Rugaux



LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Henri HURAND

ARRETE MODIFICATIF DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE VENDEGIES SUR ECAILLON

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1988 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des forages de VENDEGIES SUR ECAILLON,

Vu l'existence d'une installation de téléphonie dans le périmètre de protection immédiate du captage et la demande d'un autre opérateur,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 13 mai 2003,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 21 mai 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 juin 2003,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection immédiate visé à l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1988 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des forages de VENDEGIES SUR ECAILLON est modifié conformément au plan joint au présent arrêté. La partie du terrain comportant le réservoir, retirée du périmètre de protection immédiate fait désormais partie du périmètre de protection rapprochée.

Article 2 : Toutes mesures devront être prises par les opérateurs pour préserver la qualité des eaux stockées et, à cet effet, une convention sera signée entre le titulaire et les opérateurs précisant :

- les conditions d'accès : accompagnement et présence permanente durant les interventions d'un représentant de la collectivité,

- la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre,
- les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (période d'activation du plan "vigipirate" par exemple),
- les modalités d'information du préfet (D.D.A.S.S.) en cas d'incident survenu lors d'une intervention,

Cette convention dont le non-respect des conditions devrait entraîner la suspension de l'autorisation d'exploiter sans droit à indemnité sera transmise à monsieur le préfet – DDAF – B.P. 505 – 59022 – LILLE Cedex.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 1^{er} juin 1988 sont inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de VENDEGIES SUR ECAILLON pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de VENDEGIES SUR ECAILLON
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES.

Fait à LILLE, le 13 août 2003

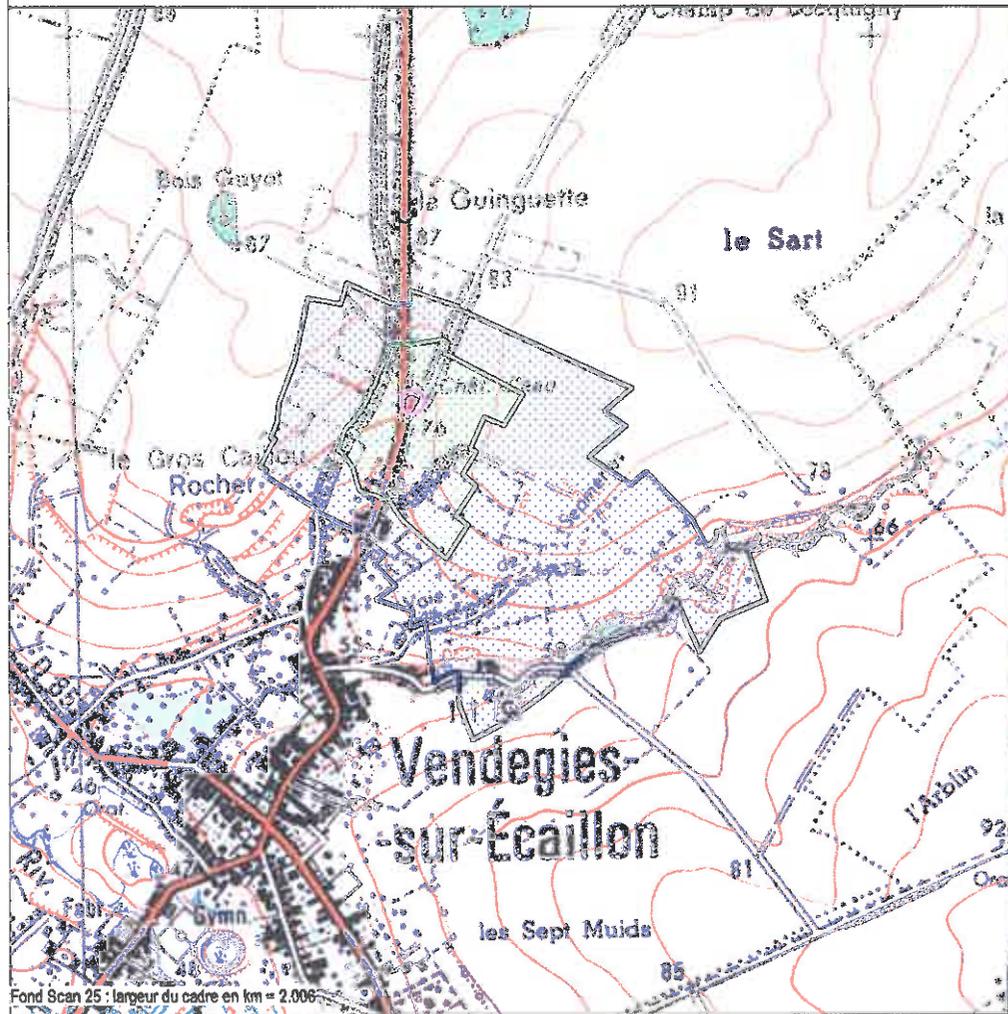
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00288X0040	F1	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	Voie d'Artes	A 996	684 233,60	2 586 671,47	SIDEN	01/06/1989	13/08/2003				à vue



Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

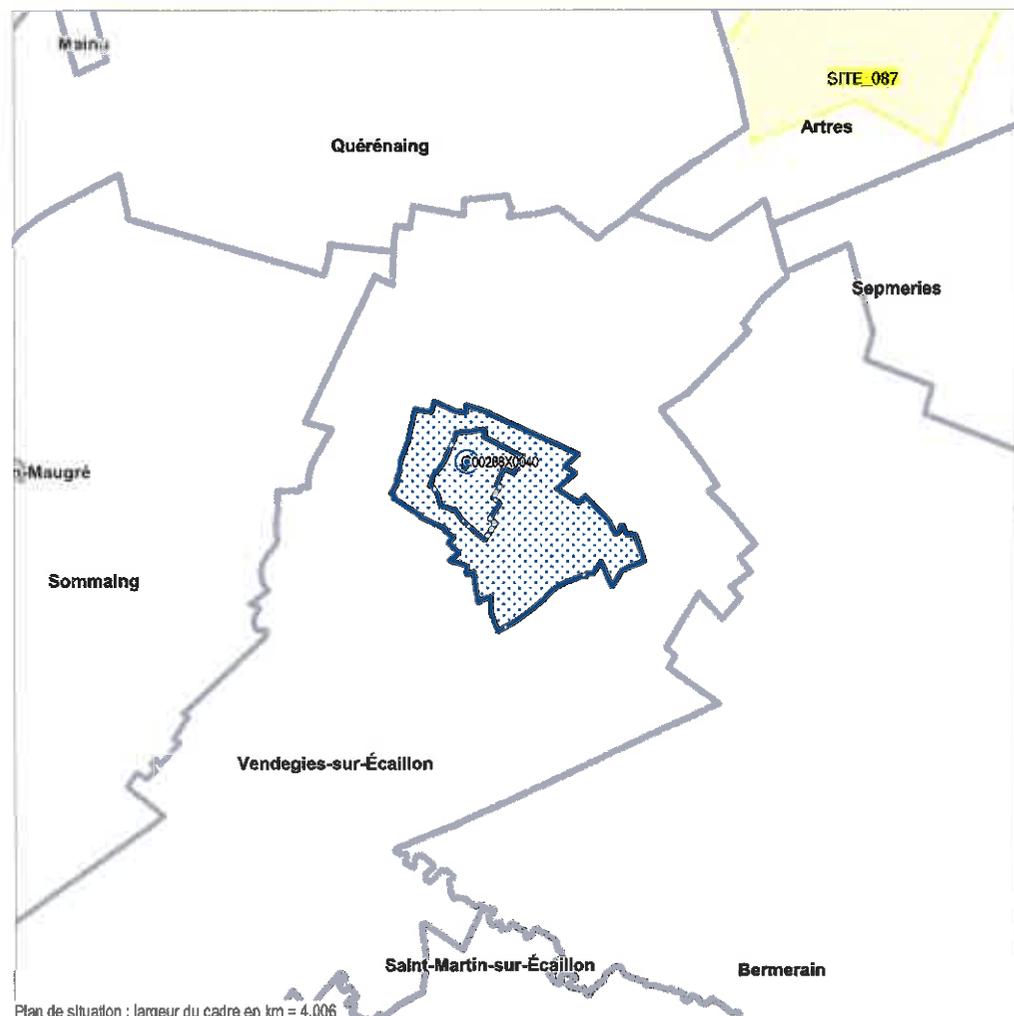
Données transmises à titre Informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,006

Liste des Captages concernés par le site

SITE_086

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00288X0040	F1	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	01/06/1988	13/08/2003		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_FPC	SURF_ha	SAISE
PPE	38,303	BP + à vue
PPR	8,395	BP + à vue
PPI	0,026	BP

Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59608	Vendegies-sur-Ecaillon

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

DEPARTEMENT DU NORD

=====
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====
Commune de SOLESMES
S.I.D.E.N.

=====
Alimentation en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====
LE PREFET, DE LA REGION NORD-PAS-
DE-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

=====
Autorisation de dérivation des eaux des forages
de SOLESMES

Instauration des Périmètres de Protection

=====
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
COURRIER ARRIVÉ

Le 30 AOUT 1993

D.D.A. du Nord

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-i du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art.4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 (Journal officiel du 29 Juillet 1989).

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu les délibérations par lesquelles la commune de SOLESMES et le SIDEN,

1) sollicitent d'une part, l'autorisation d'exploiter chacun leur captage implanté à SOLESMES et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du dit captage.

2) prennent l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en dates du 15/02/1989 et 10/02/1992,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/10/1992 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 30/11/92 au 18/12/92 dans la commune de SOLESMES, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 6 Janvier 1993 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 18 Janvier 1993,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Février 1993,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 Février 1993 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par la commune de SOLESMES et le S.I.D.E.N. des eaux des captages implantés sur le territoire de la Commune de SOLESMES et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour du dit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune de SOLESMES et le S.I.D.E.N. sont autorisés à dériver les eaux souterraines prélevées par leur ouvrage de captage respectif.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la commune de SOLESMES ne pourront excéder 1150 m³ par jour. Ceux du [REDACTED] seront au maximum de ~~1150 m³ par jour~~.

La commune de SOLESMES et le S.I.D.E.N. devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SOLESMES et le S.I.D.E.N. devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à leur engagement, la commune de SOLESMES et le S.I.D.E.N. devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages de SOLESMES en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67 1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/2 000° en annexe)

7-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- la camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limites sur le plan au 1/2 000e en annexe 3)

Dans ce périmètre, commun aux deux ouvrages, seront réglementés :

- le forage des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. A cet égard, cette limitation résultera de l'application de la convention passée entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, La Chambre d'Agriculture du Nord et les Représentants des Distributeurs d'eau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais de la commune de SOLESMES et du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. et de la commune de SOLESMES à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. et de la commune de SOLESMES en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge de la commune de SOLESMES et du S.I.D.E.N.,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais de la commune de SOLESMES et du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de SOLESMES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de SOLESMES, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

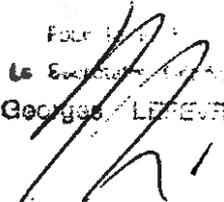
- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de SOLESMES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,
- Monsieur le Commissaire Principal Chef du district urbain de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 29 MARS 1993

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


J. DEWULF

le Préfet,


Four L...
Le Secrétaire...
Georges LEPEVRE

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

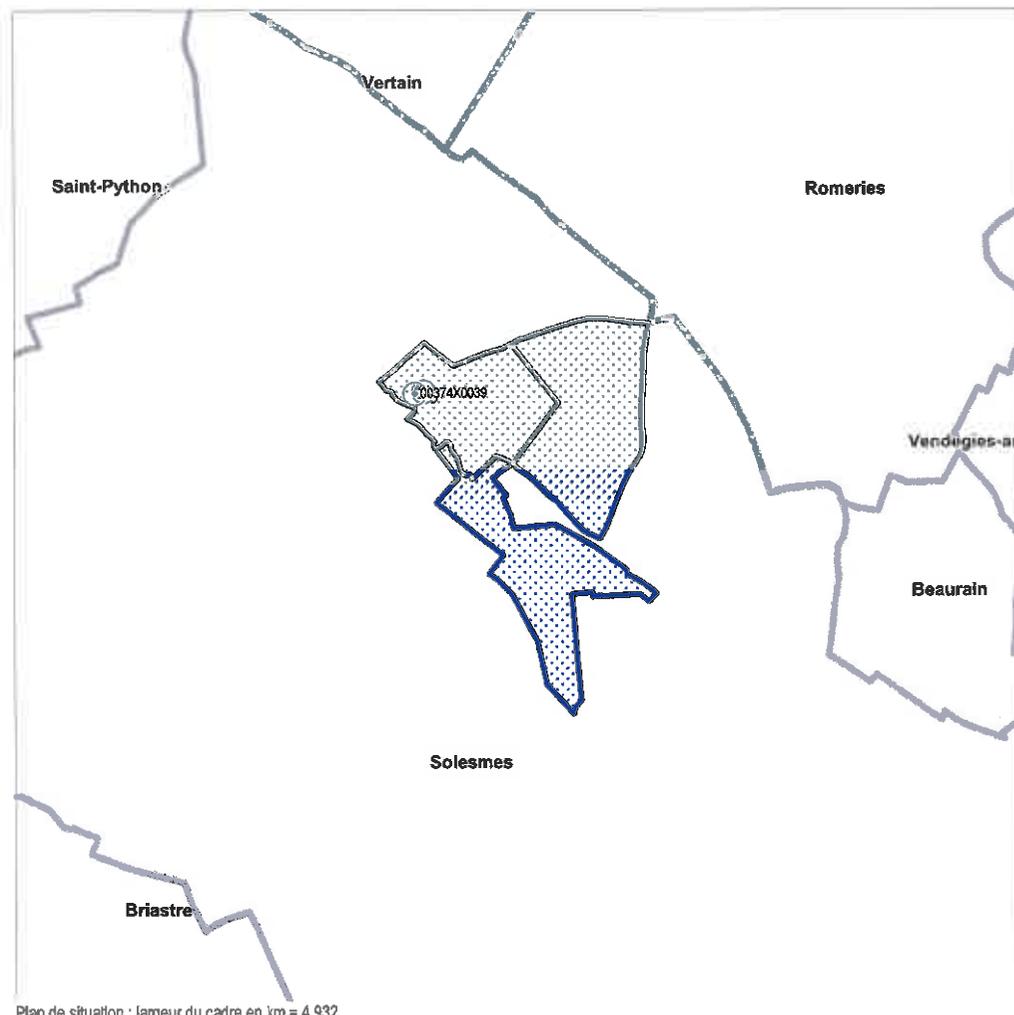
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-npdc.fr
 (2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4.932

Liste des Captages concernés par le site

SITE_144

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00374X0057	F1	SOLESMES	19/03/1993			
00374X0039	F1	SOLESMES	19/03/1993			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	86,521	BP
PPR	32,549	BP
PPI	0,310	BP

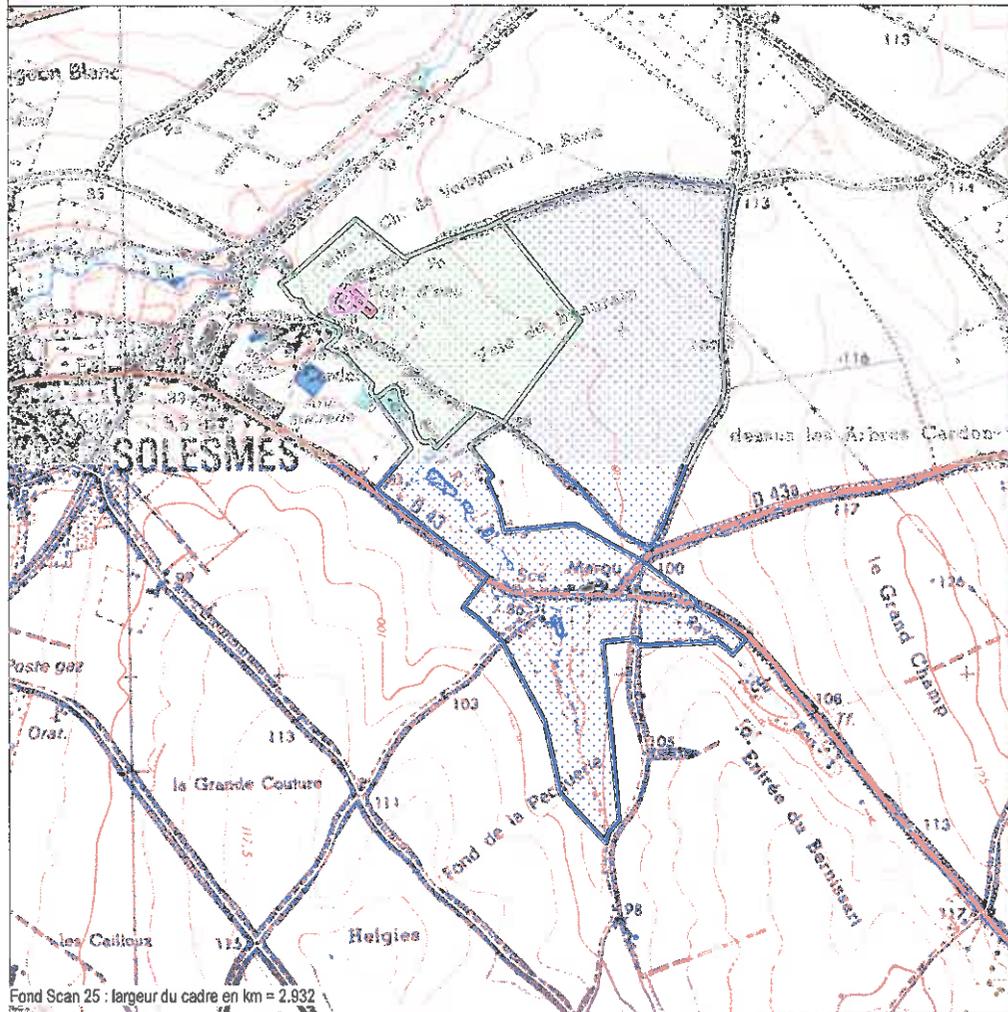
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59571	Solesmes

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00374X0057	F1	SOLESMES			684 369,47	2 577 474,58	COMMUNE	19/03/1993					à vue
00374X0039	F1	SOLESMES	Sucrierie		684 327,63	2 577 463,82	SIDEN	19/03/1993					à vue



DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE VIESLY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, BP 101, 59443-WASQUEHAL-Cedex:

1) sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la mise en œuvre des périmètres de protection du forage de VIESLY .

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 7 février 2000,

.../...

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 6 juin au 27 juin 2001 dans la commune de VIESLY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection du forage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 11 juillet 2001 tant sur l'utilité publique du forage que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa protection,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de CAMBRAI en date du 9 octobre 2001,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 17 octobre 2001 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 2001,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau du forage implanté à VIESLY, parcelles A2780 et 4604, et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de celui-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau des abonnés des communes de VIESLY et BRIASTRE.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 50 m³/heure et 450 m³/jour.

le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage de VIESLY en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux, tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau.

Ce périmètre sera propriété du titulaire de l'autorisation. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; il pourra être planté d'arbustes.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit.

6-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,

6-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- toute activité industrielle nouvelle,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD), le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (ceux existants devront être déplacés le plus loin possible du captage),
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera le périmètre de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

◦ 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

◦ 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de VIESLY pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de VIESLY,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à LILLE, le 17 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux


Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

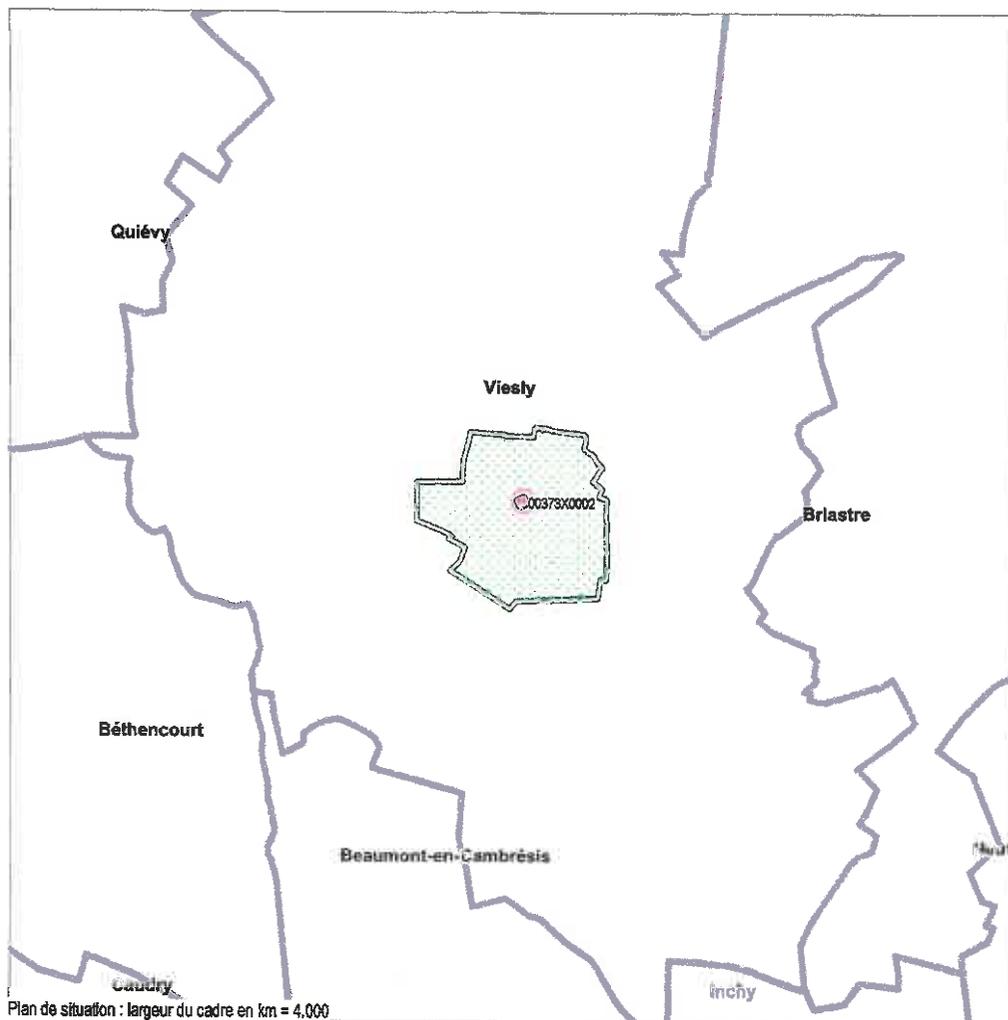
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDAJC) & DRDAF(PFY/JPR/EM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,000

Liste des Captages concernés par le site

SITE_139

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00373X0002	F1	VIESLY	17/01/2002			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PFC	SURF_ha	SAISE
PPR	38,815	BP
PPI	0,073	BP

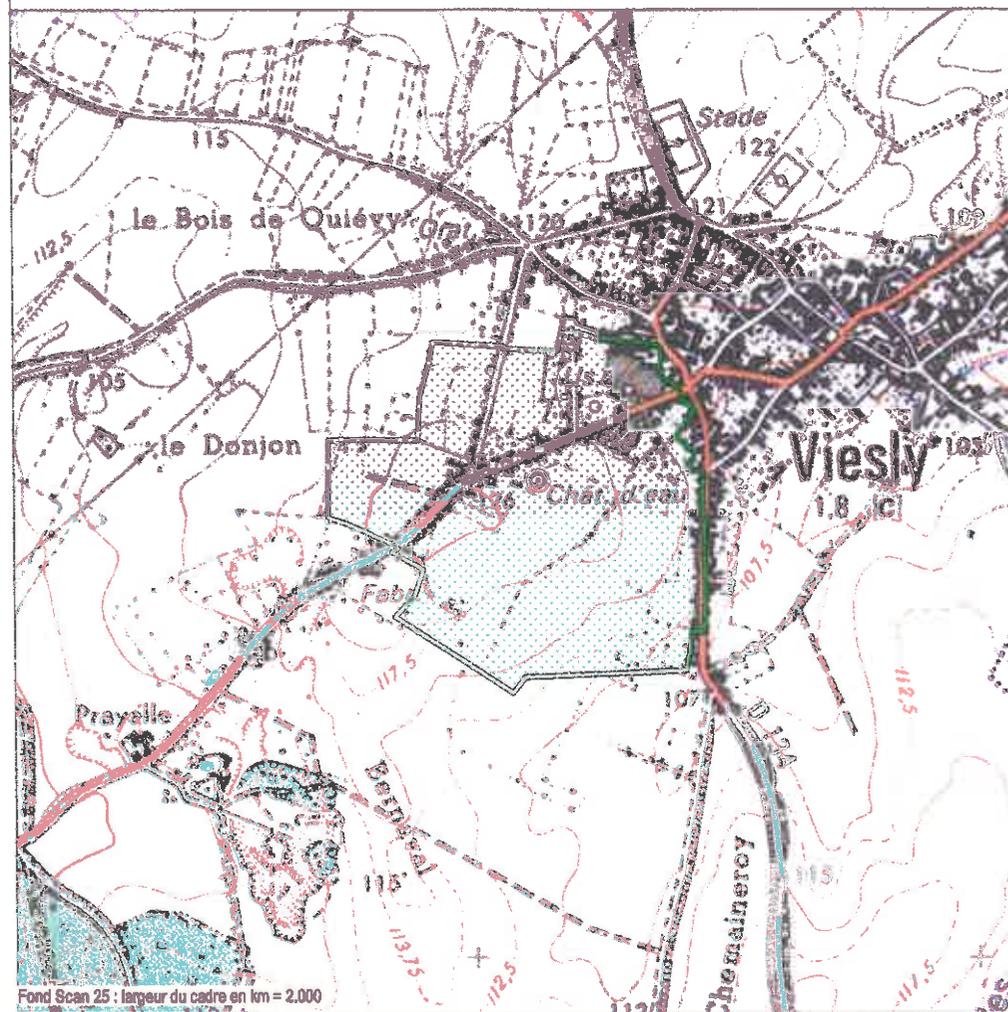
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59614	Viesly

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00373X0002	F1	VIESLY		2779	680 260,89	2 573 323,85	SIDEN	17/01/2002					à vue



DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE VIESLY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, BP 101, 59443-WASQUEHAL-Cedex:

1) sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la mise en œuvre des périmètres de protection du forage de VIESLY .

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 7 février 2000,

.../...

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 6 juin au 27 juin 2001 dans la commune de VIESLY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection du forage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 11 juillet 2001 tant sur l'utilité publique du forage que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa protection,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de CAMBRAI en date du 9 octobre 2001,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 17 octobre 2001 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 2001,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau du forage implanté à VIESLY, parcelles A2780 et 4604, et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de celui-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau des abonnés des communes de VIESLY et BRIASTRE.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 50 m³/heure et 450 m³/jour.

le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage de VIESLY en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux, tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau.

Ce périmètre sera propriété du titulaire de l'autorisation. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; il pourra être planté d'arbustes.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit .

6-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,

6-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- toute activité industrielle nouvelle,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau .
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD), le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (ceux existants devront être déplacés le plus loin possible du captage),
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera le périmètre de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

• 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

• 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de VIESLY pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de VIESLY,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à LILLE, le 17 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux


Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

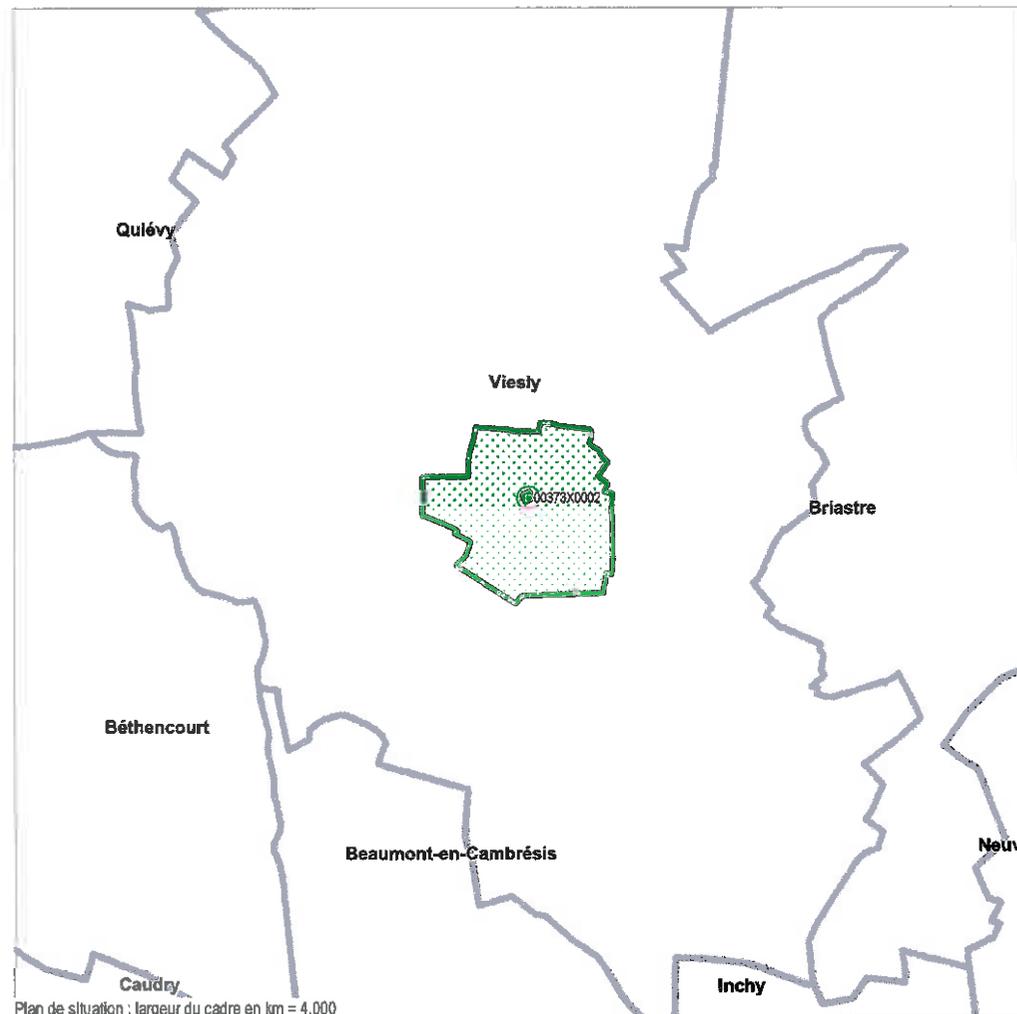
Données transmises à titre Informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (12G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/WC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,000

Liste des Captages concernés par le site

SITE_139

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00379X0002	F1	VIESLY	17/01/2002			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISIE
PPR	38,915	BP
PPI	0,073	BP

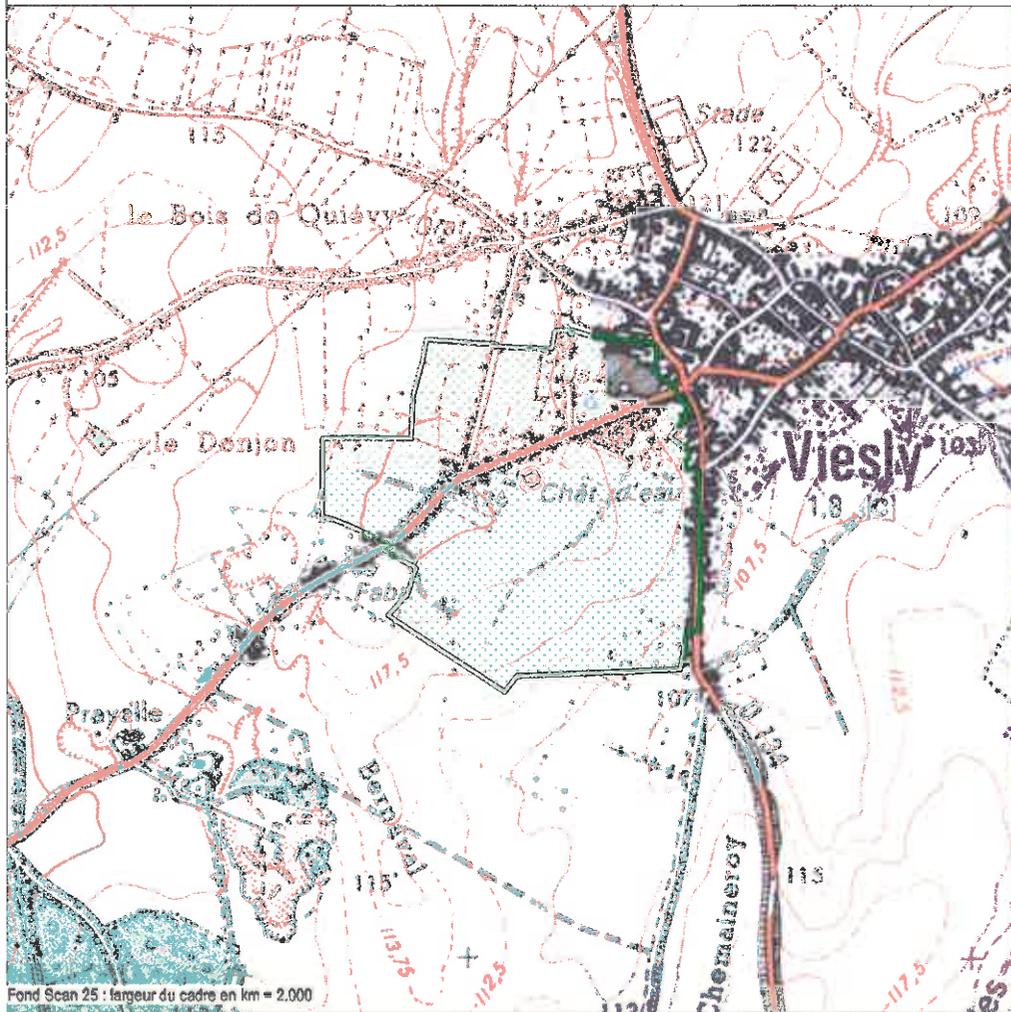
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59614	Viesly

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Communes	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00373X0002	F1	VIESLY		2779	690 260,89	2 573 323,85	SIDEN	17/01/2002					à vue



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 17 septembre 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2012/09/0067
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM NORD
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Elaboration du PLUi du Pays Solesmois.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- Les communes de **Sommaing et Vendegies-sur-Ecaillon** sont concernées par **le plan de servitudes aéronautiques** (T5) de l'aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN,
- La communauté de communes se trouve à l'intérieur des 2 cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Niergnies et d'Epinoy. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX





Courrier arrivé SUCT	
18 JUIN 2013	
ADS	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Sandra L...	
Secrétaire	
Pierre C...	
à suivre à donner	
Date	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 / AER - PEHM/MD 13-290
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Viesly

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Viesly est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :

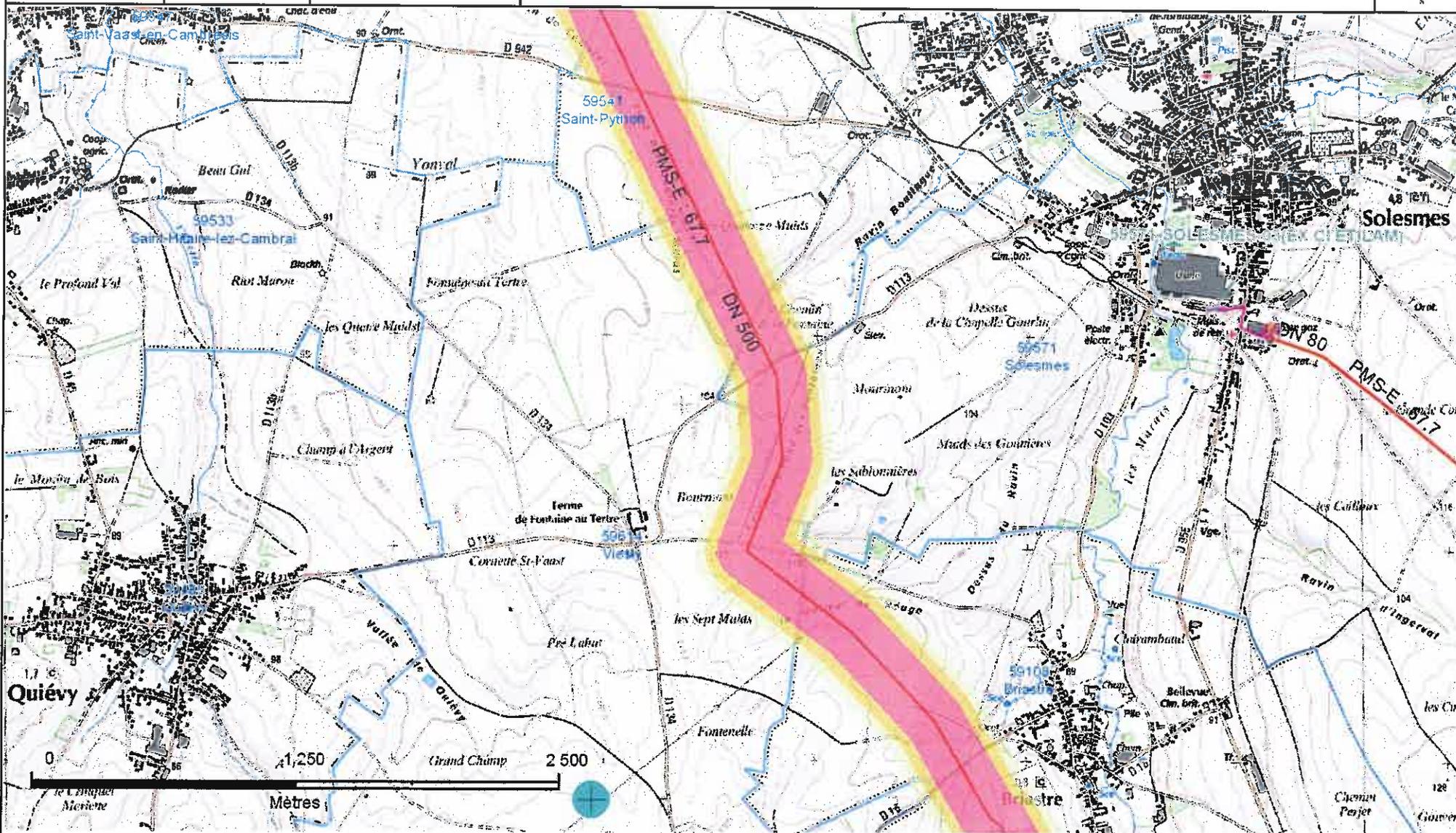


Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Neuvilly Hornaing	500	67.7	7	3	B	140	195	245



Date d'édition
13/06/2013

Référence
1306132409



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gov.fr



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Neuvilly hornaing	500	67.7	7	3	A	140	195	245



Courrier arrivé SUCT	
18 JUIN 2013	
DEPART	
Pôle GVD	0
AST	
Sandrine TRODÉN	
Secrétaire	
Pierre C	
DATE à l'anner <input type="checkbox"/>	
2013	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 AER - PEHM/MD 13-285
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Beaurain 59060

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Beaurain est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



sens VENDEGHIES AUBOIS → SOLESMESES

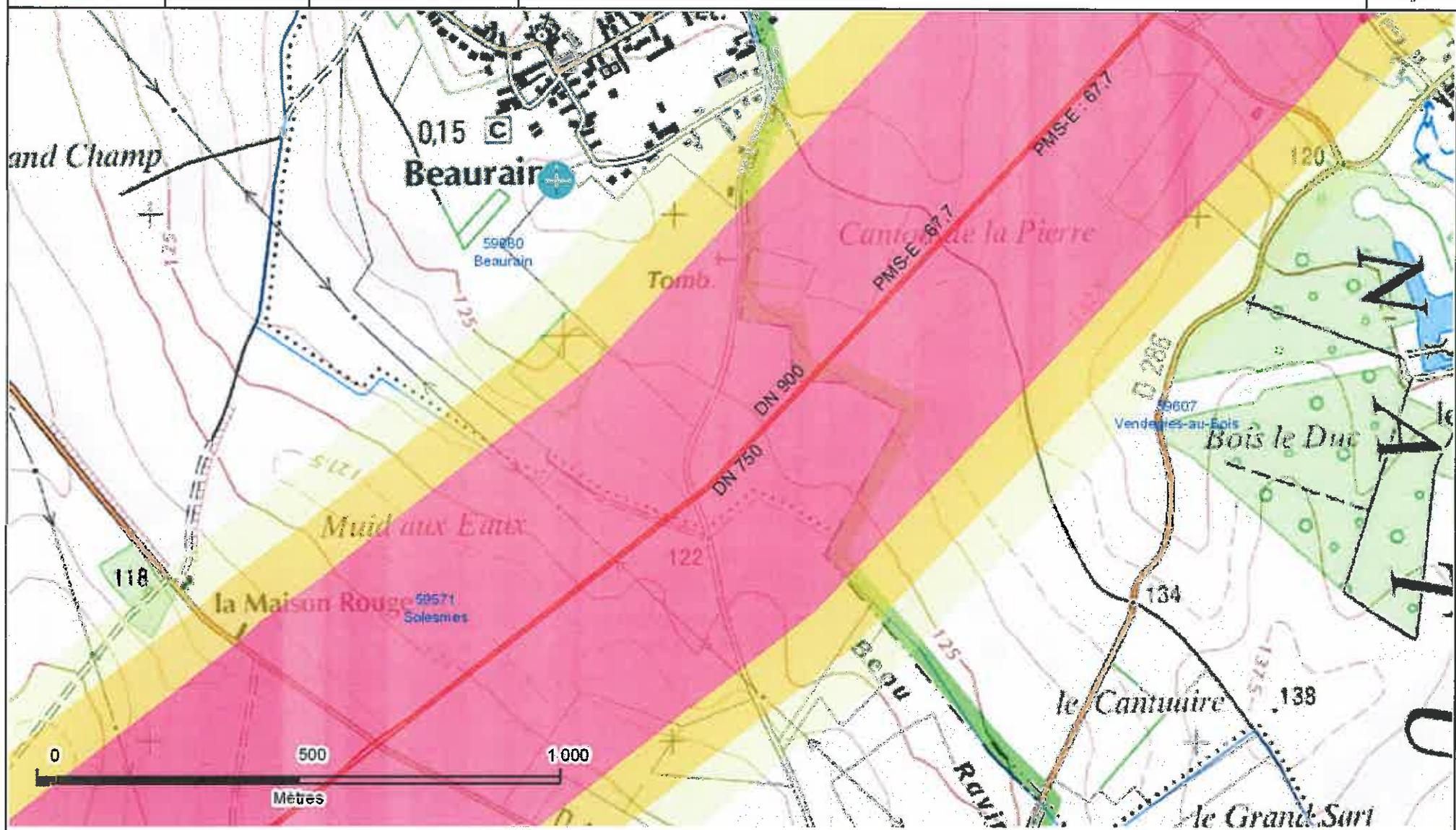
Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Nord 2	900	67.7	4	11	A	315	415	505
Nord 1	750	67.7	10	5	A	245	330	405

5m N1 6m N2 4m



Date d'édition
13/06/2013

Référence
1306132395



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Courrier arrivé SUCT	
Le	18 JUIN 2013
De	ADS
Pôle GVD	
AST	
Sandrine	
Secrétariat	
Pierre	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 / AER - PEHM/MD 13-288
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Saint Python

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Saint Python est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :

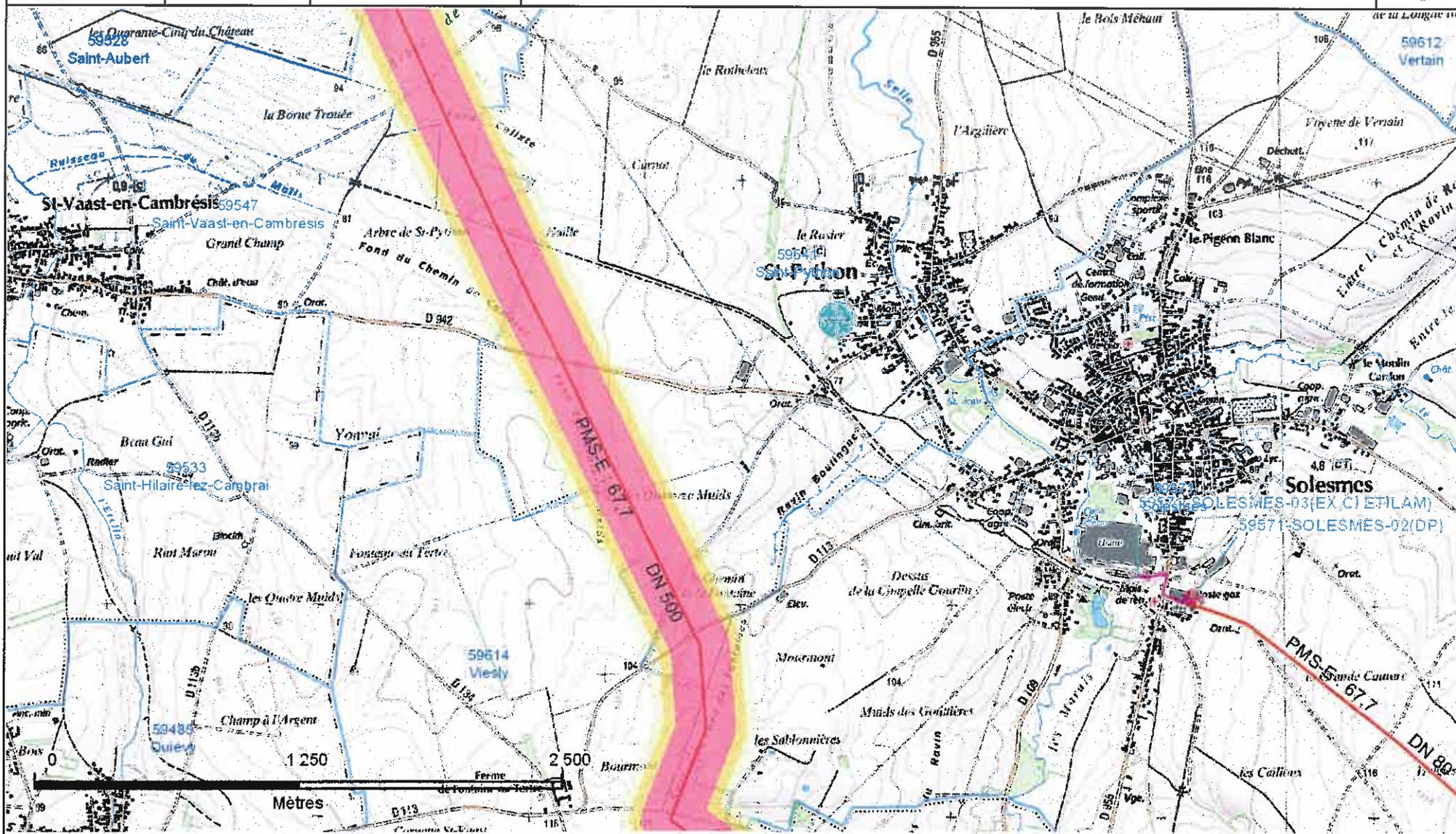


Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Neuvilly hornaing	500	67.7	7	3	A	140	195	245



Date d'édition
13/06/2013

Référence
1306132403



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Courrier arrivé SUCT	
Date	18 JUIN 2013
ADS	
Pôle GVD	0
AST	
Sandrine THOMAS	
Secrétaire	
Pierre CHIFFOLEAU	
Propriétaire à contacter	0
Personne à contacter	
Votre	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 / AER - PEHM/MD 13-289
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Vendegies sur Ecaillon

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Vendegies sur Ecaillon est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type IB résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

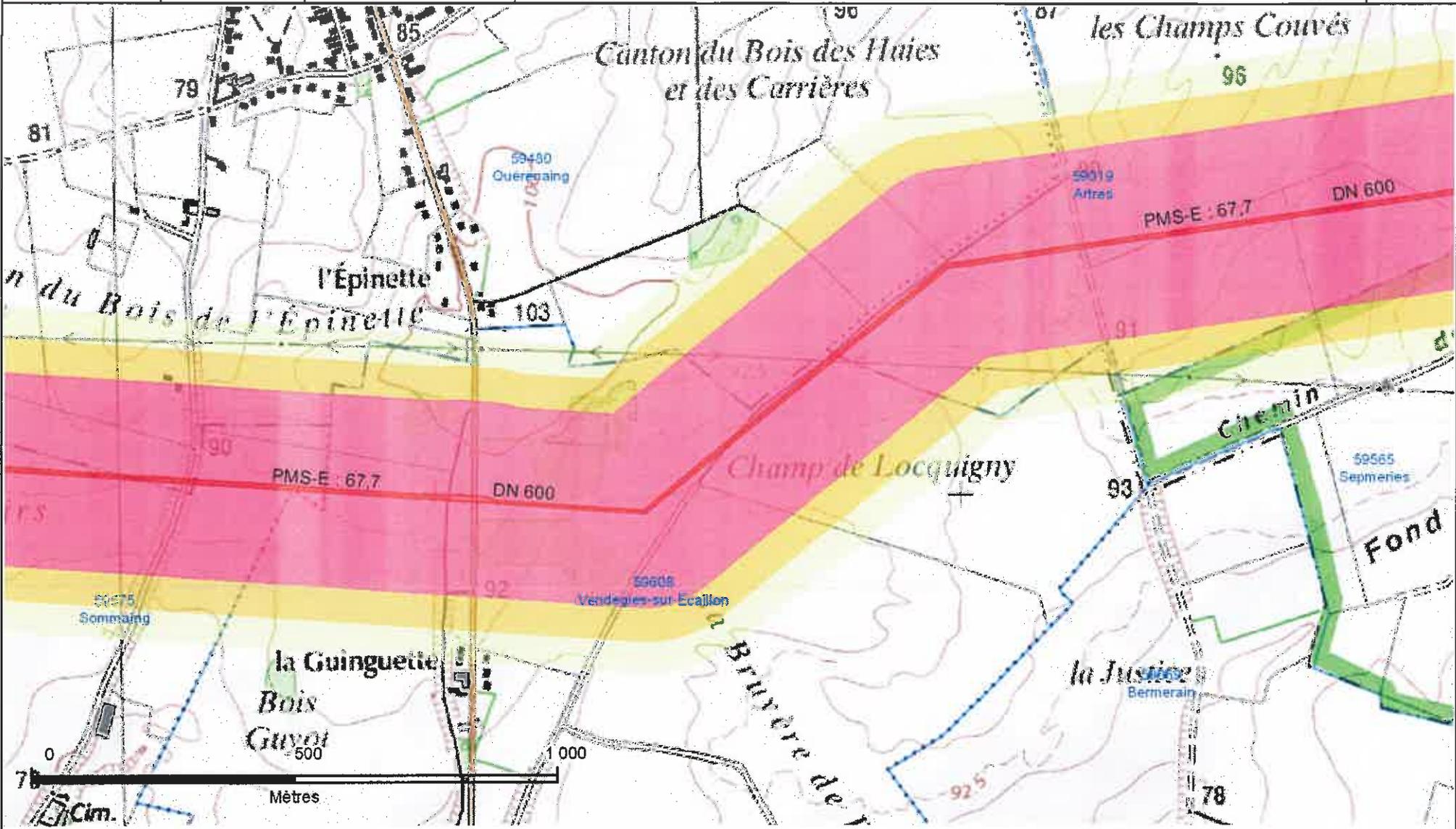
Copies :



sens ARTRES → SOMMAING

Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Artois 1	600	67.7	10	5	A et B	180	245	305
Artois 2	600	67.7	4	11	B	180	245	305

5m A₁ 6m A₂ 4m





Courrier arrivé SUCT	
LE 18 JUIN 2013	
ADS	
Pôle GVD	0
AST	
Sandrine	
Secré	
Pierre L.	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 / AER - PEHM/MD 13 - 287
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Saulzoir

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Saulzoir est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :

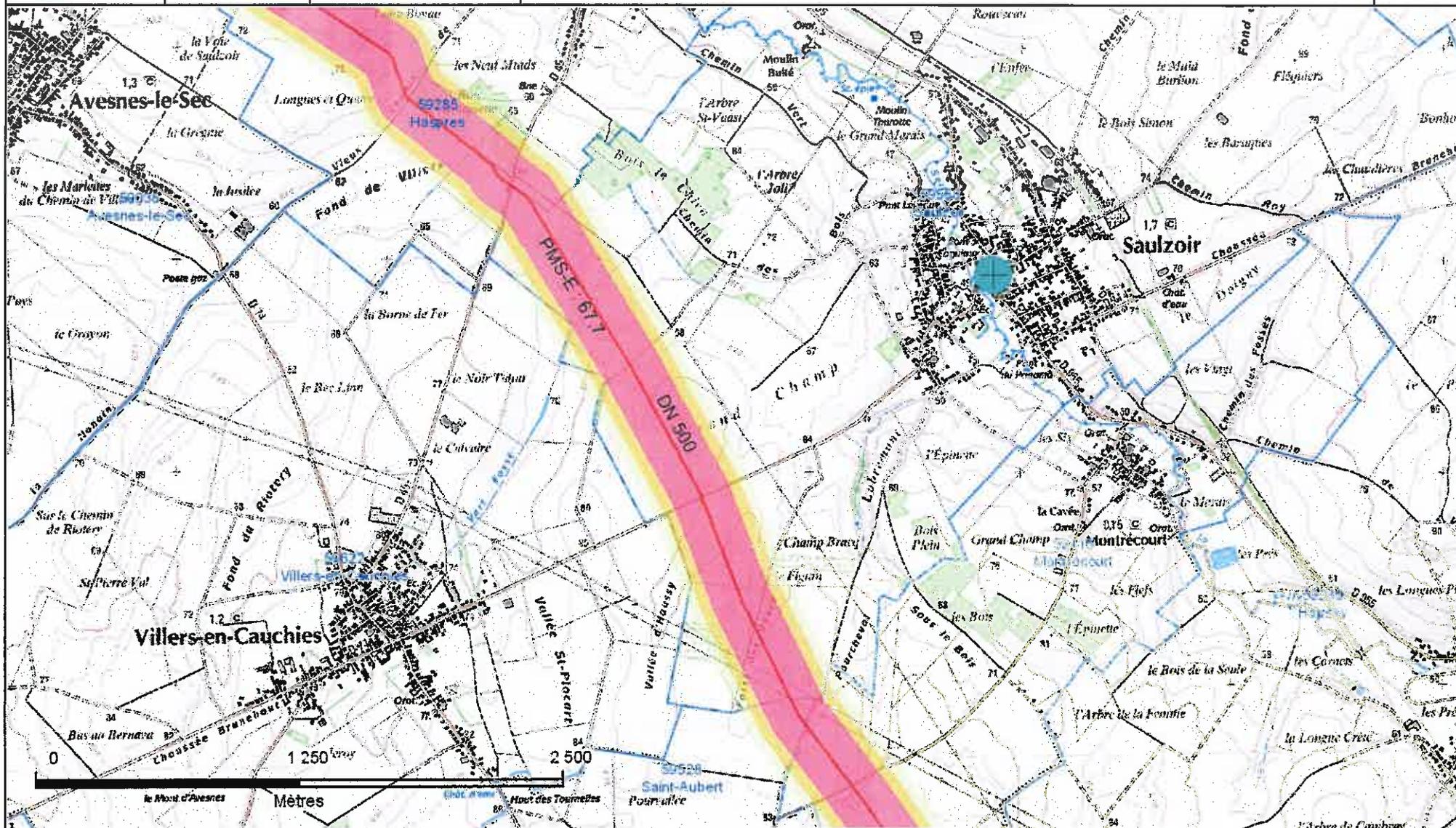


Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Neuvilly hornaing	500	67.7	7	3	A	140	195	245



Date d'édition
13/06/2013

Référence
1306132400



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Courrier arrivé SUCT	
Le	18 JUIN 2013
Pôle ADS	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Sandrine	
Secrétaire	
Pierre	
Suite à donner <input checked="" type="checkbox"/>	
Action <input type="checkbox"/>	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 / ACR - PEHM/MD 13-293
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Sommaing

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Sommaing est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Sans VENDEGIES SUR ECAILLON → QUEREMING

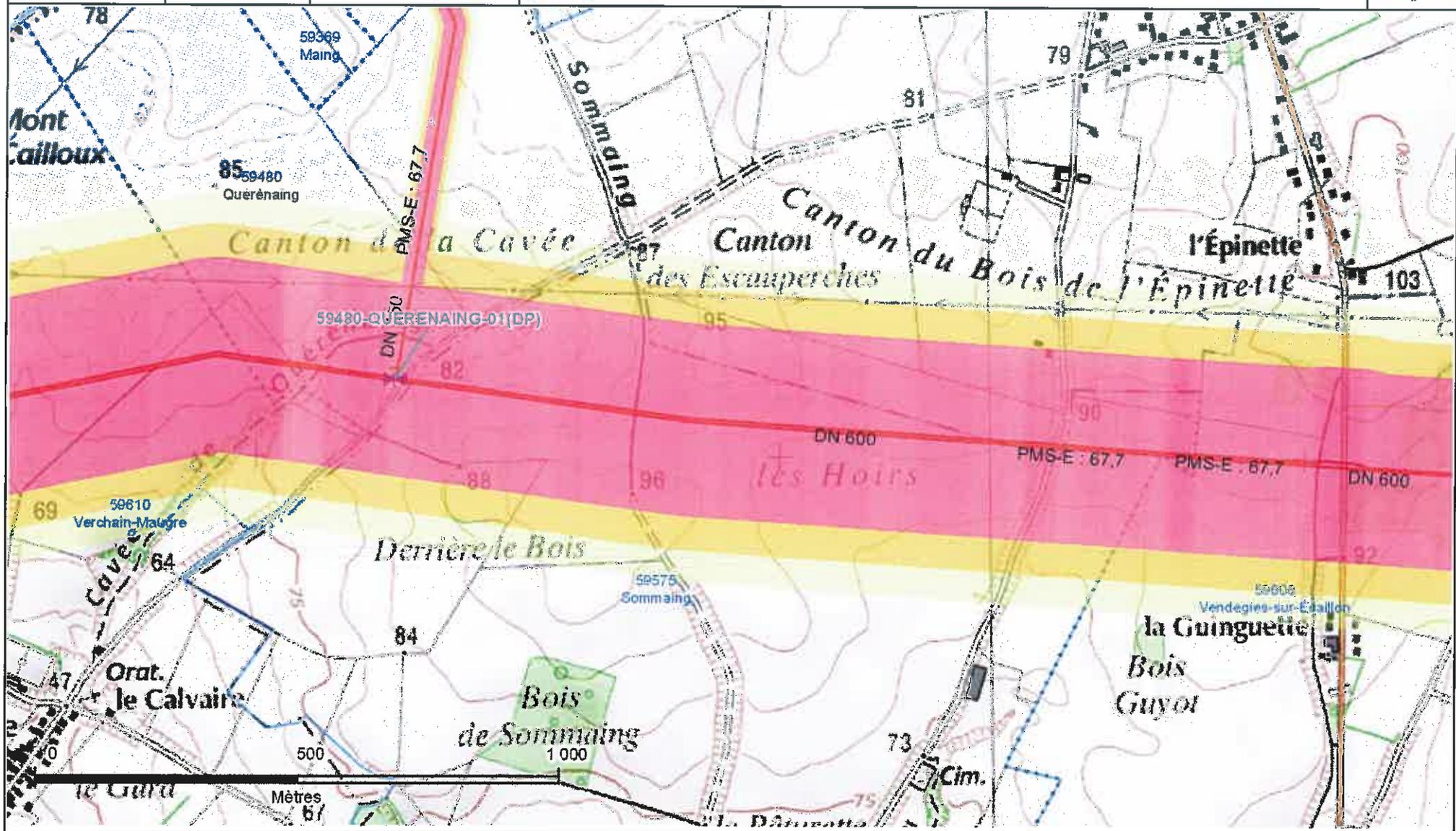
Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Artois 1	600	67.7	10	5	A et B	180	245	305
Artois 2	600	67.7	4	11	A et B	180	245	305

5m A₁ 6m A₂ 4m



Date d'édition
13/06/2013

Référence
1306132411



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Courrier arrivé SUCT	
Lot 8 JUIN 2013	
Div. ADS	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Sandrine	
Secrétariat	
Pierre	
Pour en être informé	
For	<input checked="" type="checkbox"/>
Vis	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 AER - PEHM/MO 13-28C
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Haussy

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Haussy est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation



Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :

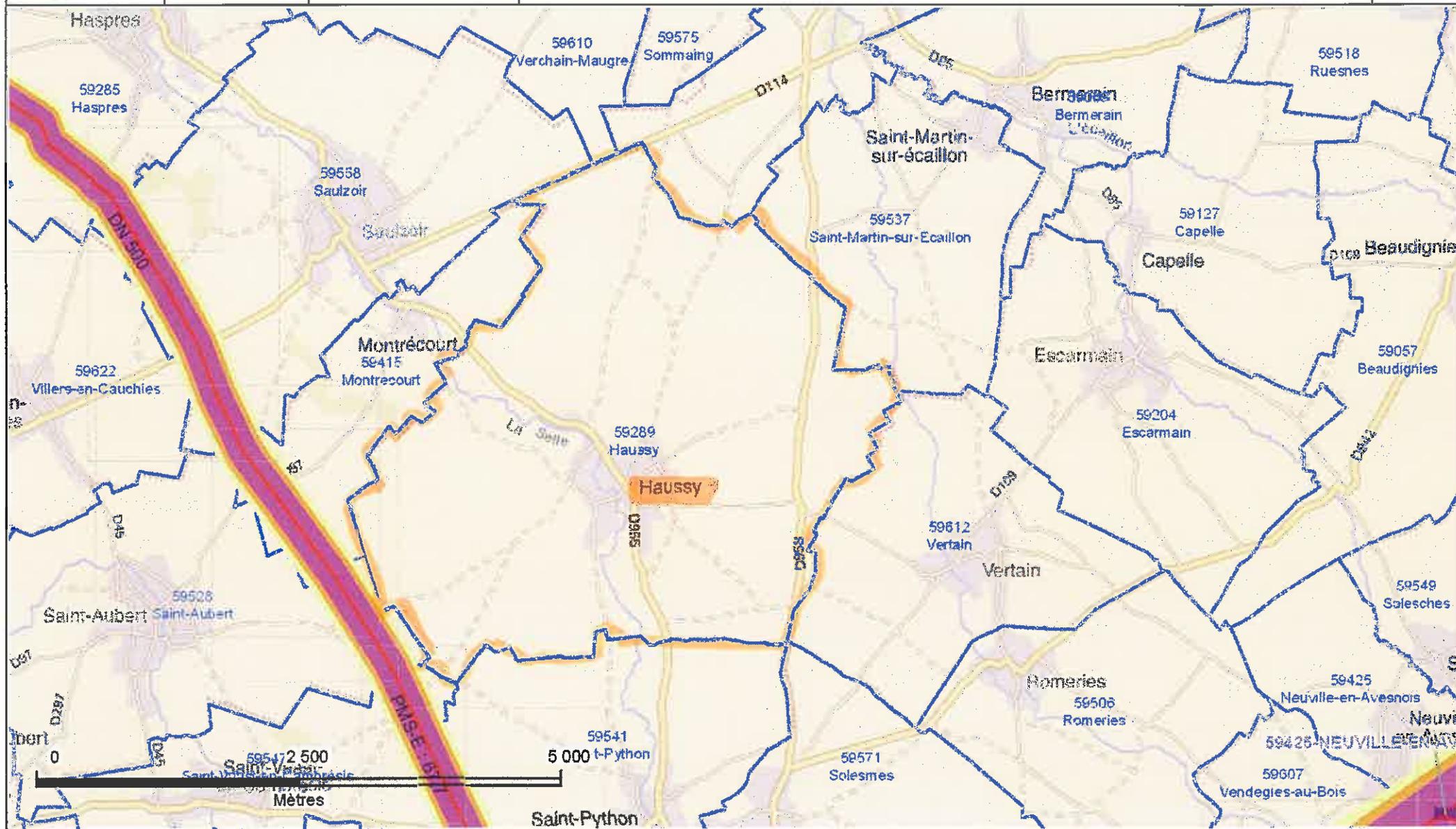
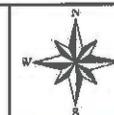


Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Neuvilly hornaing	500	67.7	7	3	A	140	195	245



Date d'édition
05/06/2013

Référence
1306058733



FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



Courrier arrivé SUCT	
18 JUIN 2013	
ADS	
Pôle GVD	
AST	
Sandrine	
Secrétariat	
Pierre	
Cocher <input type="checkbox"/>	
Lecteur <input type="checkbox"/>	

DDTM Nord
Mme Lengaigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 / AER - PEHM/MD 13 - 292
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Solesmes

Cormontreuil, le 13 JUIN 2013

Madame,

En réponse à votre courrier du 28/05/13 relatif à l'élaboration du PLUI mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Solesmes est traversée par des canalisations de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type B3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.



En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

D. Godart,
Le Chef de département

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Godart'. The signature is stylized and written in a cursive-like font. There is a small 'R0' written above the signature.

PJ : plan(s) du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

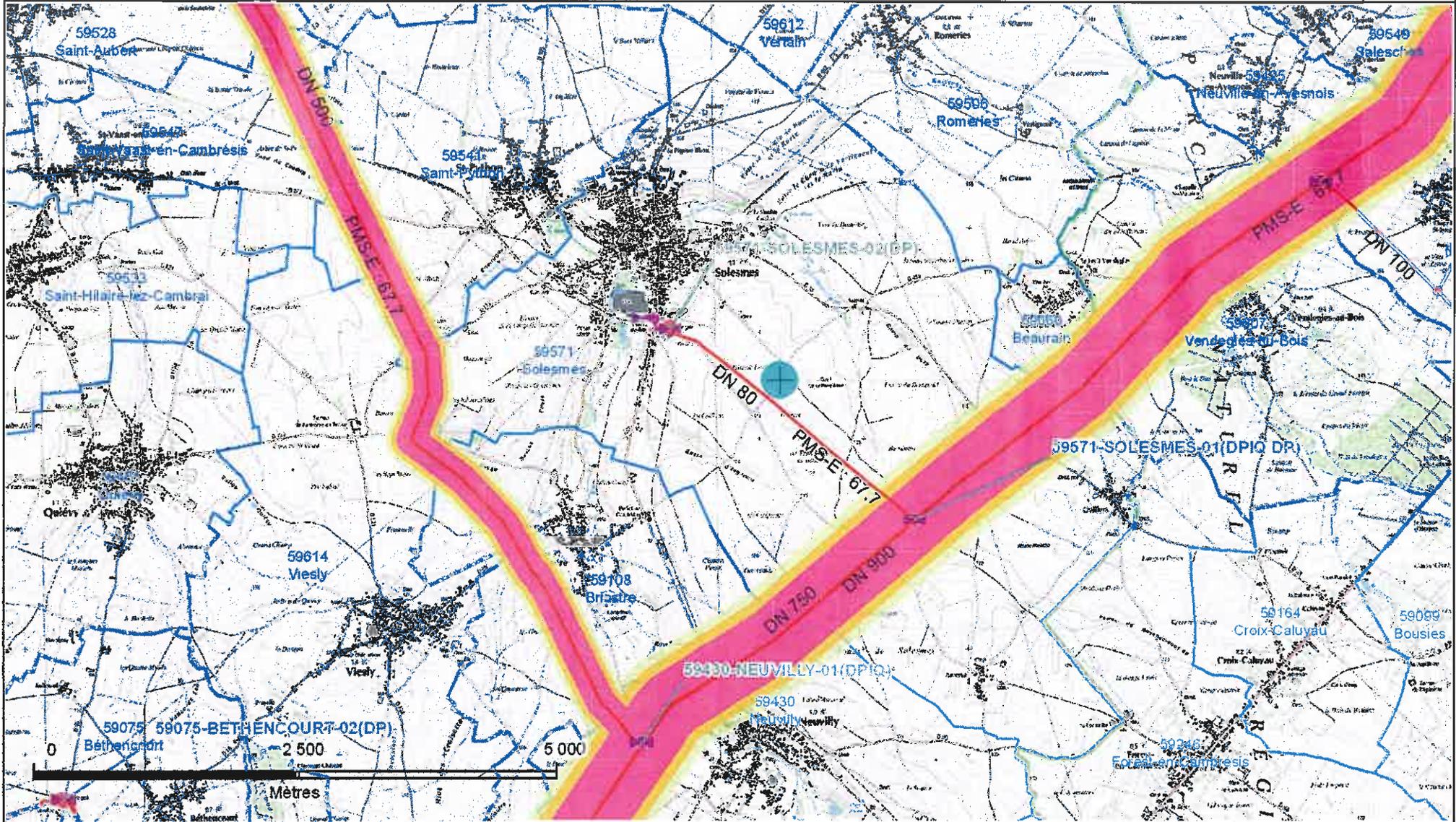
Copies :



SENS BEAURAIN → NEUVILLY

Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Neuvilly hornaing	500	67.7	7	3	A	140	195	245
Antenne de Solesmes	80	67.7	2	2	C	5	10	15
Antenne de Solesmes	HS							
Nord 1	750	67.7	10	5	A	245	330	405
Nord 2	900	67.7	4	11	A	315	415	505

5m N₁ 6m N₂ 4m

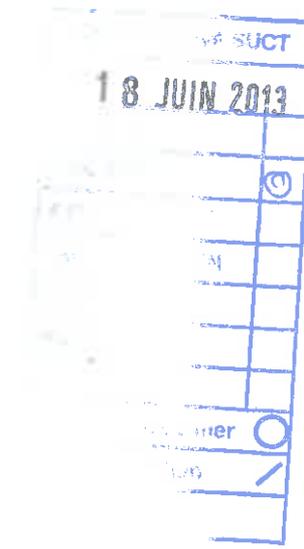




REGION NORD - EST

DEPARTEMENT D'EXPLOITATION DE REIMS

7, rue des Compagnons - B.P. 731 - CORMONTREUIL - 51677 REIMS Cedex
téléphone 03 26 50 32 00 - télécopie 03 26 82 86 75 - www.grtgaz.com



DDTM Nord
Mme Languigne
69 boulevard de Belfort
59019 Lille cedex

VOS RÉF. AL
NOS RÉF. PEM/JLG 44 28-05-13 AER - PEHM/MD 13-234
INTERLOCUTEUR P.E Huot-Marchand (tel : 03.26.50.32.14)
OBJET PLUI du pays Solesmois....
Communes de Bermerain, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Romeries,
ST Martin sur Ecaillon, Vertain

Cormontreuil, le 13 JUN 2013

Madame,

Nous accusons réception de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz sur le territoire des communes citées en objet et que celle-ci se situe en dehors des zones de dangers significatifs générés par les ouvrages GRTgaz.

Pour information, nous vous rappelons que, selon le décret n°2011-1241 du 05/10/2011, vous devrez préalablement à toute exécution de travaux à proximité de réseaux, et à minima un mois avant la phase travaux, établir autant de Demande préalable de Travaux (DT) que d'exploitants de réseaux dont la liste vous sera fournie par le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'entreprise chargée des travaux, quant à elle, est tenue de faire parvenir en temps opportun (10 jours avant le début des travaux) une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

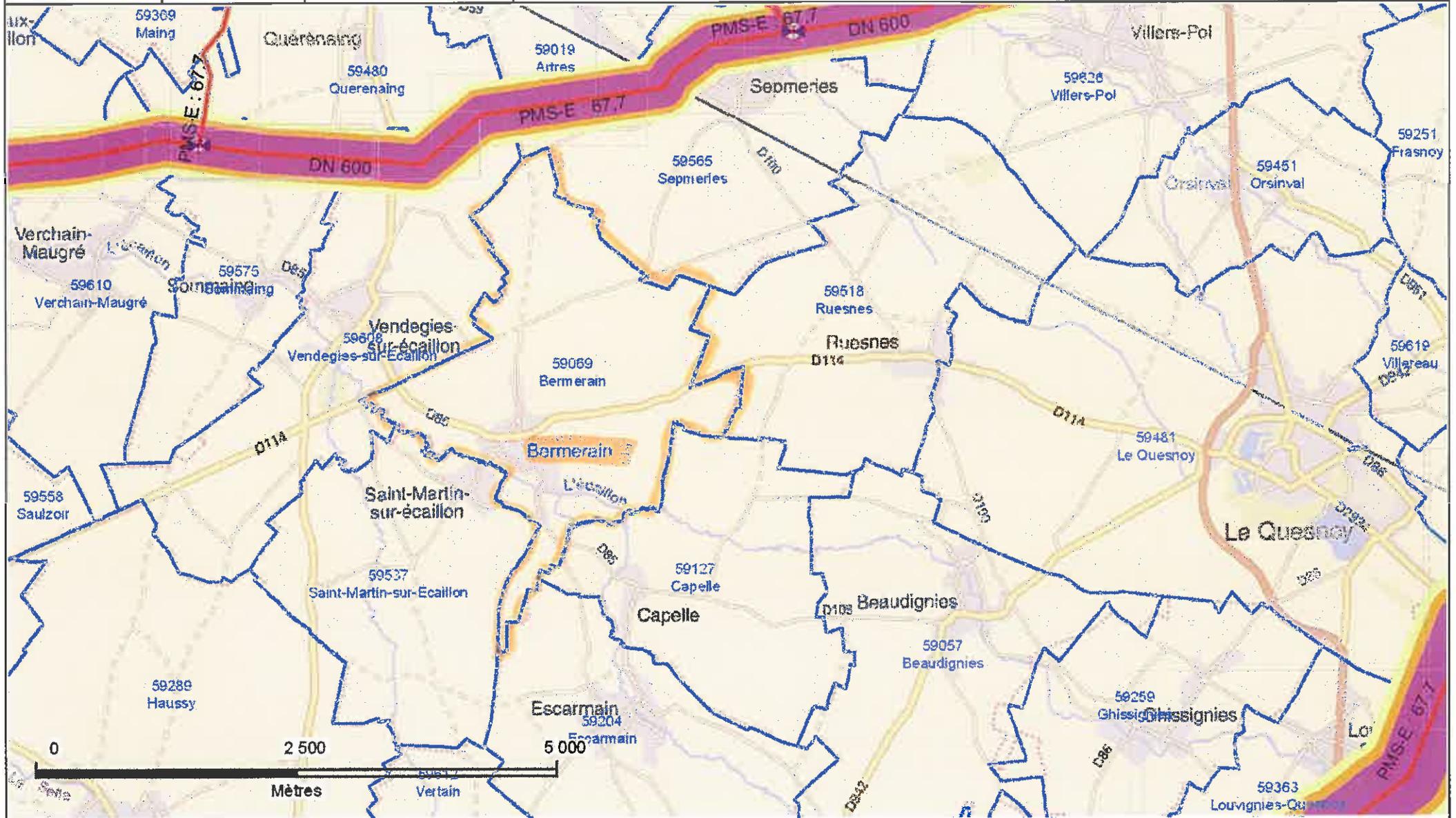
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

D. Godart,
Le Chef de département



Date d'édition
05/06/2013

Référence
1306058728



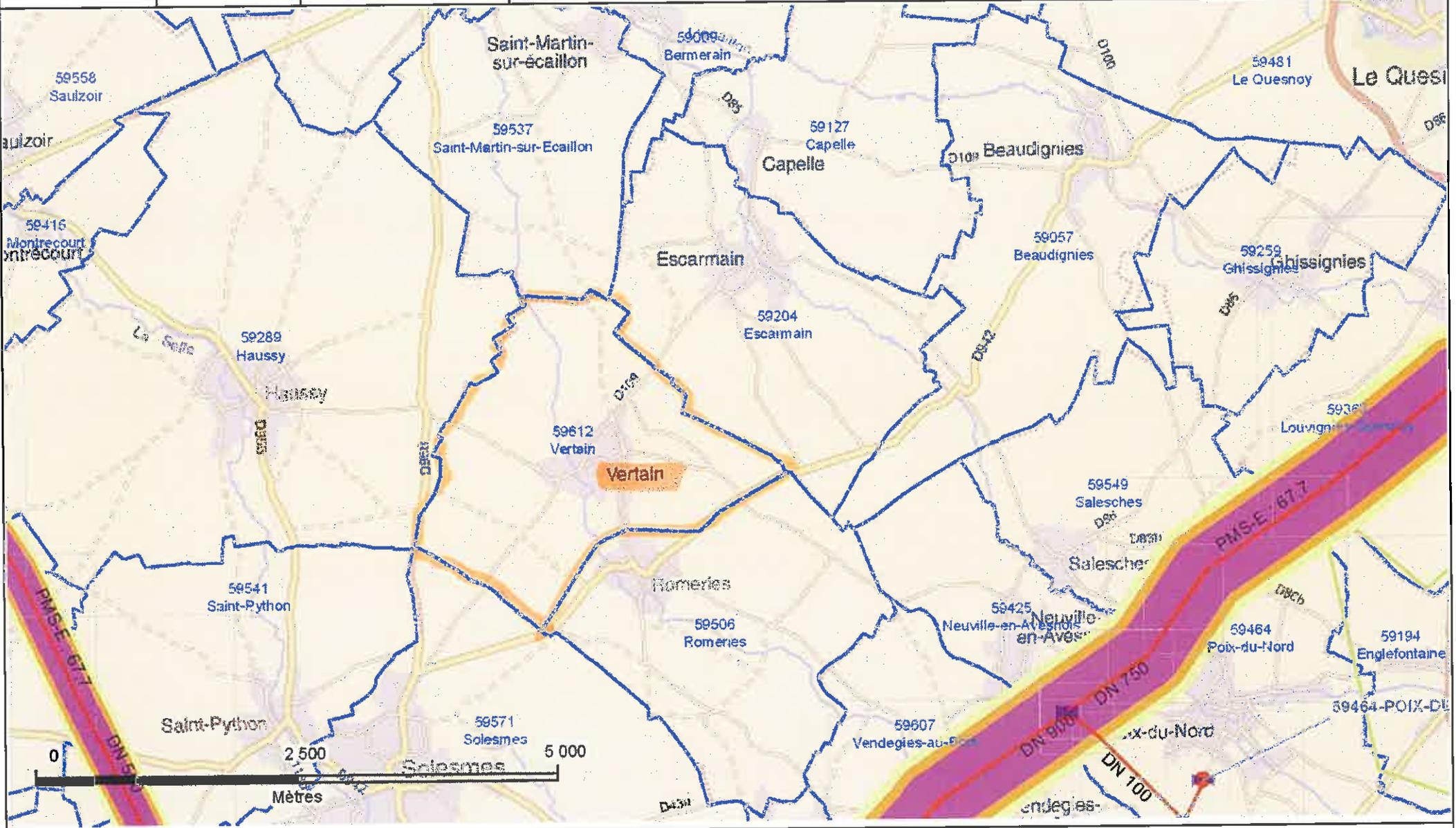
FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gov.fr



Date d'édition
05/06/2013

Référence
1306058754



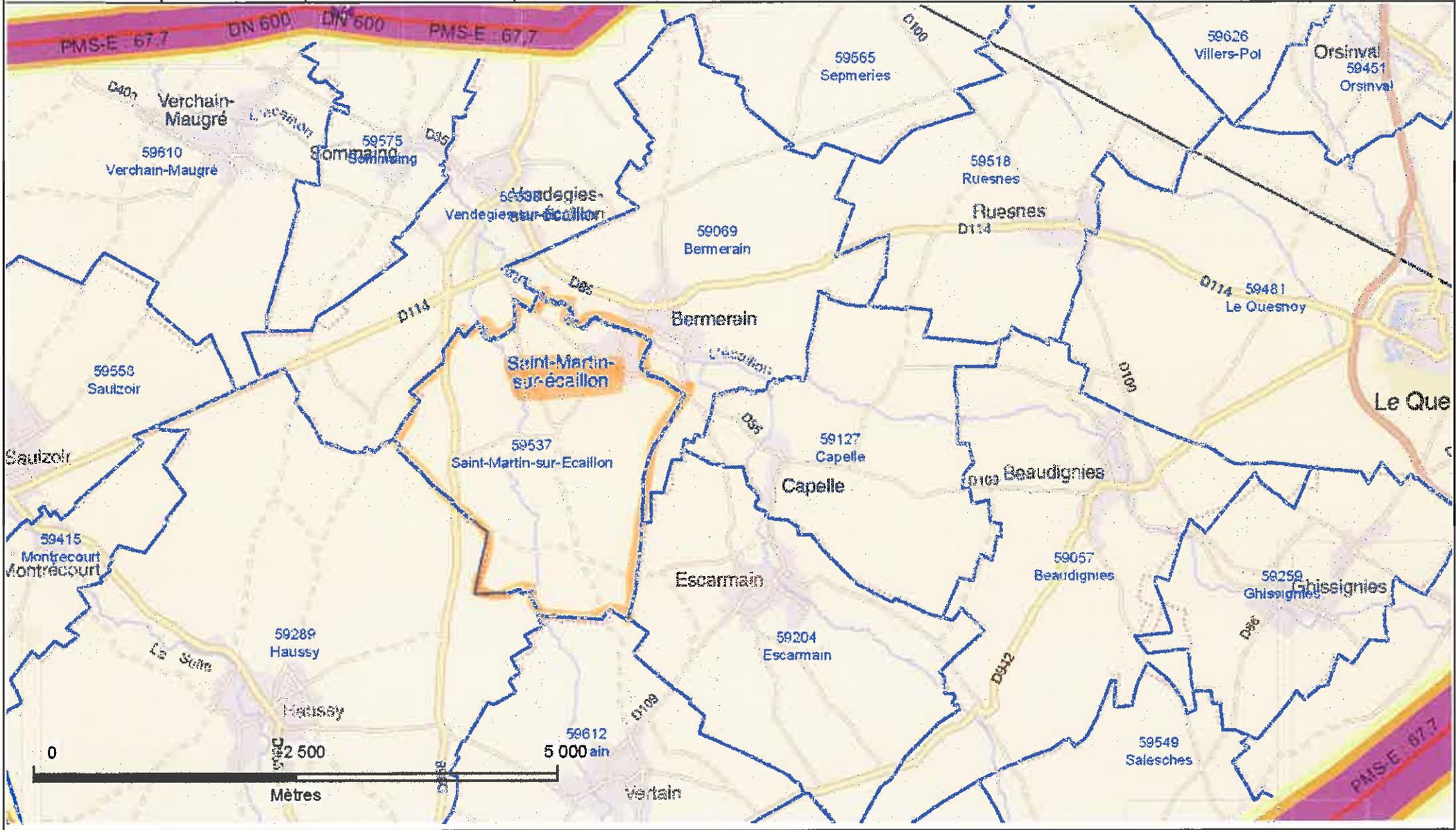
FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gov.fr



Date d'édition
05/06/2013

Référence
1306058740



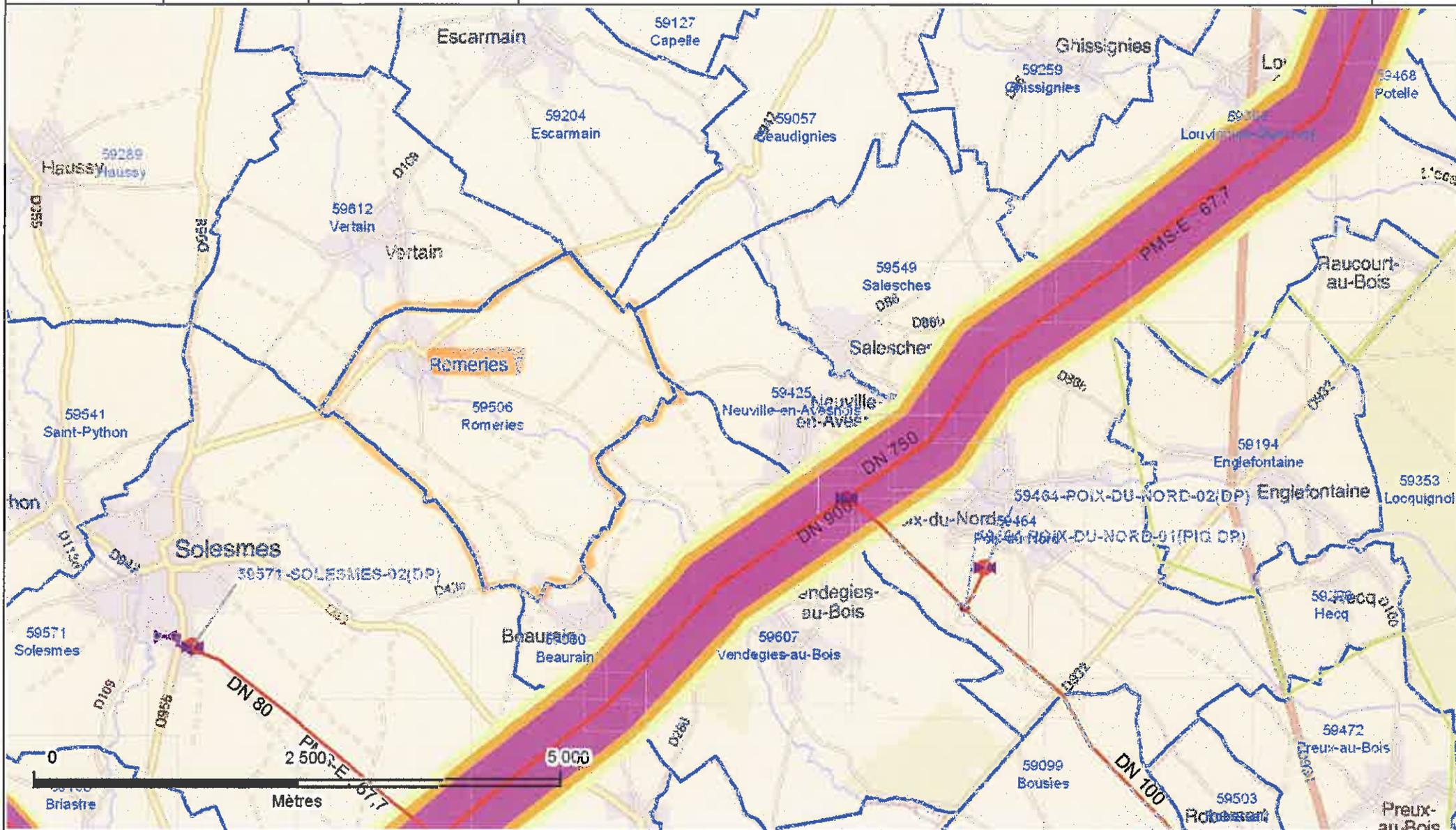
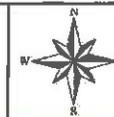
FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Date d'édition
05/06/2013

Référence
1306058738



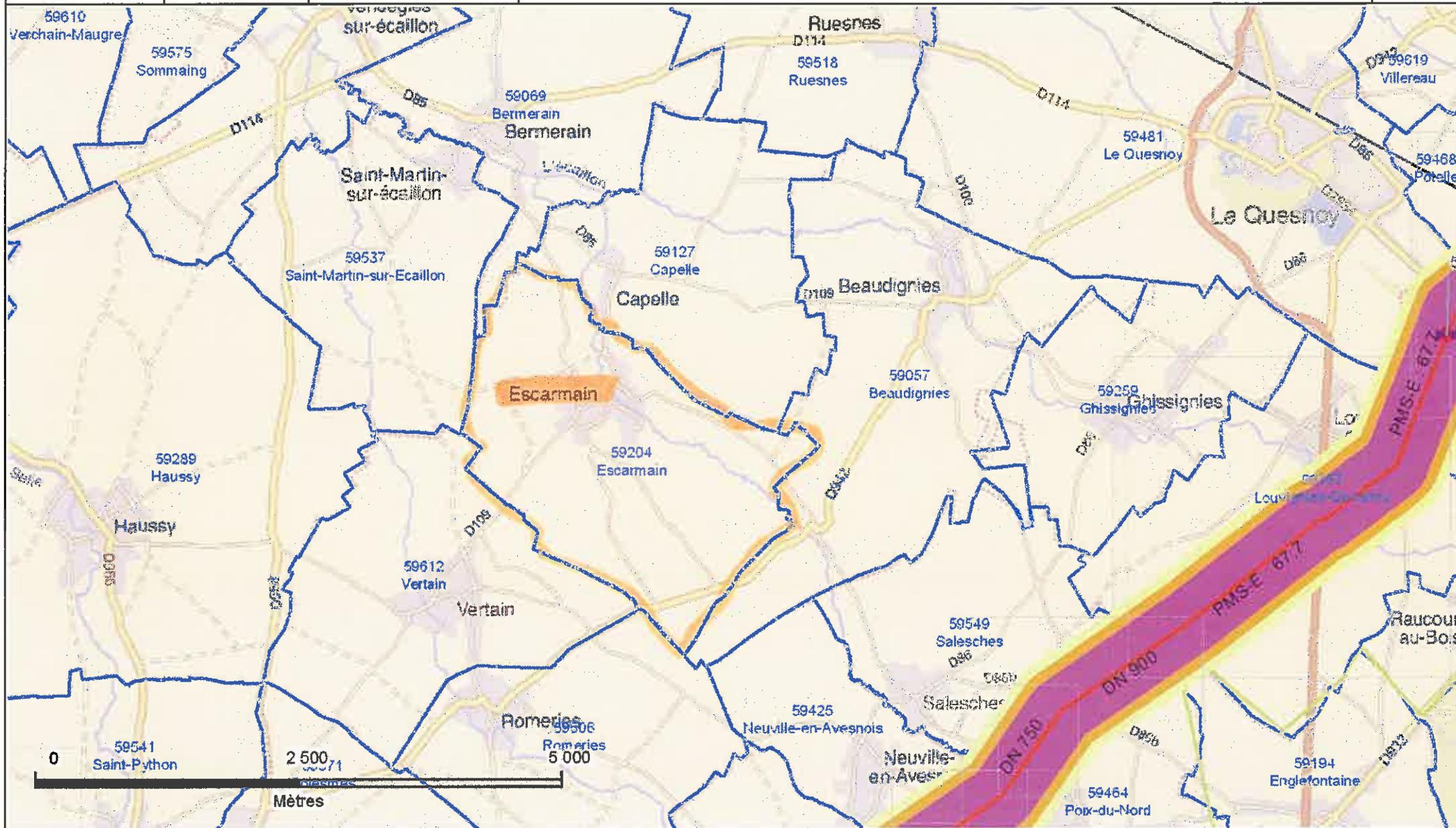
FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



Date d'édition
05/06/2013

Référence
1306058732



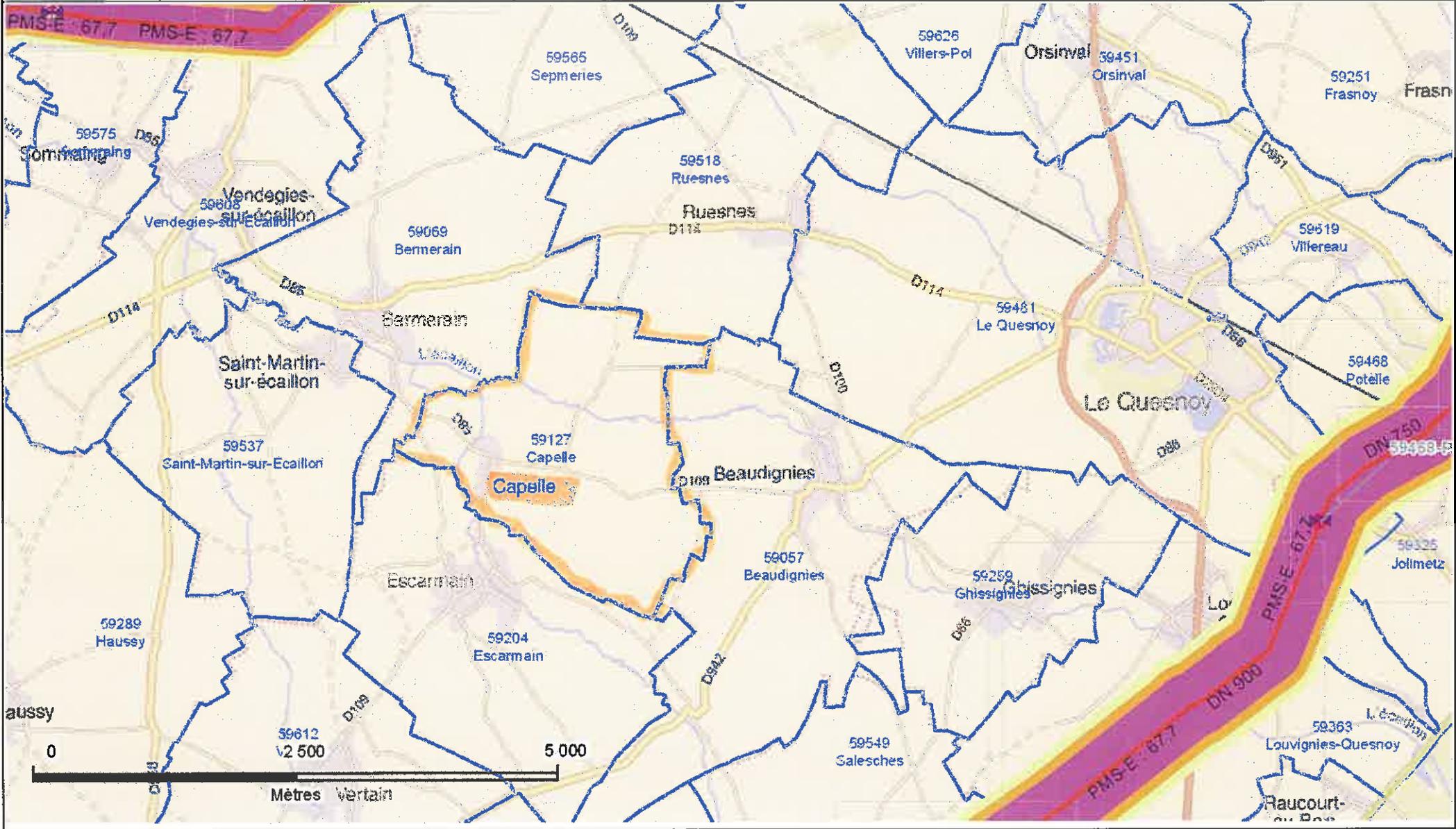
FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Date d'édition
05/06/2013

Référence
1306058731



FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

Sujet: Pays Solesmois. PLU.

De : "dmpa-sdp-bmholm@sga.defense.gouv.fr (par AdER)" <dmpa-sdp-bmholm@sga.defense.gouv.fr>

Date : Mon, 24 Sep 2012 15:06:35 +0200

Pour : marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr

[ENVOYE PAR INTERNET][ENVOYE PAR INTERNET]

Bonjour,

Suite à votre lettre du 6 septembre courant relative à l'affaire citée en objet, je vous informe qu'il est nécessaire d'appliquer une protection INT 2 à proximité des cimetières militaires Britanniques sis sur le territoire des communes concernées par ce PLU.
Cordialement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le 25 septembre 2012

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Le Directeur Interrégional

A

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.
DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES.
AJ / MCV – N° 12 / 184 / DAI.

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex.**

Affaire suivie par **Alain JORIATTI**.
☎ 03.20.63.87.03.
☎ 03.20.63.66.46
✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

**Objet : CYSOING, NEUVILLE-EN-AVESNOIS,
TEMPLEUVE, STRAZEELEESQUERCHIN et
communauté de communes du pays solesmois – Elaboration du PLU.
Constitution du Porter à connaissance et association.**

Réf. : Votre courrier en date du 06 septembre 2012.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de **CYSOING, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, TEMPLEUVE, STRAZEELE, ESQUERCHIN et communauté de communes du pays solesmois.**

Courrier en PA SUD	
Le 26 SEP. 2012	
Pôle ADS	
Pôle AS	
Pôle CVD	
Atelier Stratégie Territoriales	
Secrétariat	
Pour info	
Pour info	
Viste	



Pour le Directeur Interrégional,
par délégation,
Le Responsable du Département
Des affaires immobilières,

Alain JORIATTI

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



Réseau de transport d'électricité

Courrier arrivé SUCT	
Le	18 OCT 2012
Pôle ADS	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Plan de COFFIN	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

VOS REF Courrier du -6 SEP. 2012

NOS REF LE-ING-TENE-GIMR-PSC-12-00180

INTER-LOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03-20-13-67-94

FAX 03-20-13-68-73

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Marie Agnès Lemoine

OBJET PLU du Pays SOLESMOIS - Département du NORD

Marcq en Baroeul, le **15 OCT. 2012**

Madame,
En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, ces communes ne sont pas concernées par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Services en Concertation

Anne-Marie REYNARD



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3- EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

Commune de :

Beaurain :

Ligne 1 x 400kV CAPELLE (LA) – MASTAING 1

Haussy :

Ligne 1 x 63kV FAMARS – PERIZET (LE) – SOLESMES

Ligne 1 x 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Ligne 2 x 400kV LONNY – MASTAING 3 et LONNY – MASTAING 2

Montrécourt :

Ligne 1 x 63kV FAMARS – PERIZET (LE) – SOLESMES

Ligne 1 x 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Ligne 2 x 400kV LONNY – MASTAING 3 et LONNY – MASTAING 2

Saint-Python :

Ligne 1 x 63kV FAMARS – PERIZET (LE) – SOLESMES

Ligne 1 x 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Ligne 2 x 400kV LONNY – MASTAING 3 et LONNY – MASTAING 2

Saulzoir :

Ligne 1 x 63kV FAMARS – PERIZET (LE) – SOLESMES

Ligne 1 x 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Ligne 2 x 400kV LONNY – MASTAING 3 et LONNY – MASTAING 2

Solesmes :

Ligne 1 x 63kV FAMARS – PERIZET (LE) – SOLESMES

Ligne 1 x 400kV N0 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Ligne 2 x 400kV LONNY – MASTAING 3 et LONNY – MASTAING 2

Ligne 1 x 63kV CATEAU (LE) – SOLESMES

Ligne 2 x 63kV CAUDRY – SOLESMES et

FAMARS - PERIZET (LE) – SOLESMES

Sommaing :

Ligne 1 x 225kV MASTAING – PONT-SUR-SAMBRE

Viesly :

Ligne 2 x 63kV CAUDRY – SOLESMES et

FAMARS - PERIZET (LE) – SOLESMES

Vendegies-sur-Ecaillon :

Ligne 1 x 225kV MASTAING – PONT-SUR-SAMBRE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de :
Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS
Préfet du NORD
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Pôle Porter à Connaissance

 03.20.12.29.48.

 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G5DA/12319-12

Objet : Communauté de Communes du Pays Solesmois
Plan Local d'Urbanisme Intecommunal Association des Services de l'Etat
Constitution du Porter à Connaissance
P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MA-L/AL du jeudi 6 septembre 2012.

Lille, le mercredi 26 septembre 2012.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord

Immeuble Perspective – 7^e étage

449 Av Willy Brandt

59777 EURALILLE



Nos réf. : DTIN/PLU/MFL

Affaire suivie par : Marie-France LABITTE

Tél. 03.62.13.57.10

Objet : Elaboration du PLU Intercommunal sur le Pays Solesmois

Lille, le 03/10/2012

Monsieur le Préfet,

La SNCF, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Equipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas au principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et de valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'Etat.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

La chargée de valorisation

Marie-France LABITTE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF.
N/RÉF.
NTA/ NEB
ODC/CL/0974-12
AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL :
FAX :
E-mail : **03.85.42.13.91**

Mme TAESCH

DDTM DU NORD
Service Urbanisme et Connaissances
Des Territoires
Cellule Porter à connaissance
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

À l'attention de Madame LEMOINE

Courrier arrivé SUCT	
Le 08 OCT. 2012	
Pôle A03	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégie Territoriales	
Secrétariat	
Plan de COPER	
Pour info à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Champforgeuil, le **4 OCT. 2012**

Pipeline : **CAMBRAI – GLONS**

Procédure du porter à connaissance : **Élaboration Plan Local d'Urbanisme**

Intercommunal - CC du Pays de Solesmois

Commune de : **SAULZOIR (59)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet d'élaboration de **PLUI** de la commune de **SAULZOIR**. Les autres communes associées à ce Plan Local Intercommunal ne sont pas traversées par un Oléoduc de Défense Commune.

La commune de **SAULZOIR** est traversée par un oléoduc et une antenne aérodrome appartenant à l'État et exploités par la société TRAPIL.

Leur tracé est reporté sur le plan au 1/25000^{ème} joint.

Ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **20/01/1955** modifié par le décret du **02/08/1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **15 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

.../...

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Petite brèche</i>	<i>Grande brèche</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

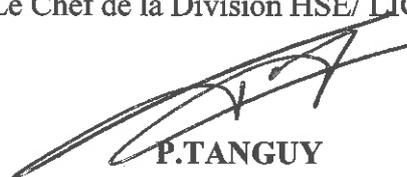
Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis est à inclure dans les annexes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,



P.TANGUY

P.J. :
1 fiche I 1 bis
1 plan au 1/25000

Copies sans PJ :
DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Chatard)
SNOI (M. Lambroux)
TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ SAULZOIR (59)

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI - GLONS
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955 modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX**

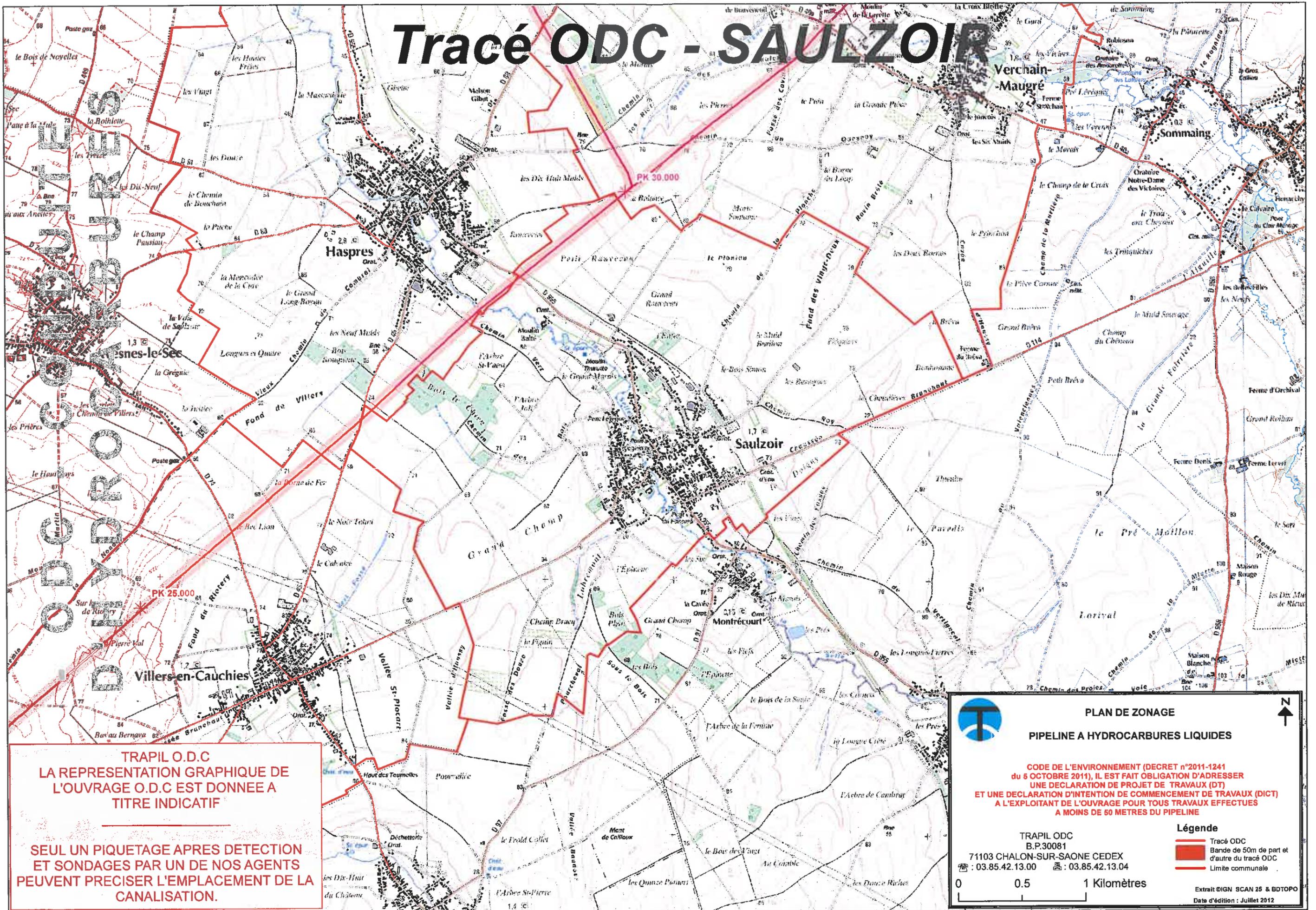
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
B.P. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC - SAULZOIR



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION.



PLAN DE ZONAGE

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241
du 6 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER
UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)
ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)
A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES
A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
 B.P.30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
 ☎ : 03.85.42.13.00 📠 : 03.85.42.13.04

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m de part et d'autre du tracé ODC
- Limite communale

0 0.5 1 Kilomètres

Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTOPO
 Date d'édition : Juillet 2012



Lille, le 24/9/2012
Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance
62, boulevard de Belfort
59019 LILLE Cedex

Objet : communauté de communes du Pays Solesmois
Référence : cg/2012/ 65 – scanfile 121 724
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service
exploitation et
maintenance
cellule
urbanisme
environnement

Par courrier du 6 septembre 2012, vous m'avez informé que le conseil communautaire du Pays Solesmois avait décidé de prescrire l'élaboration d'un PLUi.

Les communes adhérents à cette communauté de communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe, d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation du porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé à la procédure.

Le chef de service

C. Focret Piancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1158 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

Communauté de Communes du Pays Solesmois

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durable.t.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.t.gouv.fr)**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



Gestion et prévention des risques
PORTER A CONNAISSANCE
de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
(Beaurain – Bermerain – Cappelle sur Ecaillon – Escarmain –
Haussy – Montrecourt – Romeries – Saulzoir – Solesmes –
Sommaing sur Ecaillon – Saint Martin sur Ecaillon – Saint Python –
Vendegies sur Ecaillon – Vertain - Viesly)

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le

règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles

n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la Communauté de Communes du Pays Solesmois est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, *« les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »*.

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, *« l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci »*.

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la Communauté de Communes du Pays Solesmois a connu 18 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. L'arrêté de 1999 n'a pas été pris en compte puisqu'il s'agit d'un arrêté particulier pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

La Communauté de communes, dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle des phénomènes et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

2 – Phénomènes d'inondation

Sur les 18 arrêtés de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle cités plus haut, 14 ont été pris pour des phénomènes d'inondation et de coulées de boue.

Neuf communes de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sont inscrites dans l'AZI de la Vallée de l'Ecaillon : Beaurain, Bermerain, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Romeries, Sommaing sur Ecaillon, Saint Martin sur Ecaillon, Vendegies sur Ecaillon et Vertain ; six sont inscrites dans l'AZI de la Vallée de la Selle : Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Solesmes, Saint Python et Viesly.

Suite aux inondations récurrentes auxquelles sont soumis les deux bassins versants, un Plan de Prévention des Risques Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 juin 2001 sur l'intégralité des communes du Cambrésis.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois se situe sur deux bassins versants, le Bassin versant de la Selle et le Bassin Versant de l'Ecaillon. Sur ces deux Bassins Versants, la démarche de réalisation du PPRI est en cours.

Pour le PPRI de la Selle :

Les communes de Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Solesmes, Saint Python et Viesly font partie du périmètre d'étude du PPRI de la Selle.

Suite à la phase de recherche des évènements historiques, des zones identifiées inondables au delà de l'AZI de la Selle ont été identifiées sur ces communes ; nous joignons au présent document les cartographies réalisées ainsi que la fiche technique relative aux mesures à appliquer au titre du R111-2 du Code de l'Urbanisme, documents qui ont été transmis aux communes concernées le 25 janvier 2012.

A l'heure où ce PAC est réalisé, la phase « aléas de Référence » du PPRI de la Selle est en cours.

Pour le PPRI de l'Ecaillon :

Les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Romeries, Sommaing sur Ecaillon, Saint Martin sur Ecaillon, Vendegies sur Ecaillon et Vertain font partie du périmètre d'étude du PPRI.

A l'heure où ce PAC est réalisé, la phase « recherche des aléas historiques » est terminée (cartographies jointes) et la phase « élaboration de l'aléa de référence » va démarrer d'ici la fin de l'année.

Il convient de prendre sur les secteurs réputés inondables par les études en cours, le maximum de précaution pour ne pas exposer de nouveaux biens et de nouvelles personnes aux phénomènes plus importants. Les évolutions des aléas induites par la mise en œuvre des PPRI doivent également amener les communes de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à une attention toute particulière car elles peuvent remettre en question un certain nombre d'orientations d'urbanisme qui ont pu être établies en leur temps sur la base des aléas de l'ARZI (les évolutions peuvent ainsi rendre constructibles des secteurs qui ne l'étaient pas au regard des aléas ARZI mais également, à l'inverse, inscrire en zone d'aléa fort des secteurs qui ne l'étaient pas jusqu'aux études).

Si le PLU approuvé avant les PPR, il reprendra les aléas issus des études menées et le règlement devra associer les prescriptions et recommandations adaptées.

Si les PPR sont approuvés avant le PLU, ils seront annexés au PLU dont bien sûr ils doivent influencer les partis d'aménagement. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que le PLU mentionne explicitement les PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si l'un des PPR venait à être annulé, le PLU en serait fragilisé juridiquement. Le rapport de présentation mettra donc à profit les données disponibles grâce aux plans de prévention, sans motiver les zones de risques par la présence de ces derniers mais par les objectifs de prévention issus des études menées dans le cadre des PPR.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la Communauté de Communes, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général

des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, faible, forte et moyenne selon les secteurs avec toutefois une susceptibilité sub-affleurante sur le parcours des principaux cours d'eau. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la Communauté de Communes les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

A noter sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines ; au Sud-Est du territoire sur la commune de Solesmes, et au Nord sur la commune de Vendegies sur Ecaillon (cartographies ci-jointes).

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités devait être avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure* ».

A toutes fins utiles, nous joignons au présent document un courrier du SDICS de juin 1995 qui

évoque, sur la commune de Beaurain, la présence possible de karst ou de poche de dissolution.

Sur la commune de Viesly, nous ne possédons pas de cartographie du SDICS reprenant un périmètre de susceptibilité de présence de cavités, mais certains courriers que nous joignons à ce PAC évoque la présence de puits, de galeries et de cavités.

Nous joignons également un arrêté de 1977 reprenant la liste des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières ; les communes de Saulzoir et Saint Martin sur Ecaillon figurent sur cet arrêté, mais nos services ne possèdent aucune information supplémentaire.

Hormis le puits évoqué par le SDICS sur la commune de Viesly, nos services n'ont pas connaissance d'autres puits sur la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

La susceptibilité à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La Communauté de Communes du Pays Solesmois n'est pas concernée par le risque SEVESO.

Elle est traversée par des installations surveillées par TRAPIL au Nord-Ouest en limite communale avec la commune de Haspres. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

Elle n'est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, toutefois une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un

certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La Communauté de Communes du Pays Solesmois n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est

de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Arrêté de 1977 listant les communes affectées ou susceptibles d'être affectées par des carrières souterraines
- Cartographies des zones identifiées inondables au-delà de l'AZI de la Selle et fiche technique
- Cartographies des aléas historiques des communes reprises dans le périmètre d'étude du PPRI de l'Ecaillon
- Rapport du SDICS de Juin 1995 sur des événements survenus sur Beaurain
- Solesmes et Vendegies sur Ecaillon : cartographies du SDICS reprenant le périmètre de susceptibilité de présence de carrières
- Diverses correspondances concernant la présence de puits, de galeries et de cavités sur Viesly

4° BUREAU

Lille, le _____

Tél. 52.00.27

Poste N° 601

Référence à rappeler :
COORDINATION

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le Code Municipal et notamment ses articles 97 et 107
- Vu le Code Minier,
- Vu la délibération du Conseil Général du Nord en date du 22 décembre 1966 décidant la création d'un Service Départemental de l'Inspection des Carrières Souterraines dans le département,
- Vu le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972, réglementant l'exploitation des Carrières Souterraines,
- Vu les décrets 73-1022 et 73-1023 du 8 novembre 1973, portant révision du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- Vu la Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973, prescrivant la consultation du Service Départemental de l'Inspection des Carrières Souterraines lors de l'examen des demandes de permis de construire dans les communes susceptibles d'être sous-minées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974, modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1973,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Nord,

A R R E T E :

Article 1er - La liste des communes et la délimitation sur plan des secteurs de ces communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines annexée au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté du 15 janvier 1974,

Article 2 - Les autres dispositions demeurent inchangées

Article 3 -

- M. le Secrétaire Général du Nord
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la région Nord - Pas-de-Calais, chargé du Service Départemental de l'Inspection des Carrières souterraines,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement du Nord,
- MM. les Maires des communes intéressées,

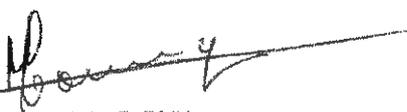
.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et fera l'objet d'un communiqué de presse.

LILLE, le 15 10 1977

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
M. LAMRICH

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

M. TOURIGNY

LISTE DES COMMUNES AFFECTEES PAR LES CARRIERES SOUTERRAINES

ABSCON	VALENCIENNES
ANNEUX	CAMBRAI
ANZIN	VALENCIENNES
AVESNES-LE-SEC	VALENCIENNES
AWOINGT	CAMBRAI
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	CAMBRAI
BERTRY	CAMBRAI
BETHENCOURT	CAMBRAI
BLECOURT	CAMBRAI
BOUCHAIN	VALENCIENNES
BOURSIES	CAMBRAI
BUGNICOURT	DOUAI
BUSIGNY	CAMBRAI
CAMBRAI	CAMBRAI
CANTAING-SUR-ESCAUT	CAMBRAI
CARNIERES	CAMBRAI
CATTENIERES	CAMBRAI
CAUDRY	CAMBRAI
CAUROIR	CAMBRAI
CREVECOEUR-SUR-ESCAUT	CAMBRAI
CURGIES	VALENCIENNES
CUVILLERS	CAMBRAI
DECHY	DOUAI
DOIGNIES	CAMBRAI
DOUCHY-LEZ-MINES	VALENCIENNES
ELINCOURT	CAMBRAI
EMERCHICOURT	VALENCIENNES
EMMERIN	LILLE
ESCAUDOEUVRES	CAMBRAI
ESNES	CAMBRAI
ESTREUX	VALENCIENNES
ESWARS	CAMBRAI
ETRUN	CAMBRAI
FACHES-THUMESNIL	LILLE
FLESQUIERES	CAMBRAI
FONTAINE-AU-PIRE	CAMBRAI
FONTAINE-NOTRE-DAME	CAMBRAI
FOREST	AVESNES
GHISSIGNIES	AVESNES
CONNELIEU	CAMBRAI
GOZEAUCOURT	CAMBRAI
HASPRES	VALENCIENNES
HAUCOURT	CAMBRAI
HAULCHIN	VALENCIENNES
HELLESMEZ LILLE	LILLE
HERIN	VALENCIENNES
HONNECHY	CAMBRAI
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	CAMBRAI
HORBAIN	VALENCIENNES

.../...

INCHY	CAMBRAI
IWUY	CAMBRAI
LA SENTINELLE	VALENCIENNES
LE CATEAU	CAMBRAI
LESDAIN	CAMBRAI
LESQUIN	LILLE
LEZENNES	LILLE
LES RUES DES VIGNES	CAMBRAI
LIEU-ST-AMAND	VALENCIENNES
LIGNY	CAMBRAI
LILLE	LILLE
LOOS	LILLE
MAING	VALENCIENNES
MALINCOURT	CAMBRAI
MARCOING	CAMBRAI
MARETZ	CAMBRAI
MARLY	VALENCIENNES
MASNIERES	CAMBRAI
MOEUVRES	CAMBRAI
NAVES	CAMBRAI
NEUVILLE-ST-REMY	CAMBRAI
NOYELLES-LEZ-SECLIN	LILLE
OISY	VALENCIENNES
ONNAING	VALENCIENNES
ORSINVAL	AVESNES
PETITE-FORET	VALENCIENNES
PROUVY	VALENCIENNES
QUERENAING	VALENCIENNES
QUIEVY	CAMBRAI
RAILLENCOURT-ST-OLLE	CAMBRAI
RAMILLES	CAMBRAI
RIBECOURT-LA-TOUR	CAMBRAI
ROMBLES	VALENCIENNES
RONCHIN	LILLE
ROUVIGNIES	VALENCIENNES
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	CAMBRAI
SATILLY-LEZ-CAMBRAI	CAMBRAI
SAULZOIR	CAMBRAI
ST-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	CAMBRAI
ST-MARTIN-SUR-ECAILLON	CAMBRAI
ST-SAULVE	VALENCIENNES
SANCOURT	CAMBRAI
SEBOURG	VALENCIENNES
SECLIN	LILLE
SERANVILLEFS-FORENVILLE	CAMBRAI
SIN-LE-NOBLE	DOMAI
SOLESMES	CAMBRAI
TEMPEMARS	LILLE
THIANT	VALENCIENNES
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	CAMBRAI
TRITH-ST-LEGER	VALENCIENNES
TROISVILLES	CAMBRAI

VALENCIENNES
VENDEGIES-SUR-ECAILLON
VENDEVILLE
VERCHAIN-KAUGRE
VILLENEUVE D'ASQ
VILLERS-EN-CAUCHIES
VILLERS-GUISLAIN
VILLERS-OUTREUX
VILLERS-POUICH
VILLERS-POL
WALINCOURT-SELVIGNY
WAMBAIX
WATTIGNIES

VALENCIENNES
CAMBRAI
LILLE
VALENCIENNES
LILLE
CAMBRAI
CAMBRAI
CAMBRAI
CAMBRAI
AVESNES
CAMBRAI
CAMBRAI
LILLE

Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones inondables identifiées
au delà de l'A.Z.I de la Selle sur lesquelles
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2
du Code de l'Urbanisme

Haussy

Inondation par débordement de cours d'eau

 AZI Selle (interdictions, prescriptions et recommandations déjà en vigueur)

Nouvelles zones à considérer

 Zones d'inondations historiques
au delà de l'AZI
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations
en zone actuellement urbanisée

 Lit majeur hors remblai
au delà AZI/Historique
→ Recommandations

 Bâti

 Hydrographie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE CEDEX

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones inondables identifiées
au delà de l'A.Z.I de la Selle sur lesquelles
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2
du Code de l'Urbanisme

Montrecourt

Inondation par débordement de cours d'eau

 AZI Selle (Interdictions, prescriptions et recommandations déjà en vigueur)

Nouvelles zones à considérer

 Zones d'inondations historiques
au delà de l'AZI
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations
en zone actuellement urbanisée

 Lit majeur hors remblai
au delà AZI/Historique
→ **Recommandations**

 Bâti

 Hydrographie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

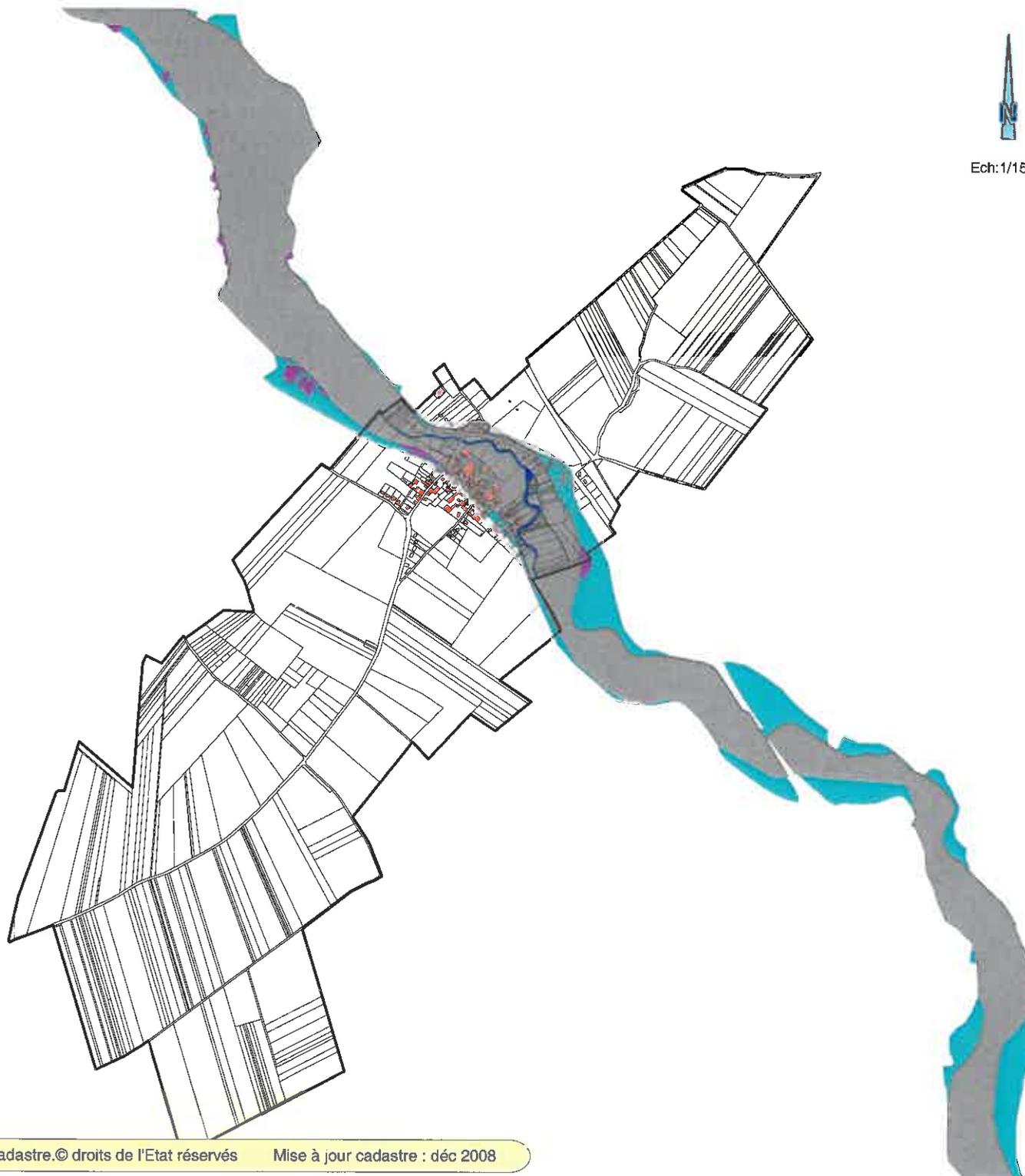
Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE CEDEX
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Ech: 1/15000



Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones Inondables identifiées
au delà de l'A.Z.I de la Selle sur lesquelles
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2
du Code de l'Urbanisme

Saint-Python

Inondation par débordement de cours d'eau

 AZI Selle (interdictions, prescriptions et recommandations déjà en vigueur)

Nouvelles zones à considérer

 Zones d'inondations historiques au delà de l'AZI
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations en zone actuellement urbanisée

 Lit majeur hors remblai au delà AZI/Historique
→ Recommandations

Inondation par ruissellement

 Axe de ruissellement historique
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations en zone actuellement urbanisée

 Bâti

 Hydrographie



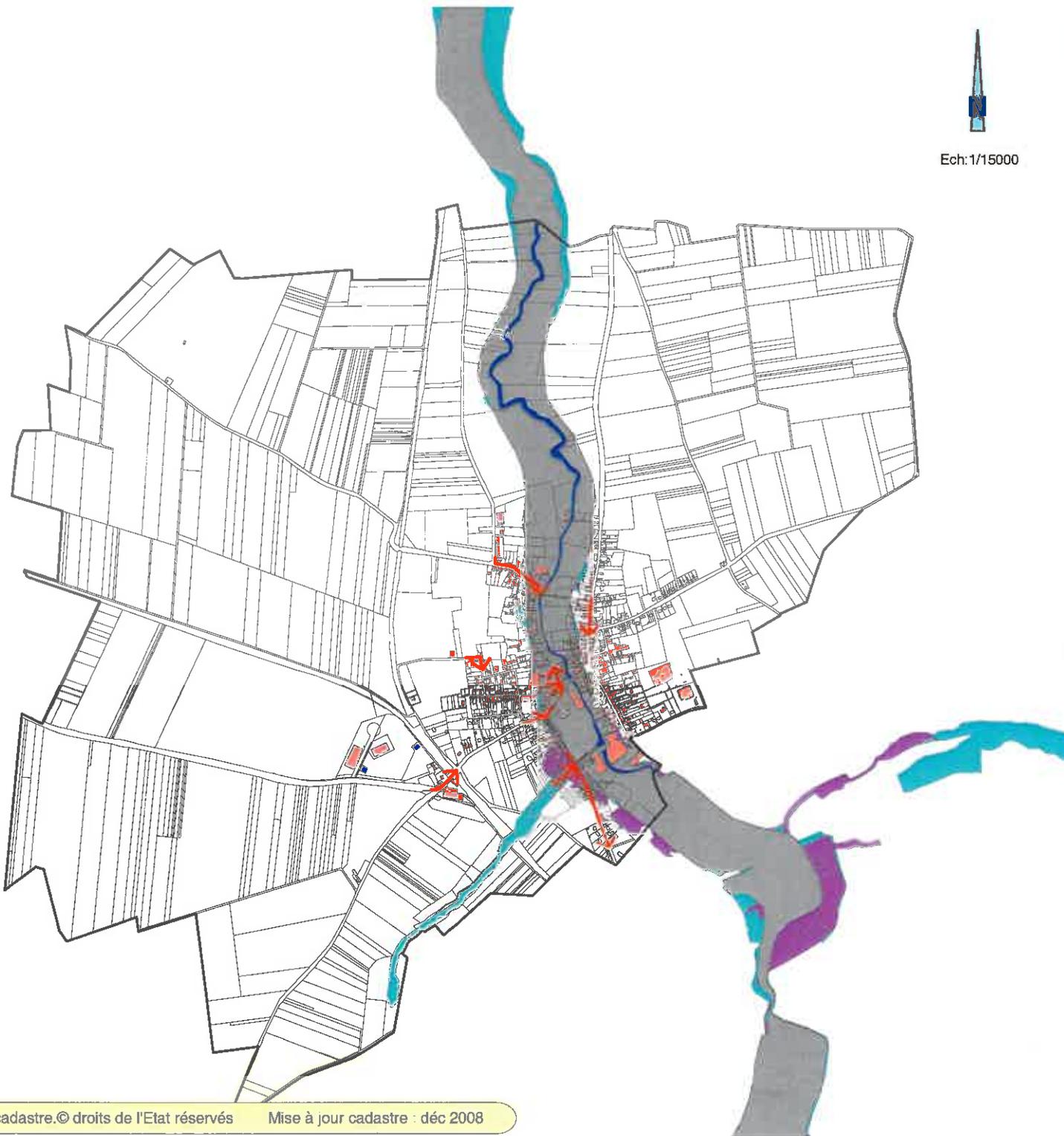
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Ech: 1/15000



Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones inondables identifiées
au delà de l'A.Z.I. de la Selle sur lesquelles
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2
du Code de l'Urbanisme

Saulzoir

Inondation par débordement de cours d'eau

 AZI Selle (interdictions, prescriptions et recommandations déjà en vigueur)

Nouvelles zones à considérer

 Zones d'inondations historiques
au delà de l'AZI
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations
en zone actuellement urbanisée

 Lit majeur hors remblai
au delà AZI/Historique
→ Recommandations

 Bâti

 Hydrographie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones inondables identifiées
au delà de l'A.Z.I de la Selle sur lesquelles
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2
du Code de l'Urbanisme

Solesmes

Inondation par débordement de cours d'eau

 AZI Selle (Interdictions, prescriptions et recommandations déjà en vigueur)

Nouvelles zones à considérer

 Zones d'inondations historiques au delà de l'AZI
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations en zone actuellement urbanisée

 Lit majeur hors remblai au delà AZI/Historique
→ Recommandations

Inondation par ruissellement

 Axe de ruissellement historique
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations en zone actuellement urbanisée

 Bâti

 Hydrographie



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE CEDEX
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones inondables identifiées
au delà de l'A.Z.I de la Selle sur lesquelles
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2
du Code de l'Urbanisme

Viesly

Inondation par débordement de cours d'eau

Nouvelles zones à considérer

 Lit majeur hors remblai
au delà AZI/Historique
→ Recommandations

 Bâti

 Hydrographie



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE CEDEX
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Ech:1/15000

FICHE TECHNIQUE
relative aux mesures à appliquer au titre du R111-2 du Code de l'Urbanisme dans les zones identifiées inondables au-delà de l'A.Z.I. de la selle

DEBORDEMENT

Zones inondables de l'aléa historique au-delà de l'A.Z.I. avec risque fort :

Parties actuellement urbanisées et parties actuellement non urbanisées

- Interdiction de construire

Secteurs inondables au-delà de l'A.Z.I. concernés par un aléa historique :

Parties actuellement urbanisées

LES PRESCRIPTIONS :

- les constructions seront autorisées dans la limite de 20 % de l'unité foncière
- rehausse du premier plancher de 50 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau (à défaut de mesure, on considère 50 cm de hauteur d'eau), soit une rehausse totale de 1 m par rapport au terrain naturel
- si la limite des 20 % d'emprise au sol est déjà atteinte, une extension des constructions existantes sera admise dans la limite de 20 m² ; cette extension devra également faire l'objet d'une mise en sécurité (rehausse)
- les remblais non nécessaires aux constructions autorisées seront interdits afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs
- les caves et sous-sols seront interdits
- transparence à l'écoulement (vide sanitaires, clôtures...)

LES RECOMMANDATIONS

- acquisition de système de protection contre les crues et inondations type batardeau
- acquisition d'un système de pompage
- création d'une zone refuge à l'étage
- éviter l'imperméabilisation

Parties actuellement non urbanisées

- interdiction de construire

Secteurs inondables relatifs au lit majeur hors remblai au-delà de l'A.Z.I. et de l'aléa historique :

Parties actuellement urbanisées et parties actuellement non urbanisées

LES RECOMMANDATIONS

- limiter les constructions à 20 % de l'unité foncière
- au-delà 20 % d'emprise au sol, limiter les extensions des constructions existantes à 20 m² ; cette extension devra également faire l'objet d'une mise en sécurité (rehausse)
- rehausse du premier plancher de 50 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau (à défaut de mesure, on considère 50 cm de hauteur d'eau), soit une rehausse totale de 1 m par rapport au terrain naturel
- éviter les remblais non nécessaires aux constructions autorisées afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs
- éviter les caves et sous-sols
- transparence à l'écoulement (vide sanitaires, clôtures...)

RUISSELLEMENT

Secteurs concernés par un axe de ruissellement :

Parties actuellement urbanisées



LES PRESCRIPTIONS

- éloignement des habitations à 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement ou en continuité du front bâti
- si pas de solution globale, gestion à la parcelle des eaux pluviales
- interdire les remblais
- rehausse du premier plancher (1 m par rapport au terrain naturel)
- mise en œuvre de fondations résistantes aux effondrements, tassements et érosions localisées
- transparence à l'écoulement (vide sanitaire, clôtures...)
- interdire les garages ou sous-sols
- emprise au sol limitée à 20 % de l'unité foncière
- mesures de mise en sécurité des réseaux
- amarrage ou lestage des cuves et abris de jardins

LES RECOMMANDATIONS

- limiter l'imperméabilisation dans la bande de 20 mètres et part et d'autre de l'axe d'écoulement
- orienter le bâti dans le sens de l'écoulement
- mesures de mise en sécurité face à l'intrusion d'eau dans les bâtiments existants (batardeau, obturation des ouvertures basses, pompage avec souci solidarité amont/aval)
- mise hors d'eau des branchements électriques et des chaudières
- installation de clapets anti-retour sur les branchements d'assainissement

Parties non actuellement urbanisées



- interdiction de construire

PPRI de l'Écaillon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER NORD



Synthèse sur les phénomènes historiques Communes de Bermerain et St Martin sur Ecaillon



PHASE 2



2.5 SYNTHÈSE

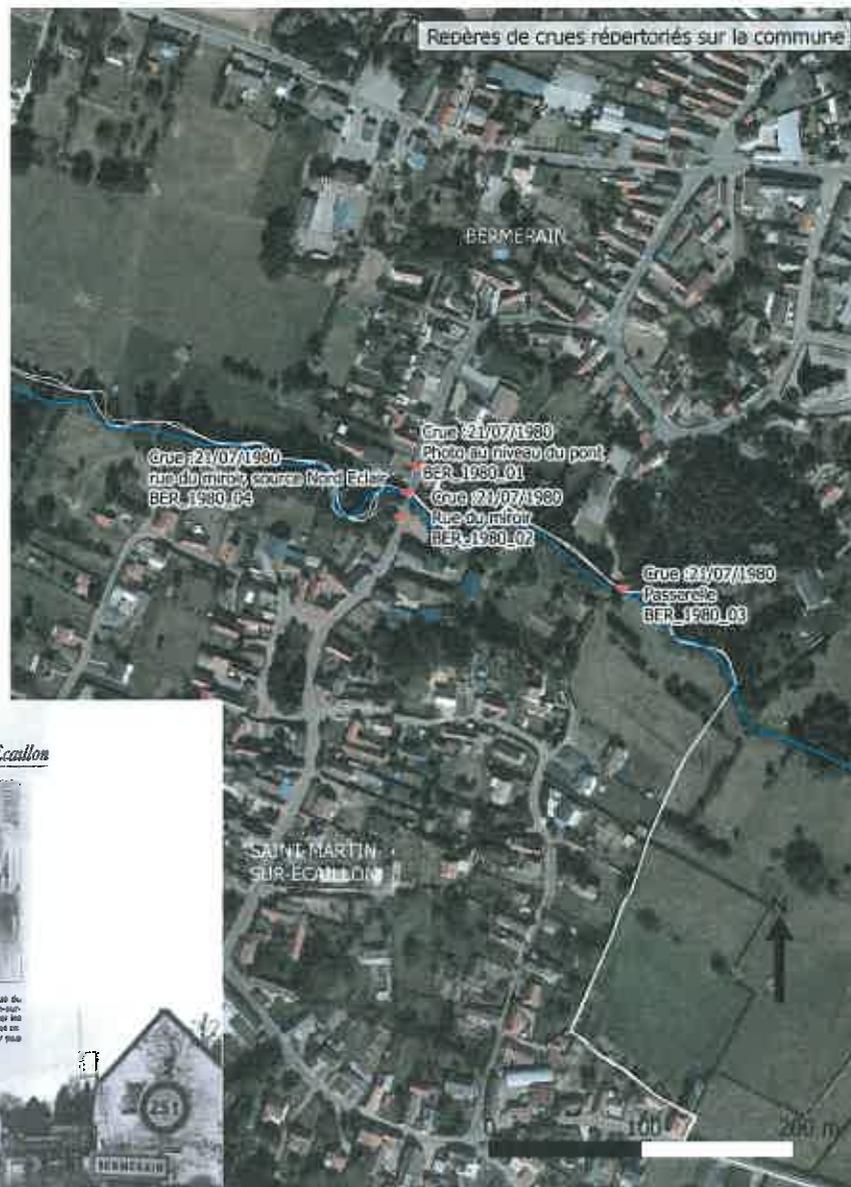
Synthèse morphologique et historique sur les communes

Les repères de crues qui ont un identifiant ont pu être reconstitués numériquement à partir de photos. Les autres repères de crue se basent uniquement sur des témoignages.

Le lit majeur de l'Ecaillon est constitué d'une zone plane d'environ 175m de largeur. Le cours d'eau se situe au milieu de cet espace en amont du moulin, puis se déplace vers le versant rive gauche en aval, les ruptures de pente ne sont pas très marquées sur les deux rives. Le lit mineur est peu creusé dans sa partie « urbaine » environ 1,5m tout au plus (alors que la confluence est marquée par un creusement important de 3 à 4m). Le cours d'eau est assez linéaire dans cette partie urbaine alors qu'un fort méandrage est observé en aval. Vers l'aval du village se trouve le moulin qui se situe sur le territoire de Saint-Martin sur Ecaillon. Les propriétaires font actuellement des démarches pour remettre le moulin et le vannage en état afin de le faire fonctionner pour qu'il produise de l'électricité.

Les deux crues marquantes sont celles de 1980 et 2002, le bas de la commune est inondé et des clôtures sont arrachées dans les deux épisodes. Ces crues semblent assez rapides en montée de l'ordre de la douzaine d'heure. Les crues de 2002 et de 1980 ont un point en commun, elles se sont toutes deux déroulés en soirée et au milieu de la nuit. Avec un point culminant vers minuit et une décrue s'amorçant lentement en fin de matinée. La décrue sera plus longue : de l'ordre de 3 à 4 jours.

Suite aux inondations de 2002, le bulletin municipal fait un rappel aux habitants qu'ils sont tenus d'entretenir le cours d'eau si il passe dans leur propriété. La remarque est apparemment souvent faite lors des discussions qui sont menées sur les inondations. Les conseillers mettent en avant le rôle majeur qu'occupe le vannage situé en amont de la commune qui permet la rétention des eaux dans les pâtures de la zone plane situé en amont de la commune.



Rue de la source



BER_1980_01

BER_1980_03

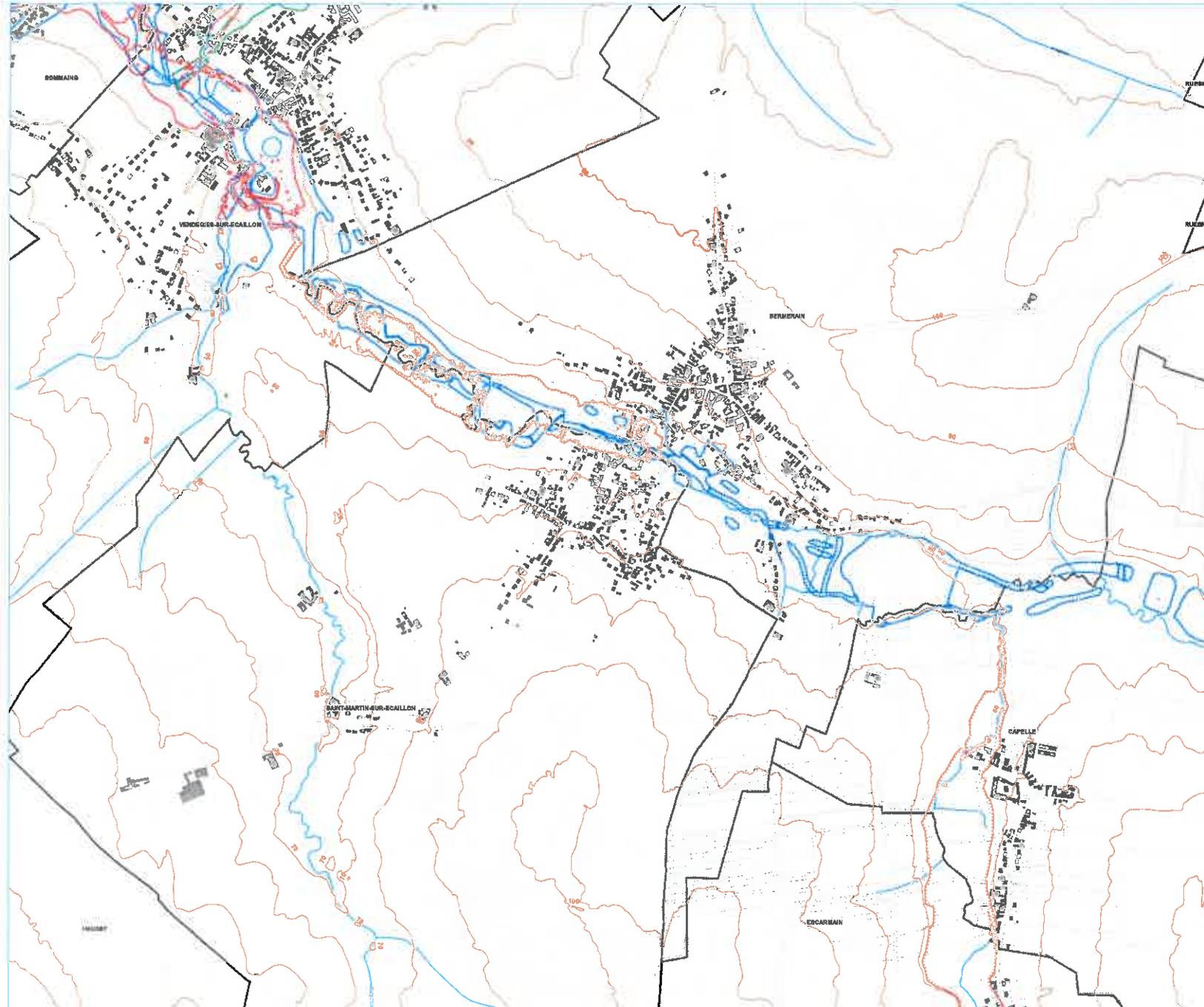
Inondations dans la vallée de l'Ecaillon



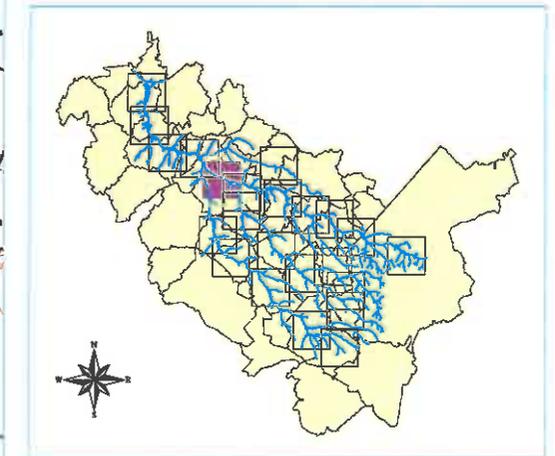
L'Ecaillon Hier, les riverains de la rue du Miroir à Ecaillon ont subi une inondation due au débordement temporaire de la source du miroir. Les maisons et les arbres ont été envahis par les eaux. Les photos ont été prises pour servir de référence. Les élus ont demandé l'entretien.



BER_1980_04



Bermerain / Saint-Martin-sur-Ecaillon



Eléments généraux

- Limites communales
- Bâti
- Parcellaire du cadastre
- Cours d'eau

Ouvrages

- Ponts en charge**
- Aucune donnée
 - 1980
 - 2002
 - 2002, 1980
 - 2002, 1980, 1993

Repères de crue

- Repères de crue

Crues Historiques reconstituées numériquement

- Limites 1880

Crues Historiques estimées

- Limites 2002
- Limites 2008

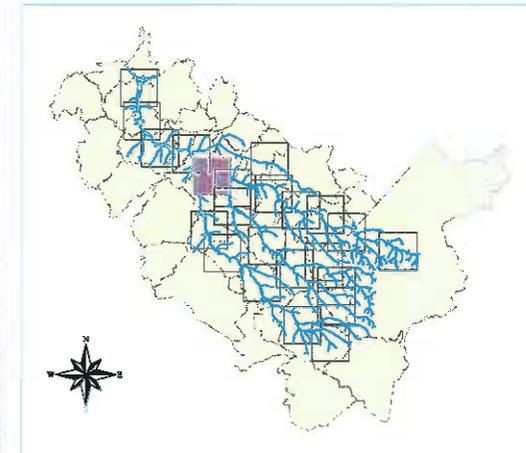
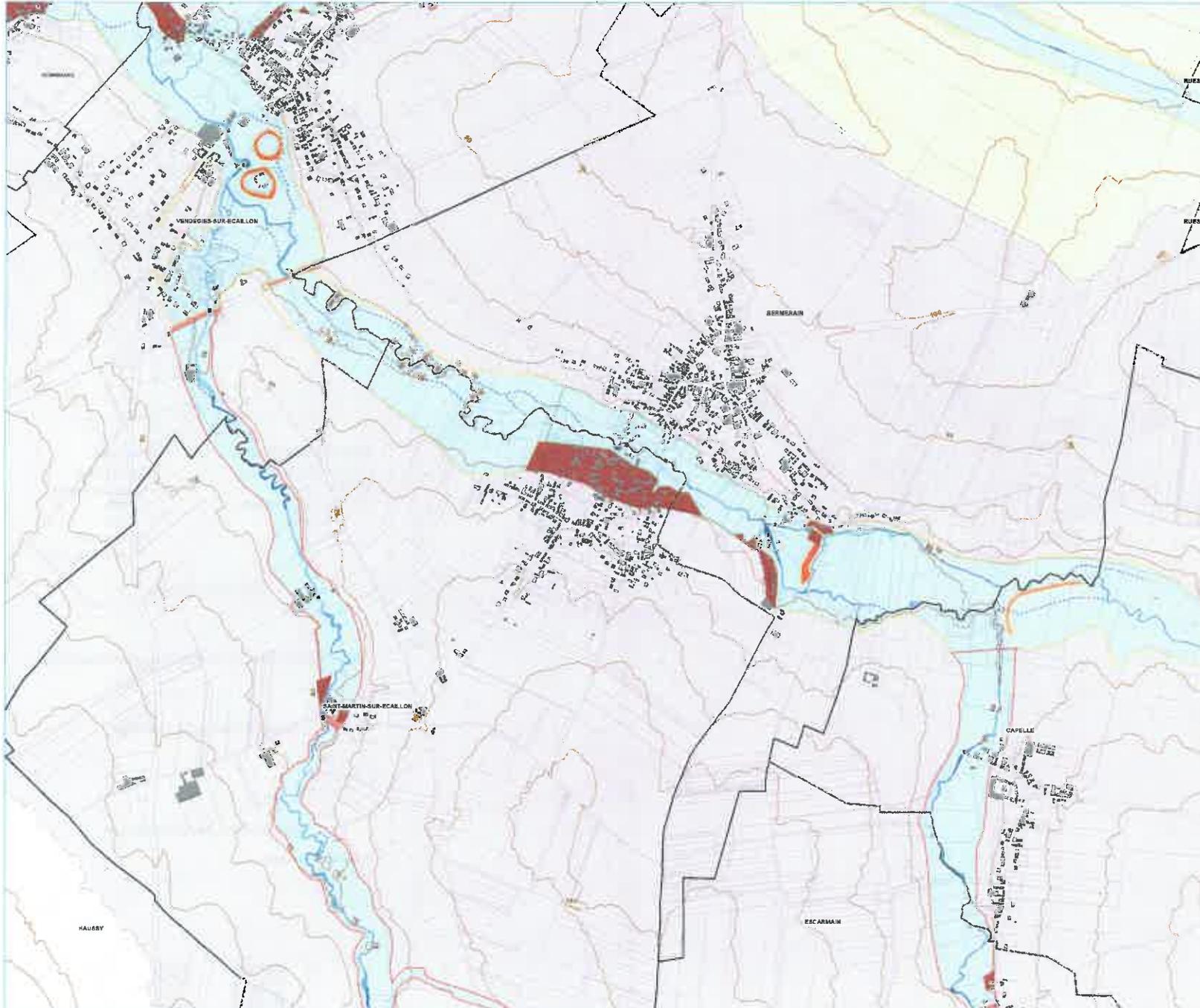
Phénomènes de ruissellement

Nombre d'événements

- 1
- 2
- 10

Carte hydromorphologique de la vallée de l'Ecaillon et de ses affluents

Bermerain / Saint-Martin-sur-Ecaillon



Eléments généraux

- Bâti
- Parcellaire du cadastre
- Limites communales

Ouvrages

- Ponts, vannages, passerelles

Morphologie fluviale

- Anciens chenaux

Lit Mineur

- 0 - 1m
- 1 - 2m
- Plus de 2m
- Forêt couverte

Morphologie

- Lit majeur
- Lit majeur de l'Ecault
- Zone basse
- Dignes
- Remblais d'infrastructure
- Remblais en lit majeur

Fonctionnement morphologique

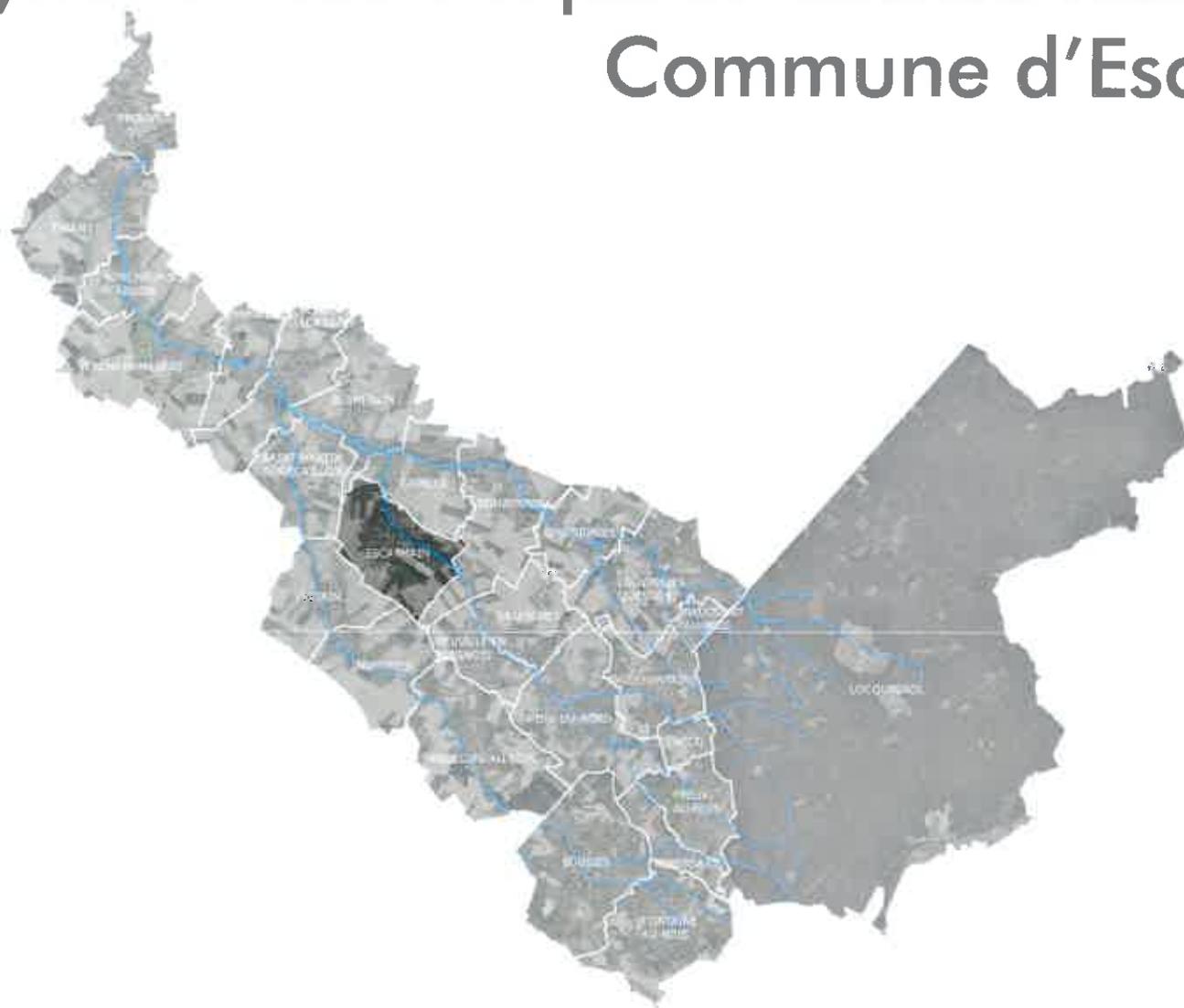
Tronçons morphologiques

- Ecoulement et transport
- Ecoulement et érosion
- Stockage et sédimentation

Fonctionnement du bassin versant

- Zone de production en milieu forestier
- Zone de production et de ruissellement en tête de bassin
- Zone de ruissellement

Synthèse sur les phénomènes historiques Commune d'Escarmain



PHASE 2

2 SYNTHÈSE
0.5



Synthèse morphologique et historique sur la commune

Les repères de crues qui ont un identifiant ont pu être reconstitués numériquement à partir de photos. Les autres repères de crue se basent uniquement sur des témoignages.

Dans la traversée du village, le lit majeur reste assez large pour une zone habitée de ce bassin versant (environ 100 mètres), le lit mineur est très peu creusé avant d'arriver au niveau du pont de la commune, incision de 0,5 m environ et de 2 mètres au niveau du pont.

Le lit mineur est très linéaire dans sa partie urbaine et est contraint par les aménagements.

Le lit majeur présente un goulot d'étranglement au niveau de l'ancien pont du chemin de fer dont l'arche laisse passer le lit mineur et une rue. En aval le lit majeur reprend une largeur de 150 mètres environ avec des pâtures basses ayant une faible pente vers le cours d'eau. Le lit mineur commence à méandrer dans cette zone jusqu'au moulin aval sur le chemin de Cambrais, un pont et un vannage y sont présents. En amont de l'ouvrage le lit mineur est creusé de 1,5 mètre, à l'aval une chute de 1,5 mètres vient s'ajouter et on obtient donc un lit mineur creusé d'environ 3 mètres à l'aval du moulin. On notera la présence d'un étang qui semble alimenté par la dérivation qui alimentait le moulin. En direction de Capelle le cours d'eau méandre fortement

En 1980 l'eau rentrait par les fenêtres de quelques maisons de la rue située le long du St Georges. Mais l'inondation concerne moins d'une dizaine d'habitations. Le village est construit de part et d'autre du lit majeur de l'Ecaillon.

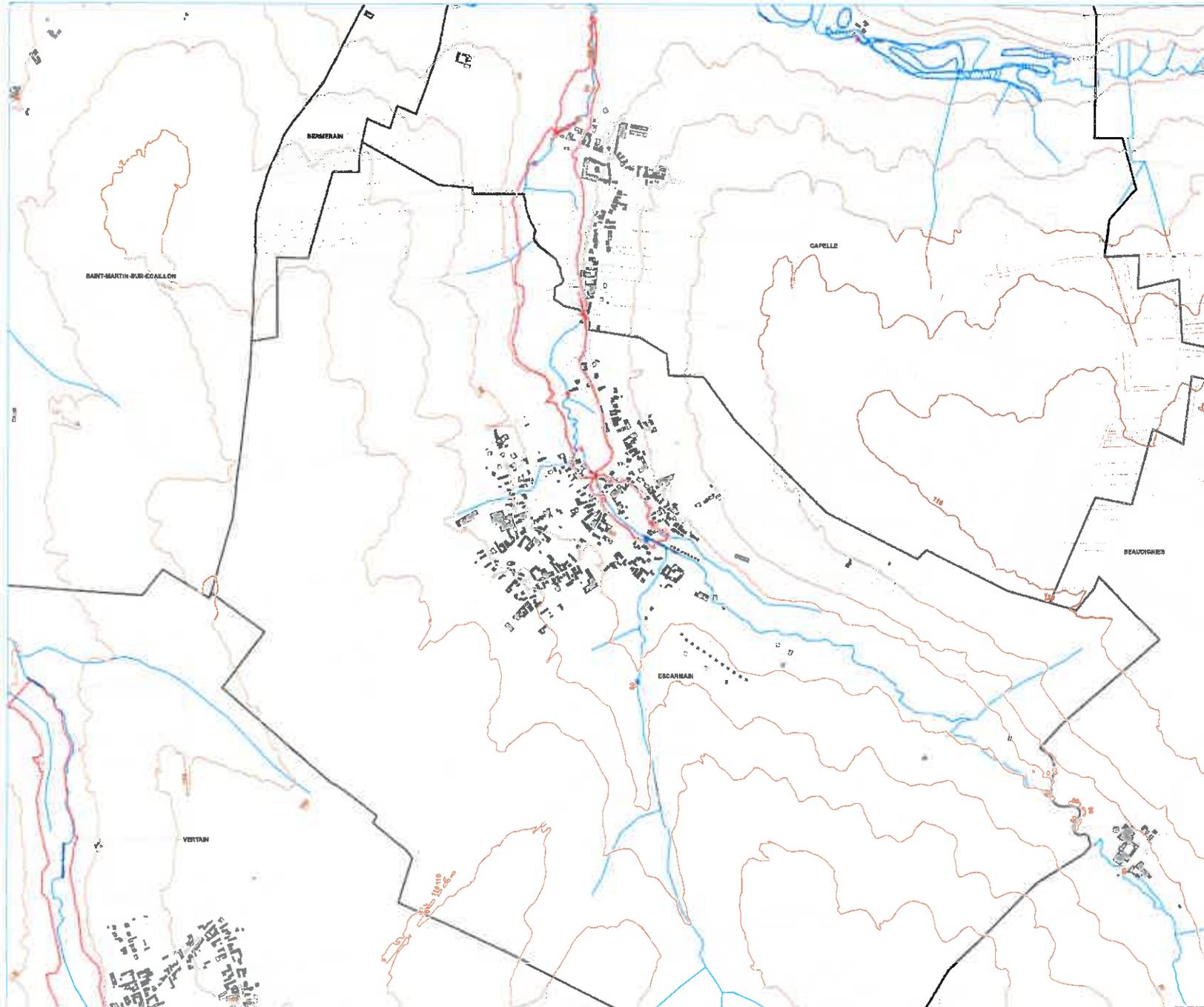


esc_1980_01

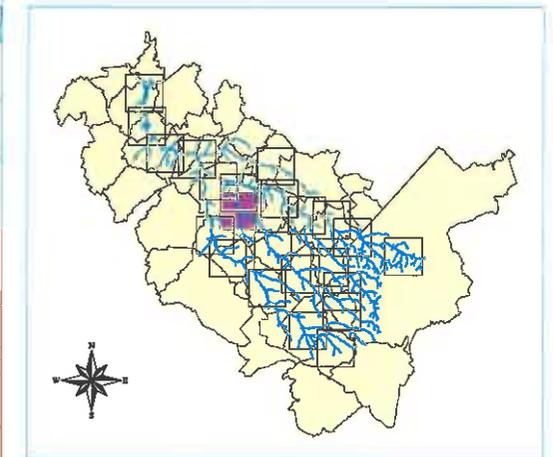


esc_1980_02





Escarmain



Eléments généraux

- Limites communales
- Bât
- Parcellaire du cadastre
- Cours d'eau

Ouvrages

- Ponts en charge**
- Aucune donnée
 - 1980
 - 2002
 - 2002, 1980
 - 2002, 1980, 1993

Repères de crue

- Repères de crue

Crues Historiques reconstituées numériquement

- Limites 1980

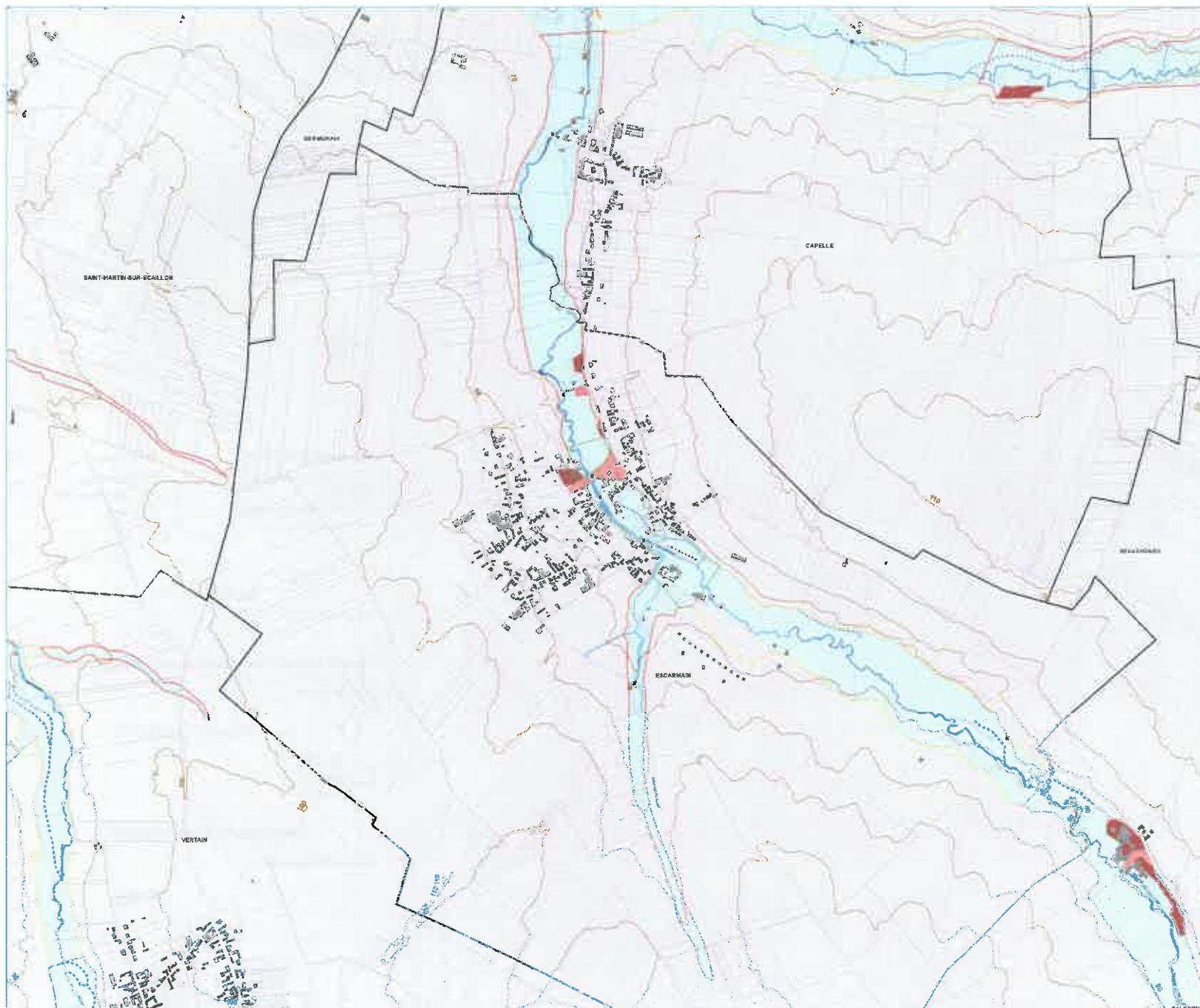
Crues Historiques estimées

- Limites 1980
- Limites 2002
- Limites 2008

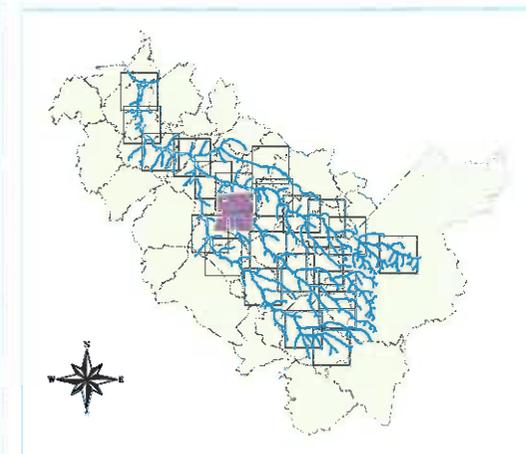
Phénomènes de ruissellement

- Nombre d'événements**
- 1
 - 2
 - 10

Carte hydromorphologique de la vallée de l'Ecaillon et de ses affluents



Escarmain



Eléments généraux

- Bâti
- Parcellaire du cadastre
- Limites communales

Ouvrages

- Ponts, vannages, passerelles

Morphologie fluviale

Anciens chenaux

Lit Mineur

- 0 - 3m
- 1 - 2m
- Plus de 2m
- Partie couverte

Morphologie

- Lit majeur
- Lit majeur de l'Escaut
- Zone basse
- Digues
- Remblais d'infrastructures
- Remblais en lit majeur

Fonctionnement morphologique

Tronçons morphologiques

- Ecoulement et transport
- Ecoulement et irrigation
- Stockage et sédimentation

Fonctionnement du bassin versant

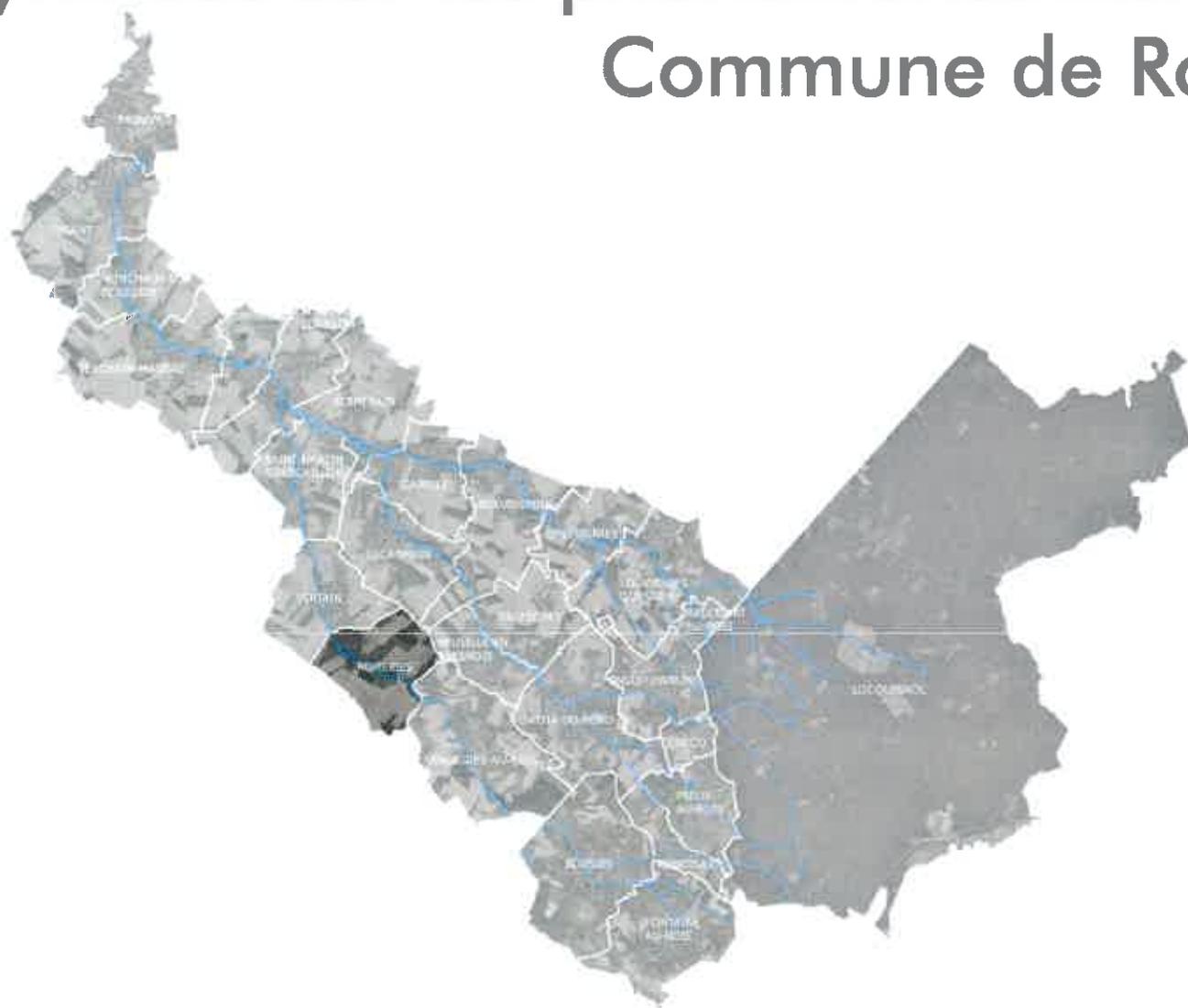
- Zone de production en milieu forestier
- Zone de production et de ruissellement en tête de bassin
- Zone de ruissellement

PPRI de l'Écaillon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER NORD



Synthèse sur les phénomènes historiques Commune de Romeries



PHASE 2

2 SYNTHÈSE
2.5



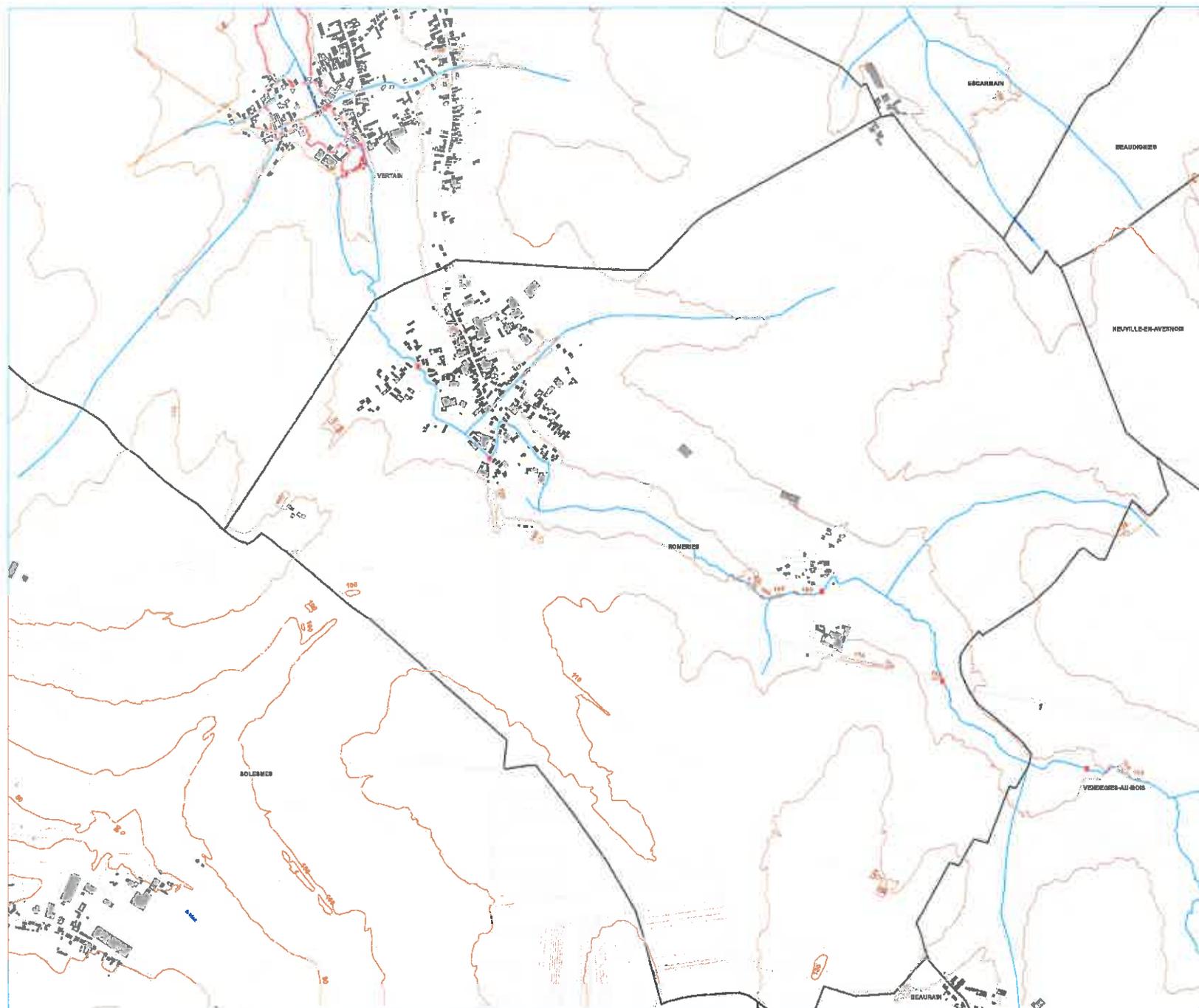
Synthèse morphologique et historique sur la commune

Secteur Amont du village :

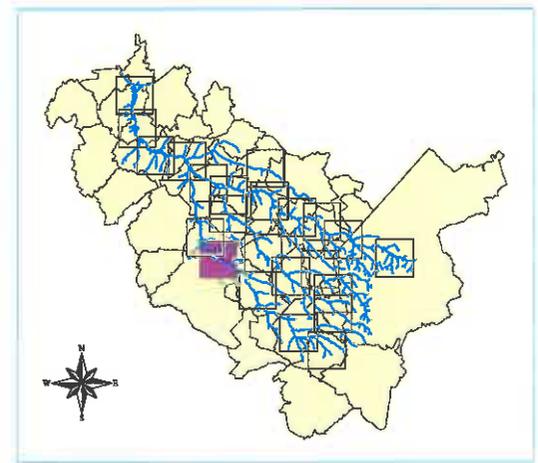
Le village de Romeries possède un hameau situé en amont sur le cours des Harpies, le hameau de Vertigneul, dans ce secteur il y a un ancien Moulin dont la chute est peu importante actuellement (50cm à 1m). Le lit mineur est creusé d'environ 1 mètre, le lit majeur est large de 50 à 100 mètres. Le hameau situé principalement en rive droite n'est pas touché par les inondations mais plus par les coulées de boues qui proviennent du haut du plateau. Les harpies peuvent sortir du lit en rive gauche où la topographie présente un point bas, sans doute un ancien chenal. En allant vers le village le lit majeur est large d'une centaine de mètre et est contraint par les limites des pâtures. Le lit majeur est barré par une digue qui était autrefois le passage de la ligne de chemin de fer, un vannage est présent à cet endroit. On remarque que sur tout ce parcours le lit mineur des harpies n'est pas présent au fond du talweg mais contraint sur le bord des versants en rive gauche. Cela est particulièrement visible à l'entrée du village car les Harpies traversent le lit majeur en direction du fond de talweg. Cette disposition suggère que le cours actuel des Harpies est le résultat d'un détournement ancien du cours d'eau. Les inondations de 1850, et des plus anciennes suggérées dans les archives (sans précision de date) confirment cette hypothèse. Des travaux de modifications du lit mineur ont été tentés plusieurs fois pour limiter le débordement de l'Erpy (ancien nom de la rivière). Le nom de Harpies ayant été donné au 19^{ème} siècle en raison du caractère impétueux et destructeur de ce cours d'eau notamment sur Romeries.

Secteur du centre bourg :

Les Harpies s'écoulent à l'ouest du centre bourg, le lit majeur est assez large dans ce secteur, d'environ 100 à 150 mètres. Le ruisseau est contraint par l'urbanisation ancienne de la commune, une canalisation force le ruisseau à décrire de larges méandres. Le trajet ainsi obtenu est contraint par la voirie et non l'inverse, cela suggère que le lit mineur des Harpies a été déplacé à maintes reprises par le passé. Le lit mineur est creusé d'environ 1 à 2 mètres par endroit. Les constructions ne présentent pas de remblais, certaines sont orientées suivant la pente. On note que lors de son entrée dans le village les Harpies passent dans la propriété d'un gîte rural, les grillages sont présents même dans le lit du cours d'eau, induisant un fort risque d'embâcle lors d'une crue.



Romerias



Eléments généraux

- Limites communales
- Bâti
- Parcellaire du cadastre
- Cours d'eau

Ouvrages

Ponts en charge

- Aucune donnée
- 1980
- 2002, 1980
- 2002, 1980, 1983

Repères de crue

- Repères de crue

Crues Historiques reconstituées numériquement

- Limites 1980

Crues Historiques estimées

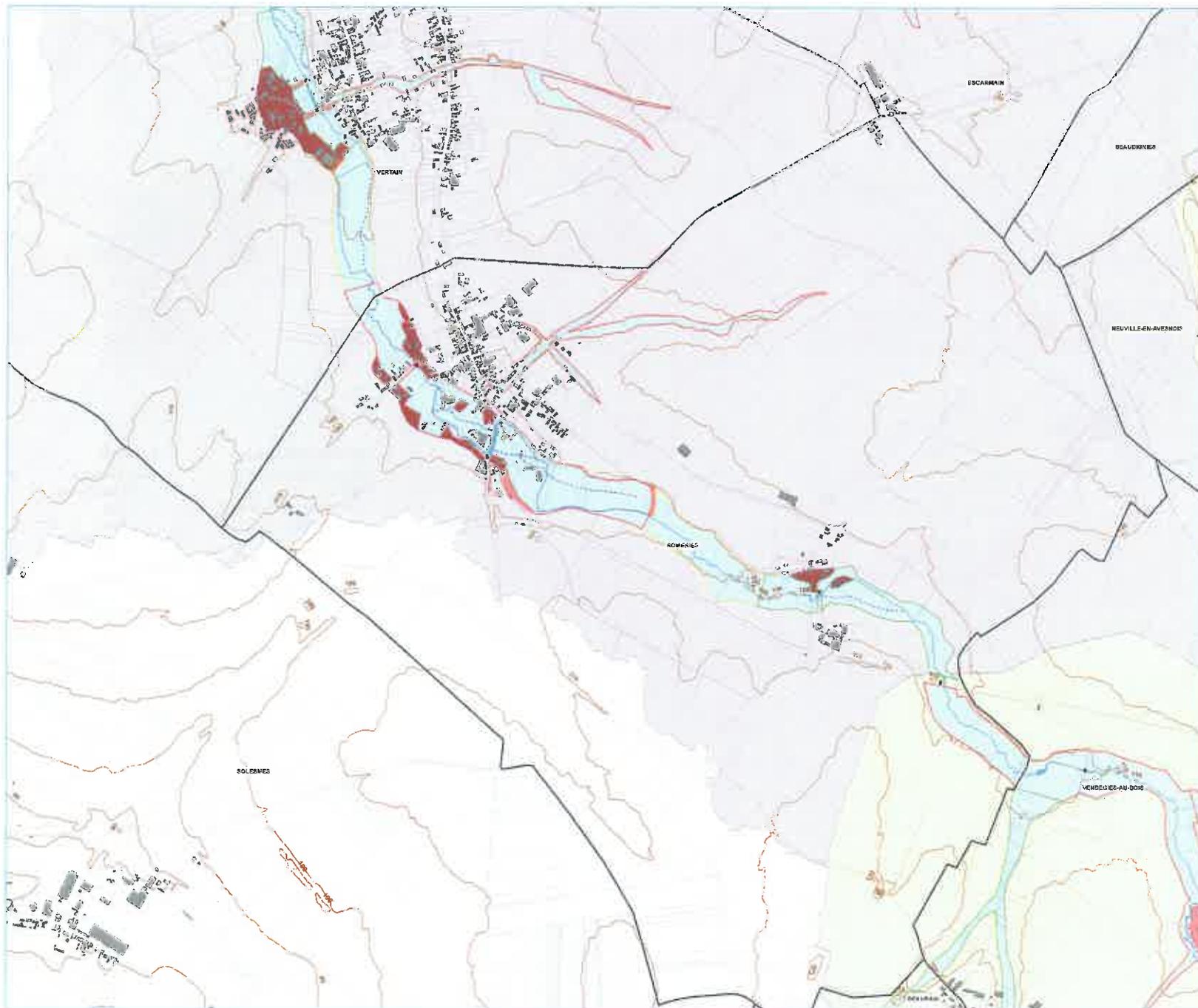
- Limites 1980
- Limites 2002
- Limites 2006

Phénomènes de ruissellement

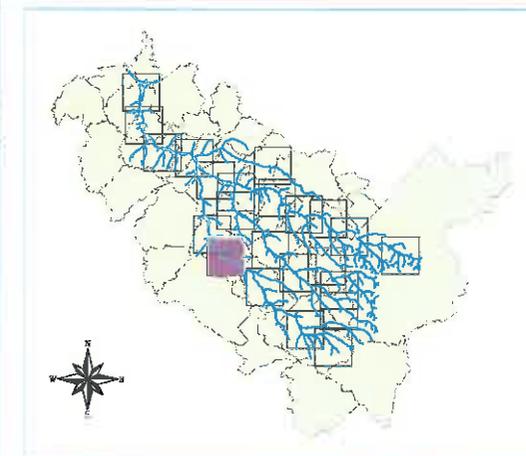
Nombre d'évènements

- 1
- 2
- 10

Carte hydromorphologique de la vallée de l'Ecaillon et de ses affluents



Romeries



Éléments généraux

- Bâti
- Parcellaire du cadastre
- Limites communales

Ouvrages

- Ponts, vannages, passerelles

Morphologie fluviale

- Anciens chenaux

Lit Mineur

- 0 - 1m
- 1 - 2m
- Plus de 2m
- Partie couverte

Morphologie

- Lit majeur
- Lit majeur de l'Escaut
- Zone basse
- Digués
- Remblais d'infrastructure
- Remblais en lit majeur

Fonctionnement morphologique

Traçons morphologiques

- Écoulement et transport
- Écoulement et érosion
- Stockage et sédimentation

Fonctionnement du bassin versant

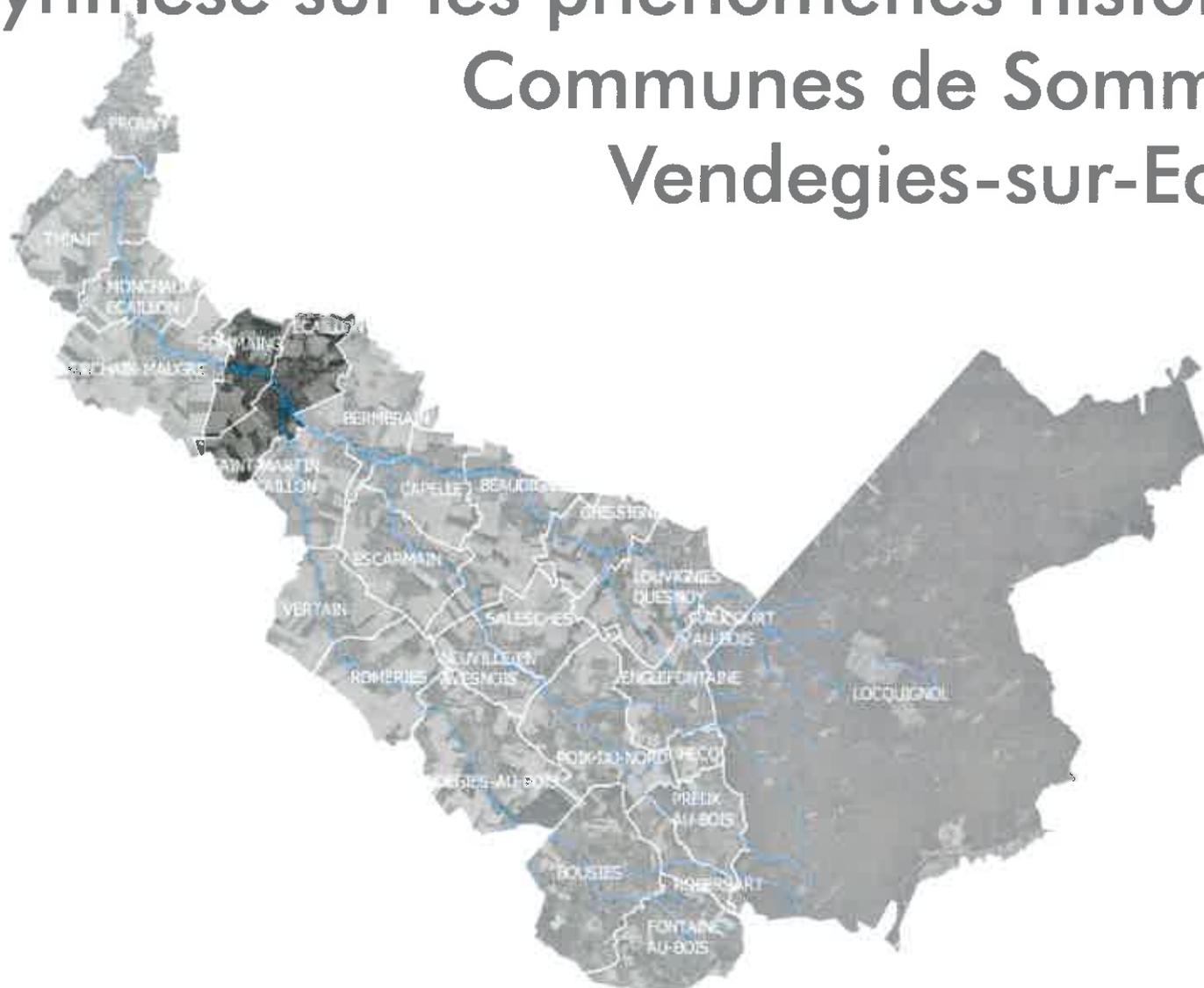
- Zone de production en milieu forestier
- Zone de production et de ruissellement en tête de bassin
- Zone de ruissellement

PPRI de l'Écaillon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER NORD



Synthèse sur les phénomènes historiques Communes de Sommaing/ Vendegies-sur-Ecaillon



PHASE 2

2.5 SYNTHÈSE



Synthèse morphologique et historique sur les communes

Les repères de crues qui ont un identifiant ont pu être reconstitués numériquement à partir de photos. Les autres repères de crue se basent uniquement sur des témoignages.

Vendegies-sur-Ecaillon:

Au niveau de l'entrée de la commune de Vendegies sur Ecaillon le lit majeur est assez large (entre 150 et 200 mètres) du fait de la confluence des vallées de l'Ecaillon et celle des Harpies, le lit majeur se trouve être très artificialisé mais peu bâti (mairie, pharmacie, équipements sportifs et 1 résidence). On note la présence de deux endiguements circulaires dont l'un protège une ferme et la propriété. En aval de la D958 qui traverse le village la topographie est chahutée il y a un réseau de talus sans doute le reste de digues de protection. Le lit majeur de l'Ecaillon est creusé d'environ 3 mètres. L'ancien moulin se situe place du monument à l'amont de la D958 et est composé de 3 vannages, d'un déversoir et de la sortie du vieux moulin. Le dénivelé de la chute est d'environ 2 mètres. En aval en direction de Sommaing sur Ecaillon le lit majeur se rétrécit avant de reprendre une largeur plus importante sur Sommaing.

D'après les informations de la mairie, il se dégage deux types de crues :

⇒ **les crues éclairs du Rognau qui se produisent lors de violents orages, et qui touche plus régulièrement la commune**

La crue de 2008 est un bon exemple, le Rognau est un ruisseau à fonctionnement intermittent qui provient de la commune de Ruesnes et passe par Bermerain. La morphologie de ce cours d'eau se fait en deux étapes : grande surface de réception des pluies sur le plateau du Quercitain et incision en vallée étroite avec fortes pentes sur la commune de Vendegies. La rue du Roniau a été installée dans le lit mineur du cours d'eau. Comme celui-ci est intermittent une simple canalisation fut réalisée. Cependant les buses ne sont pas dimensionnées pour laisser passer une crue éclair issue d'un épisode orageux. Depuis, un avaloir a été construit en amont et les buses ont été agrandies à 1000mm mais le risque demeure. Au bas de la rue du Rognau il peut y avoir jusqu'à 80cm d'eau lors d'un épisode comparable à celui de 2008. Les propriétaires des terrains qui bordaient le Roniau ont enfouis le ruisseau en posant des buses sur les propriétés.

Le phénomène semble se dérouler en deux phases, la première phase est le résultat du ruissellement direct issu des précipitations, le débit du ruisseau baisse une fois l'épisode terminé. La seconde phase intervient environ une heure après la première, il s'agit d'une crue de débordement du cours d'eau qui se produit par le transfert des précipitations tombées plus haut sur le plateau au niveau de la commune de Ruesnes. Le haut de la vallée du Rognau est appelé localement « le fond de l'enfer »....

⇒ **les crues par débordement comme celle de 2002 et 1980**

Pour les crues par débordement les pâtures situées dans le lit majeur servent de champs d'expansion des crues depuis toujours. Ces crues par débordement des rivières sont peu fréquentes et ne constituent pas une priorité de gestion de la commune

Pour la crue de 2002 le maire remet en cause les vannages situés à l'amont qui aurait été mis en charge et aurait provoqué des embâcles. Concernant son apparition, il semble que la crue de l'Ecaillon de février 2002 soit la 2^e de l'année, car un premier épisode se serait

produit aux alentours du 27 janvier, aurait saturé les sols du bassin sans provoquer de débordement de l'Ecaillon mais assez important pour impacter un sous bassin plus petit comme celui du Rognau, en effet il y a eu une crue et des coulées de boues issues du Rognau le 27 janvier 2002. L'épisode de février sur le bassin versant de l'Ecaillon peut donc s'expliquer grâce à l'état hydrique du bassin versant dont les sols devaient sans doute être saturés suite aux événements de la fin janvier

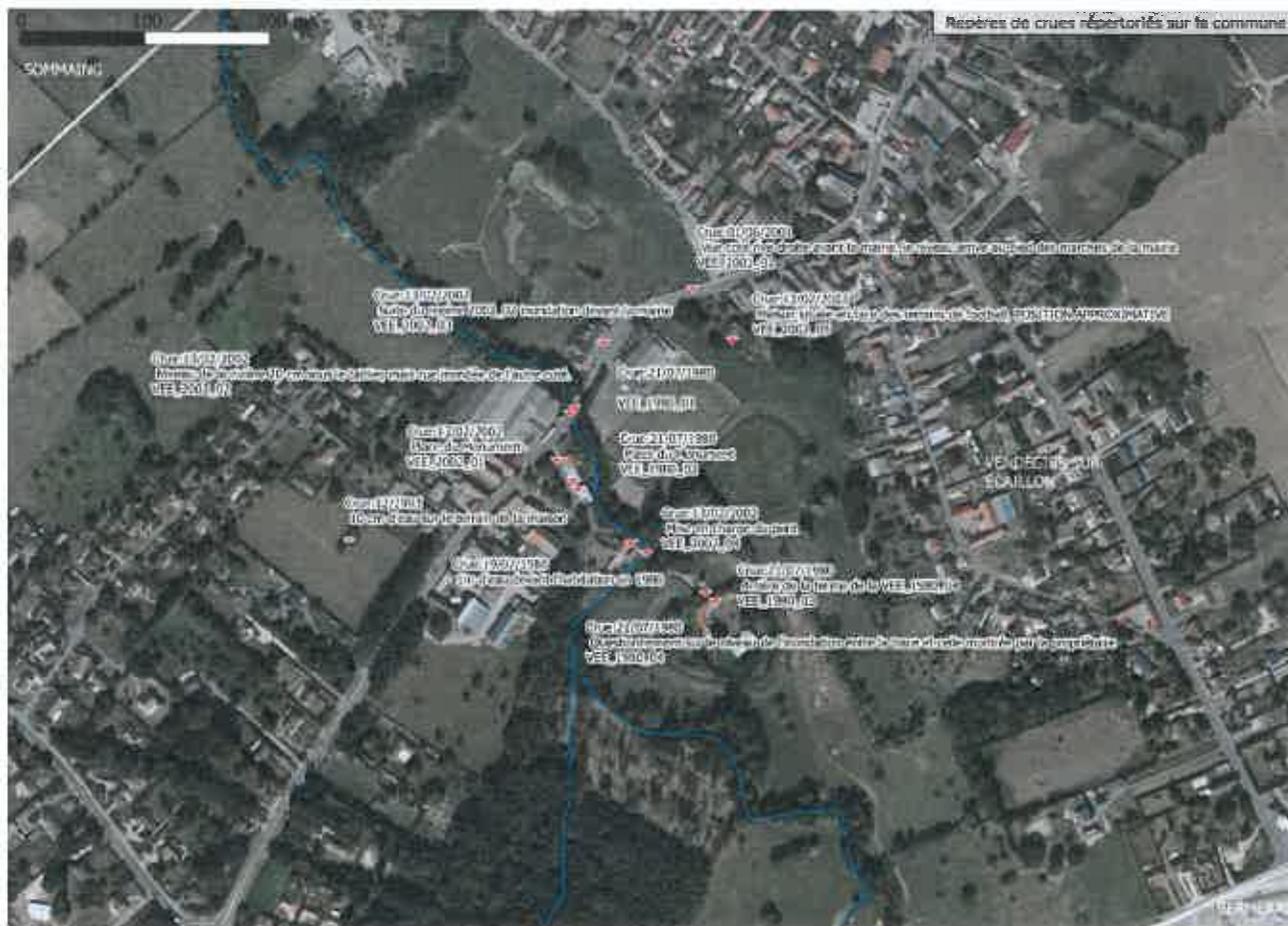
L'inondation de la commune se fait toujours à partir du terrain de foot en amont de la D958 et en aval du moulin, cette zone étant considérée comme terrain d'expansion des crues. Il note que le pont de la commune était en charge mais aucune surverse n'a été observée. En 1980 il semblerait que la ferme endiguée ait été inondée. Les photographies montrent un niveau des eaux supérieur à 2002 d'au moins 15 à 20 cm sur les terrains de sports et donc sur la rue devant la mairie. Pour cet épisode le pont semble être en charge ou tout au moins limite.

Sommaing:

Le lit mineur de l'Ecaillon est rabattu au pied du versant en rive droite, la rive gauche est plane avec une pente très légère en direction du cours d'eau. Le lit mineur est plus linéaire à l'amont qu'à l'aval, une fois le vannage du moulin passé le cours d'eau se met à méandrer fortement en direction de Verchain-Maugré, ce qui signifie que la pente est encore plus faible et que les inondations auront tendance à se stocker dans cette zone. Le lit majeur est sans particularités topographiques notable, et s'élargit en allant vers Verchain. Lors des crues, l'Ecaillon a tendance à reprendre ses anciens chenaux qui sont situés en rive gauche dans des points bas, notamment au niveau du pont. La chute au niveau du moulin est de 2 à 3 mètres. Il y a quelques maisons qui bordent le cours d'eau en remontant vers Vendegies qui ne sont pas construites sur remblais.

Les inondations sur Sommaing ne sont pas très renseignées. Quelques photos montrent que lors de la crue de 1980 on a pu atteindre par endroits 0.5 m d'eau. Mais les témoignages précis manquent à ce stade pour mieux caractériser les inondations de la commune.

Lors de la crue de 2002 on peut remarquer que l'inondation va stocker un important volume d'eau en amont du pont. La partie aval située plus en contre-bas du vannage



VEE_1980_01



VEE_1980_02



VEE_1980_03



VEE_1980_04



VEE_2001_01



VEE_2002_05



VEE_2002_04



VEE_2002_03



VEE_2002_01



VEE_2002_02

Renères de crues répertoriées sur la commune



SOM_1980_01



SOM_1980_02

SOM_2002_01

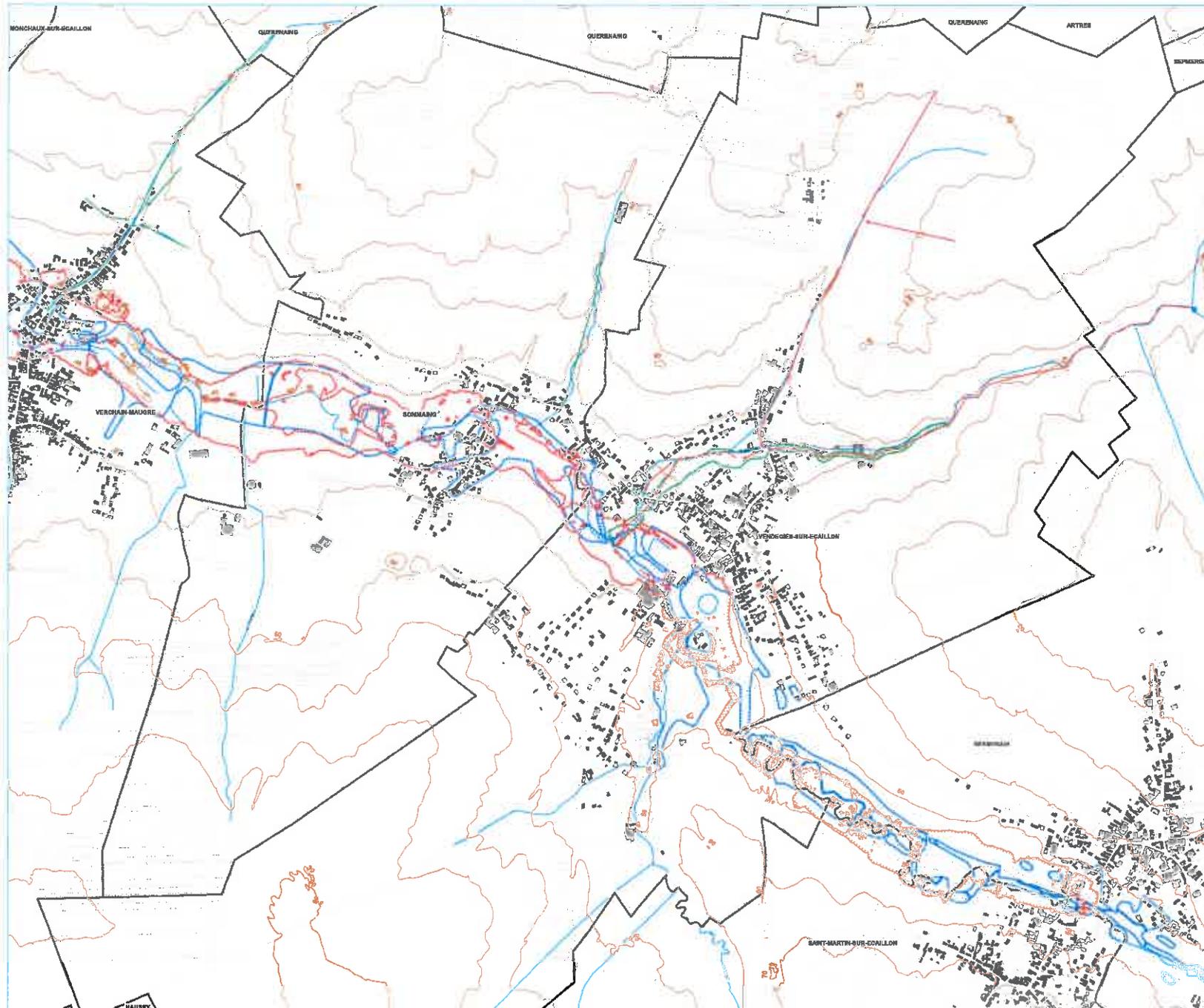


SOM_2002_02

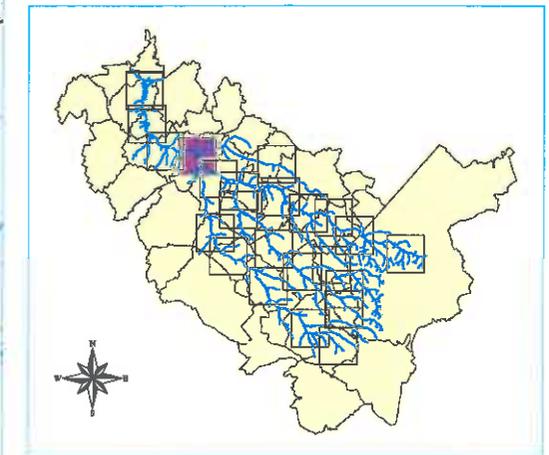


SOM_2002_03





Sommaing / Vendegies-sur-Ecaillon



Eléments généraux

- Limites communales
- Bâti
- Parcellaire du cadastre
- Cours d'eau

Ouvrages

Ponts en charge

- Aucune donnée
- 1980
- 2002
- 2002, 1980
- 2002, 1980, 1983

Repères de crue

- Repères de crue

Crues Historiques reconstituées numériquement

- Limites 1980

Crues Historiques estimées

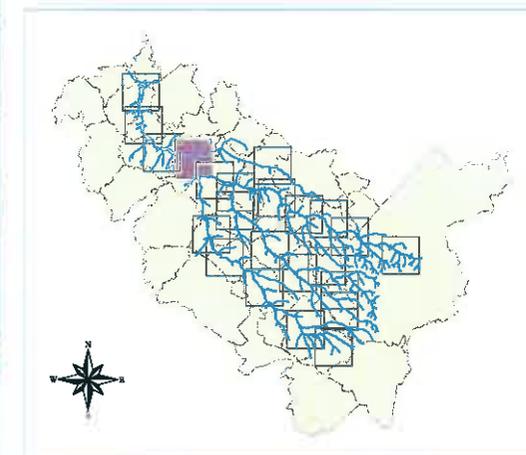
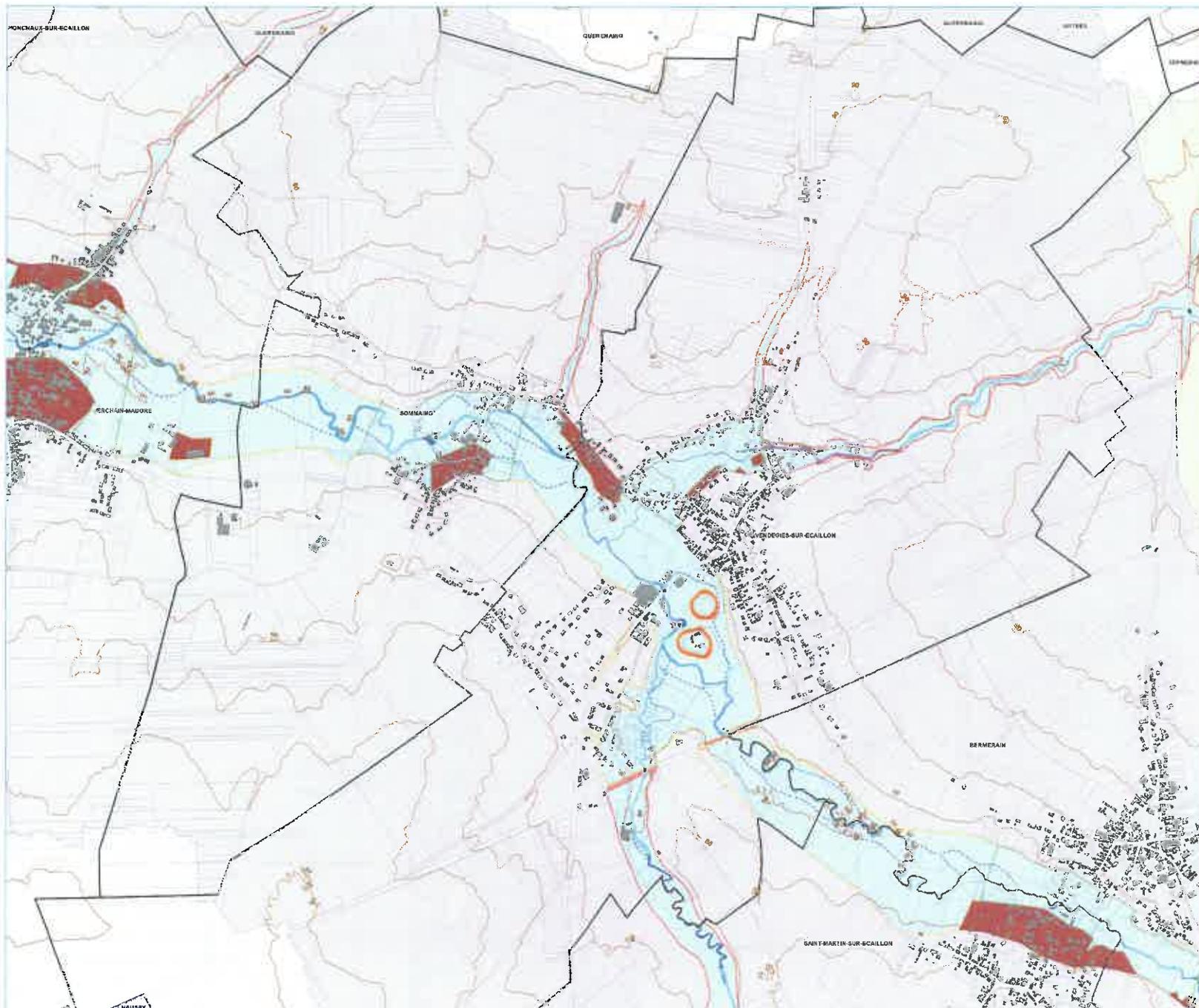
- Limites 1980
- Limites 2002
- Limites 2008

Phénomènes de ruissellement

Nombre d'événements

- 1
- 2
- 10

Sommaing / Vendegies-sur-Ecaillon



Éléments généraux

- Bâti
- Parcellaire du cadastre
- Limites communales

Ouvrages

- Ponts, vannages, passerelles

Morphologie fluviale

- Anciens chenaux

Lit Mineur

- 0 - 1m
- 1 - 2m
- Plus de 2m
- Partie couverte

Morphologie

- Lit majeur
- Lit majeur de l'Escaut
- Zone basse
- Digues
- Remblais d'infrastructure
- Remblais en lit majeur

Fonctionnement morphologique

Tronçons morphologiques

- Écoulement et transport
- Écoulement et érosion
- Stockage et sédimentation

Fonctionnement du bassin versant

- Zone de production en milieu forestier
- Zone de production et de ruissellement en tête de bassin
- Zone de ruissellement

DEPARTEMENT DU NORD

Service de l'Inspection
des Carrières Souterraines
(S.D.I.C.S.)

50 Boulevard Bréguet
59500 DOUAI

Tél : 27.88.94.43.

Fax : 27.88.97.38.

681 950
236 261
1 95 1483

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOUAI, le 04 JUN 1995

Le Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche du Nord-Pas-de-Calais
à

EDF
Energie France Nord
GET Hainaut

41 rue Ernest Macarez

59300 VALENCIENNES

Affaire suivie par Monsieur B. BIVERT

Objet : BEAURAIN - Support 177 de la ligne à 400 KV LONNY-MASTAING
Effondrement de terrain

N/réf : BB/AD/95-1489

P.J. : 1 plan de situation

Monsieur,

Avisés par votre collaborateur, Monsieur LEFEBVRE, les agents du Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (S.D.I.C.S.) se sont rendus sur les lieux de l'effondrement visé en objet.

Cet effondrement survenu à la base du support 177 présente un diamètre de 3,60 m en tête et une profondeur de 6 m. Aucun départ de galerie n'est observé en fond de trou. Les parois de l'excavation sont constituées de limons, présents jusqu'à 18 m de profondeur, niveau où la craie est rencontrée.

Les sondages que vous avez fait exécuter par FONDASOL montrent l'existence de vides dans ces terrains entre 8 et 10 m de profondeur, surmontant des limons de très faible consistance.

Le S.D.I.C.S., pour sa part, ne connaît pas l'exploitation souterraine de craie dans ce secteur. Ainsi, a priori, l'hypothèse d'une marnière n'est pas celle que le S.D.I.C.S. privilégie.

L'hypothèse d'un karst, émise par FONDASOL, rejoint celle d'une poche de dissolution évoquée par le S.D.I.C.S..

Ce type de phénomène échappe aux attributions de ce service. Comme cela vous a été indiqué par téléphone, le problème relève plutôt de géologues parfaitement informés des phénomènes géologiques régionaux, que vous pourrez contacter par exemple au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Service Géologique Régional : M. José LEPLAT) ou à la Faculté des Sciences de LILLE, sans négliger l'apport du Bureau d'Etudes FONDASOL que vous avez déjà consulté.

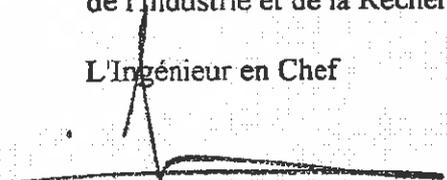
Le cas échéant, le S.D.I.C.S. pourra vous apporter son concours s'il s'avérait que l'hypothèse marnière ou carrière souterraine était malgré tout vérifiée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

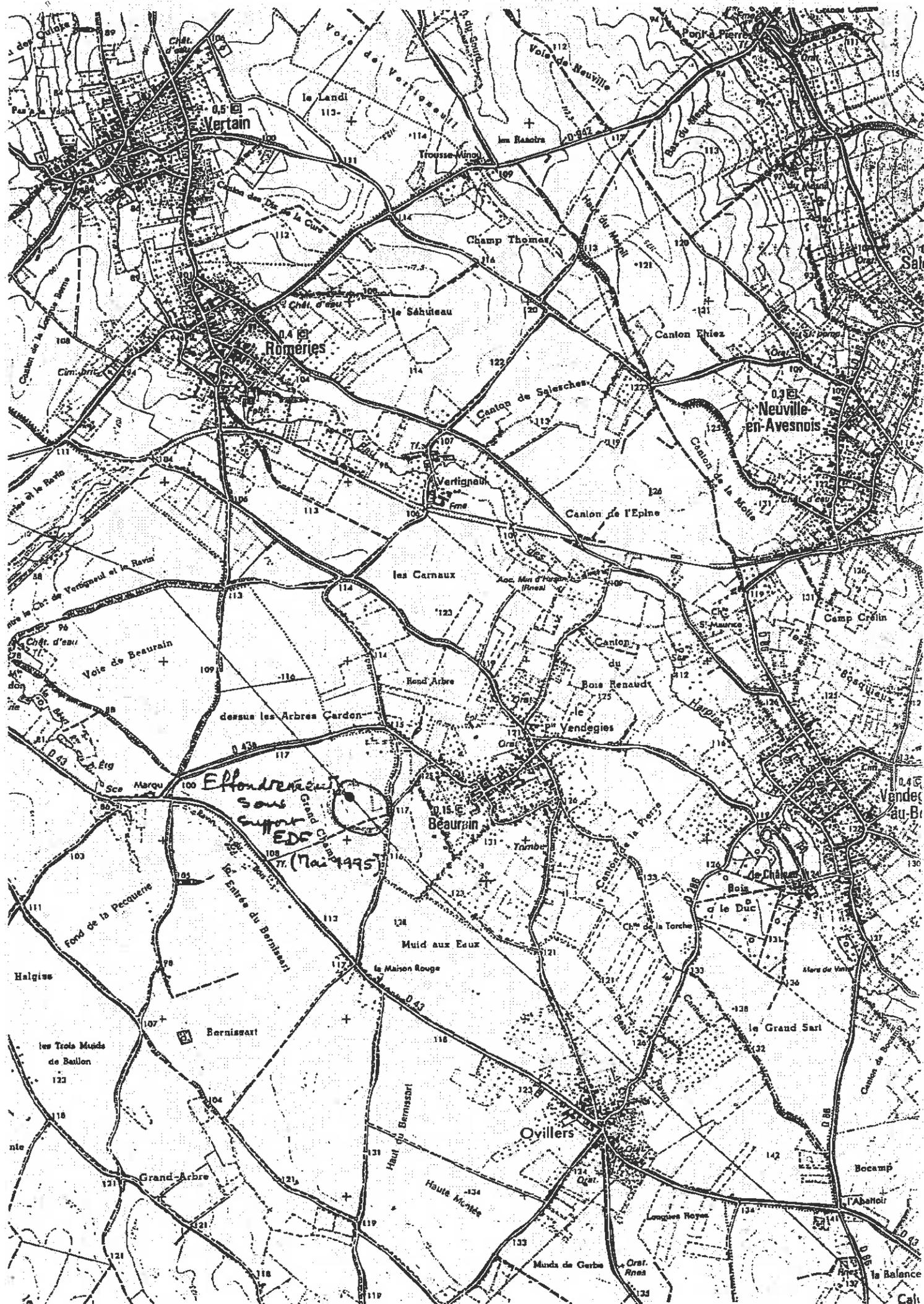
Copie transmise pour information à :
Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de VALENCIENNES

P/Le Directeur Régional
de l'Industrie et de la Recherche

L'Ingénieur en Chef

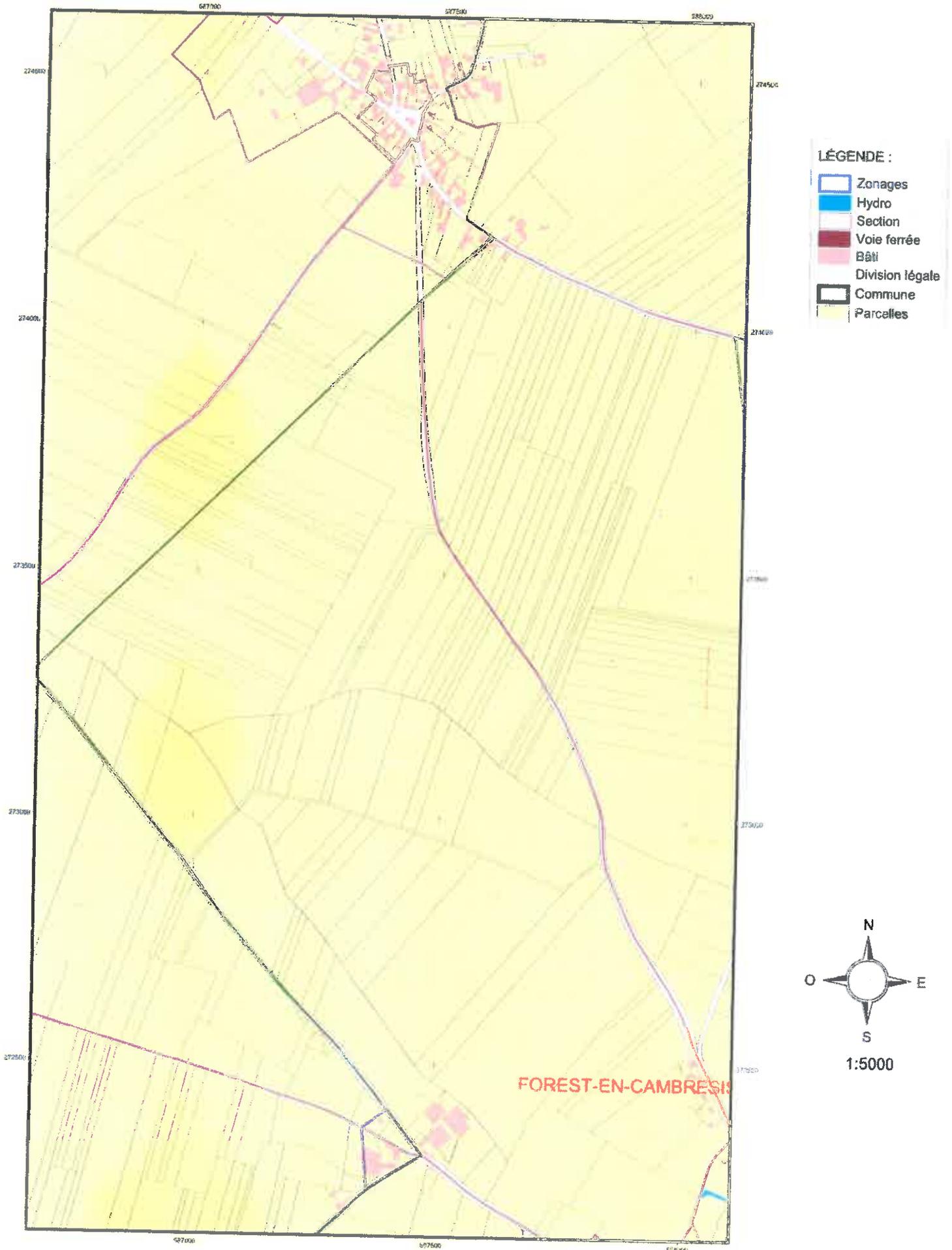


B. BIVERT



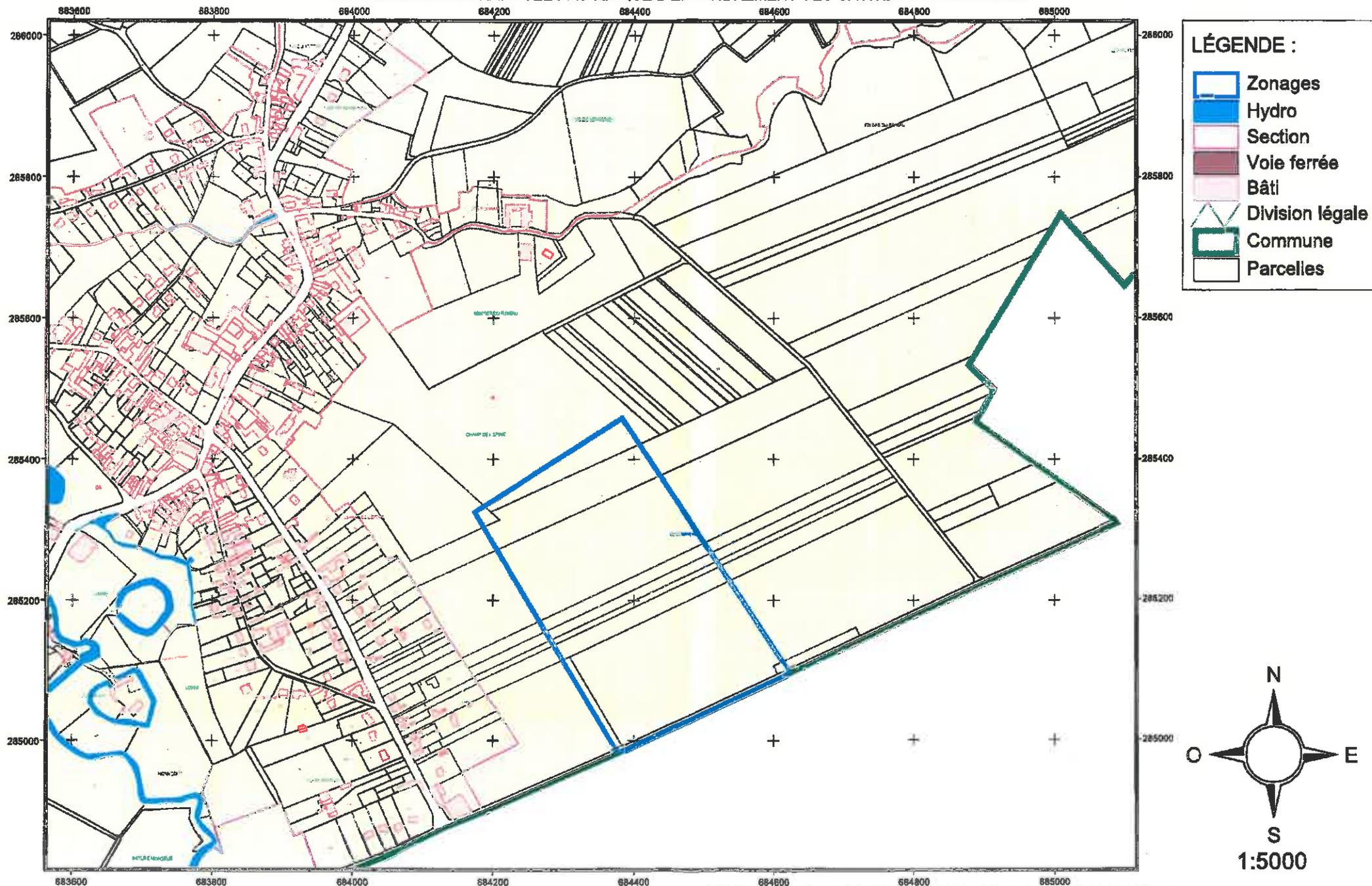
SOLESMES

CARTE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES



VENDEGIES-SUR-ECAILLON

CARTE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES





**Direction Générale
De l'Enseignement
Du Patrimoine et
Des Infrastructures**

Douai, le **30 JUIL. 2003**

**Direction de la Voirie
et des Infrastructures**

**Service Départemental d'Inspection
Des Carrières Souterraines
(S.D.I.C.S.)**

Tél. : 03.27.88.94.43.

Fax. : 03.27.88.97.38.

Réf. : EPI/DV/S.D.I.C.S. EK/BC/03-0753

Affaire suivie par : E. KUFFEL

Note à l'attention de Monsieur André BISIAUX

Responsable de la subdivision départementale de CAUDRY

**Objet : VIESLY – RD 134
Affaissement de chaussée**

P.J. : 3 plans

Comme suite à votre demande exprimée le 17 juillet, je vous confirme que le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines est intervenu le jour même pour procéder à l'expertise de la cavité découverte en axe de la chaussée visée en objet, aux environs du PR 9 + 700 (voir plan de localisation ci-joint).

Je rappelle que cette cavité a été découverte lors du décaissement de la chaussée qui a été rendu nécessaire pour purger un affaissement.

L'ouvrage souterrain a une forme ellipsoïdale de 5 m sur le grand axe et 3 m sur l'axe perpendiculaire. La base de la cavité se situe à 1 m environ de la surface, dans le limon (voir croquis joint en annexe). Les terrains sous-jacents sont constitués d'un limon décompacté, provenant de la chute successive du ciel d'un ouvrage souterrain d'origine anthropique établi plus profondément, à un niveau non déterminé, mais très vraisemblablement dans les limons, compte tenu de la profondeur du toit de la craie turonienne (+ de 17 m).

Des ouvrages de même nature ont été répertoriés à proximité du site, à environ 30 m à l'Est. Déjà en 1984, un affaissement de la voirie s'était produit, à l'aplomb du réseau d'assainissement. Il pourrait s'agir de boves.

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser au S.D.I.C.S.
50, boulevard Bréguet – 59500 DOUAI





Conseil Général Département du Nord

Direction Générale
De l'Enseignement
Du Patrimoine et
Des Infrastructures

Douai, le

30 JUIL 2003

Direction de la Voirie
et des Infrastructures

Service Départemental d'Inspection
Des Carrières Souterraines
(S.D.I.C.S.)

Tél. : 03.27.88.94.43.

Fax : 03.27.88.97.38.

Réf. : EPI/DV/S.D.I.C.S. EK/BC/03-0753a

Affaire suivie par : E. KUFFEL

Note à l'attention de Monsieur André BISIAUX

Responsable de la subdivision départementale de CAUDRY

Objet : VIESLY - RD 134
Affaissement de chaussée

P.J. : 3 plans

Comme suite à votre demande exprimée le 17 juillet, je vous confirme que le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines est intervenu le jour même pour procéder à l'expertise de la cavité découverte en axe de la chaussée visée en objet, aux environs du PR 9 + 700 (voir plan de localisation ci-joint).

Je rappelle que cette cavité a été découverte lors du décaissement de la chaussée qui a été rendu nécessaire pour purger un affaissement.

L'ouvrage souterrain a une forme ellipsoïdale de 5 m sur le grand axe et 3 m sur l'axe perpendiculaire. La base de la cavité se situe à 1 m environ de la surface, dans le limon (voir croquis joint en annexe). Les terrains sous-jacents sont constitués d'un limon décompacté, provenant de la chute successive du ciel d'un ouvrage souterrain d'origine anthropique établi plus profondément, à un niveau non déterminé, mais très vraisemblablement dans les limons, compte tenu de la profondeur du toit de la craie turonienne (+ de 17 m).

Des ouvrages de même nature ont été répertoriés à proximité du site, à environ 30 m à l'Est. Déjà en 1984, un affaissement de la voirie s'était produit, à l'aplomb du réseau d'assainissement. Il pourrait s'agir de boves.

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser au S.D.I.C.S.
50, boulevard Bréguet - 59500 DOUAI

Conseil Général du Nord

Hôtel du Département - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex - Tél. : 03.20.63.59.59 - www.cg59.fr

Commune de VIESLY

Section A

Parcelle

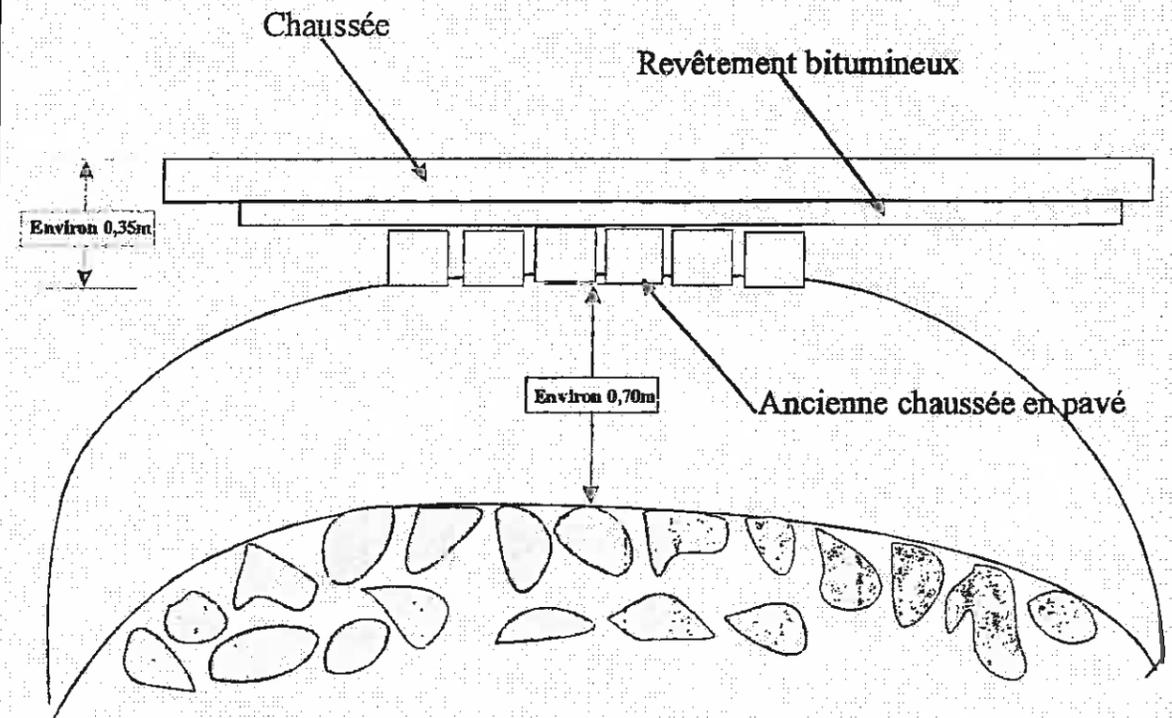
CROQUIS

AFFAISSEMENT D'UNE CHAUSSEE

RD 134
Rue du 8 mai 1945

Date : 21 juillet 2003

COUPE AA



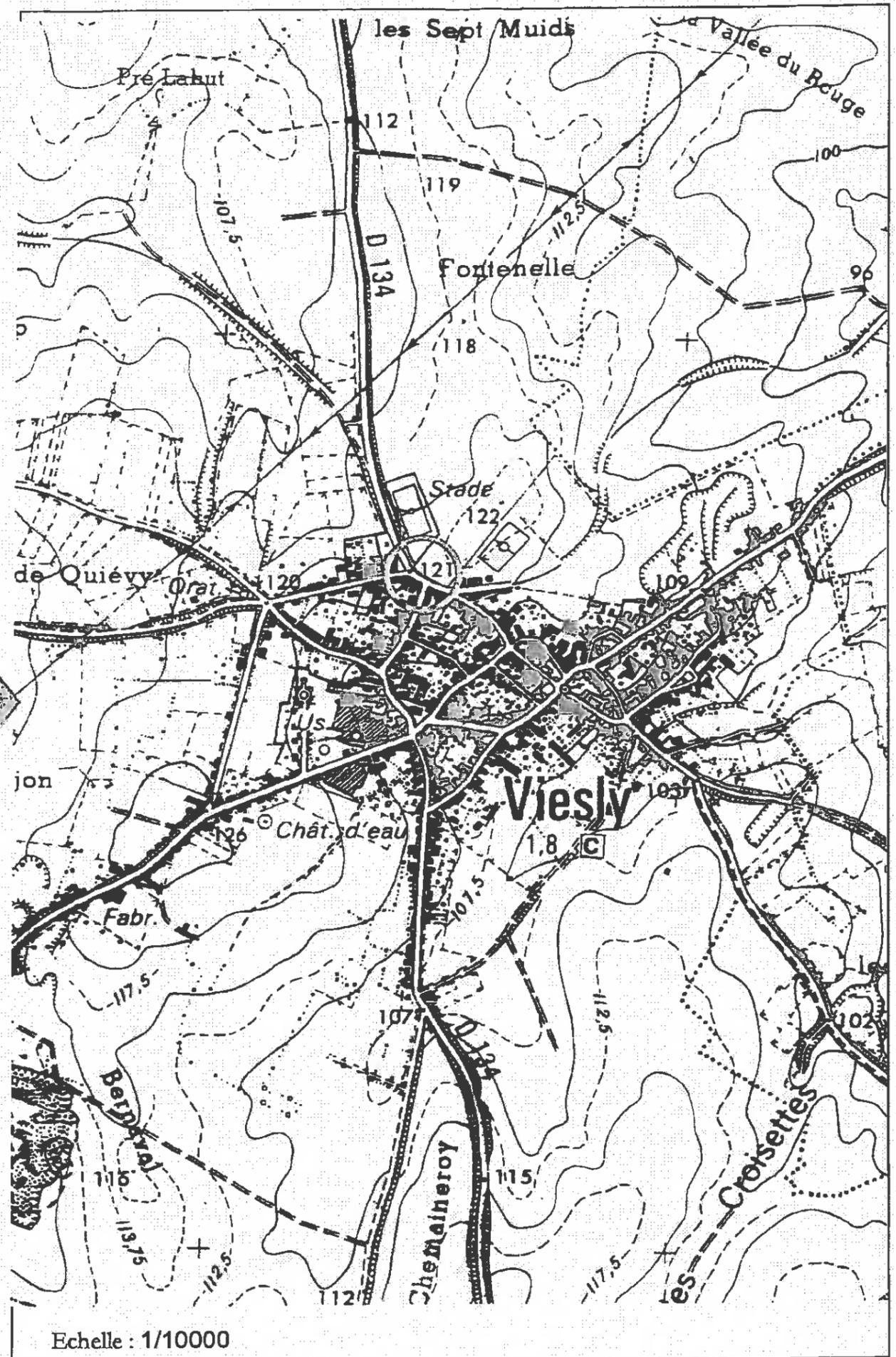
Commune de VIESLY
Section A
Parcelle

PLAN DE LOCALISATION

AFFAISSEMENT D'UNE CHAUSSEE

RD 134
Rue du 8 mai 1945

Date : 21 juillet 2003



Commune de VIESLY

Section A

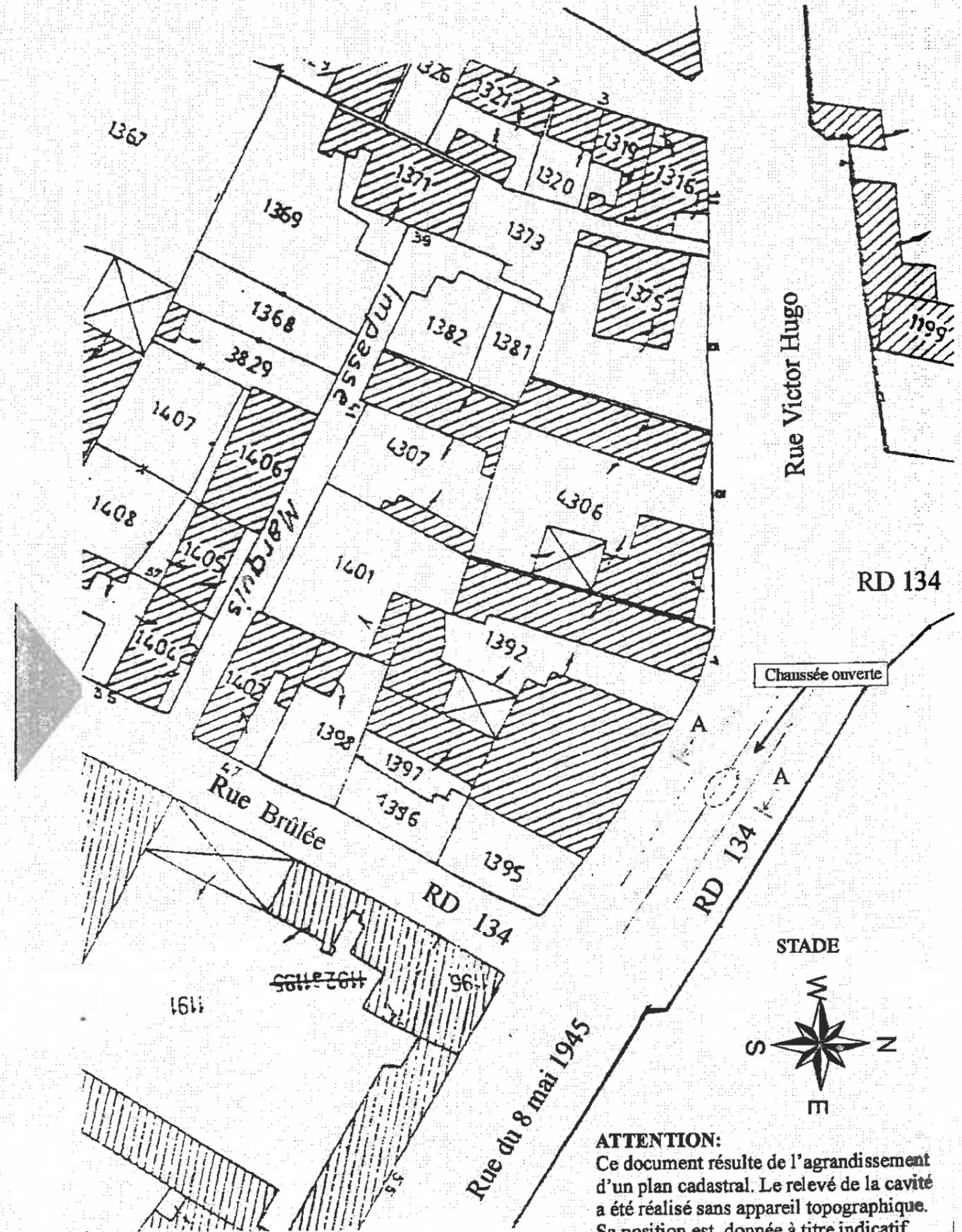
Parcelle

EXTRAIT CADASTRAL

AFFAISSEMENT D'UNE CHAUSSEE

RD 134
Rue du 8 mai 1945

Date : 21 juillet 2003



ATTENTION:
Ce document résulte de l'agrandissement
d'un plan cadastral. Le relevé de la cavité
a été réalisé sans appareil topographique.
Sa position est donnée à titre indicatif.

Echelle : 1/500

DEPARTEMENT DU NORD

Service d'Inspection
des Carrières Souterraines
(S.D.I.C.S.)

50 Boulevard Bréguet
59500 DOUAI

☎ 03.27.88.94.43.
Fax. 03.27.88.97.38.
E. mail : dvi-sdics@cg59.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

6

DOUAI, le 23 Juin 2005

Le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement du
Nord-Pas-de-Calais
à

Monsieur le Maire
de la Ville de Viesly
Rue de la Mairie
59271 VIESLY

Affaire suivie par : D. RUKLI

Objet : Effondrement de terrain à VIESLY
Rue Brûlée
Terrain cadastré section A

V/Réf : Demande d'intervention téléphonique de Monsieur TONIN de la Subdivision Départementale
de Caudry du 24 mai 2005

N/Réf : Intervention du S.D.I.C.S. du 25 mai 2005
EK/DR/SS/05-0812

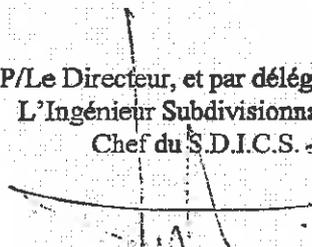
P. J. : 1 rapport
1 jeu de plans

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport établi par le Service Départemental
d'Inspection des Carrières Souterraines, suite à son intervention citée en référence.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de
ma considération distinguée.

P/Le Directeur, et par délégation
L'Ingénieur Subdivisionnaire
Chef du S.D.I.C.S. <


Etienne KUFFEL

VIESLY

o - o - o - o - o - o - o

Rue Brûlée

o - o - o - o - o - o - o

Rapport d'intervention

o - o - o - o - o - o - o

25 mai 2005

Comme suite à une demande d'intervention téléphonique exprimée le 24 mai 2005 par Monsieur TONIN, contrôleur de la Subdivision Départementale de Caudry, qui nous a informés d'un effondrement de terrain survenu dans la rue Brûlée à VIESLY, nous nous sommes rendus sur place le lendemain.

La commune de VIESLY est reprise dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), dans la liste des communes exposées à un risque d'effondrement de cavités souterraines.

En effet, des souterrains ou des boves ont été creusés dans les argiles superficielles et sont en général accessibles à partir des caves des habitations.

Nous avons constaté une excavation de forme rectangulaire de 2,5 m de longueur, de 0,70 m de largeur et d'environ 0,90 m de profondeur sur le cône d'éboulis, dans une tranchée exécutée par la Société FIDON-SANITAIRE pour permettre la pose d'une conduite d'eau potable en chaussée.

Les investigations menées ont révélé une cavité de 3 m de longueur, de 1,80 m de largeur et d'une hauteur moyenne de 2,50 m (voir coupe AA).

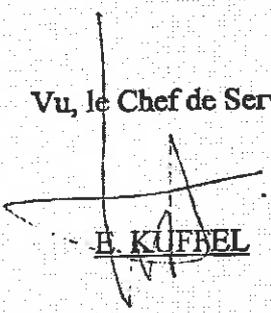
Aucun départ de galerie n'a été remarqué, excepté un orifice dont l'accès a été obstrué (photo 3).

Afin de se prémunir de tout risque d'effondrement, nous avons préconisé de combler cette excavation au moyen d'un sable par voie hydraulique. Le volume à mettre en œuvre est estimé à environ 10 m³.

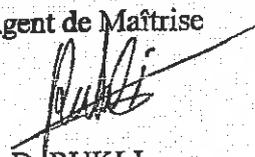
Il est à noter que cette même Société a mis à jour 2 petites cavités à quelques mètres de celle décrite précédemment et a procédé à leur comblement (voir extrait cadastral).

Ces événements font suite à la mise à jour en juillet 2003 d'une cavité similaire à proximité de la rue Brûlée sur la RD 134 (voir notre courrier 03-0753 du 30/07/2003).

Vu, le Chef de Service


H. KUFFEL

L'Agent de Maîtrise


D. RUKLI

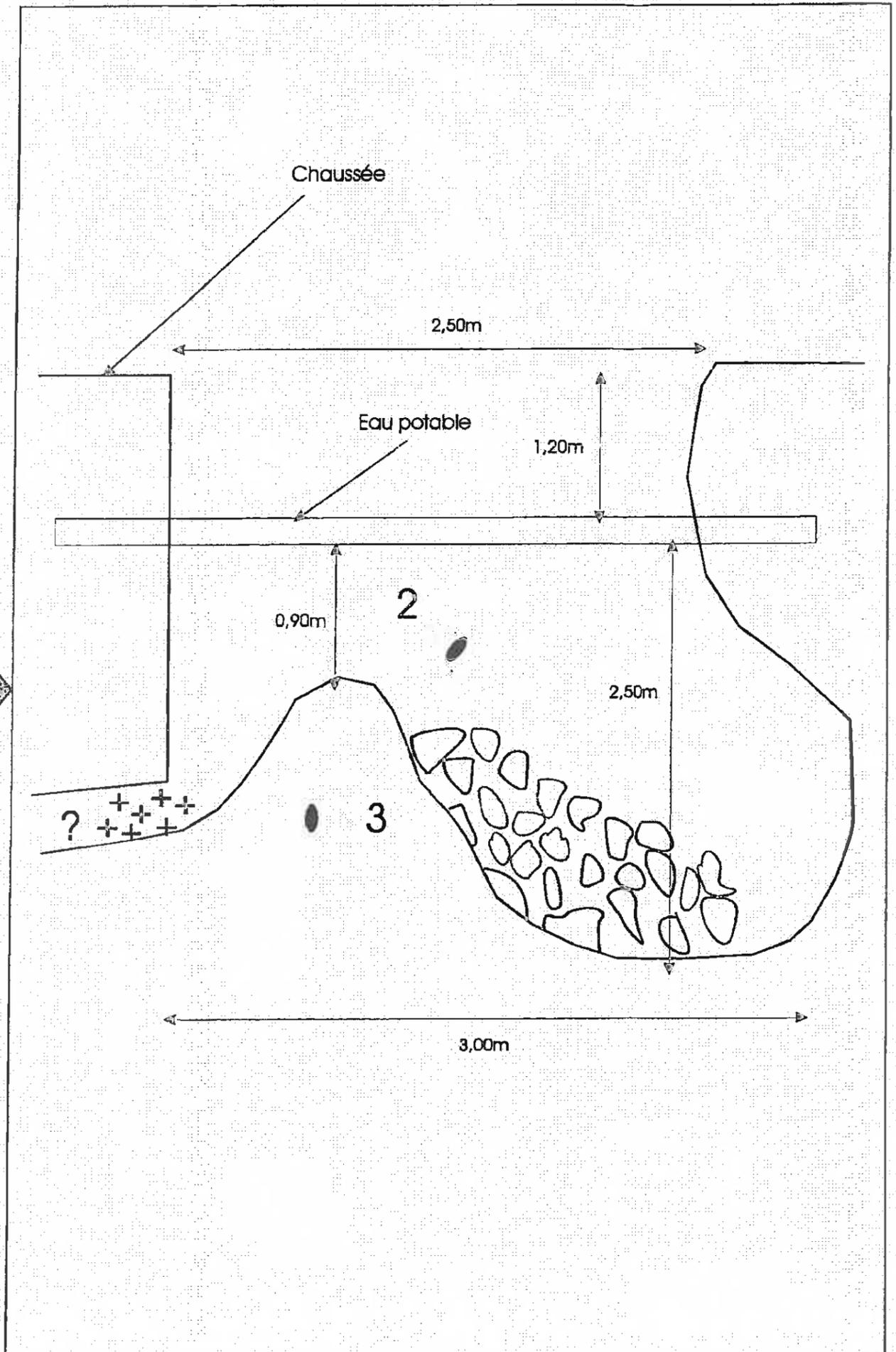
Commune de VIESLY
Section A

**A CONSERVER
AU SDICS
COUPE AA**

EFFONDREMENT DE TERRAIN

Rue Brulée

Date : 15 juin 2005



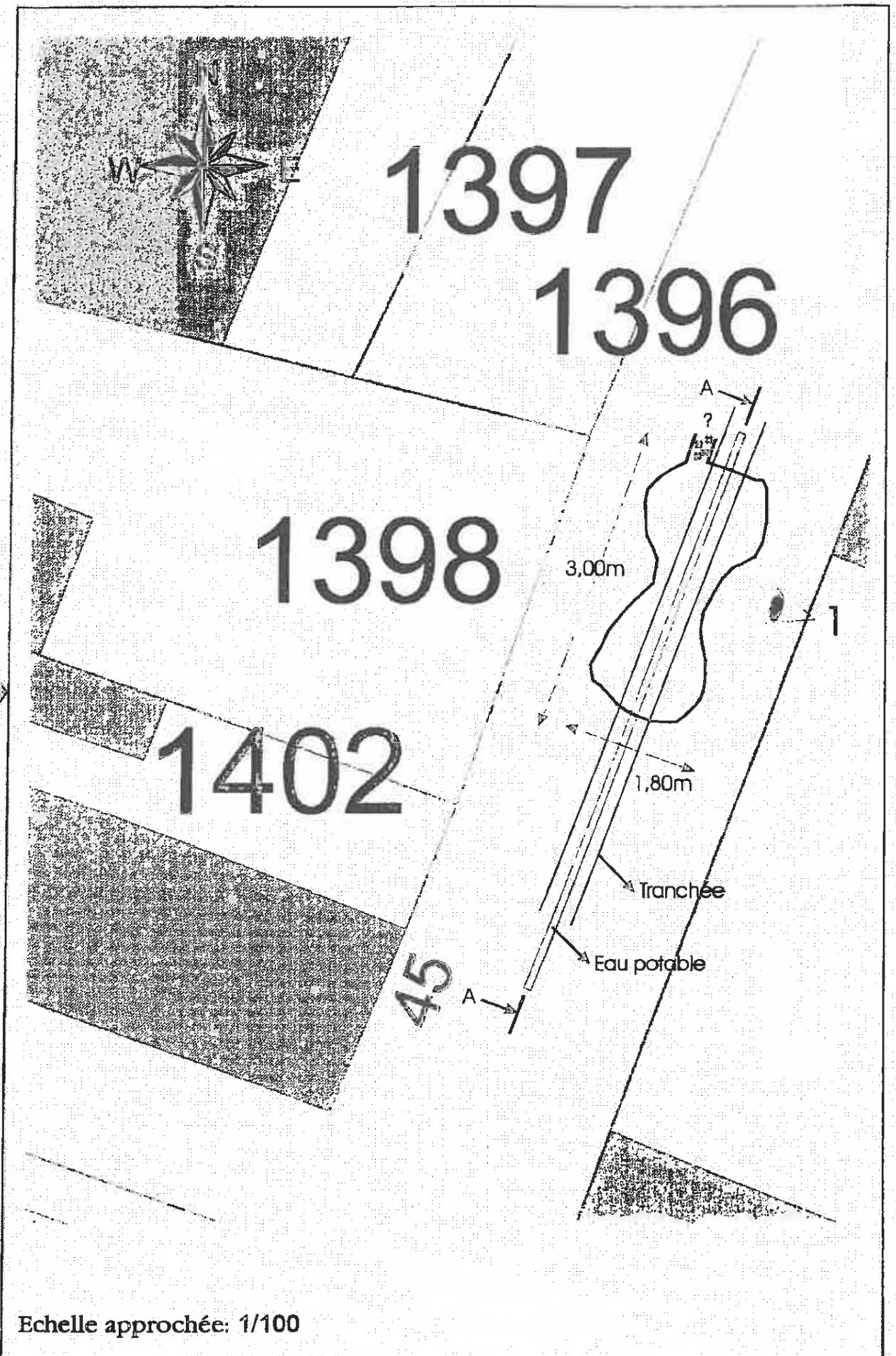
Commune de VIESLY
Section A

A CONSERVER
AU SDICS
CROQUIS

EFFONDREMENT DE TERRAIN

Rue Brulée

Date : 15 juin 2005



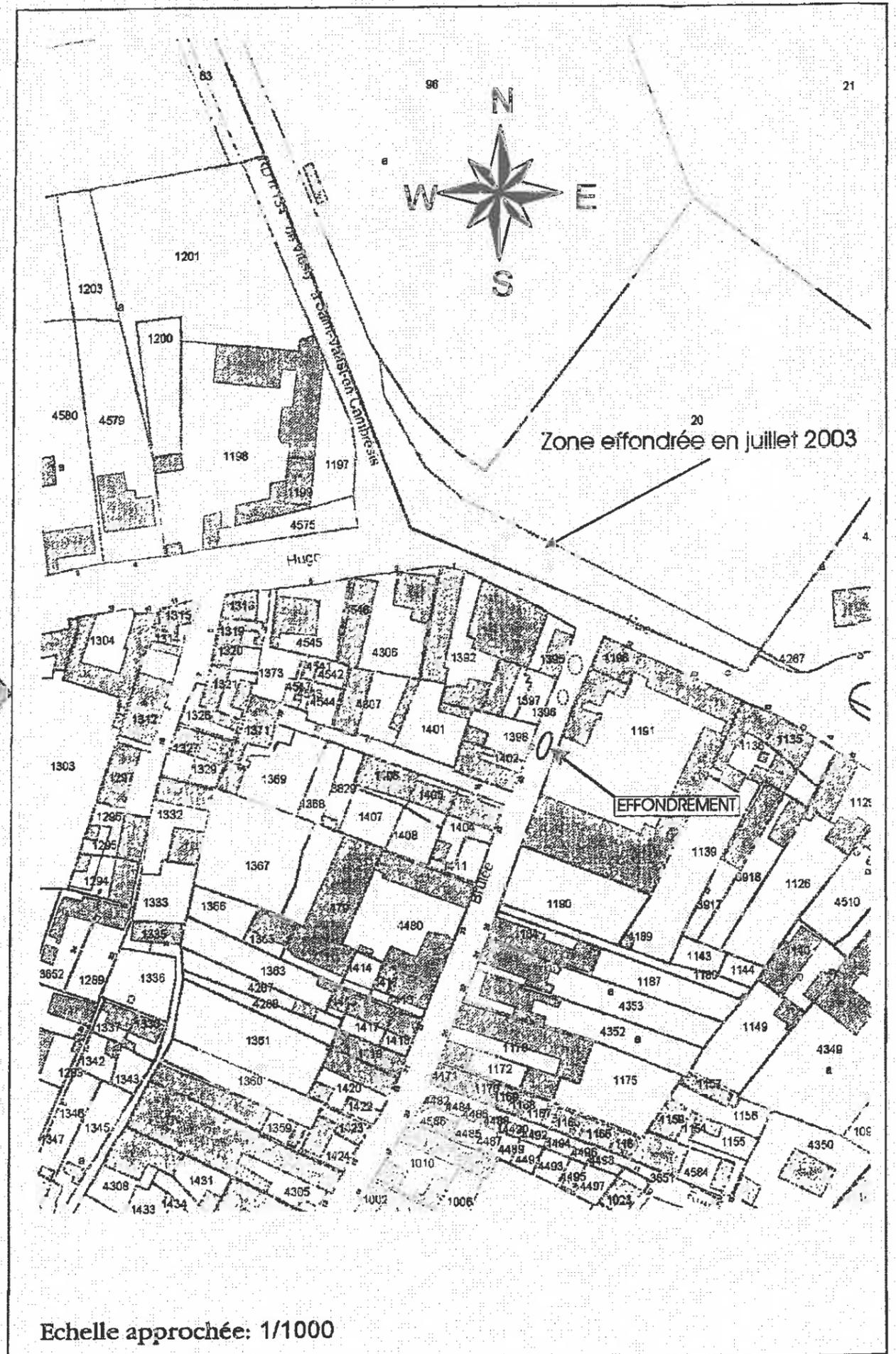
Commune de VIESLY
Section A

EXTRAIT CADASTRAL
A CONSERVER
AU SDICS

EFFONDREMENT DE TERRAIN

Rue Brulée

Date : 15 juin 2005



Commune de VIESLY
Section A

**A CONSERVER
AU SDICS**
DOCUMENT PHOTOGRAPHIQUE

EFFONDREMENT DE TERRAIN

Rue Brulée

Date : 15 juin 2005

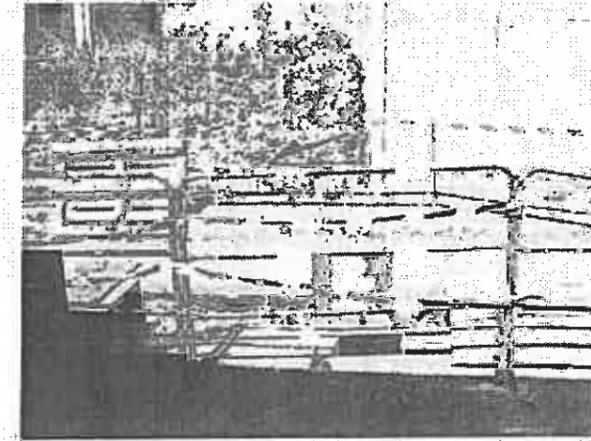


PHOTO 1

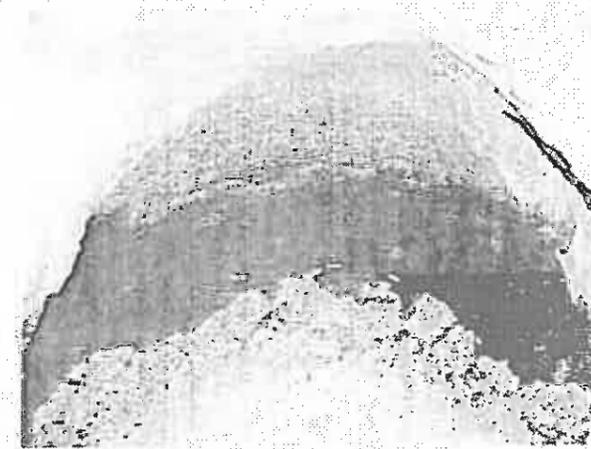


PHOTO 2

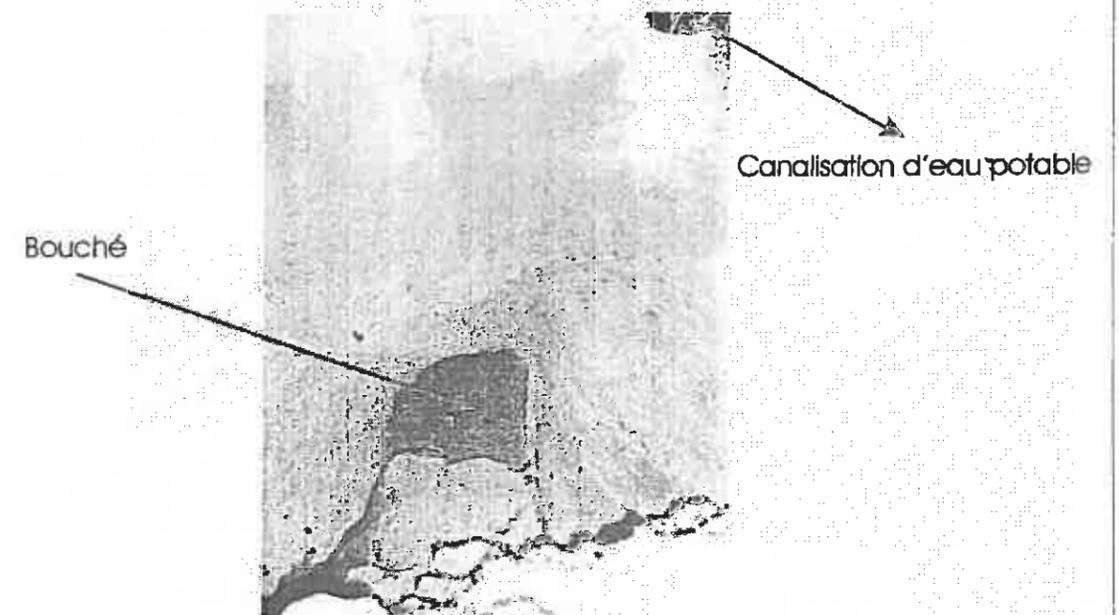


PHOTO 3

DEPARTEMENT DU NORD

Service d'Inspection
des Carrières Souterraines
(S.D.I.C.S.)

50 Boulevard Bréguet
59500 DOUAI

☎ 03.27.88.94.43.
Fax. 03.27.88.97.38.
E. mail : dvi-sdics@cg59.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOUAI, le **27 OCT. 2005**

Le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement du
Nord-Pas-de-Calais
à

Monsieur le Maire
de la commune de Viesly
Mairie
Rue de la Mairie
59271 VIESLY

Affaire suivie par : P. VERNEZ

Objet : Fissuration sur habitation à VIESLY
20 Place du Général de Gaulle
Terrain cadastré section A parcelle 1775

V/Réf : Votre demande téléphonique du 10 octobre 2005

N/Réf : Intervention du S.D.I.C.S. du 11 octobre 2005
PV/DR/BC/05-1445

P. J. : 1 rapport
2 jeux de plans
2 dossiers photographiques

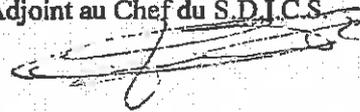
Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport établi par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines, suite à son intervention citée en référence.

Je vous laisse le soin d'en adresser un exemplaire au propriétaire concerné.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur, et par délégation
L'Adjoint au Chef du S.D.I.C.S.



P. VERNEZ

VIESLY

o - o - o - o - o - o - o

20 Place du Général de Gaulle

o - o - o - o - o - o - o

Rapport d'intervention

o - o - o - o - o - o - o

10 Octobre 2005

Comme suite à une demande d'intervention téléphonique exprimée le 10 octobre 2005 par les Services Techniques de la Mairie de VIESLY, qui nous ont informés de désordres survenus à une habitation située 20 Place du Général de Gaulle, nous nous sommes rendus sur place le 11 octobre 2005.

La commune de VIESLY est reprise, dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), dans la liste des communes exposées à un risque d'effondrement de cavités souterraines.

En effet, les archives en possession du S.D.I.C.S. témoignent du creusement, dans les argiles superficielles, de souterrains ou de boves.

La parcelle en cause, cadastrée section A n°1775 est constituée d'un bâtiment à usage professionnel (cabinet dentaire).

Nous avons constaté à l'intérieur du bâtiment, sur le sol, une fissure centimétrique affectant longitudinalement la totalité de la pièce (photos A). La même fissure apparaît dans les voûtains en briques de la cave.

Nous avons également observé, à l'extérieur du bâtiment, des fissures localisées sous la fenêtre (photo B).

L'origine de ces désordres ne semble pas imputable à la présence de cavités souterraines, dont seule une étude de sol de recherche de vide permettrait de lever le doute.

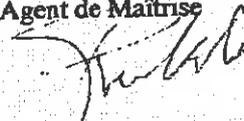
L'hypothèse la plus probable semble privilégier un phénomène naturel de dessiccation des sols d'assise, ayant entraîné un mouvement structurel du bâtiment. Un diagnostic précis doit être entrepris, par un bureau d'études compétent en matière géotechnique, pour permettre de confirmer cette hypothèse.

Vu, l'Adjoint au Chef de Service



P. VERNEZ

L'Agent de Maîtrise



D. RUKLI

Commune de VIESLY
Section A
Parcelle 1775

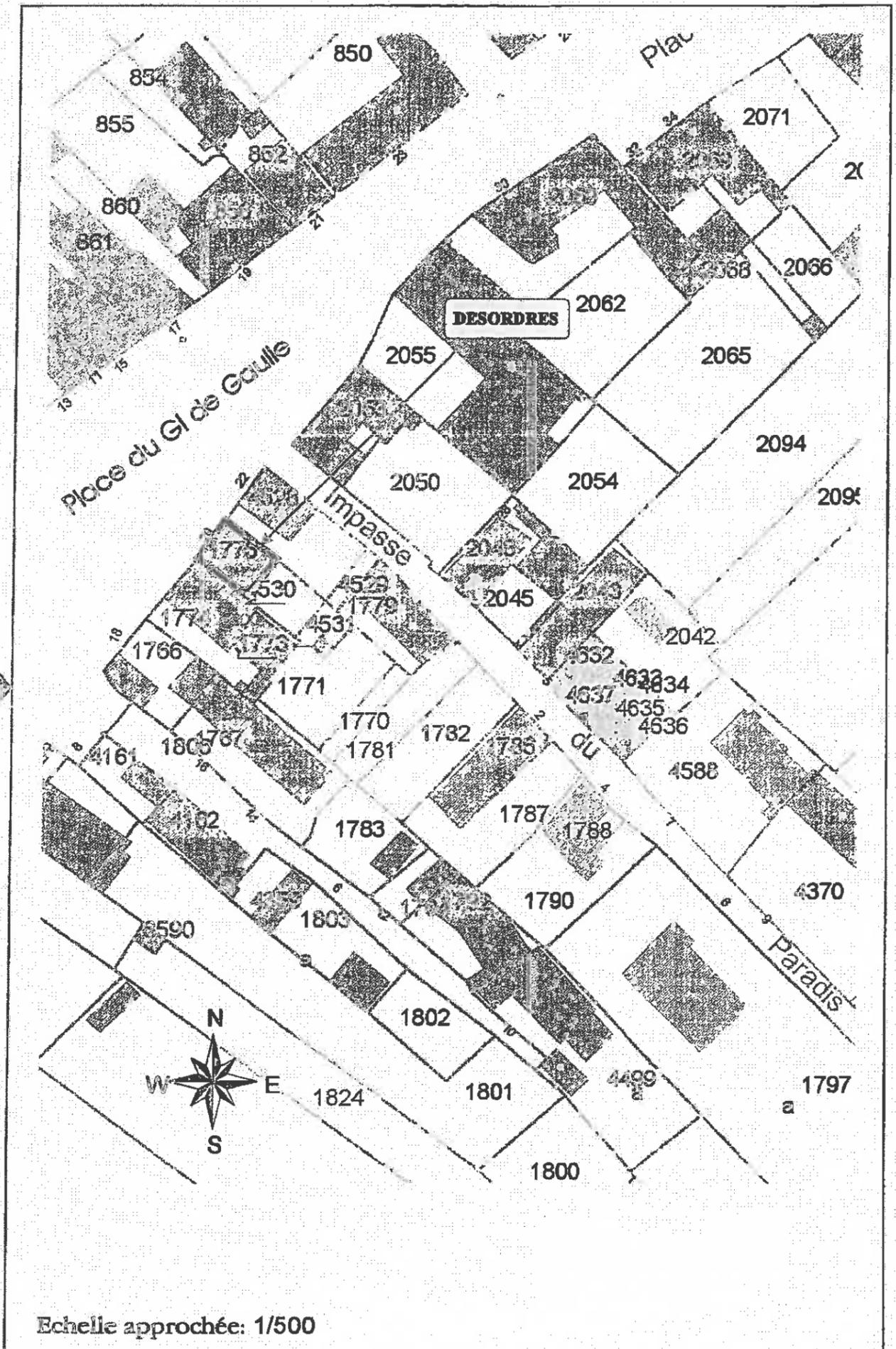
EXTRAIT CADASTRAL

A CONSERVER
AU SDICS

DÉSORDRES SUR HABITATION

20 place du Général de Gaulle

Date : 17 octobre 2005



Commune de VIESLY

Section A

Parcelle 1775

A CONSERVER
AU SDICS

DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE

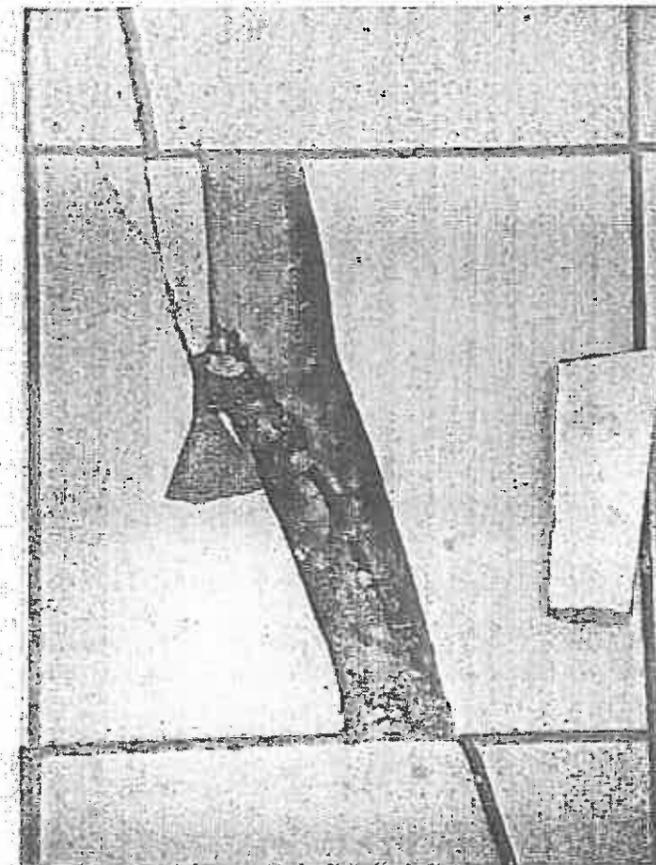
DÉSORDRES SUR HABITATION

20 place du Général de Gaulle

Date : 17 octobre 2005



PHOTOS A



Commune de VIESLY

Section A

Parcelle 1775

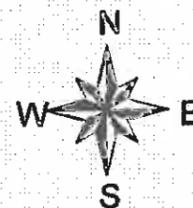
A CONSERVER
AU SPICS

REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE

DÉSORDRES SUR HABITATION

20 place du Général de Gaulle

Date : 17 octobre 2005

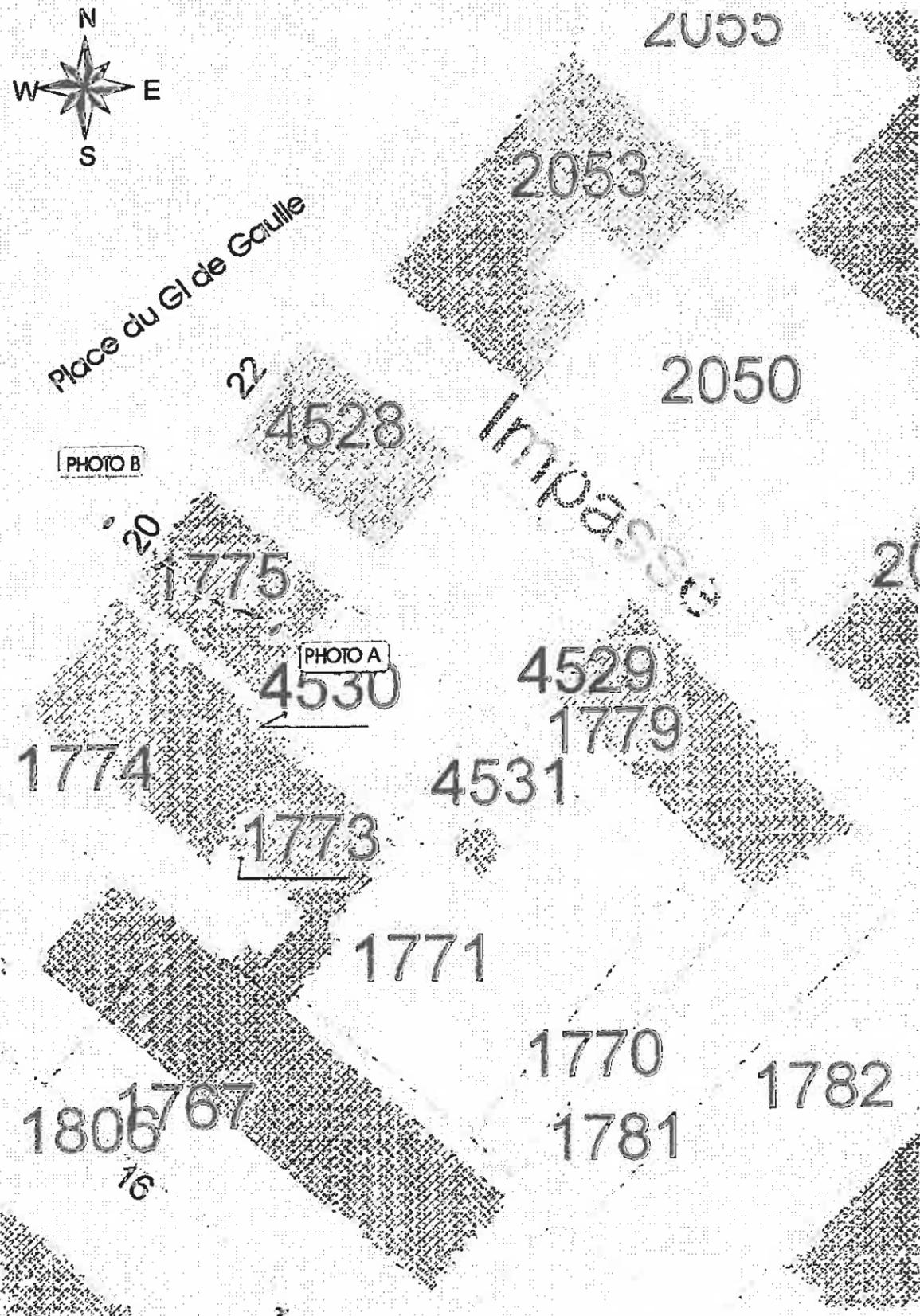


Place du G^l de Gaulle

PHOTO B

PHOTO A

Impasse



Echelle approchée: 1/200

Commune de VIESLY

Section A

Parcelle 1775

CONSERVER
AU SDICS
DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE

DÉSORDRES SUR HABITATION

20 place du Général de Gaulle

Date : 17 octobre 2005

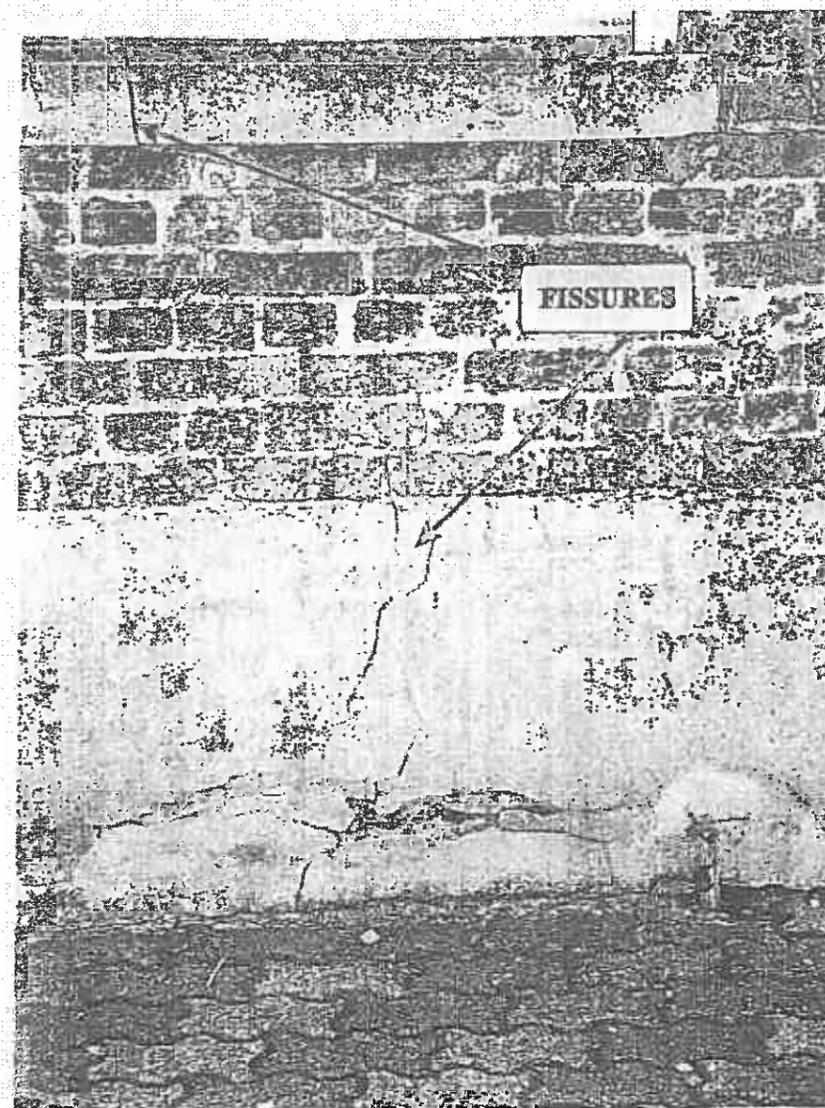


PHOTO B

Commune de VIESLY

Section A

Parcelle 1775

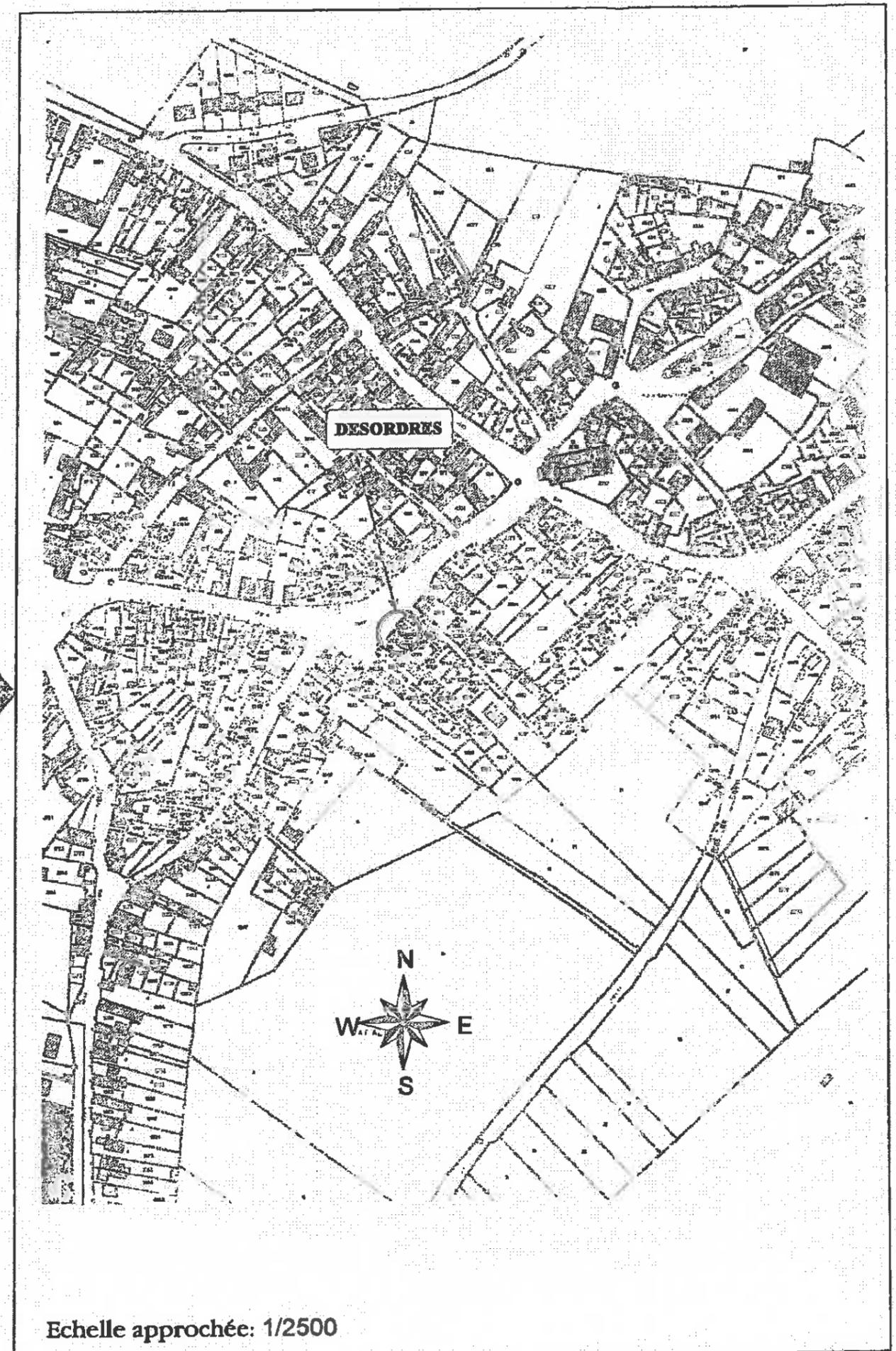
A CONSERVER
EN SOUS

PLAN DE LOCALISATION

DÉSORDRES SUR HABITATION

20 place du Général de Gaulle

Date : 17 octobre 2005



Echelle approchée: 1/2500

Compte rendu d'intervention à
VIESLY
rue du 8 Mai 1945

A la demande de Monsieur GOSSART, Ingénieur Subdivisionnaire à la Direction Départementale de l'Équipement, je me suis rendu sur place le 23 Novembre 1984.

L'effondrement repéré en 1 sur le plan ci-joint est situé en voirie à l'aplomb d'un réseau d'assainissement. D'ailleurs, en 1978, au moment de la pose de ce réseau d'assainissement, un effondrement s'était déjà produit au même emplacement.

Une enquête effectuée sur place nous a permis de constater que :

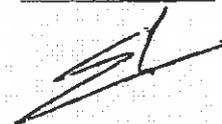
-dans la cave de l'habitation au n° 57, rue du 8 Mai 1945, il y a une galerie souterraine (en 2) creusée dans l'argile qui se dirige vers l'effondrement 1. Cette galerie a certainement été mise à jour au cours de travaux de terrassement en trottoir et a été fermée par un mur en briques. De plus, d'après la propriétaire, il a été nécessaire de combler des galeries qui ont été découvertes lors de la dépose du carrelage de sa salle à manger.

-cela est confirmé par l'existence dans la cave d'une dépendance de la ferme, au n° 55 de la Rue du 8 Mai 45, d'une ouverture murée (en 3) qui devait vraisemblablement permettre d'accéder aux galeries situées sous la maison au n° 57.

-Monsieur GOSSART va nous avertir afin que nous soyons présents le jour où cette excavation va être curée.

Le Technicien

E. SKOWRON



DEPARTEMENT DU NORD

Service de l'Inspection
des Carrières Souterraines

20, quai des Fontainettes
59500 DOUAI

Tel. 16/27 88.94.43

REPUBLIQUE FRANCAISE

Douai, le

24 OCT. 1985

Le Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche du Nord - Pas-de-Calais

Direction Départementale de
l'Equipement
Subdivision de SOLESMES
9 bis, rue Jules Guesde
59730 SOLESMES

Découverte de deux puits au cours de travaux
de voirie situés sur les communes de
CARNIERES et VIESLY

Comme suite à la demande d'intervention que vous avez formulée
pour les deux puits cités en objet, veuillez trouver ci-joint un
exemplaire du compte-rendu qui a été établi par mon service.

LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
Chargé du Service de l'Inspection
des Carrières Souterraines
L'INGENIEUR DES TRAVAUX

Copie transmise pour information à
Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de VALENCIENNES

B. BIVERT

Compte-rendu d'intervention à
CARNIERES et VIESLY

A la demande de Monsieur GOSSART, Ingénieur Subdivisionnaire à la Direction Départementale de l'Équipement, je me suis rendu sur place le 17 Octobre 1985.

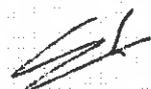
A - Commune de CARNIERES

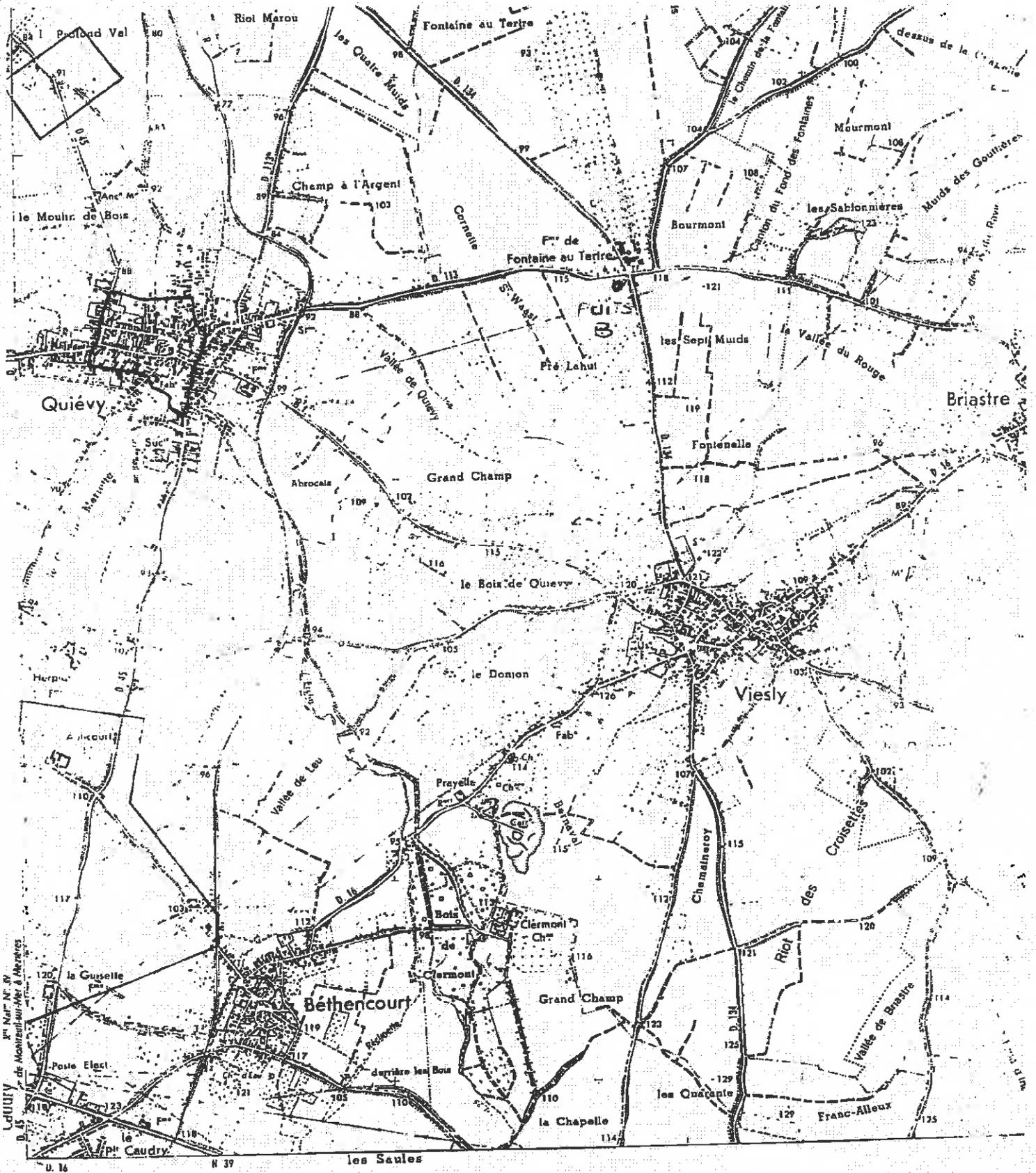
Le puits repéré en A sur le plan ci-joint a été mis à jour lors des travaux d'aménagement du carrefour des chemins départementaux 118 et 942. La descente effectuée dans ce puits d'environ 1,50 m de diamètre et 25 m de profondeur n'a pas permis de découvrir d'amorce de galeries souterraines. Ce puits étant situé sous une future voirie, Monsieur GOSSART va procéder à son comblement à l'aide d'un matériau de granulométrie 20/40 afin de limiter les tassements ultérieurs. Ces travaux seront suivis de la confection d'une dalle en béton armé appuyée sur la maçonnerie existante.

B - Commune de VIESLY

Le puits repéré en B sur le plan ci-joint a été mis à jour au cours de travaux d'aménagement du chemin départemental 113. Il est maçonné en briques et comporte encore une ancienne tuyauterie verticale, vestige de l'utilisation qui en était faite. Il a environ 1 m de diamètre et le niveau de l'eau se situe à 13 m de profondeur. Ce puits ne comporte aucun départ de galerie souterraine.

Le Technicien


E. SKOWRON



Échelle de 1:50,000
 Les lignes stéréotopographiques complètes sur le terrain en 1959
 restitution à l'appareil Pouchard

678 679 680 681 682

Carte de détail par l'Institut Géographique National

Reproduction interdite

Autoroute à large voie	N. 7
Voie nationale	N. 18
Voie départementale	D. 492
Voie communale	D. 6
Voie vicinale	D. 32

Chemins de fer	à deux voies
	à une voie
	à voie étroite
	en tunnel
	à crémaillère
	en construction

Ponts (voies, ans, etc. suspendus, passerelles...)	
Barrage et barrage d'arrêt	
Barrage, barrage à sec	
Passage avec défilé, pont	
Traverse incommode	
Traverse commode	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétré et
Elodie Gondran

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 05 octobre 2012

christian.deletrez@developpement-durable.gouv.fr
elodie.gondran@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Commune du Pays Solesmois
Réf : PAC2012.045
Vos réf. : Délibération du 13 juin 2012
Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire
PJ : 7, 1 plaquette et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- Des 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisées ;
- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II modernisée ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes ;
- De gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations ;
- Ainsi que la liste des documents consultables à la médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie, 2 rue de Bruxelles à Lille.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Certaines communes sont également concernées pour le risque inondation par des documents à vocation informative : atlas des zones inondables de la vallée de l'Ecaillon porté à connaissance le 01 novembre 2003, ainsi que les photos aériennes des inondations du 13 février 2002, et l'atlas des zones inondables de la vallée de la Selle porté à connaissance le 01 novembre 2003.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun puits de mine.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>

DREAL – UT de Valenciennes le 24/09/2012

Réf : 2012/V1/CB-198

Elaboration du PLUI du pays Solesmois.

1 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE)

Les installations classées soumises à autorisation relevant de la compétence des services de la DREAL et répertoriées sur le territoire de l'intercommunalité du pays Solesmois sont les suivantes :

- CREPIN Roger à Haussy ;
- AFFIVAL à Solesmes ;

Pour les installations liées aux élevages, équarrissage, je vous invite à consulter la D.D.P.P. - 52, rue de Maubeuge - 59000 LILLE

2 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter les services de la Direction des Politique Publique, Bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

3 - Sites et sols pollués d'origine industrielle

- Eléments connus de la DREAL et spécifiques à l'intercommunalité

Des sites et sol pollués d'origine industrielle appelant une action de la DREAL sont répertoriés sur l'intercommunalité : Etilam à Solesmes et Elf Caudrelhier à Solesmes, site pour lequel il y a une intervention de l'ADEME en cours.

Des anciennes décharges sont également présentes sur les communes de:

- Solesmes : des servitudes d'utilité publique sont en cours d'institution ;
- Sommaing-sur-Ecaillon : un arrêté préfectoral portant constitution de servitudes a été signé le 01/02/2001 ;
- Vendegies-sur-Ecaillon : un courrier du préfet au maire en date du 08.06.2012 l'informe qu'il sera nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique qui devront à minima prescrire le maintien de l'aménagement (projet de reboisement), l'interdiction d'accès motorisé, d'excavations, de tranchées de plantations à racines profondes...

On peut noter également la présence d'anciennes décharges arrêtées et qui étaient exploitées par les communes sur les territoires de :

- Bermerain,
- Cappelle sur Ecaillon,
- Haussy,
- Romeries,
- Viesly.

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

- Généralités

Il me semble primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme ait connaissance des principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est disponible pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère en charge de l'environnement, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif qu'il puisse être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- à contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

4. Stratégie d'urbanisation

Il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'isolement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat - l'inspection reçoit en effet de nombreuses plaintes suite à l'implantation de zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (trafic, bruit) liées aux activités exercées sur le site.

A cet égard, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions réglementaires fixant des distances d'éloignement minimales par rapport aux habitations (silos, installations de réfrigération à l'ammoniac, stockage de bois non traité par voie humide, centres d'enfouissement technique ...).

5. Ouvrages de transport d'énergie

L'intercommunalité du Pays solesmois est traversée par des ouvrages de transport d'électricité et de gaz, il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les éventuelles précautions à prendre :

- GET Flandre-Hainaut – 41 rue Ernest Macarez – 59300 VALENCIENNES

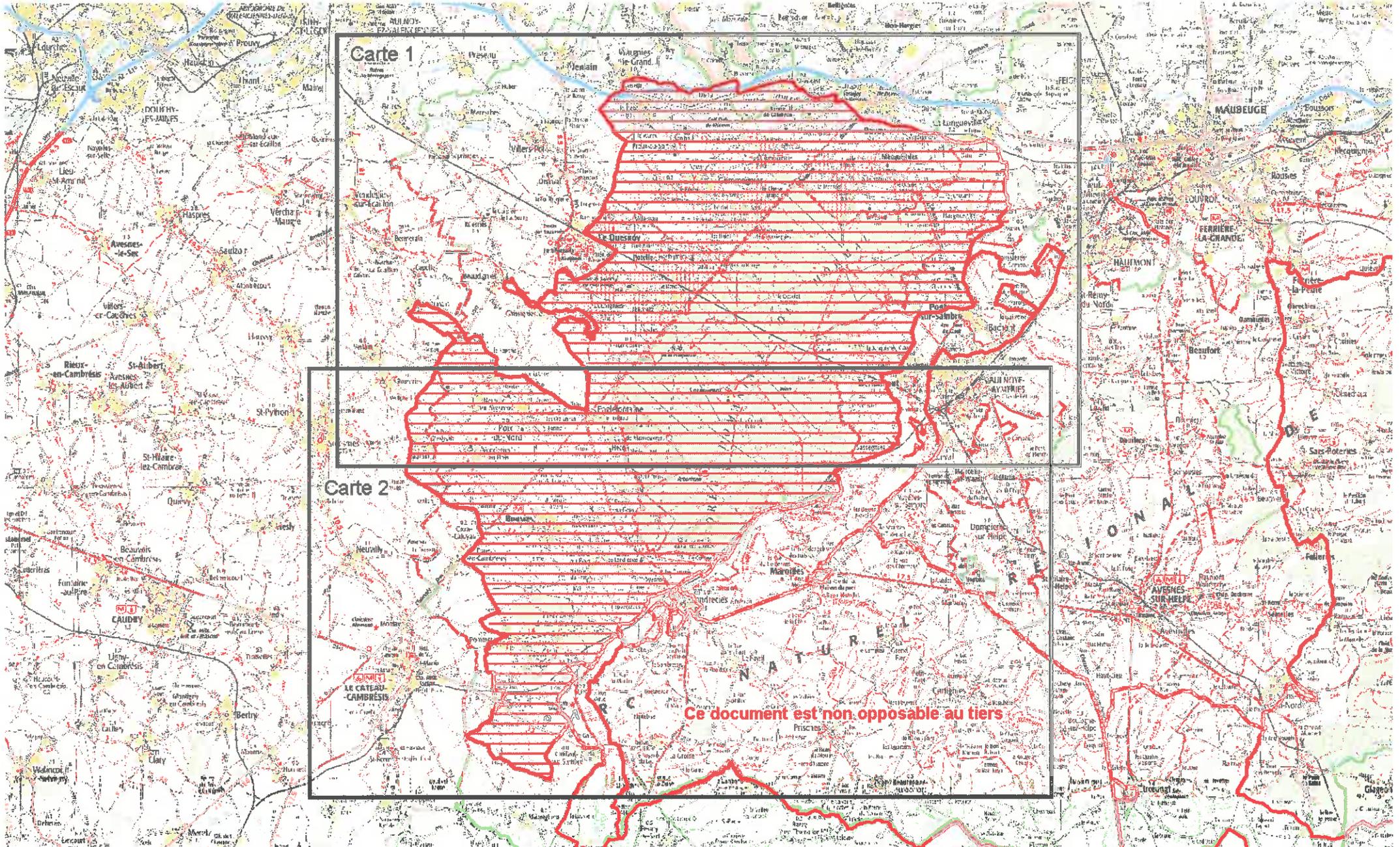


© SIO DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan100 MEDDTL 2010
Gestion : NDEtabe/ZNIEFF002.WOR
Validé CSRPN avril 2011
Date de réalisation : août 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 2ème génération

Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées N° régional : 002 Validé CSRPN tableau d'assemblage

Autre ZNIEFF II





© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
 © IGN Scan100 MEDDTL 2010
 Gestion : NDelatre/ZNIEFF/002.WOR
 Validé CSRPN avril 2011
 Date de réalisation : août 2011
 Echelle : 1/100 000

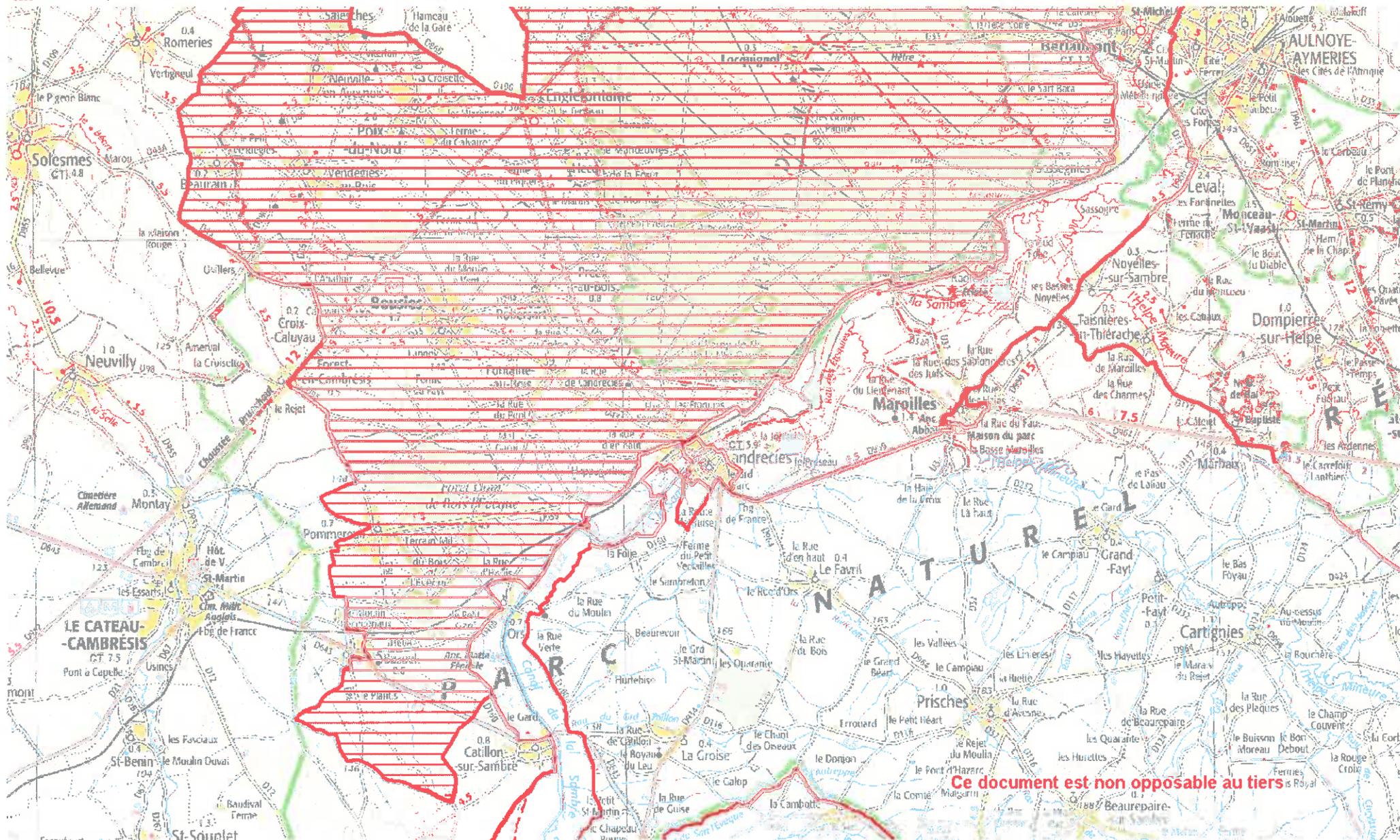
**Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
 2ème génération**

Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées

N° régional : 002 Vallée CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFF II



Ce document est non opposable au tiers

Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées

ZNIEFF de Type 2

N° Régional : 00020000

N° National : 310013702

Généralités

Année de description : 1981

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 70

Altitude maxi : 175

Superficie en ha : 30 616

Directive Habitats : OUI

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

La ZNIEFF correspond au massif forestier de la forêt de Mormal et aux zones bocagères attenantes, caractéristiques de l'avesnois.

La forêt domaniale de Mormal est le plus grand massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas de Calais. Sur le plan climatique, elle est à l'interface entre les influences atlantiques et médio-européennes comme en témoigne la coexistence de diverses espèces et communautés végétales caractéristiques de l'un ou l'autre de ces deux domaines biogéographiques. Logée sur un plateau, elle est limitée assez brutalement sur sa lisière Ouest par une ancienne voie romaine reliant Bavay et, à l'Est, par la vallée de la Sambre. Le réseau de routes départementales et de routes forestières crée une fragmentation éco-paysagère importante. Une autre caractéristique de cette forêt, est que Mormal est la seule forêt régionale à abriter en son sein un village tout entier.

La structure imperméable du sous-sol en fait un véritable château d'eau alimentant en eaux vives le pays Quercitain. Ainsi, divers cours d'eaux prennent en effet leur source dans la forêt de Mormal (Rhonelle, Aunelle...).

D'autres forêts sont présents comme la forêt domaniale de Bois l'Évêque qui est un massif complémentaire de la forêt domaniale de Mormal.

En lisière de ces milieux forestiers se trouve un secteur bocager très original vouée aux vergers principalement composés de hautes tiges. Le maillage de fruitiers crée un espace tampon entre les futaies sylvestres et les plateaux alentours. On y retrouve également des vestiges du réseau de haies vives, aux structures typiques du bocage de l'Avesnois et de la Thiérache, avec en particulier de remarquables lignes de charmes taillés en têtards.



Cette ZNIEFF présentant des milieux forestiers associés à des prairies bocagères est composée par une mosaïque d'habitats :

- forêt méso-acidiphile du *Lonicero periclymeni* - *Fagetum sylvaticae*
- végétations forestières mésohygrophiles à longuement inondables, habitats d'intérêt communautaire des versants et terrasses alluviales qui sont une des particularités de cette forêt dont les limons reposent en partie sur des marnes imperméables : *Primulo elatioris* - *Carpinetum betuli*, *Stellario holosteae* - *Carpinetum betuli* et *Carici remotae* - *Fraxinetum excelsioris* (Habitat d'intérêt communautaire prioritaire) sous ses diverses sous-associations.
- prairies méso-eutrophiles longuement inondables du *Ranunculo repentis* - *Alopecuretum geniculati*
- prairies forestières des sols engorgés du *Caricenion remotae* et des *Eleocharetalia palustris* notamment

A cette grande diversité de milieux est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 65 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 26 protégées et 61 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que :

- seule station pour la Gagée à spathe (*Gagea spathacea*), espèce subcontinentale protégée en France, et pour l'Orme lisse (*Ulmus laevis*)
- *Myosotis sylvatica*, *Alchemilla xanthochlora*, *Senecio ovatus*, *Equisetum sylvaticum*, *Impatiens noli-tangere*, *Carex vulpina*, *Pyrola rotundifolia* subsp. *rotundifolia*, *Orchis anthropophora*, *Platanthera bifolia*, *Astragalus glycyphyllos* ...
- La Bondrée apivore, Le Martin pêcheur, La Cigogne noire, la Pie grièche grise, le Pic mar et le Pic noir
- Le petit mars changeant (*Apatura ilia*), le grand mars changeant (*Apatura iris*), le Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*), le Petit sylvain (*Ladoga camilla*), la Grande tortue (*Nymphalis polychloros*)...

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.12x22.3233 : eaux mésotrophes x communautés d'herbes naines des substrats humides <i>Scirpo setacei</i> - <i>Stellarietum uliginosae</i> Koch 1926 ex Libbert 1932
22.13x 22.411 : eaux eutrophes x couverture de Lemnacées <i>Riccietum fluitantis</i> Slavnic 1956
22.13x22.432 : eaux eutrophes x Communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculion aquatilis</i> Passarge 1964
34.42 : Lisières mésophiles <i>Lathyro sylvestris</i> - <i>Astragaletum glycyphyllos</i> Julve 2003 prov.
37.1 : Communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>



<p>37.1 : communautés à Reine-des-prés et communautés associées <i>Impatiens noli-tangere</i> - <i>Scirpetum sylvatici</i> de Foucault 1997</p>
<p>37.21 : prairies humides atlantiques à subatlantiques <i>Ranunculo repentis</i> - <i>Alopecuretum geniculati</i> Tüxen 1937</p>
<p>37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Eleocharitetalia palustris</i> de Foucault 2008, forme forestière</p>
<p>37.22 : prairies à Jonc acutiflore <i>Junco acutiflori</i> - <i>Cynosuretum cristati</i> Sougnez 1957</p>
<p>37.25 : prairies humides de transition à hautes herbes <i>Junco effusi</i> - <i>Lotetum uliginosi</i> Passarge 1975 ex 1988</p>
<p>37.312 : prairies à Molinie acidiphile Groupement à <i>Ranunculus repens</i> et <i>Juncus acutiflorus</i> de Foucault 1984</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Brachypodio sylvatici</i> - <i>Festucetum giganteae</i> de Foucault & Frileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Galio aparines</i> - <i>Impatiens noli-tangere</i> (Passarge 1967) Tüxen in Tüxen & Brun-Hool 1975</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Carici pendulae</i> - <i>Eupatorietum cannabini</i> Hadac et al 1997</p>
<p>37.72 : Franges des bords boisés ombragés <i>Sileno dioicae</i> - <i>Myosotidetum sylvaticae</i> Géhu & Géhu-Franck 1983</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés Groupement à <i>Athyrium filix-femina</i> et <i>Equisetum sylvaticum</i> Decocq 1997</p>
<p>38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Colchico autumnalis</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989</p>
<p>38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Centaureo jaceae</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989</p>
<p>41.121 : hêtraies acidiphiles de la Mer du Nord <i>Lonicero periclymeni</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Passarge 1957</p>
<p>41.13 : hêtraies neutrophiles cf. <i>Endymio non-scriptae</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Durin et al. 1967</p>
<p>41.131 : hêtraies à Mélisque</p>



<i>Galio odorati</i> - <i>Fagetum sylvaticae</i> Rübél 1930 ex Sougnez et Thill 1959 em. Dierschke 1989
41.2 : Chênaies-charmaies cf. <i>Carpinion betuli</i> Issler 1931
41.23 : frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère <i>Primulo elatioris</i> - <i>Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984
41.24 : chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques <i>Stellario holosteeae</i> - <i>Carpinetum betuli</i> Oberdorfer 1957
41.241 : chênaies-charmaies du Nord-Ouest <i>Stellario holosteeae</i> - <i>Carpinetum betuli</i> Oberdorfer 1957 <i>typicum</i> Sougnez 1974 in Noirfalise 1984
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnion glutinoso</i> - <i>incanae</i> Oberdorfer 1953
44.31 : forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) <i>Carici remotae</i> - <i>Fraxinetum excelsioris</i> Koch 1926 ex Faber 1936
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929
44.9112 : bois d'Aulnes marécageux à laïche allongée <i>Glycerio fluitantis</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> Noirfalise & Sougnez 1961
53.141 : communautés de Sagittaires <i>Sagittario sagittifoliae</i> - <i>Sparganietum emersi</i> Tüxen 1953
54.112 : sources à Cardamines <i>Caricenion remotae</i> Zechmeister & Mucina 1994
54.112 : sources à Cardamines <i>Veronico montanae</i> - <i>Caricetum remotae</i> Sykora 1970 in Hadac 1983
54.112 : sources à Cardamines <i>Cardamino amarae</i> - <i>Chrysosplenietum oppositifolii</i> Jouanne in Chouard 1929
<i>Athyrio filicis-feminae</i> - <i>Blechnetum spicantis</i> de Foucault 1995
cf. <i>Melampyryon pratensis</i> Passarge 1979
<i>Potentillo erectae</i> - <i>Holcion mollis</i> Passarge 1979
Autres milieux
22.1 : eaux douces



22.13 : eaux eutrophes
22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.13x22.42 : végétations enracinées immergées
24.1 : lit des rivières
31.8 : Fourrés
31.8111 : fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i>
31.8111 : fruticées subatlantiques à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>
31.871 : clairières herbacées
31.872 : clairières à couvert arbustif
37.715 : Ourlets riverains mixtes
37.72 : Franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
44.921 : buissons de Saules cendrés
53.143 : communautés à Rubanier rameux
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : culture intensive
83.151 : vergers septentrionaux
83.312 : plantations de conifères exotiques
83.32 : plantations d'arbres à feuilles caduques
83.321 : plantations de peupliers
84.2 : haies
84.3 : petits bois
84.4 : bocages
87.2 : communautés rudérales



Communes

59 AMFROIPRET	59 GHISSIGNIES	59 PREUX-AU-BOIS
59 AUDIGNIES	59 GOMMEGNIES	59 PREUX-AU-SART
59 AULNOYE-AYMERIES	59 HARGNIES	59 LE QUESNOY
59 BAVAY	59 HECQ	59 RAUCOURT-AU-BOIS
59 BAZUEL	59 JOLIMETZ	59 ROBERSART
59 BEAUDIGNIES	59 LANDRECIES	59 ROMERIES
59 BEURAIN	59 LOCQUIGNOL	59 SAINT-WAAST
59 BERLAIMONT	59 LA LONGUEVILLE	59 SALESCHES
59 BERMERIES	59 LOUVIGNIES-QUESNOY	59 SASSEGNIES
59 BOUSIES	59 MECQUIGNIES	59 SOLESMES
59 CROIX-CALUYAU	59 NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59 VENDEGIES-AU-BOIS
59 ENGLEFONTAINE	59 OBIES	59 VIEUX-MESNIL
59 ESCARMAIN	59 ORS	59 VILLEREAU
59 LA FLAMENGRIE	59 POIX-DU-NORD	59 WARGNIES-LE-GRAND
59 FONTAINE-AU-BOIS	59 POMMEREUIL	59 WARGNIES-LE-PETIT
59 FOREST-EN-CAMBRESIS	59 PONT-SUR-SAMBRE	
59 FRASNOY	59 POTELLE	

Administration**Critères de délimitation**

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entièreté des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 01 – Propriété privée (personne physique)
- 30 – Domaine communal

Activités humaines

- 02 – Sylviculture
- 01 – Agriculture
- 07 – Tourisme et loisirs
- 05 – Chasse



- 03 – Elevage
- 04 – Pêche
- 08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

- 56 – Colline

Mesures de protection

- 80 – Parc Naturel Régional
- 62 – Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – route
- 13.3 – voie ferrée, TGV
- 13.5 – Transport d'énergie
- 15.0 – dépôt de matériaux, décharge
- 16.0 – Equipement sportif et de loisirs
- 17.0 – Infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – Rejet de substances polluantes dans les eaux
- 22.0 – Rejet de substances polluantes dans les sols
- 24.0 – Nuisances sonores
- 26.0 – Vandalisme
- 31.0 – Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 42.0 – Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrements et travaux connexes
- 43.0 – Jachère, abandon provisoire
- 44.0 – traitement de fertilisation et pesticides.
- 45.0 – Pâturage
- 46.3 – fauchage
- 48.0 – Plantation de haies et de bosquets
- 50.0 – Pratiques et travaux forestiers.
- 51.0 – Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 52.0 – Elagage
- 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 – Entretien lié à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 – Autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 – Sport et loisirs de plein-air
- 62.0 – Chasse
- 63.0 – Pêche
- 64.0 – Cueillette et ramassage



- 71.0 – Prélèvements organisés sur la faune ou la flore
- 72.1 – Introduction
- 72.2 – Réintroduction
- 72.3 – Renforcements de population
- 72.4 – Limitation, tirs sélectifs
- 73.0 – Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public
- 81.0 – Erosion
- 82.0 – Atterrissement, envasement, assèchement
- 83.0 – Submersion
- 83.321 – plantations de peupliers
- 91.1 – Atterrissement
- 91.2 – Eutrophisation
- 91.3 – Acidification
- 91.4 – Envahissement d'une espèce
- 91.5 – Fermeture du milieu
- 93.2 – Impact d'herbivores
- 93.3 – Antagonisme/espèce introduite (plantation de peupliers, enrésinement)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

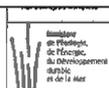
- 10 – Ecologique
- 21 – Invertébrés (sauf insectes)
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 24 – Amphibiens
- 25 – Reptiles
- 26 – Oiseaux
- 27 – Mammifères
- 35 – Ptéridophytes
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager
- 82 – Géomorphologique
- 86 – Historique



88 – Scientifique (recherche...)
90 – Pédagogique



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées

ZNIEFF de Type 2

N° Régional : 00020000

N° National : 310013702

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Acore aromatique	P		2008
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		2009
0	<i>Agrimonia procera</i> Wallr.	Aigremoine odorante			2008
0	<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm.	Alchémille vert jaunâtre			2008
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2009
0	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Orchis pyramidal			2003
0	<i>Arctium tomentosum</i> Mill.	Bardane tomenteuse			2008
0	<i>Astragalus glycyphyllos</i> L.	Astragale à feuilles de réglisse	P		2003
0	<i>Barbarea intermedia</i> Boreau	Barbarée intermédiaire			2008
0	<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostide blanchâtre			2000
0	<i>Cardamine impatiens</i> L.	Cardamine impatiente			2001
0	<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	P		2009
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			2009
0	<i>Carex vesicaria</i> L.	Laïche vésiculeuse			2008
0	<i>Carex vulpina</i> L.	Laïche des renards	P		2008
0	<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce	Céphalanthère à grandes fleurs			2009
0	<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L.	Dorine à feuilles alternes	P		2008
0	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop. var. <i>eriophorum</i>	Cirse laineux			2003
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		2003
0	<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle	P		2000
0	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Dactylorhize de Fuchs	P		2009
0	<i>Epipactis purpurata</i> Smith	Epipactis pourpre			2000
0	<i>Equisetum hyemale</i> L.	Prêle d'hiver			2000
0	<i>Equisetum sylvaticum</i> L.	Prêle des forêts	P		2008
0	<i>Euphorbia dulcis</i> L. subsp. <i>incompta</i> (Cesati) Nyman	Euphorbe pourprée	P		1998
0	<i>Gagea spathacea</i> (Hayne) Salisb.	Gagée à spathe	P		1994
0	<i>Gnaphalium sylvaticum</i> L.	Géranium des forêts			2002
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2008
0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffln.	Hellébore occidental	P		2002
0	<i>Impatiens noli-tangere</i> L.	Balsamine sauvage			2009
0	<i>Lathyrus sylvestris</i> L.	Gesse des bois	P		2008
0	<i>Legousia hybrida</i> (L.) Delarbre	Spéculaire hybride			1999
0	<i>Luzula luzuloides</i> (Lam.) Dandy et Wilmott	Luzule blanchâtre			2002
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		2001
0	<i>Myosotis nemorosa</i> Besser	Myosotis à poils réfractés			2009
0	<i>Myosotis sylvatica</i> Ehrh. ex Hoffmann	Myosotis des forêts	P		2009
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds. var. <i>apifera</i>	Ophrys abeille	P		2004



0	<i>Orchis anthropophora</i> (L.) All.	Orchis homme pendu	P		2003
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.	Pétasite officinal			2004
0	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) L.C.M. Rich.	Platanthère à deux feuilles			2003
0	<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais			2000
0	<i>Potamogeton natans</i> L.	Potamot nageant			2004
0	<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet			2009
0	<i>Pyrola minor</i> L.	Petite pyrole			2001
0	<i>Pyrola rotundifolia</i> L. var. <i>rotundifolia</i>	Pyrole à feuilles rondes			2003
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			2004
0	<i>Ranunculus peltatus</i> Schrank	Renoncule peltée	P		1996
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2009
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2008
0	<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes			2000
0	<i>Sambucus racemosa</i> L.	Sureau à grappes			2009
0	<i>Sambucus racemosa</i> L. var. <i>racemosa</i>	Sureau à grappes			2008
0	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	P		1995
0	<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla	Scirpe des lacs			2009
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2009
0	<i>Scrophularia umbrosa</i> Dum. subsp. <i>neesii</i> (Wirtg.) E. Mayer	Scrofulaire de Nees			2009
0	<i>Selinum carvifolia</i> (L.) L.	Sélin à feuilles de carvi			2003
0	<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Séneçon aquatique			2009
0	<i>Senecio ovatus</i> (P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.) Willd.	Séneçon de Fuchs			2009
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			1990
0	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill. subsp. <i>neglecta</i> (Weihe) Gremli	Stellaire négligée			1999
0	<i>Stellaria nemorum</i> L.	Stellaire des bois	P		2009
0	<i>Trifolium medium</i> L.	Trèfle intermédiaire	P		2003
0	<i>Valeriana dioica</i> L.	Valériane dioïque	P		2008
0	<i>Veronica scutellata</i> L.	Véronique à écussons	P		2008

INSECTES

1	<i>Aeshna affinis</i> VAN DER LINDEN, 1820	Aeschne affine			2007
1	<i>Aeshna grandis</i> (LINNE, 1758)	Grande aeschne			2006
1	<i>Apatura illia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit mars changeant			2008
1	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant			2008
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2008
1	<i>Brenthis ino</i> (Rottemburg, 1775)	Nacré de la filipendule			2006
1	<i>Calopteryx virgo</i> (LINNE, 1758)	Caloptéryx vierge			2006
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des Nerpruns			2007
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agrion mignon			2008
1	<i>Conocephalus dorsalis</i> (LATREILLE, 1804)	Conocéphale des roseaux			2004
1	<i>Cordulegaster boltonii</i> (DONOVAN, 1807)	Cordulégastre annelé			2002
1	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)	Demi-argus			2005
1	<i>Erythromma lindenii</i> (SELYS, 1840)	Agrion à longs cercoïdes			2007
1	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			2001
1	<i>Ischnura pumilio</i> (CHARPENTIER, 1825)	Agrion nain			2008
1	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)	Petit nacré			2005
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2008
1	<i>Leptidea sinapis</i> (Linnaeus, 1758)	Piéride de la moutarde			2007



1	<i>Lestes sponsa</i> (HANSEMANN, 1823)	Leste fiancé			2006
1	<i>Metrioptera roeselii</i> (HALGENBACH, 1822)	Decticelle bariolée			2007
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du chêne			2008
1	<i>Nymphalis polychloros</i> Linnaeus, 1758	Grande tortue			2008
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun			2005
1	<i>Polyommatus coridon</i> Poda, 1761	Argus bleu-nacré			2008
1	<i>Satyrion pruni</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du prunier			2008
1	<i>Somatochlora metallica</i> (VAN DER LINDEN, 1825)	Cordulie métallique			2005
1	<i>Stethophyma grossum</i> (L., 1758)	Criquet ensanglanté			2005
1	<i>Sympecma fusca</i> (VAN DER LINDEN, 1820)	Leste brun			2007
1	<i>Sympetrum danae</i> (SULZER, 1776)	Sympétrum noir			2002
1	<i>Sympetrum flaveolum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum jaune			2006
1	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (SELYS, 1840)	Sympétrum à nervures rouges			2007
1	<i>Sympetrum vulgatum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum commun			2003
1	<i>Tetrix tenuicornis</i> SAHLBERG (1893)	Tétrix des carrières			2004
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2006
1	<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)	Hespérie de la houlque			2007
AMPHIBIENS ET REPTILES					
1	<i>Natrix natrix</i> (Linné, 1758)	Coucouve à collier	P		2000
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2003
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		1999
1	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur	P		2002
1	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	Grenouille de Lesson	P		1998
OISEAUX					
1	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1991-2007
1	<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne noire	P	Poss.	1991-2007
1	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1991-2007
1	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	P	R	1991-2007
1	<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche grise	P	R	1991-2007
1	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar	P	R	1991-2007
1	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	P	R	1991-2007
1	<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	P	R	1991-2007
1	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	P	R	1991-2007
CHIROPTERES					
4	<i>Plecotus auritus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		1992-2009
4	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	P		1992-2009
4	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	P		1992-2009
4	<i>Plecotus auritus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		1992-2009
4	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	P		1992-2009
MOLLUSQUES					
5	<i>Limax cinereoniger</i> Wolf, 1803				2001
5	<i>Malacolimax tenellus</i> (O.F. Müller, 1774)				2000
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

R : reproduction certaine ou probable



Poss : reproduction possible

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		1989
0	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Petit nénuphar			1989
0	<i>Riccia fluitans</i> L.				?
0	<i>Ulmus laevis</i> Pallas	Orme lisse			1989
OISEAUX					
1	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus 1758	Sittelle torchepot	P	R	1991-2007

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 4. Coordination Mammalogique du Nord de la France
- 5. X. CUCHERAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP

Sources Bibliographiques

BLONDEL, C., CHOISNET, G., HENDOUX, F. & DUMONT, F., 1998. - Étude des habitats et de la flore et propositions de gestion conservatoire des bermes routières des forêts domaniales de Mormal et du Bois l'Évêque- Pour l'Association pour l'Aménagement et le Développement de l'Avesnois, 1 vol., pp 1-118 + Annexes + 2 légendes et 1 carte h.t.

BONNART, N., BALIGA, M.-F., DE FOUCAULT, B., DOMONT, J., LEBEGUE, N., PECHOUX, A.L. & PETIT, D., 1996 - Diagnostic, bioévaluation des systèmes prairiaux de la vallée alluviale de la Sambre Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Landrecies, Leval, Locquignol, Maroilles, Noyelles-sur-Sambre, Ors, Pont-sur-Sambre, Sassegnies. Pour l'Espace Naturel Régional, 1 vol., pp 1-91 + Annexes + 12 cartes et 1 légende h.t., Villeneuve d'Ascq.

CATTEAU, E. & HENDOUX, F., 2003. - Bermes forestières de Mormal (Nord). Suivi phytosociologique N + 3 de la gestion expérimentale par fauche exportatrice. Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, pour le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, 1 vol., pp 1-48 + Annexes. Bailleul.

CATTEAU, E., CORNIER, T., DUHAMEL, F. & HENDOUX, F., 2004. - Expertise sommaire des habitats et de la flore du Bois le Roi (communes de Floursies et Beaufort, département du Nord). Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, pour le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, 1 vol., pp 1-43 + Annexes. Bailleul.



COUVREUR, J.-M. & GODEAU, J.-F., 2000.- Atlas des Orthoptères de la Famenne, criquets, sauterelles et grillons, Jeunes & Nature, 284 pp.

DUHAMEL, F. et al, 1989.-Données inédites récoltées lors d'une sortie de la Société de botanique du Nord de la France.

DUHAMEL, F.,1989.-"Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.

DUHAMEL, F.,1989.-"La forêt domaniale de Bois l'Évêque et ses lisières": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.

DURIN, L., 1954. - Aperçu général sur la végétation de la forêt de Mormal. Bull. Soc. Royale de Botanique de Belgique, 86 : 247-254.

FIEVET, C., 2007, Le Tabac d'Espagne et le Petit Mars changeant à la reconquête de la forêt de Mormal , in L'Biétleu Avesnos, numéro 56, 2e semestre 2007, p 7-10

FOUCAULT, Bruno (de), 1996 - Approche systémique de la végétation alluviale de la Sambre française (Compte rendu de la session de la S.B.N.F. dans la vallée de la Sambre, 23 juin 1996). Bulletin de la Société de Botanique du Nord de la France, 49 (2-3) :

Hochkirch A (2001) Rezente Areal- und Bestandsveränderungen bei Heuschrecken Nordwestdeutsch-lands. Verhandlungen des Westdeutschen Entomologentages 2000: 167-178

JULVE, P., 2003. - Etude de la flore et de la végétation d l'ancienne carrière de Rametz. Etude floristique et phytosociologique et évaluation patrimoniale botanique. Pour le CPIE Bocage de l'Avesnois. 21 p.

QUENNESON, A., FARVACQUES, C. & CORNIER, T., 2009. - Forêts domaniales de Boulogne-sur-Mer, de Desvres et de Mormal. Typologie et cartographie des habitats intraforestiers. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul.

ROCA, M, ROCA, F., 2005, Nidification du Bec-croisé des sapins au Bois Levêque près de Landrecies, in L'Biétleu Avesnos numéro 51, 1e semestre Année 05 p32.

SEIGNEZ, H., 2005, Nidification du Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*) au Bois l'Evêque (suite), L'Biétleu Avesnos, numéro 52, 2e semestre, Année 05 p21-24

SEYTRE, L. DUHAMEL, F. & DE WITTE, Y., 2001. - Le Bois de Gussignies (Département du Nord). Diagnostic et évaluation patrimoniale de la flore et des habitats. Centre Régional de



Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, 1 vol., pp 1-74 + Annexes. Bailleul.

SEYTRE, L., BELLENFANT, S., DUHAMEL, F. & CATTEAU, E., 2001. - Bernes forestières de Mormal (Nord). Mise en place d'un suivi phytosociologique de la gestion expérimentale par fauche exportatrice. Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul, pour le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, 1 vol., pp 1-37 + Annexes. Bailleul.



Contacts

DREAL Nord-Pas-de-Calais

Service Connaissance

dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

DDTM du Nord

Service Urbanisme et Connaissance Territoriale

Gestion et Valorisation des Données

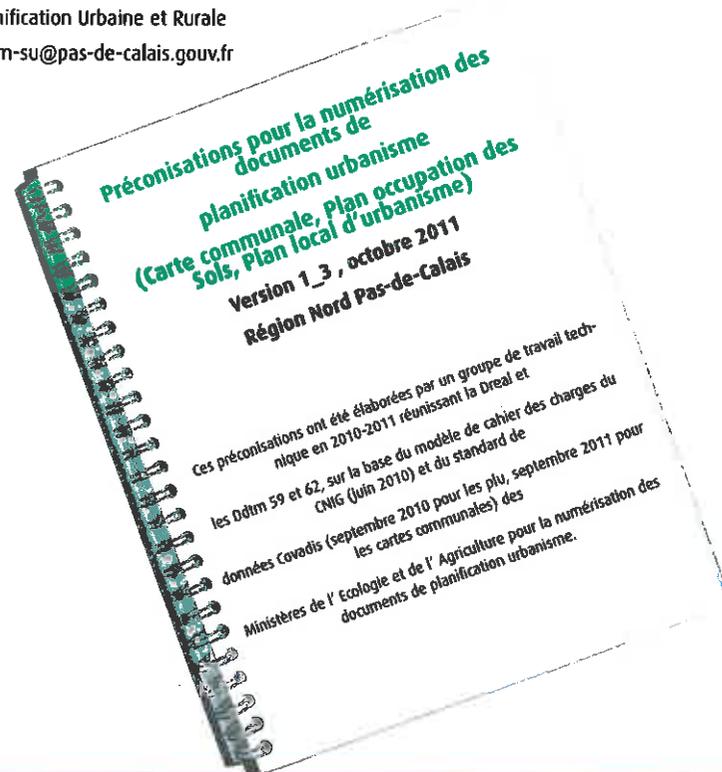
ddtm-suct@nord.gouv.fr

DDTM du Pas-de-Calais

Service Urbanisme

Planification Urbaine et Rurale

ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr

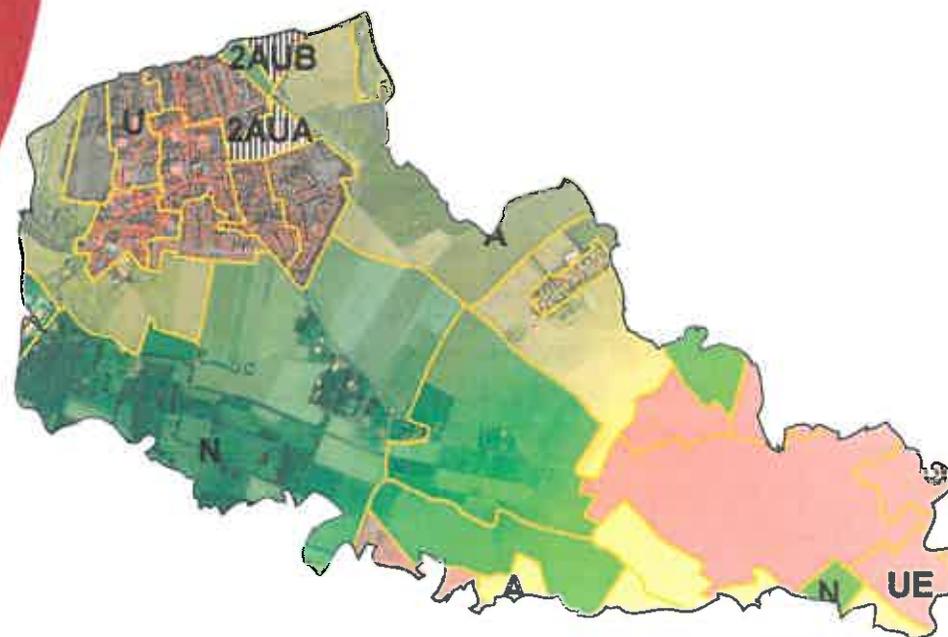


Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O. Lefer - juin 2012



Collectivités

Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais



DDTM du Nord

DDTM du Pas de Calais

DREAL Nord Pas de Calais

Retrouver le cahier des charges régional et les coordonnées de vos interlocuteurs sur PPiGe : <http://www.ppi-ge.nord-pdc.fr/portal/eq-poles/mieters/gt-numerisation-phi/>

L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables préparons les !

Le document d'urbanisme est un outil de connaissance et de planification du territoire. Il définit les principes d'aménagement, d'urbanisation et de préservation des espaces sur un territoire donné.

● La démarche régionale et partenariale

Les services de l'Etat en région Nord - Pas de Calais et quelques grandes collectivités ont engagé une démarche en faveur de la dématérialisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Plans d'Occupation des Sols (POS valant PLU) et des cartes communales (CC). Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et Pas de Calais, sous le pilotage de la DREAL, ont réalisé un cahier des charges type et unique normalisant la numérisation des documents d'urbanisme.

L'objectif est de favoriser la numérisation systématique des documents d'urbanisme et notamment celle des PLU, tout en préconisant l'utilisation de ce cahier des charges.

Ce cahier des charges est à fournir aux bureaux d'études comme une pièce technique du dossier de consultation lorsqu'une commune de la région Nord - Pas de Calais engage une révision ou la création de son PLU.

● Le respect du cahier des charges permet :

- La production de données numériques de qualité ;
- La simplification et l'homogénéité des données produites sur l'ensemble d'un territoire ;
- L'intégration dans tous les systèmes d'information géographique.

Les avantages à disposer de documents d'urbanisme numériques

un enjeu de démocratie

- offrir la possibilité de communiquer l'information aux particuliers ;
- partager l'information, construire une mémoire collective et pérenne, conserver l'historique ;
- optimiser les échanges d'information entre services de l'Etat, collectivités territoriales, autres administrations, services consultés, agences d'urbanisme, bureaux d'études, etc ;
- simplifier l'accès aux documents d'urbanisme, dans leur gestion, leur suivi (classement, modifications, archivage) et leur mise à jour tout en assurant une grande fiabilité de l'information ;

des enjeux de modernisation et économiques

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en permettant la connaissance immédiate de l'ensemble des contraintes urbanistiques s'exerçant sur un espace donné et améliorer l'efficacité des centres instructeurs par l'utilisation de l'information géographique au travers d'outils géomatiques adaptés ;
- faciliter la réalisation d'analyses spatiales sur la destination des sols dans le cadre d'études prospectives ou d'observation.

En quoi consiste la numérisation d'un PLU ?

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en oeuvre des moyens et des méthodes de scannerisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (règlement, rapport, orientations, ...) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

Qu'est ce qu'un Système d'Information Géographique ?

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble de données (parcelles, routes, zonages, ...) repérées dans l'espace. Ces données géographiques sont structurées de manière à pouvoir dégager aisément des synthèses utiles à la décision.

● Les PLU dans un Système d'Information Géographique

En offrant la possibilité de croiser d'autres sources de données géographiques aux zonages du PLU ...

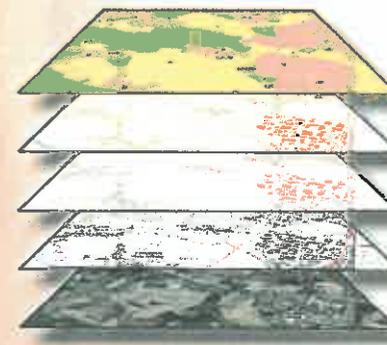
PLU ou CC : Identifier, pour tout point du territoire, la zone concernée, son libellé, sa date d'approbation, éventuellement son règlement.

Réseaux : Situer précisément le passage de l'ensemble des réseaux et connaître leurs caractéristiques (électricité, eau potable, assainissement, gaz, diamètre et profondeur d'une canalisation, gestionnaire, ...).

Cadastre : connaître en tout point de la commune le parcellaire : numéro, surface, ...

Scan25, photographie aérienne : faciliter la localisation géographique, apprécier la nature de l'occupation du sol de la commune, communiquer, ...

SIG : multitude de données



ex : différentes couches de données

.... le SIG devient un formidable outil pour la gestion opérationnelle et la prise de décisions.

- Directive européenne INSPIRE - 2007/2/CE publiée au JOCE le 25 avril 2007
- Concerne les communes pour leurs documents d'urbanisme numérisés,
- S'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ainsi que « toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement »)
- Impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations
Département du Nord

Lille, le 14/09/12

COMMUNE DE HAUSSY

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7			2010	Impacte	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations
Département du Nord

Lille, le 14/09/12

COMMUNE DE VIESLY

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite.

De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7			2010	Traverse	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations
Département du Nord

Lille, le 14/09/12

COMMUNE DE VENDEGIES SUR ECAILLON

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	A	25.07	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	1 065.84	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	A	1 002.55	1977	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	77.88	1977	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

COMMUNE DE SOMMAING

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	B	1 427.07	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	A	1 395.00	1977	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	QUERÉNAING - TRITH SAINT LEGER (VALDUNE)	150	67.7	/	/	1975	Impacte	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

COMMUNE DE SOLESMES

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	SOLESMES	80	67,7	B	3000	1968	Traverse	5	10	15
GRTgaz	Gaz Naturel	SOLESMES (ETILAM)	80	67,7	B	387	1968	Traverse	5	10	15
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	750	67,7	A	3325	1967	Traverse	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		750	67,7	B	34	1967	Traverse	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	A	1405	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	37	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD2	900	67,7	A	1764	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	B	155	1975	Traverse	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	750	67,7	/	/	1967	Impacte	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD2	900	67,7	/	/	1975	Impacte	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	TAISNIERES SUR HON - TROIVILLES NORD 1	750	67,7	/	/	1967	Impacte	245	330	405
GRTgaz	Gaz Naturel		900	67,7	/	/	1975	Impacte	315	415	505
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7			2010	Traverse	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations
Département du Nord

Lille, le 14/09/12

COMMUNE DE SAULZOIR

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-HASPRES-GLONS	300	73,5				Traverse	113	144	184
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7			2010	Traverse	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations
Département du Nord

Lille, le 14/09/12

COMMUNE DE ST PYTHON

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7			2010	Traverse	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

COMMUNE DE MONTRECOURT

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7			2010	Traverse	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



Références documentaires sur la communauté de communes du Pays Solesmois

*Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet*

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

CC du Pays du Solesmois

STATISTIQUES

Commune de Solesmes :

Résumé statistique

Population-Logement-Revenus-Emploi chômage

Mise à jour le 28 juin 2012

Évolution et structure de la population

Chiffres clés

TERRITOIRE

**Titre :Enjeux de l'Etat et positionnement du Cambrésis. Elaboration du
Schéma de Cohérence Territoriale : contribution au Porter à
Connaissance et à l'association de la DDE du Nord.**

Auteurs : TALHA (Anne) ; LEROY (Gaëtan) ; LE-GUYADER (Céline) CETE NORD-
PICARDIE ; DDE59

Source : Lille : CETE Nord-Picardie, 2004.- 26 p.

Desc. Matière : activité économique ; emploi ; schéma de cohérence territoriale ;
développement local ; démographie

Desc. Géographique : Cambrai ; Cambrai-ardt ; Caudry ; Le-Cateau ; Solesmes
CAMBRESIS

Résumé court : L'étude vise : à apporter aux acteurs impliqués dans l'élaboration du
SCOT du Cambrésis des données et des analyses susceptibles d'alimenter le diagnostic
territorial et la réflexion sur les enjeux locaux à aider la DDE du Nord à construire des
questions susceptibles d'alimenter la construction du projet territorial et sa traduction dans
le SCOT. L'étude est composée de six chapitres : - 1 le positionnement du Cambrésis et
son fonctionnement interne - 2 la polarisation de l'emploi et les aires d'influence et de
dépendance en termes d'emploi - 3 l'adéquation/inadéquation entre l'offre et la demande
d'emplois et les facteurs de marginalisation - 4 la polarisation de l'offre urbaine en services
et équipements - 5 les mouvements migratoires - 6 les enjeux d'équilibre entre
développement et protection.

Cote :2004-28(3)-1

Titre : ECAILLON: DOSSIER DIAGNOSTIC SUGGESTION

Année d'édition : 1983

Auteur principal personne physique : DEMOLIN (CHRISTINE) ; DREVILLE (VIVIANE)

Auteur principal collectivité : USTL ; ATELIER D'ETUDE ET DE RECHERCHES SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'AMENAGEMENT. VILLENEU ; UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LILLE

Nombre de pages : 73 p.

Résumé : CE DOSSIER EST UN DIAGNOSTIC DE L'ETAT ACTUEL DU PAYSAGE, DES ACTIVITES DE LA COMMUNE, ET UN REPERTOIRE DES PRINCIPALES ACTIONS A ENGAGER POUR AMELIORER UN PAYSAGE ET UN CADRE DE VIE GENERALEMENT TRES DEGRADEES.

Mot clé sujet : URBANISME / VILLAGE / AMENAGEMENT URBAIN

Mot clé localisation Insee : NORD / ECAILLON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.71-39 [AMENAGEMENT REGIONAL]

Titre : Rapport des crues du mois de décembre 1999

Année d'édition : 2000

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 28p. + annexes

Mot clé sujet : PLUVIOMETRIE / CRUE / BASSIN VERSANT / COURS D'EAU / HYDROMETRIE

Mot clé lieu : LIANE / AA / SAMBRE / CANCHE / TERNOISE / SLACK / CLARENCE / YSER / MARQUE / HOGNEAU / LAQUETTE

Mot clé localisation Insee : DELETTES / ROBECQ / BRUAY-LA-BUISSIERE / BAMBECQUE / THIAN / BOUVINES / THIVENCELLE / WITTERNESSE / DESVRES / LAMBERSART / FOURMIES / WIMEREUX / LYS / HEM / ECAILLON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-23 [METEO] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-23 [METEO] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-23 [METEO]

Titre : Annuaire de la qualité des eaux de surface du bassin Artois-Picardie (1997), Scarpe-Escaut

Année d'édition : 1997

Auteur principal collectivité : AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

Nombre de pages : non pag.

Résumé : Ce document reprend les résultats d'analyses effectuées, dans le cadre du Réseau National de Bassin et du Réseau Complémentaire, au cours de l'année 1997. Il permet de dresser l'état annuel de la pollution des cours d'eau et d'évaluer l'impact des efforts engagés. La carte jointe constitue la synthèse des analyses.

Mot clé sujet : QUALITE DE L'EAU / COURS D'EAU / CANAL

Mot clé lieu : RHONELLE / ESCAUT / CANAL-DE-SAINT-QUENTIN / TORRENT-D'ESNES / ERCLIN / SENSEE / SELLE / CANAL-DE-MONS / HOGNEAU / JARD / SCARPE / CRINCHON / SCARPE / CANAL-DU-NORD / CANAL-DE-LA-SENSEE / GRANDE-TRAITOIRE / COURANT-DE-L'HOPITAL / CANAL-DE-ROUBAIX / ESPIERRE / DECOURS / PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / ECAILLON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-100 [QUALITE DE L'EAU]

Titre : Etude qualitative des eaux : l'Ecaillon

Année d'édition : 1981

Auteur principal personne physique : VERDEVOYE (P.) ; PELLETIER (J.L.)

Nombre de pages : 23p.+ annexes

Résumé : Le présent rapport rassemble pour la rivière Ecaillon, les données analytiques recueillies sur le terrain et l'interprétation des résultats qui en découle.

Mot clé sujet : QUALITE DE L'EAU / POLLUTION DE L'EAU / COURS D'EAU / PHYSICOCHIMIE / HYDROGEOLOGIE / INDICE BIOTIQUE / BASSIN VERSANT / PLUIE / PISCICULTURE / FAUNE / FLORE

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / ECAILLON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-113 [QUALITE DE L'EAU]

Titre : La qualité des sédiments des cours d'eau: étude 1991-1996

Année d'édition : 1997

Auteur principal collectivité : AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

Nombre de pages : 4p.+ annexes

Résumé : Dans le cadre de la surveillance des teneurs en métaux lourds présents dans les sédiments des cours d'eau, l'Agence de l'Eau réalise des mesures qu'elle a regroupées sur la période 1991-1996. Ce document comporte les résultats d'analyses bruts ainsi que le calcul d'un indice de contamination. Une carte jointe à ce document permet d'avoir une vue de la situation dans le bassin Artois-picardie.

Mot clé sujet : CONTAMINATION / POLLUTION DE L'EAU / QUALITE DE L'EAU / SEDIMENT / ECOSYSTEME / COURS D'EAU / METAL LOURD

Mot clé lieu : HELPE-MAJEURE / HELPE-MINEURE / COURANT-DE-BERNISSART / MARQUE / SAMBRE / SOLRE / RIVIERETTE / ESCAUT / JARD / CANAL-DE-SAINT-QUENTIN / TORRENT-D'ESNES / ERCLIN / SENSEE / SELLE / RHONELLE / CANAL-DE-MONS / HOGNEAU / SCARPE / VERGNE-NOIRE / GRANDE-TRAITOIRE / COURANT-DE-L'HOPITAL / DECOURS / LAWE / MELDE / SURGEON / CLARENCE / NAVE / DEULE / YSER / BECQUE-DE-NEUVILLE / SLACK / LIANE / CANCHE / AA

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / ECAILLON / LYS / GUARBECQUE / WIMEREUX / AUTHIE / SOMME

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-129 [QUALITE DE L'EAU]

Titre : Atlas des zones inondables Région Nord-Pas-de-Calais, vallées de l'Aunelle-Hogneau, vallée de la Rhonelle, vallée de la Selle, vallée de l'Ecaillon

Année d'édition : 2003

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS) ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP) ; CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS (CR NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 1 dépliant + 5 cartes par vallée

Résumé : L'atlas des zones inondables doit permettre de porter à la connaissance de tous les risques en matière d'inondation. Il comporte pour la vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau

ainsi que la vallée de la Rhonelle, la vallée de la Selle et la vallée de l'Ecaillon, une notice explicative accompagnée de 5 documents cartographiques : la carte morphologique, la carte des crues historiques, la carte de l'aléa, la carte des enjeux et la carte des zones d'expansion des crues à préserver.

Mot clé sujet : ZONE INONDABLE / CARTOGRAPHIE / CRUE / INONDATION / COURS D'EAU / RISQUE NATUREL / HYDROLOGIE / HYDROMETRIE

Mot clé lieu : VALLEE-DE-L'AUNELLE / VALLEE-DE-L'HOGNEAU / VALLEE-DE-LA-RHONELLE / VALLEE-DE-LA-SELLE / VALLEE-DE-L'ECAILLON

Mot clé localisation Insee : NORD

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-145 [EAU DE SURFACE]

Titre : Recueil hydrologique, Somme et cours d'eau du Nord-Pas-de-Calais, Edition 2003

Année d'édition : 2003

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 84 p.

Résumé : Ce recueil présente les caractéristiques de certains cours d'eau de la région Nord-Pas-de-Calais. Il constitue une valorisation sous forme de valeurs statistiques des données hydrométriques. Il s'adresse aux services de la police de l'eau et à tout acteur utilisant des données de débit dans le domaine de l'eau. Après une présentation hydrologique de la région Nord-Pas-de-Calais et une description du contenu des fiches, le recueil présente les fiches descriptives des 37 stations retenues, la carte des réseaux pluviométriques et hydrométriques et la carte des débits réglementaires.

Mot clé sujet : PLUVIOMETRIE / COURS D'EAU / HYDROLOGIE / CONTROLE / RECUEIL DE DONNEES / STATISTIQUE / DEBIT / ETIAGE / CRUE / CARTOGRAPHIE / PRECIPITATION ATMOSPHERIQUE

Mot clé lieu : AA / CANCHE / CLARENCE / ELNON / FLAMENNE / HELPE-MINEURE / HELPE-MAJEURE / HOGNEAU / LAQUETTE / LIANE / MARQUE / RHONELLE / SELLE / SENSEE / SLACK / SOLRE / TARSY / TERNOISE / TRAITOIRE / YSER

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / SOMME / AUTHIE / BLEQUIN / ECAILLON / HEM / LYS / WIMEREUX

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-152 [EAU DE SURFACE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-152 [EAU DE SURFACE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-152 [EAU DE SURFACE]

Titre : Programme STOC (Suivi dans le Temps des Oiseaux Communs nicheurs) - Bilan Nord Pas-de-Calais 2002

Année d'édition : 2003

Auteur principal personne physique : TOMBAL (Jean-Charles) ; HAUBREUX (Daniel)

Auteur principal collectivité : GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Nombre de pages : 18 p.

Mot clé sujet : OISEAU NICHEUR / REPRODUCTION ANIMALE / OISEAU / RECENSEMENT

Mot clé lieu : BAILLEUL-59 / BOIRY-ST-MARTIN / SOLESMES-59 / LE-CATEAU-CAMBRESIS / ST-BENIN / ST-AYBERT / NEUVILLE-ST-REMY

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / OYE-PLAGE / HONDSCHOOTE /

GHYVELDE / LEFFRINCKOUCKE / STEENE / TETEGHEM / BOURBOURG /
WAMBRECHIES / LESTREM / BEAUCAMPS-LIGNY / FLEURBAIX / DEULEMONT /
QUESNOY-SUR-DEULE / COMINES / SANTES / NIELLES-LES-ARDRES /
NORDAUSQUES / MUNCQ-NIEURLET / NEUVILLE-VITASSE / WILLERVAL / ARLEUX-
EN-GOHELLE / FARBUS / AVESNES-LE-SEC / NEUVILLE-EN-AVESNOIS /
MONCHECOURT / WASNES-AU-BAC / VILLENEUVE-D'ASCQ / CYSOING / GENECH /
MARCHIENNES / HASNON / ECAILLON / PECQUENCOURT / WARLAING / AULNOYE-
AYMERIES / SASSEGNIES / MAROILLES / LANDRECIES / ORS / CATILLON-SUR-
SAMBRE / WALLERS / TRELON / OHAIN / BAIVES / EPPE-SAUVAGE / MOUSTIER /
WILLIES / LIESSIES / BACHANT / HECQ / PREUX-AU-BOIS
Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-212 [FAUNE] / DREAL Nord-Pas-
de-Calais : 7.3-212 [FAUNE]

**Titre : SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de
l'environnement, vol 2 : Atlas cartographique du diagnostic général,
diagnostic, politiques, enjeux**

Année d'édition : 2005

Auteur principal collectivité : SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS

Nombre de pages : 58 p., 46p.

Résumé : Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.

Mot clé sujet : SCOT / DEMOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE / ECONOMIE / INDUSTRIE /
COMMERCE / PAYSAGE / AGRICULTURE / LOGEMENT / TOURISME / LOISIR /
OCCUPATION DU SOL / RESEAU HYDROGRAPHIQUE / EQUIPEMENT COLLECTIF /
INFRASTRUCTURE / TRANSPORT

Mot clé lieu : AIX-59 / DOUAISIS

Mot clé localisation Insee : DOUAI / NOMAIN / AUCHY-LEZ-ORCHIES / ORCHIES /
LANDAS / SAMEON / FAUMONT / COUTICHES / BOUVIGNIES / BEUVRY-LA-FORET /
RAIMBEAUCOURT / FLINES-LEZ-RACHES / RACHES / MARCHIENNES / TILLOY-LEZ-
MARCHIENNES / AUBY / ROOST-WARENDIN / FLERS-EN-ESCREBIEUX / ANHIERS /
VRED / RIEULAY / WARLAING / WANDIGNIES-HAMAGE / LAUWIN-PLANQUE /
DOUAI / WAZIERS / ANHIERS / LALLAING / PECQUENCOURT / RIEULAY /
ESQUERCHIN / CUINCY / SIN-LE-NOBLE / MONTIGNY-EN-OSTREVENT / SOMAIN /
FENAIN / ERRE / HORNAING / BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES / ECAILLON /
AUBERCHICOURT / ANICHE / EMERCHICOURT / MONCHECOURT / MARCQ-EN-
OSTREVENT / FECHAIN / MASNY / LOFFRE / GUESNAIN / LEWARDE / ERCHIN /
ROUCOURT / VILLERS-AU-TERTRE / BUGNICOURT / BRUNEMONT / AUBIGNY-AU-
BAC / FRESSAIN / ARLEUX / CANTIN / HAMEL / LECLUSE / ESTREES / GOEULZIN /
FERIN / COURCHELETTES / LAMBRES-LEZ-DOUAI

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS] /
DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

**Titre : Potentiel hydroénergétique de la région du Nord-Pas-de-Calais,
rapport de phase 1 et 2 : étude de préfaisabilité de 10 sites**

Auteur principal collectivité : Moulin de Lucy

Nombre de pages : 38p. + 39p.

Résumé : Le premier rapport recense les ouvrages hydrauliques présents sur certaines rivières de la région Nord-Pas-de-Calais qu'ils soient en fonctionnement ou pas. Il évalue le potentiel énergétique théorique de chacun de ces ouvrages. Le deuxième rapport présente neuf moulins anciens de la région et fournit pour chacun les hypothèses d'exploitation.

Mot clé sujet : PRODUCTION D'ENERGIE / OUVRAGE HYDRAULIQUE / DEBIT / COURS D'EAU / MOULIN A EAU / ENERGIE HYDRAULIQUE

Mot clé lieu : AA / AUNELLE / ESCAUT / HELPE MAJEURE / HELPE MINEURE / ANORELLES / STORDOIR / CANCHE / COURSE / LAWE / RHONELLE / SCARPE / TERNOISE / SELLE / SOLRE / ERLIN

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / AUTHIE / ECAILLON / BELLEUSE / LYS / HEM

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.31-17 [ENERGIE]

Titre : Qualité écologique des affluents salmonicoles de l'Escaut en forêt de Mormal (59)

Année d'édition : 2005

Auteur principal personne physique : D'HERVE (Benoît)

Nombre de pages : 48p.

Résumé : Ce document a pour objectif d'évaluer la qualité écologique des affluents salmonicoles de l'Escaut situés en forêt de Mormal. Ce diagnostic exploite les aspects physique, biologique et hydromorphologique du milieu.

Mot clé sujet : QUALITE DE L'EAU / ECOLOGIE / MILIEU FORESTIER / COURS D'EAU / POISSON / INVERTEBRE / HABITAT D'ESPECE / INDICATEUR BIOLOGIQUE

Mot clé lieu : ESCAUT / FORET-DE-MORMAL / RHONELLE / AUNELLE / HOGNEAU

Mot clé localisation Insee : NORD / LOCQUIGNOL / ECAILLON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-166 [QUALITE DE L'EAU]

Titre : Le Marais de Beaurain-Château (Beaurainville, Pas-de-Calais), Notice de gestion

Année d'édition : 2007

Auteur principal personne physique : SANTUNE Vincent ; VANAPPELGHEM Cédric ; CHEYREZY Thomas ; JORANT Julie-Anne

Auteur principal collectivité : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Nombre de pages : 121 p.

Résumé : Le Marais de Beaurain-Château se situe dans le département du Pas-de-Calais au cœur du bassin versant de la Canche, en aval d'Hesdin et en amont de Montreuil. Il fait partie des zones humides alluviales du bassin versant de la Canche. Ce document résume l'historique du site au travers des activités agropastorales, sylvicoles, de tourbage et de l'hydrologie. Il fournit ensuite un diagnostic écologique et patrimonial, puis les éléments de gestion conservatoire en fonction des problématiques rencontrées: conservation des habitats, de la flore, de la faune, sensibilisation du public et facteurs pouvant avoir une incidence sur la gestion du site.

Mot clé sujet : GESTION PATRIMONIALE / HYDROLOGIE / MARAIS / PLAN DE GESTION / PRAIRIE / ZNIEFF / INVENTAIRE D'ESPECES

Mot clé lieu : MARAIS DE BEURAIN-CHATEAU / BASSIN-VERSANT-DE-LA-CANCHE

Mot clé localisation Insee : BEURAINVILLE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-186



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7739
Gestion : NDelaire/132_orfho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes

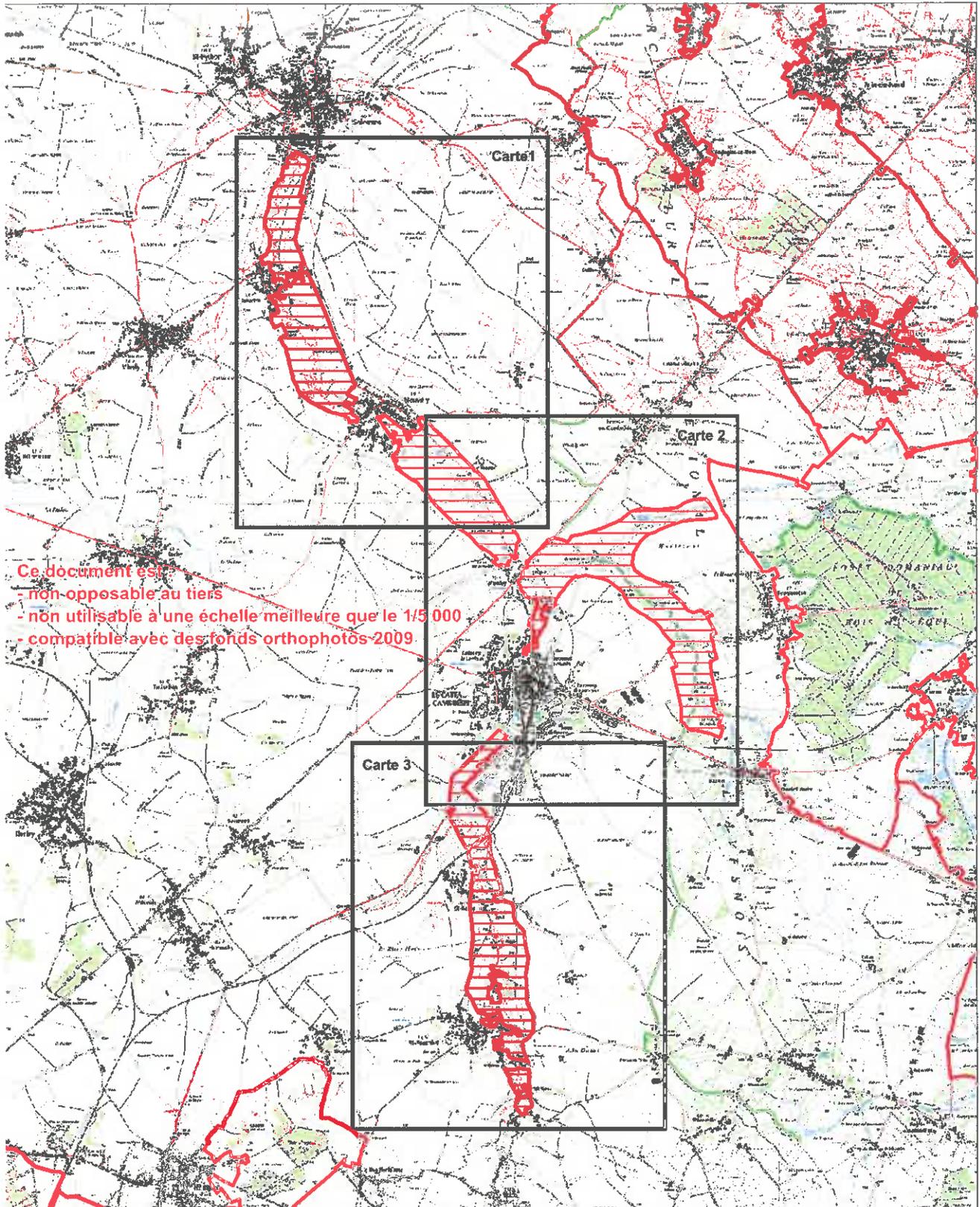
N° régional : 132

Validé CSRPN

Tableau d'assemblage



Autre ZNIEFFI



Ce document est
- non-opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos-2009.



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDeIatre/132_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes

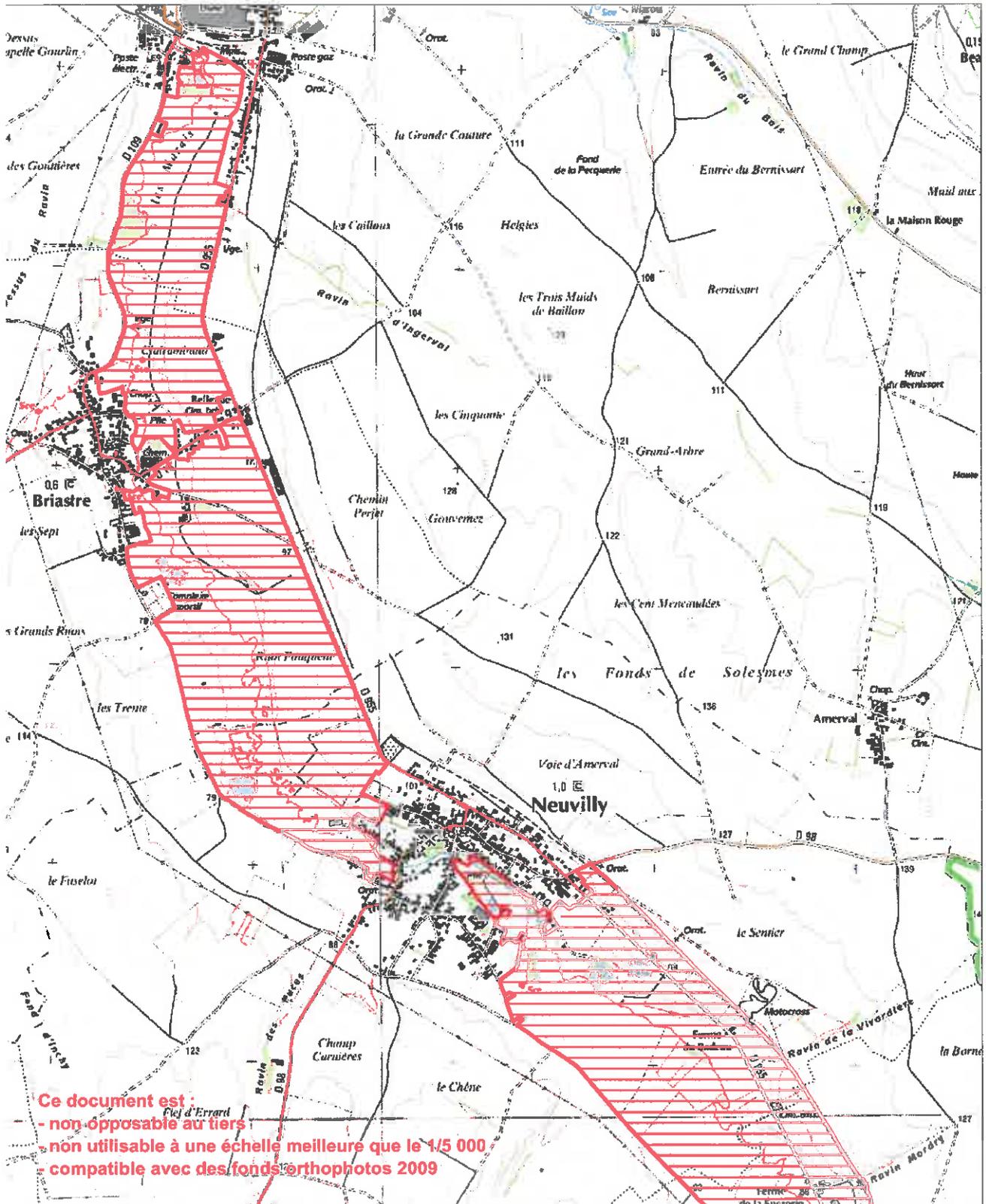
N° régional : 132

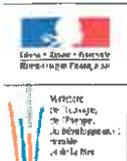
Validé CSRPN

Carte 1



Autre ZNIEFF





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/132_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011
Echelle : 1:25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

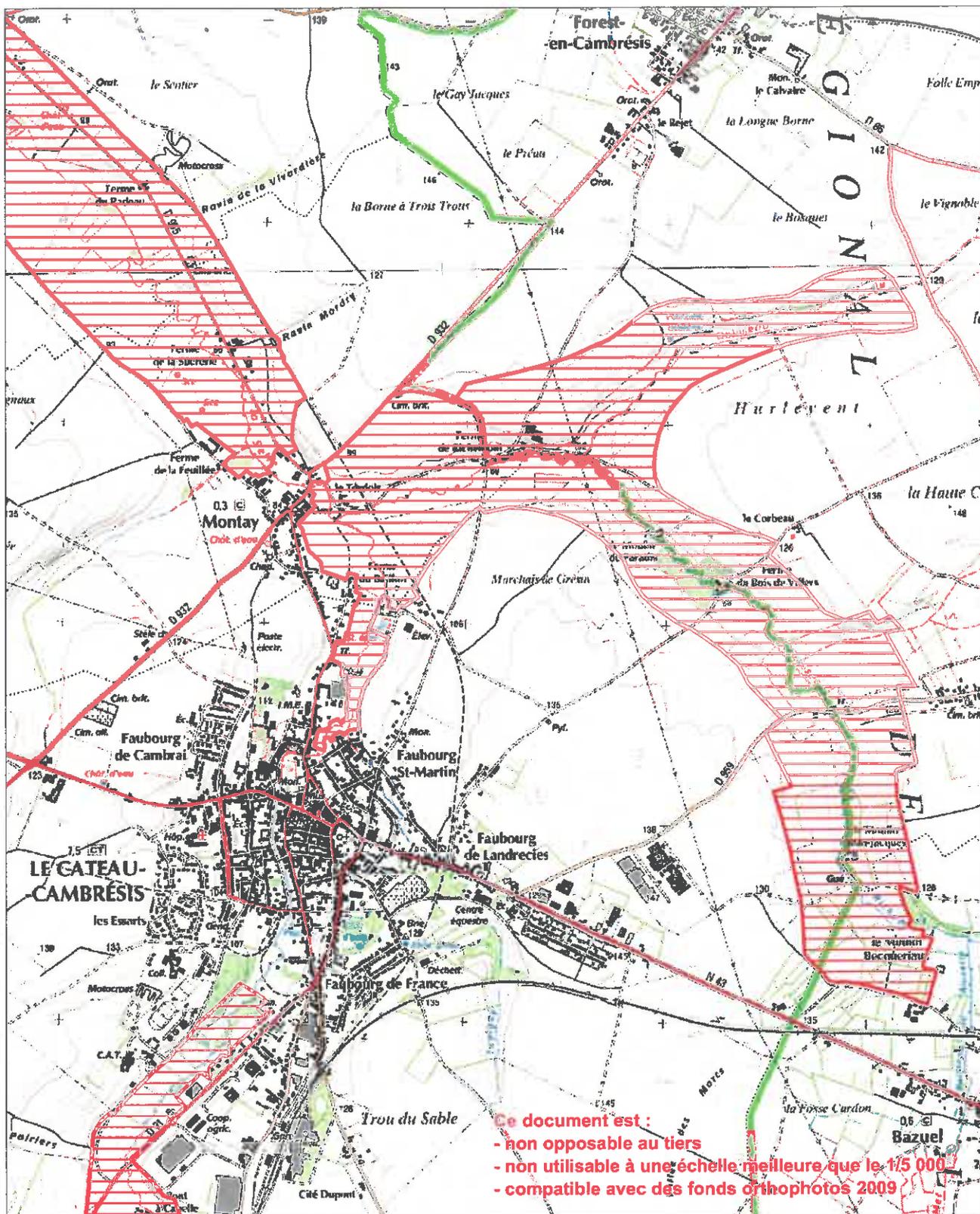
Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes

N° régional : 132

Validé CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7736
Gestion : NDelatre/132_orlho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes

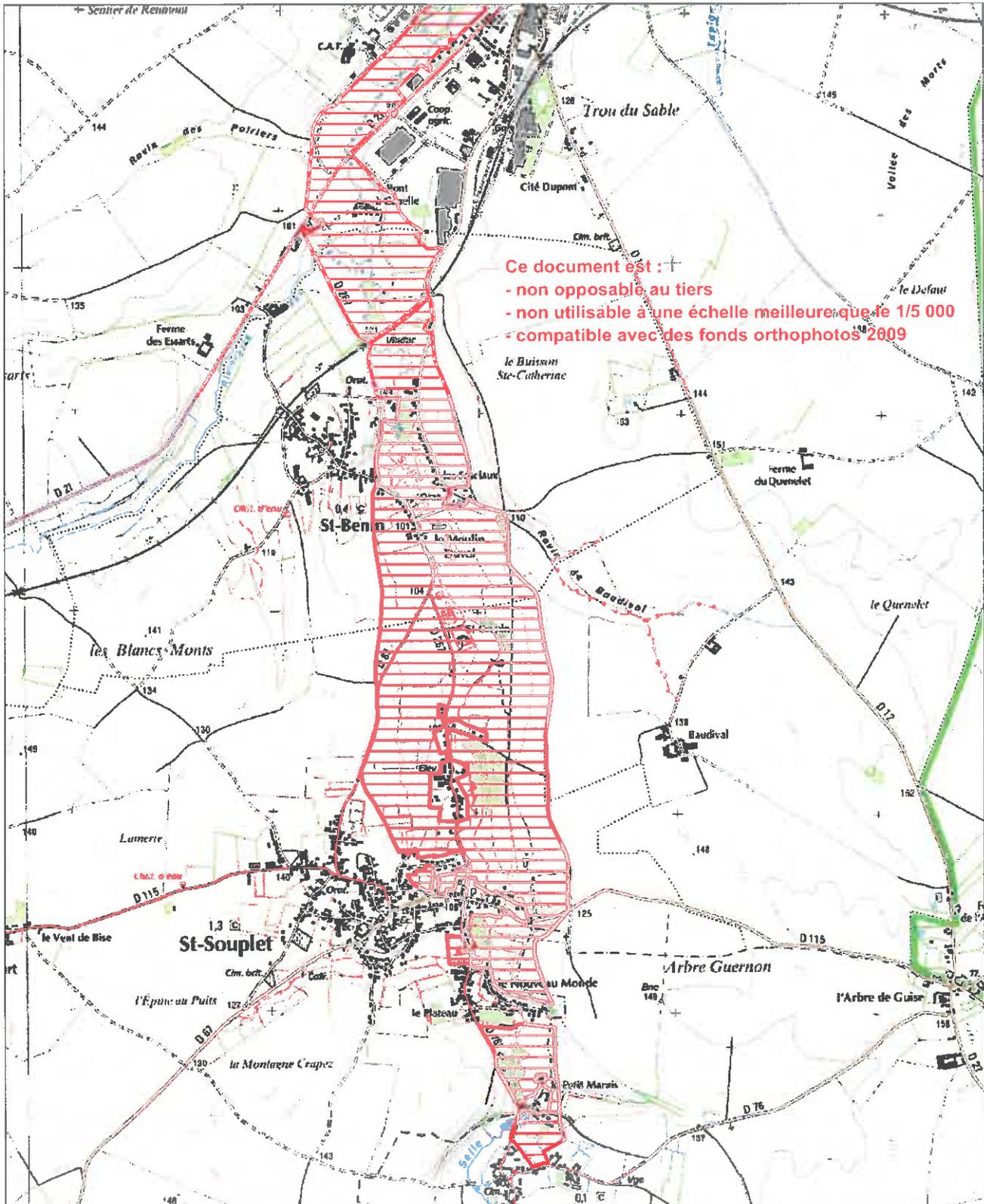
N° régional : 132

Validé CSRPN

Carte 3



Autre ZNIEFFI



Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000132

N° National : 310013701

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 68

Altitude maxi : 135

Superficie en ha : 1 047.7

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Site alluvial linéaire étroit mais constituant un ensemble écologique relictuel caractéristique des vallées entaillant les collines crayeuses du Cambrésis. Les prairies et les ruisseaux bordés d'arbres têtards confèrent au site une certaine qualité paysagère.

La pression anthropique est très élevée, avec de nombreuses routes importantes traversant le site, une voie ferrée et surtout la présence des agglomérations de Solesmes et du Cateau-Cambrésis. Une station d'épuration est présente en bordure de la ZNIEFF en aval du Cateau-Cambrésis.

Patrimoine floristique très dégradé. Malgré deux prospections, en 2000 et 2009, seulement 3 espèces déterminantes de ZNIEFF ont pu être relevées, toutes d'intérêt secondaire : *Scirpus sylvaticus*, *Ranunculus circinatus* et *Rorippa palustris*. Les espèces mentionnées dans le premier inventaire ZNIEFF n'ont pas été retrouvées récemment, mais il n'est pas possible de statuer sur leur présence ou leur disparition effective dans cette vallée souffrant d'un léger déficit de connaissances. Les habitats les plus remarquables sont les plans d'eau à vocation piscicole et les boisements alluviaux relictuels, pouvant l'un et l'autre héberger des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants

38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes

Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris de Foucault 1989



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

44.3 : Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnenion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
Autres milieux
31.8 : Fourrés
37.24 : Prairies à Agropyre et Rumex
37.715 : Ourlets riverains mixtes
38.1 : Pâtures mésophiles
41.21 : Chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
82.1 : Culture intensive
83.32 : Plantations d'arbres à feuilles caduques
84.2 : Haies
84.3 : Petits bois
86.2 : Villages
87.2 : Communautés rudérales

Communes

59 BAZUEL
59 BRIASTRE
59 LE CATEAU-CAMBRESIS
59 FOREST-EN-CAMBRESIS
59 MONTAY
59 NEUVILLY
59 POMMEREUIL
59 SAINT-BENIN
59 SAINT-SOUPLET
59 SOLESMES

Administration

Critères de délimitation

Périmètre correspondant aux vallées de la Selle et du ruisseau du Cambrésis, en amont de Solesmes. Le périmètre a été ajusté au nord-est du Cateau-Cambrésis, afin d'exclure la station d'épuration.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 01 – Propriété privée (personne physique)
- 30 – Domaine communal

Activités humaines

- 01 – Agriculture
- 02 – Sylviculture
- 03 – Elevage
- 04 – Pêche
- 05 – Chasse
- 07 – Tourisme et loisirs
- 08 – Habitat dispersé
- 12 – Circulation routière ou autoroutière
- 13 – Circulation ferroviaire

Géomorphologie

- 54 – Vallée

Mesures de protection

- 01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – Route
- 13.3 – Voie ferrée, TGV
- 15.0 – Dépôt de matériaux, décharge
- 17.0 – Infrastructure et équipement agricole
- 21.0 – Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 – Pâturage
- 46.3 – Fauchage
- 53.0 – Plantation, semis et travaux connexes
- 91.2 – Eutrophisation



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

23 – Poissons

36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

44 – Auto-épuration des eaux

61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

81 – Paysager



Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000132

N° National : 310013701

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Ranunculus circinatus</i> Sibth.	Renoncule en crosse			2000
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2000
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2009
FAUNE					
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptéréd.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	0	0	0	1	0	1	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	5

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		1987
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		1987
0	<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L.	Doradille noire			1987
0	<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) Beauv.	Catabrose aquatique	P		1987
0	<i>Cirsium acaule</i> Scop.	Cirse acaule			1987
0	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop. var. eriophorum	Cirse laineux			1987

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL

10. FDAAPMA 59 – Données RHP



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



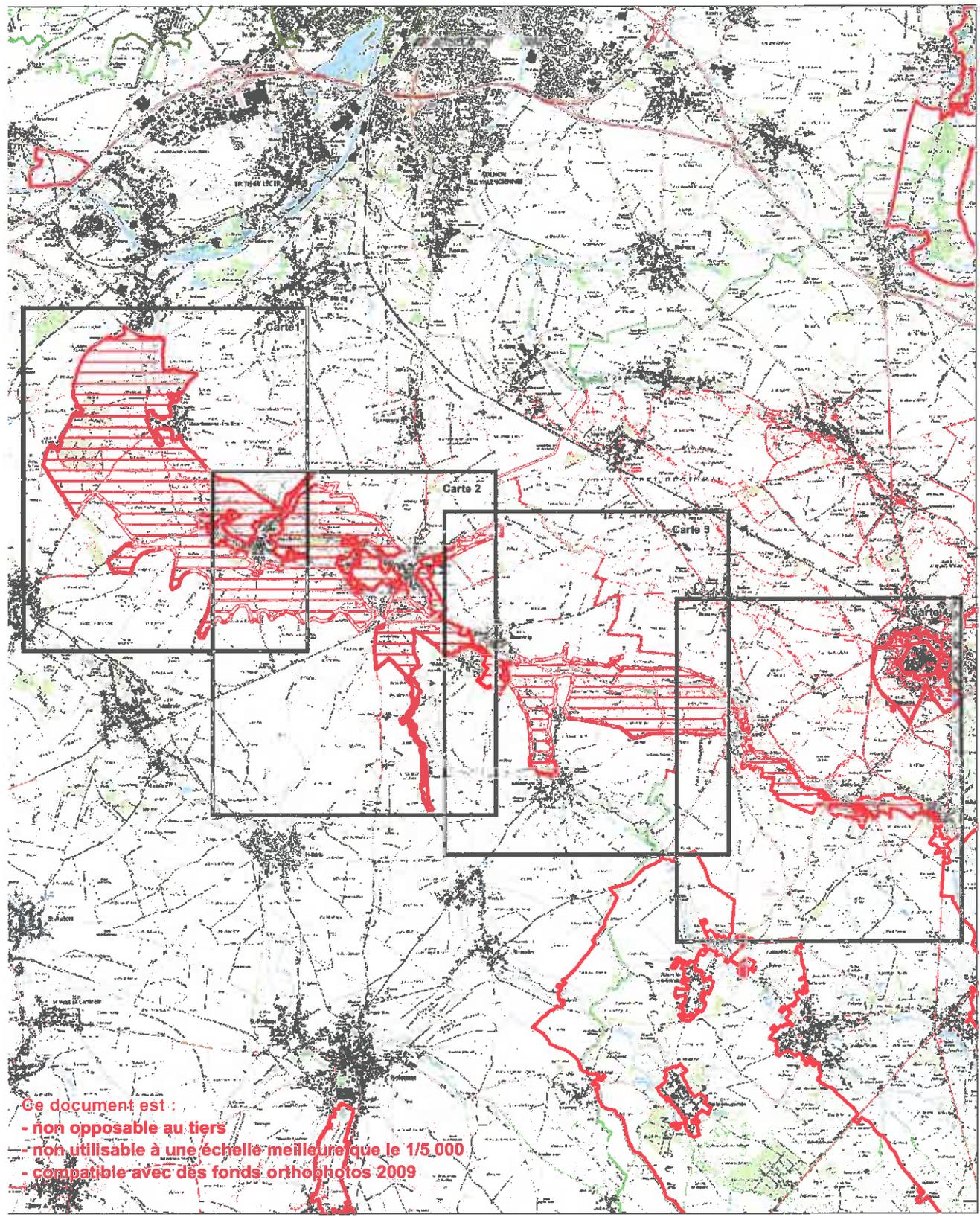
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDeIatre/171_orho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : février 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

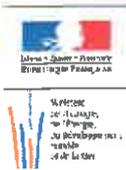
Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
N° régional : 171
Validé CSRPN
Tableau d'assemblage



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelabre/171_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : février 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

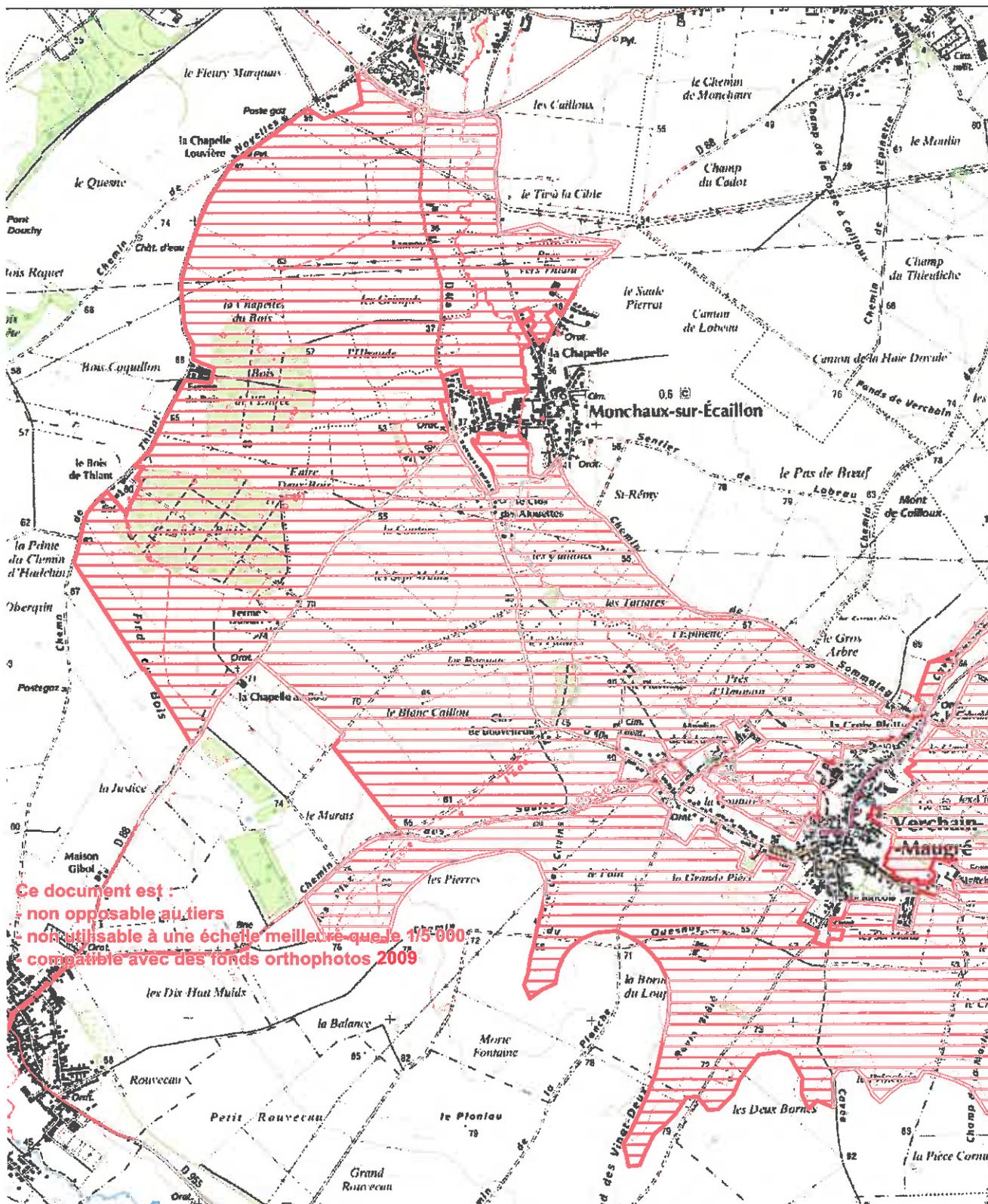
Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

N° régional : 171

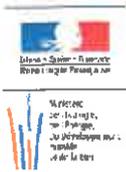
Validé CSRPN

Carte 1

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
non opposable au tiers
non utilisable à une échelle meilleure que 1/25 000
compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDalabre/171_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : février 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

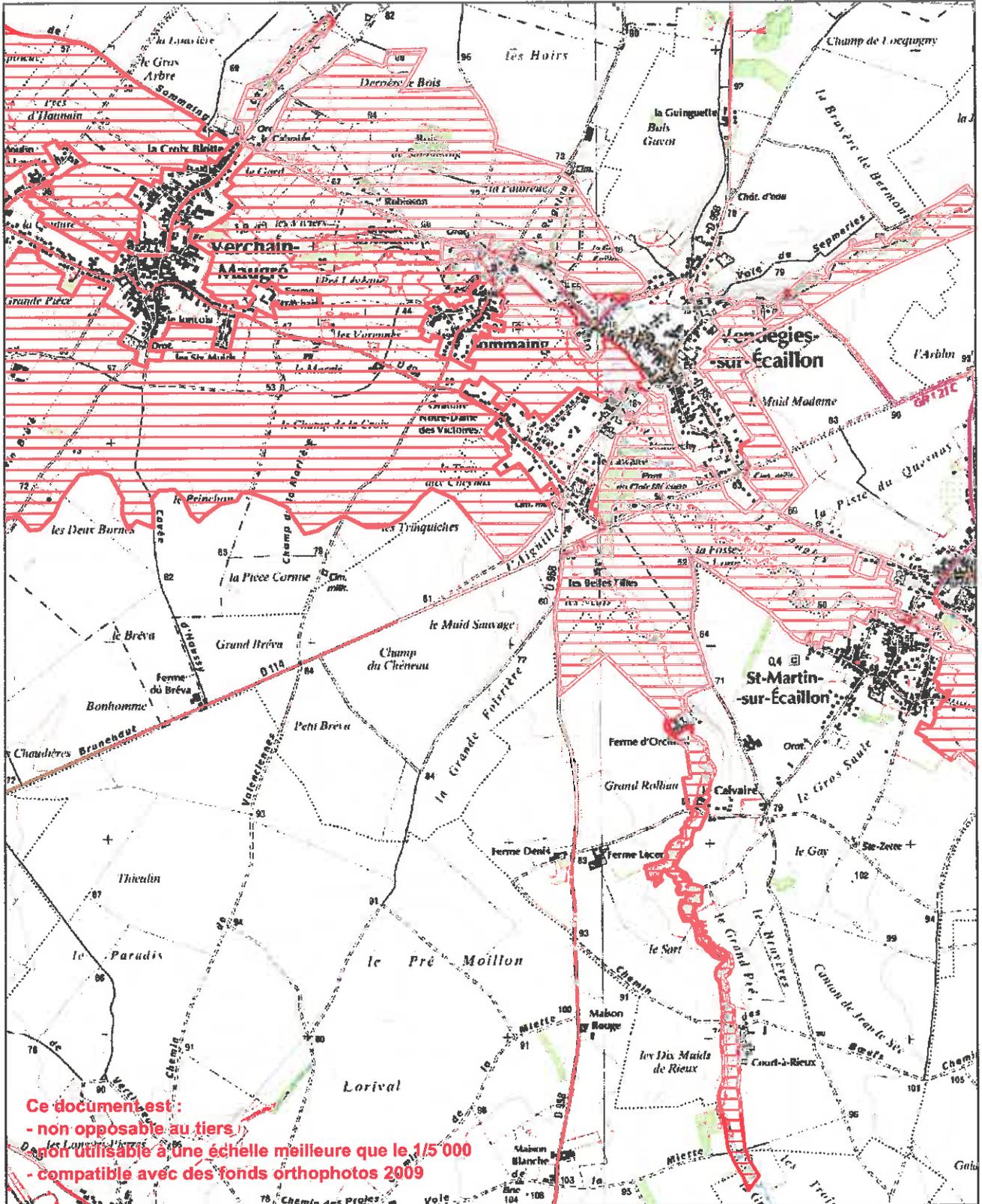
N° régional : 171

Validé CSRPN

Carte 2



Autre ZNIEFFI



Ce document est :

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/171_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : février 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

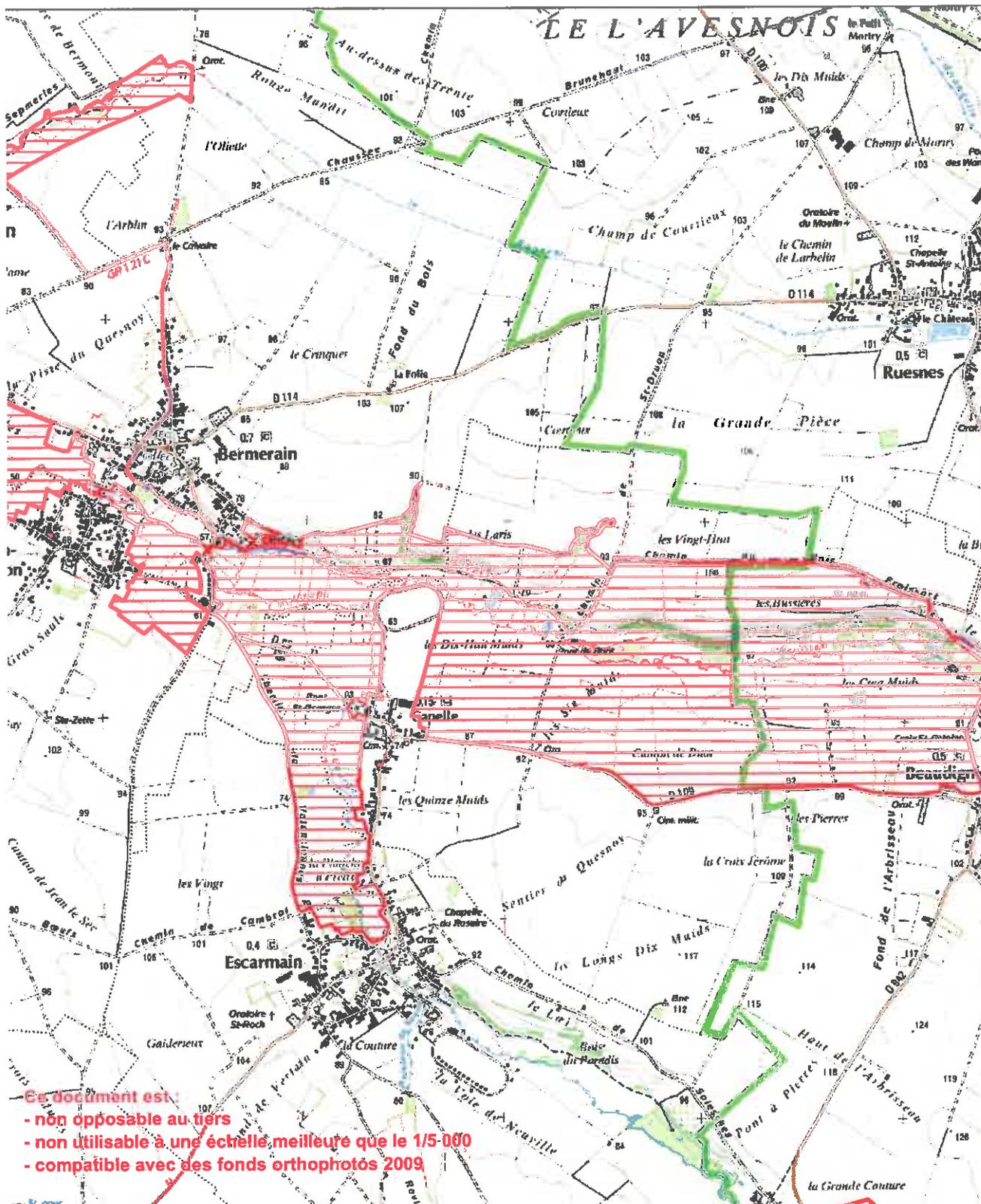
Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

N° régional : 171

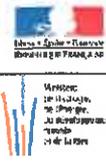
Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotés 2009



© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géolocalisation : NDelatre/171_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : février 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

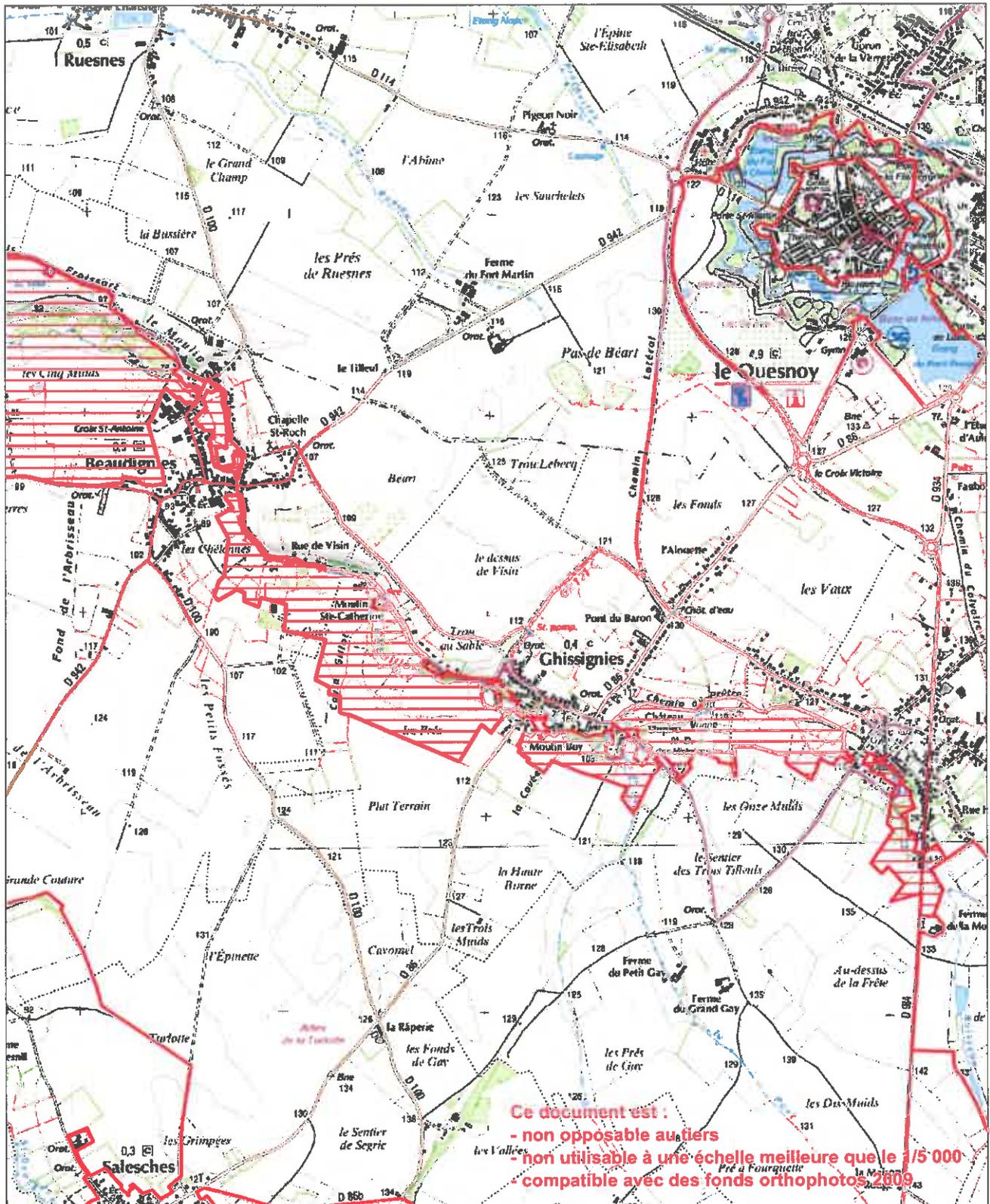
Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

N° régional : 171

Validé CSRPN

Carte 4

Autre ZNIEFFI



Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000171

N° National : 310014031

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 30

Altitude maxi : 126

Superficie en ha : 2 032.4

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Site de vallée herbagère inséré dans l'openfield du Cambrésis voué à la culture intensive. Ce site joue donc un rôle d'oasis de « nature » dans ce secteur et un rôle majeur de corridor écologique fonctionnel entre l'Avesnois et la plaine de la Scarpe et de l'Escaut avec de nombreux petits habitats relictuels tels que versants crayeux avec fragments de pelouses, prairies, ourlets et fruticées calcicoles ; prairies alluviales mésophiles à hygrophiles semi-bocagères avec résurgences et mares, boisements alluviaux de substitution (Peupleraie à Frêne commun et Aulne glutineux correspondant au Groupement à *Fraxinus excelsior* & *Humulus lupulus*) à la flore cependant assez diversifiée et typique...

Les pressions liées à l'agriculture intensive et à l'urbanisation sont fortes à la périphérie du site. De plus, à l'intérieur du site, les prairies subissent également une intensification avec une augmentation des intrants et de la charge de pâturage. Des remembrements ont par ailleurs dégradé le maillage bocager.

Le patrimoine floristique est limité, avec seulement quelques espèces déterminantes de ZNIEFF, de second ordre. Signalons néanmoins une étrange station de *Cladium mariscus*, totalement en dehors de son écologie habituelle : cette espèce des marais tourbeux alcalins est ici présente en bord de ruisseau.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
41.2 : Chênaies-charmaies <i>Fraxino excelsioris - Quercion roboris</i> Rameau ex Royer et al. 2006
44.332 : Bois occidento-européens de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à <i>Fraxinus excelsior</i> & <i>Humulus lupulus</i>
38.22 : Prairies des plaiens médio-européennes à fourrage <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
Autres milieux
22.1 : Eaux douces
24.1 : Lit des rivières
31.8 : Fourrés
31.8121 : Fruticées atlantiques et médio-européennes à Prunelliers et Troènes
34.42 : Lisières mésophiles
37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.715 : Ourlets riverains mixtes
38.1 : Pâtures mésophiles
38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.2 : Chênaie – charmaie
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.4 : Bordures à Calamagrostis des eaux courantes
82.1 : Culture intensive
83.32 : Plantations d'arbres à feuilles caduques
84.2 : Haies
87.2 : Communautés rudérales



Communes

59 BEAUDIGNIES
59 BERMERAIN
59 CAPELLE
59 ESCARMAIN
59 GHISSIGNIES
59 HASPRES
59 HAUSSY
59 LOUVIGNIES-QUESNOY
59 MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59 QUERENAING
59 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59 SAULZOIR
59 SOMMAING
59 THIAN
59 VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59 VERCHAIN-MAUGRE
59 VERTAIN

Administration

Critères de délimitation

Complexe vallée - versant de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 – Agriculture
02 – Sylviculture
03 – Elevage
04 – Pêche
05 – Chasse
07 – Tourisme et loisirs
08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

54 – Vallée



Mesures de protection

01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – Route
- 13.5 – Transport d'énergie
- 17.0 – Infrastructure et équipement agricole
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 – Pâturage
- 46.3 – Fauchage
- 48.0 – Plantation de haies et de bosquets
- 54.0 – Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 91.2 – Eutrophisation

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000171

N° National : 310014031

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Cirsium acaule</i> Scop.	Cirse acaule			2000
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2004
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2000
0	<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zannichellie des marais			2000
0	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Cladion marisque	P		1990
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)	Hespérie de l'Alcée			2003
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des Nerpruns			2004
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	1	1	0	3	0	3	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	2	5	0	0	0	0	5

Sources informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPPMA 59 – Données RHP



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex
tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Les Inondations

Les zones inondables de la Selle représentent une superficie de l'ordre de 665 hectares en crue centennale.

Le bassin versant de la Selle a été victime, lors des crues récentes, et en particulier lors de la crue de juillet 1980 de divers dommages :

- à Haspres, la poste, la mairie, la pharmacie, les écoles et de nombreuses habitations et caves étaient inondées,
- à Noyelles-sur-Selle, le village forme une dépression où les rues et certaines habitations sont assez souvent inondées, comme en juillet 1980,
- à Dauchy-les-Mines, les routes de Denain et de Lourches étaient barrées, le parc Matgoyal inondé et les habitations environnantes envahies par 50 cm d'eau.



Les communes les plus touchées sont St Python, Montrécourt, Saultoir, Haspres, Noyelles-sur-Selle et Denain.

Analyses des zones inondables en crues décennales et centennales

Les informations sur les crues décennales et centennales qui apparaissent ci-dessous et sur les différentes cartes sont le résultat d'une modélisation hydraulique de la Selle du Cateau-Cambrésis à Denain. Afin d'obtenir des données précises et fiables, le modèle a été calé sur la crue de juillet 1980. Même si les apports des affluents ont été évalués et pris en compte, les cartes de cet atlas concernent uniquement la vallée de la Selle.

- Les zones inondables sont peu étendues en crue décennale comme en crue centennale sur les secteurs étudiés à l'extrême amont du bassin versant sur la commune du Cateau-Cambrésis.

Vers l'aval, la zone inondable s'étend passant de 300 mètres de large environ à Neuville à plus de 600 mètres en amont de la confluence avec l'Escaut.

La crue centennale est toujours plus étendue que la crue décennale, sauf dans quelques endroits où le lit majeur se resserme et où l'extension des deux types de crue est identique.

- Les vitesses moyennes d'écoulement sont majoritairement inférieures à 0,5 m/s. Toutefois dans quelques zones localisées, les vitesses sont comprises entre 0,5 et 1 m/s. En aucun cas, elles ne dépassent 1 m/s.

- En crue décennale, les hauteurs de submersion restent inférieures à 50 cm à l'exception de deux très petits secteurs à Montrécourt et à Denain où elles sont comprises entre 50 cm et 1 m. En crue centennale, les hauteurs de submersion atteignent 1,5 m couramment et ne dépassent cette cote que très ponctuellement.

- Les durées de submersion sont très souvent faibles, inférieures à 2 jours. Localement, dans certaines dépressions ou à cause d'un stockage derrière un remblai, les durées sont plus importantes, comprises entre 2 et 6 jours.

La gestion du risque

La Selle a fait l'objet d'un Contrat de Rivière signé en 1987. Le Syndicat de la Selle a réalisé de nombreux travaux de restauration des conditions d'écoulement : élagage et abattage sélectif, recalibrage, curage, défenses de berges. Douze moulins ou vannages ont été restaurés et trois moulins ont été démantelés.

Le Syndicat de la Selle mène également des études portant sur l'érosion des sols, le ruissellement et sur les aménagements de berges. Depuis mars 2003, un plan d'entretien et de gestion de la végétation des berges a été mis en place avec la collaboration de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général du Nord.

Ces mesures de prévention devront être accompagnées d'une prise en compte du risque dans la réglementation de l'occupation et des usages des sols ainsi que de la construction, afin de garantir leur efficacité dans le temps. Ainsi un Plan de Prévention des Risques sera mis en œuvre. Ce document, qui a valeur de servitude d'utilité publique, a vocation à être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ceux-ci existent.



Une réglementation adaptée au risque "inondation" permettra de réduire préventivement les dégâts causés par les crues.

Realisation : DIREN Nord-Pas-de-Calais, avec la collaboration de bureaux d'études BAREGE

Conception - réalisation : Christiane Déléval - DIREN

Photographie : Christiane Déléval, La Voie du Nord

Sources des données : DIREN Nord-Pas-de-Calais, Étude hydraulique SAFEGE, M&M France

Cartographie : Gélève - SGALE

Impression : Poité - octobre 2003

DIREN Nord-Pas-de-Calais - 107 Bd de la Liberté - 59041 Lès Cedex - Tél. 03 59 57 83 83 - Fax 03 59 67 33 00

L'atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan État / Région

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la DIREN Nord-Pas-de-Calais

<http://www.amiel.espressonews.com/99/nord-pas-de-calais/atlas/>



DIREN Nord-Pas de Calais
111 Avenue de la République
59000 Lille Cedex
Tél. 03 59 57 83 83



Agence de l'Eau Artois-Picardie
200 rue de la République
59000 Lille Cedex
Tél. 03 59 57 83 83



Syndicat de la Selle
111 Avenue de la République
59000 Lille Cedex
Tél. 03 59 57 83 83



Agence de l'Eau Scheldt-Escaut
111 Avenue de la République
59000 Lille Cedex
Tél. 03 59 57 83 83



ATLAS

zones inondables

Région Nord - Pas de Calais

Vallée de la Selle

REPRESENTATION DE L'ATLAS
ARTE 11 3671 - PAS DE CALAIS

AGENCE DE L'EAU
SCHIEDT-ESCAUT

CONTRAT DE PLAN
ETAT - REGION

La vallée de la Selle

La vallée de la Selle se développe sur le plateau du Hainaut entre le Cambrésis à l'ouest et l'Avesnois à l'est.

Le paysage est très peu boisé, seule une végétation arborée et arbustive souligne le cours de la Selle. De grandes cultures s'observent sur les plateaux au relief ondulé, tandis qu'un bocage plus ou moins dense occupe les fonds de vallée et les abords d'agglomérations.

Le substrat crayeux séno-turonien est recouvert par des formations limoneuses sur les plateaux et par des alluvions dans le fond de la vallée.

La formation crayeuse constitue un aquifère important, exploité pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation agricole.

En crue, la nappe ne semble pas participer largement aux apports, toutefois la saturation des sols intervient assez rapidement lors des épisodes pluvieux prolongés, et le ruissellement sur le bassin s'avère alors important.

La pluviométrie moyenne annuelle est de 740 mm à Solesmes.

Plusieurs villes importantes jalonnent la rivière : le Cateau-Cambrésis dans la partie amont, Solesmes le long du cours moyen de la Selle et à l'aval les grandes agglomérations de Douchy-les-Mines et Denain.

La haute vallée de la Selle constitue une Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1, c'est à dire un secteur d'intérêt biologique remarquable par la présence d'espèces animales et végétales rares.



Le bassin de la Selle représente une superficie de 252 km² au sein du bassin général de l'Escaut. Il est situé entre les bassins de l'Erclin à l'ouest, de l'Écillon à l'est et de la Sambre au sud-est. Le bassin versant de la Selle présente une forme très allongée, sa largeur varie de 3 à 10 km et sa longueur est de 40 km.



Caractéristiques hydrologiques

La Selle prend sa source à Molain, dans le département de l'Aisne, à une altitude d'environ 120 mètres et se jette après un parcours de 46 kilomètres dans l'Escaut à Denain à une altitude d'environ 30 mètres.

Elle coule selon une direction générale sud-est nord-ouest et se caractérise par une pente générale du profil en long relativement homogène de 2 ‰. Cette pente est plus faible que celle des autres affluents de l'Escaut.

La Selle reçoit peu d'affluents : les ruisseaux de Richemont à Montay et du Béart à Solesmes en rive droite et la Naville en rive gauche qui conflue avec la Selle à proximité de l'Escaut. Ces affluents sont peu significatifs en terme d'apports à la Selle.

De nombreux vannages et moulins ponctuent le cours de la Selle. Ceux-ci ne constituent pas des ruptures dans la pente générale du cours d'eau.

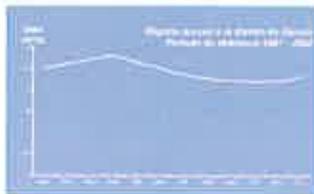
Le régime hydraulique de la Selle, en année moyenne, se caractérise par une grande stabilité.

Les débits sont légèrement plus élevés de janvier à juin et légèrement plus faibles de juillet à décembre.

Le régime hydrologique de la Selle est le régime le plus stationnaire connu de la région. Le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 1,35. Les variations se font au cours de l'année de façon très progressive et on ne note la présence d'aucune saison à très forts débits ni à très faibles débits.



Le profil en long de la Selle est relativement homogène.



Le régime hydrologique se caractérise par une très forte régularité des débits moyens mensuels.

Les crues

L'histogramme de répartition des crues dans l'année sur la période 1981 - 2002, montre qu'environ 60 % des crues ont lieu pendant la période allant de janvier à mai et qu'aucun mois de l'année n'est épargné par les crues.

Plusieurs épisodes de crue se distinguent par les valeurs de maxima atteints à Noyelles-sur-Selle ou à Denain : décembre 1966, juillet 1980, juin 1983, mars 1989, décembre 1993, juillet 1995 et août 1996.

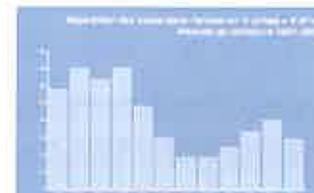
La mesure des débits de la Selle s'effectue notamment au niveau de la station hydro-métrique implantée à Denain. Les débits de pointe de crue en ont été déduits en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit*
10 ans	11 m ³ /s
20 ans	12 m ³ /s
100 ans	16 m ³ /s

*maximum instantané à Denain (d'après DIPH et étude hydraulique SAFEGE)

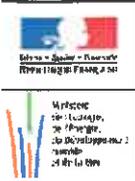
Les crues survenant au cours de la "saison humide" ont pour principale origine des précipitations sur de longues durées, telles que celles observées lors de l'épisode de crue de décembre 1993, où le cumul pluviométrique mensuel s'est élevé à 177 mm au poste pluviométrique de Solesmes. Il s'ensuit une saturation des sols et un ruissellement accru sur le bassin versant.

Les crues de "saison sèche" peuvent également être liées à des précipitations prolongées, mais résultent le plus souvent de pluies brèves localisées et de forte intensité. Cette situation a par exemple été observée lors de l'épisode de juillet 1980 (17,8 m³/s à Noyelles-sur-Selle) pour lequel la lame d'eau journalière du 20 juillet est évaluée à 46 mm au même poste de Solesmes.



Les crues se produisent le plus fréquemment de janvier à mai, même si une crue remarquable est survenue en juillet 1980.





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géonion : NDelatre/002_04_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville- en- Avesnois et Bousies

N° régional : 002-04

Validé CSRPN

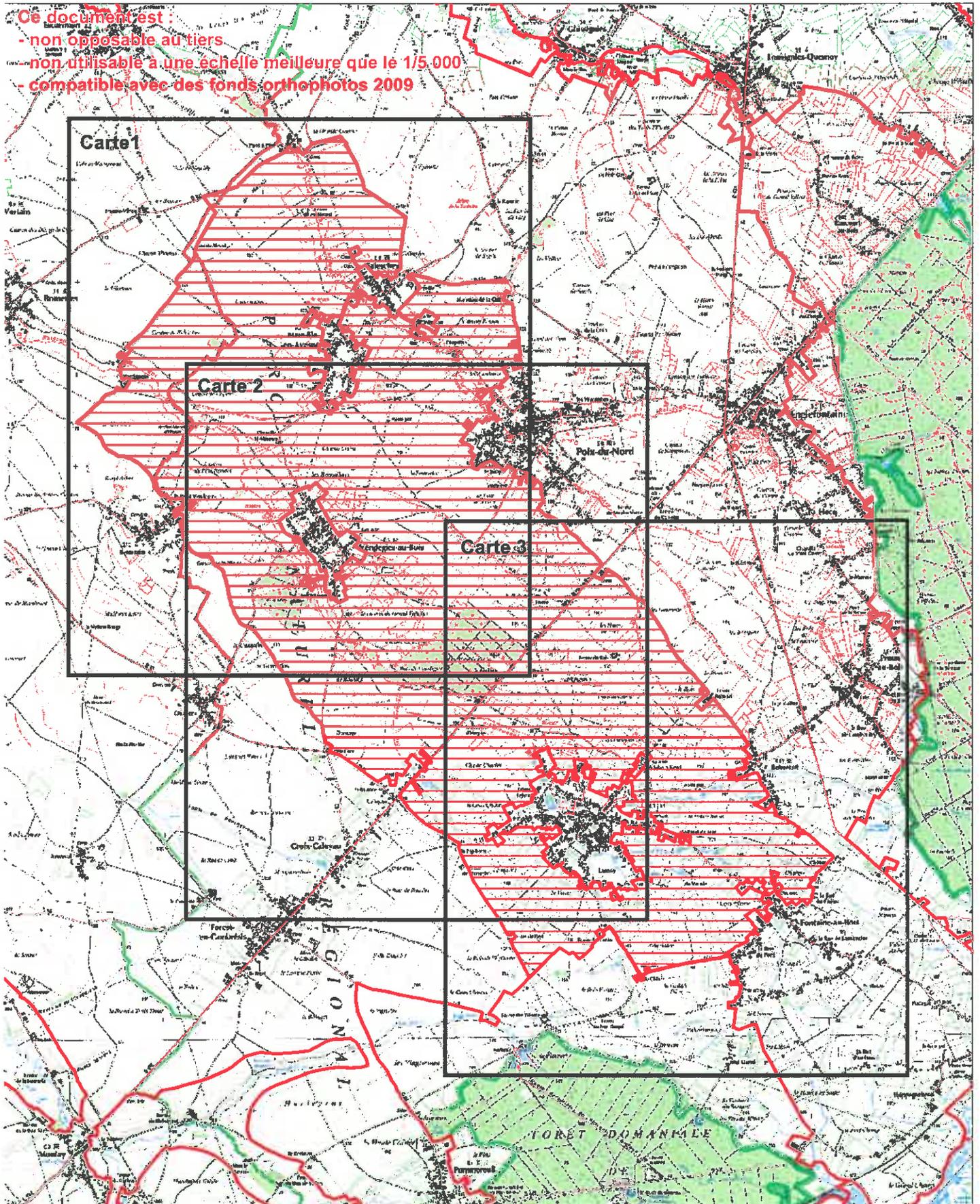
Tableau d'assemblage

Autre ZNIEFFI



Ce document est :

- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009





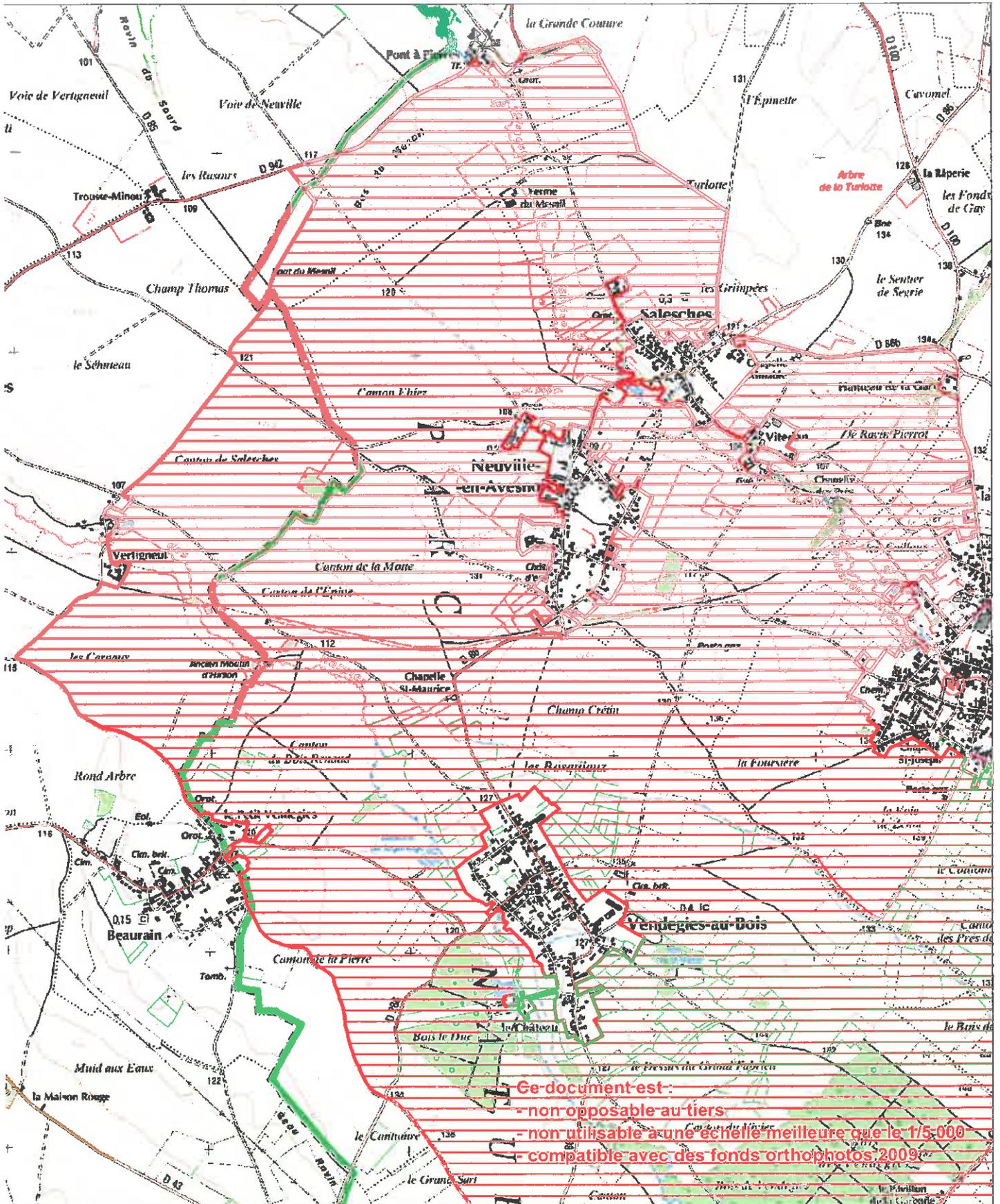
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelaire/002_04_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011
Echelle : 1/25 000

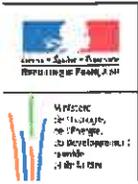
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

**Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage
relictuel entre Neuville- en- Avesnois et Bousies**
N° régional : 002-04
Validé CSRPN
Carte 1



Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7736
Gestion : NDelatre/002_04_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

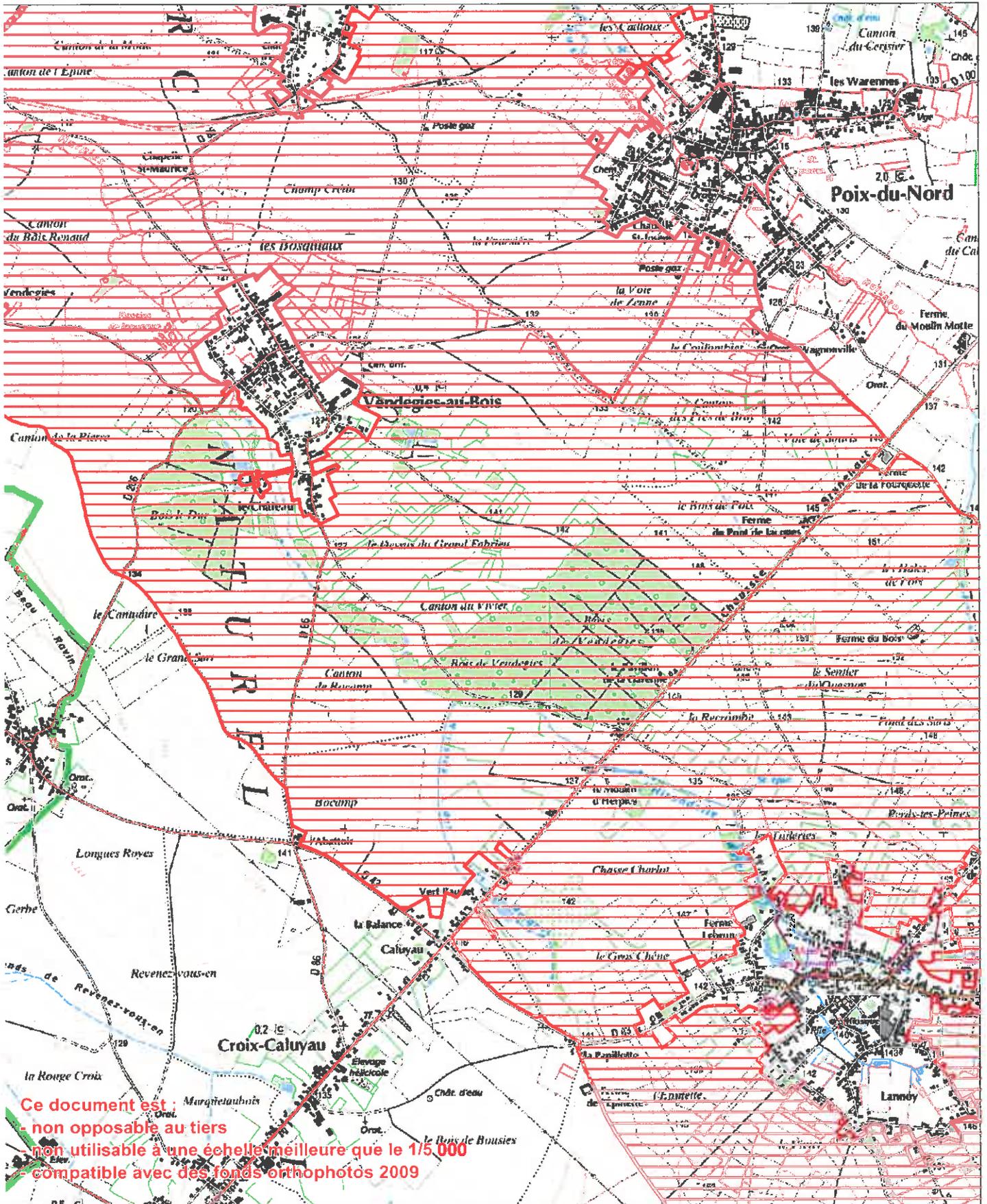
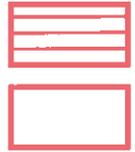
Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville- en- Avesnois et Bousies

N° régional : 002-04

Validé CSRPN

Carte 2

Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotés 2009



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géonon : NDelatre/002_04_ortho.WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : janvier 2011
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

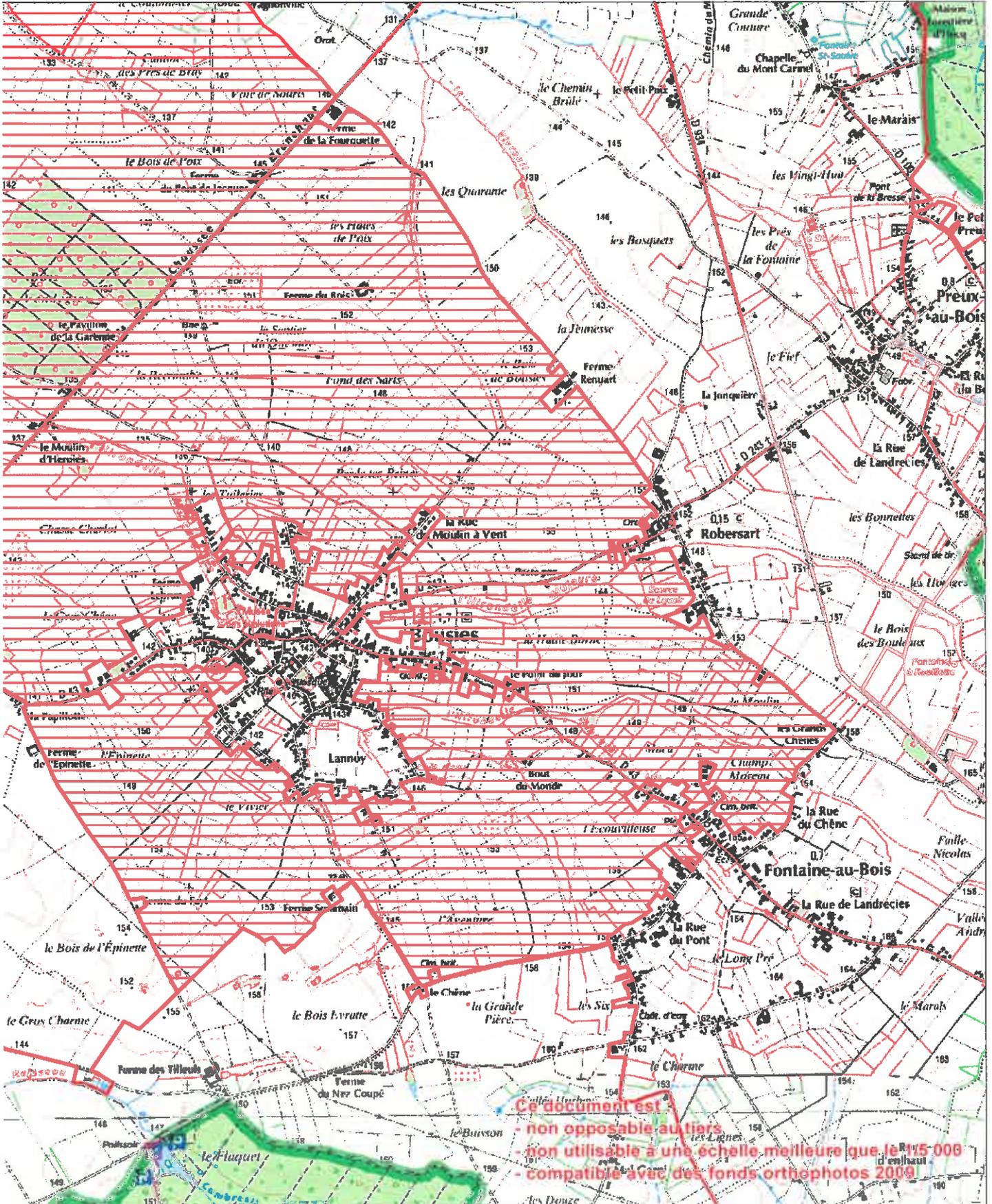
Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville- en- Avesnois et Bousies

N° régional : 002-04

Validé CSRPN

Carte 3

Autre ZNIEFFI



Bois de Vendegies-au-Bois-le-Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00020004

N° National : 310013253

Généralités

Année de description : 1986

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 77

Altitude maxi : 158

Superficie en ha : 2 947,8

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Secteur bocager relictuel assez dégradé, mais présentant encore quelques prairies complantées de vergers et des vestiges du réseau de haies vives, aux structures typiques du bocage de l'Avesnois et de la Thiérache, avec en particulier de remarquables lignes de charmes taillés en têtards, associés à quelques bois de taille variable.

Cet ensemble est parcouru de plusieurs ruisseaux en bordure desquels se rencontrent encore quelques prairies hygrophiles acidiphiles à Jonc à tépales aigus (*Juncus acutiflorus*), les deux types identifiés en 1989 restant à confirmer, de même que les prairies longuement inondables du *Ranunculo repentis - Alopecuretum geniculati*.

La qualité floristique et phytocénotique de ce site reste insuffisamment connue au regard de la surface importante du site, même si l'influence humaine, nécessairement importante dans ce système bocager, en particulier par la circulation routière, l'extension de l'habitat et l'intensification de l'agriculture, semble avoir nettement appauvri la diversité de cette ZNIEFF (extension importante des cultures et notamment du maïs).

Le patrimoine floristique inventorié pour le moment est assez limité, avec sept espèces déterminantes de ZNIEFF recensées, toutes d'intérêt secondaire en Avesnois, à l'exception de *Saxifraga granulata* (vulnérable et protégé dans le Nord-Pas de Calais).

Cette ZNIEFF est relativement peu prospectée pour la faune. Néanmoins *Cordulegaster boltonii* a été observé sur ce site sans qu'aucune preuve d'autochtonie certaine n'ait pu être mise en évidence.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Ranunculo repentis - Alopecuretum geniculati</i> Tüxen 1937
37.312 : prairies à Molinie acidiphile Groupement à <i>Ranunculus repens</i> et <i>Juncus acutiflorus</i> de Foucault 1984
37.22 : prairies à Jonc acutiflore <i>Juncus acutiflori - Cynosuretum cristati</i> Sougnez 1957
Autres milieux
22.1 : eaux douces
24.1 : lit des rivières
31.8111 : fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i>
38.1 : pâtures mésophiles
41.21 : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : culture intensive
83.151 : vergers septentrionaux
83.32 : plantations d'arbres à feuilles caduques
84.2 : haies
84.3 : petits bois
84.4 : bocages
87.2 : communautés rudérales

Communes

59 BEAUDIGNIES

59 BOUSIES

59 CROIX-CALUYAU

59 ESCARMAIN

59 FONTAINE-AU-BOIS

59 NEUVILLE-EN-AVESNOIS

59 POIX-DU-NORD

59 ROBERSART

59 ROMERIES

59 SALESCHES



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

59 VENDEGIES-AU-BOIS

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre englobe les îlots de bocage relictuel et quelques bois. Pas de modification de périmètre proposée par rapport à celui de 1ère génération.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

- 01 – Propriété privée (personne physique)
- 30 – Domaine communal

Activités humaines

- 02 – Sylviculture
- 01 – Agriculture
- 03 – Elevage
- 08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

- 56 – Colline

Mesures de protection

- 01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – habitat humain, zone urbanisée.
- 13.1 – route
- 13.5 – transport d'énergie
- 41.0 – mise en culture, travaux du sol.
- 44.0 – traitement de fertilisation et pesticides.
- 45.0 – pâturage.
- 46.3 – fauchage
- 50.0 – pratiques et travaux forestiers.
- 53.0 – plantation, semis et travaux connexes.
- 62.0 – chasse
- 83.321 – plantations de peupliers
- 93.3 – antagonisme/espèce introduite (plantation de peupliers, enrésinement)



Intérêts de la zone

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons
- 36 – Phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols.
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager



Bois de Vendegies-au-Bois-le-Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00020004

N° National : 310013253

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
0	<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire	P		2009
0	<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamot dense			2008
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2008
0	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser	Rorippe sauvage			2008
0	<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage granulée	P		1995
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		1995
0	<i>Senecio ovatus</i> (P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.) Willd.	Séneçon de Fuchs			2009
INSECTES					
1	<i>Ladoga camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2006
1	<i>Cordulegaster boltonii</i> (DONOVAN, 1807)	Cordulégastré annelé			2002
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	1	1	0	1	0	2	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	1	0	1	7	0	0	0	0	5

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL

1. GON - Base de données FNAT

10. FDAAPPMA 59 – Données RHP



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Sources Bibliographiques

DUHAMEL, F., 1989.-"Bois de Vendegies- au- Bois, Bois- le- Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies": données inédites dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF 1ère génération de la région Nord-Pas de Calais. Atelier d'études et de recherches en environnement et en aménagement, Villeneuve d'Ascq.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille Cedex

tél : 03 20 13 48 48 – www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Les Inondations

Outre les précipitations, les inondations de l'Ecaillon sont dues aussi à la capacité limitée du lit mineur, incapable d'évacuer les crues d'un bassin versant dont l'évolution favorise l'accroissement des ruissellements (imperméabilisation, pratiques culturales, ...).

Les zones inondables s'étendent de Louvignes-Quésnoy à l'Escaut, sur une superficie de plus de 300 hectares en crue centennale. Des zones habitées sont menacées notamment à Bermerain, Vendegies-sur-Ecaillon, Sommaing, Verchalin-Maugré, Monchaux-sur-Ecaillon et Thiant, mais aussi à Beaudignies et Ghissignies. En crue centennale, les inondations coupent de nombreuses routes, dont la D86 à Ghissignies, la D85 à Bermerain, la D958 à Vendegies-sur-Ecaillon, la D88 à Monchaux-sur-Ecaillon et la D259 à Thiant. D'autres axes routiers, comme la D40 à Thiant et la D114 à Vendegies-sur-Ecaillon permettent un stockage d'eau.

La crue de juillet 1980 a sévèrement touché la vallée de l'Ecaillon, inondant la plupart des rues aux abords de la rivière et de très nombreuses habitations avec des hauteurs d'eau atteignant parfois un mètre.

Les communes les plus touchées sont principalement celles situées à l'aval de Bermerain, mais aussi Beaudignies et Ghissignies.



Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

Les informations sur les crues décennale et centennale qui apparaissent ci-dessous et dans les différentes cartes sont le résultat d'une modélisation hydraulique de la rivière, de Louvignes-Quésnoy à l'Escaut. Afin d'obtenir des données précises et fiables, le modèle a été calé sur la crue de 1980. Même si les apports des affluents ont été évalués et pris en compte, les cartes de cet atlas concernent principalement la vallée de l'Ecaillon.

• Les zones inondables sont restreintes en crue décennale comme en crue centennale sur l'amont du bassin versant, de Louvignes-Quésnoy jusqu'à l'aval immédiat de Ghissignies. Leur extension s'accroît nettement à partir de Bermerain pour atteindre une largeur de près de 800 mètres avant la confluence avec l'Escaut.

• Les vitesses moyennes d'écoulement, en périodes de crues, restent majoritairement faibles, inférieures à 0,5 m/s, sauf dans les secteurs amont de Bermerain, Verchalin-Maugré, Monchaux-sur-Ecaillon et Thiant, où elles sont comprises entre 0,5 et 1 m/s.

• En crue centennale, les hauteurs de submersion sont en général inférieures à 1 mètre, à l'exception de zones situées à l'amont de Bermerain (amont D85), Vendegies-sur-Ecaillon (amont D958), à l'aval de Sommaing, à Monchaux-sur-Ecaillon, Thiant et aux abords de l'Escaut.

• Les variations des hauteurs de submersion entre les crues de types décennal et centennal sont assez variables, généralement inférieures à 0,5 mètre.

• Les durées de submersion en crue centennale sont partout inférieures à 2 jours.



La gestion du risque

Contrairement aux autres affluents principaux de l'Escaut (l'Aunelle-Hogneau, la Rhonelle et la Selle) qui font ou ont fait l'objet de Contrats de Rivières avec programmes d'entretien de l'environnement de la rivière, de restauration d'ouvrages et de préservation des zones d'expansion de crues, peu d'efforts d'aménagements et de gestion pérenne sont actuellement effectués sur l'Ecaillon.

Le risque inondation nécessite d'être pris en compte dans la réglementation de l'occupation et des usages des sols ainsi que de la construction. Ainsi un Plan de Prévention des Risques devra être mis en oeuvre. Ce document, qui a valeur de servitude d'utilité publique, a vocation à être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ceux-ci existent.



Une réglementation adaptée au risque « inondation » permettra de réduire préventivement les dégâts causés par les crues.

Réalisation: Marie-Laure Fiegal - DIREN Nord - Pas de Calais, avec la collaboration du bureau d'études SAFEGE

Conception-maquette: Christiane Gérard - DIREN

Photographie: Phot' - Jack Van Serfont - Marie-Laure Fiegal

Source des données: DIREN - étude hydraulique SAFEGE

Cartographie: SIGALIS Nord - Pas de Calais

Impression: Imprimerie Porcé - novembre 2003

DIREN Nord - Pas de Calais - 107, boulevard de la Liberté - 59041 Lille Cedex - Tél. 03 59 57 63 83 - Fax: 03 59 57 83 00

L'atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan Etat / Région

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DIREN Nord - Pas de Calais

<http://www.environment.gouv.fr/nord-pas-de-calais/atl>



ATLAS

zones inondables

Région Nord - Pas de Calais

Vallée de l'Ecaillon

BOISERRE JEAN-LUC

UNIVERSITE DE LILLE

La vallée de l'Ecaillon

Situé à la limite du Cambrésis, le bassin versant de l'Ecaillon se développe du pays de Mormal au plateau du Hainaut. Le relief tout d'abord relativement élevé (altitudes allant de 135 à plus de 170 m) s'abaisse nettement après Louvignies.

Le bassin de l'Ecaillon présente une diversité de paysages naturels et agricoles, passant de la forêt domaniale de Mormal, où dominent le chêne, le hêtre et le charme au bocage puis aux champs ouverts, qui rappellent l'openfield cambrésien tout proche.

La structure géologique se caractérise à la base, par la craie du Turonien et du Sénonien affleurant dans les vallées seulement et, au sommet, par les sables du Landénien recouverts d'un épais manteau de limons favorables aux cultures. La craie constitue un puissant aquifère alors que les sables ne renferment qu'une nappe de faible importance.

En périodes de crues, la nappe ne semble pas à l'origine d'apports importants. Toutefois, les sols sont rapidement saturés lors d'épisodes pluvieux d'intensité moyenne et le ruissellement sur le bassin s'avère alors important.

La pluviométrie moyenne annuelle est de 780 mm à Beaudignies. Les pluies journalières les plus fortes sont fréquemment observées en été, trahissant l'existence de phénomènes orageux notables.

L'occupation du sol est dominée par les cultures entrecoupées par les vallées bocagères et humides des cours d'eau. Les prairies font progressivement place aux cultures intensives (céréales), ce qui accroît le ruissellement et l'érosion des sols. Si la commune la plus importante, Thiant, rejoint au nord la zone industrielle et urbanisée de l'Escaut, d'autres communes densément peuplées jalonnent sur le haut-plateau les affluents de l'Ecaillon.



Au sein du grand bassin de l'Escaut, le bassin versant de l'Ecaillon couvre une superficie d'environ 175 km².

Il est limité au nord par le bassin de la Rhonelle, à l'est par celui de la Sambre et au sud et à l'ouest par celui de la Selle.

Après une partie amont large de 12 km, le bassin se rétrécit nettement à partir de Vendegies-sur-Ecaillon, où sa largeur n'est plus que de 2 km. Il est alors profondément entaillé en son centre par la rivière.



Caractéristiques hydrologiques

L'Ecaillon possède plusieurs sources à Loquignol dans la forêt de Mormal à des altitudes de l'ordre de 160 mètres voire plus. Dans son cheminement forestier, la rivière reçoit de petits ruisseaux temporaires provenant de zones humides peu étendues.

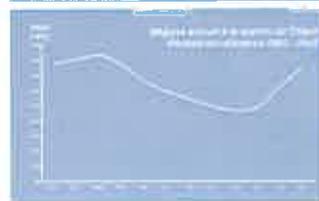
Après un parcours de 32 kilomètres environ, selon une direction dominante sud-ouest nord-ouest, elle se jette dans l'Escaut à Prouvy.

L'Ecaillon coule principalement dans la partie nord de son bassin et ne reçoit des affluents significatifs qu'en rive gauche : le ruisseau Saint Georges à l'amont de Barmerain et le ruisseau des Harpies à Vendegies-sur-Ecaillon. En rive droite, une longue vallée sèche converge vers Vendegies-sur-Ecaillon.

La pente moyenne de l'Ecaillon est de 4 %. Importante à l'amont (plus de 7 %), elle chute à 2 % après Vendegies-sur-Ecaillon.

L'examen des débits en année moyenne distingue une période de hautes eaux qui s'étale de décembre à avril, avec un maximum en mars, et une période de basses eaux allant de mai à novembre, avec un minimum en septembre.

L'importance de la nappe de la craie augmente du nord-est vers le sud-ouest. Ceci explique que l'Ecaillon, mieux alimenté, possède un régime plus stable que l'Aunelle et la Rhonelle au nord-est, mais moins stable que la Selle au sud-ouest. En effet, le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 1,8.



Le régime hydrologique se caractérise par des débits moyens mensuels faibles et réguliers.

Les crues

L'histogramme de répartition des crues dans l'année révèle une nette prépondérance des crues durant la saison humide. Les crues se produisent principalement entre décembre et mars (plus de 75% des crues enregistrées).

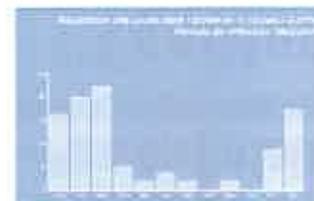
Cependant, il n'est pas exclu que des pluies essentiellement brèves, localisées et de forte intensité génèrent des crues de printemps et d'été, comme ce fut le cas en août 1850, juin 1969 et juillet 1980.

Des précipitations hivernales longues sont à l'origine de la plupart des crues importantes de l'Ecaillon. Il s'ensuit une saturation des sols et un ruissellement accru sur le bassin versant. Au cours des quarante dernières années, des épisodes importants ont été enregistrés entre autres en novembre 1963, décembre 1965 et 1966, janvier 1968, mars 1969, décembre 1983, mars 2001 et février 2002.

La mesure des débits de l'Ecaillon s'effectue au niveau de la station hydrométrique de Thiant. Les débits de pointe en crue ont été déduits, en fonction de leurs probabilités d'appartenance.

Période de retour	Débit
10 ans	12 m ³ /s
20 ans	15 m ³ /s
50 ans	18 m ³ /s
100 ans	21 m ³ /s

*maximum instantané à Thiant (après DREN et étude hydrologique par SANEGE)



Les crues se produisent le plus fréquemment en hiver, même si des crues remarquables sont survenues en été (août 1850, juin 1969 et juillet 1980).

